

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**AFFAIRE RELATIVE
AUX ACTIVITÉS ARMÉES
SUR LE TERRITOIRE DU CONGO**

(RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO c. OUGANDA)

**DEUXIÈME PHASE
QUESTION DES RÉPARATIONS**

MÉMOIRE

DE

LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO



Septembre 2016

INTRODUCTION	6
CHAPITRE 1. LES PRINCIPES JURIDIQUES APPLICABLES ET LA METHODOLOGIE SUIVIE PAR LA RDC.....	13
SECTION 1. LA POSITION DES PARTIES SUR LA QUESTION DE LA RÉPARATION LORS DES PHASES ANTÉRIEURES DE LA PROCÉDURE ..	14
A. Le mémoire de la RDC	15
B. Le contre-mémoire de l'Ouganda.....	20
C. La réplique de la RDC.....	20
D. La duplique de l'Ouganda.....	21
E. La phase orale de la procédure.....	21
F. La phase de négociations postérieure à l'arrêt de la Cour du 19 décembre 2005.....	22
SECTION 2. LA POSITION ACTUELLE DE LA RDC SUR LA QUESTION DE LA RÉPARATION	22
SECTION 3. LA MÉTHODOLOGIE SUIVIE PAR LA RDC POUR LA COLLECTE DES PREUVES FONDANT LA PRÉSENTE RÉCLAMATION.....	26
CHAPITRE 2. LES PREJUDICES SUBIS PAR LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO A LA SUITE DE L'INVASION DE SON TERRITOIRE PAR L'OUGANDA	32
SECTION 1. LES DIFFÉRENTES ÉTAPES DE L'INVASION OUGANDAISE.....	34
SECTION 2. LES DOMMAGES CAUSÉS DANS LA PROVINCE DU NORD-KIVU.....	38
A. Beni (1999-2003).....	40
B. Butembo et ses environs (1999-2003).....	43
C. Lubero (2000).....	47
D. Maboya et Loya (novembre 2000).....	48
E. Kikere (novembre 2000).....	49
F. Bunyuka (avril 2001).....	50
SECTION 3. LES DOMMAGES CAUSÉS DANS LA PROVINCE ORIENTALE	51
A. Isiro (septembre 1998).....	52
B. Pont de Tele (septembre 1998).....	53
SECTION 4. LES DOMMAGES CAUSÉS DANS LA PROVINCE DE L'ÉQUATEUR.....	54
A. Mindembo (octobre-décembre 1998).....	55
B. Mozamboli (novembre-décembre 1998).....	56
C. Pimu (mai 1999).....	56
D. Libanda (juin 1999).....	57
E. Gbadolite (juin-juillet 1999).....	58
F. Libenge (août 2000).....	59
G. Ubangi (août 2000)	60
H. Gemena (1998- 2003).....	61
SECTION 5. L'ÉVALUATION DES DOMMAGES CAUSÉS PAR L'INVASION OUGANDAISE	63
A. Les pertes en vies humaines.....	63
B. Les blessures et dommages corporels.....	67
C. Les viols	68
D. Les fuites et déplacements de populations	69
E. Les destructions ou les vols de biens	70
CHAPITRE 3. LES PREJUDICES SUBIS PAR LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO A LA SUITE DE L'OCCUPATION PAR L'OUGANDA DE LA REGION DE L'ITURI.....	72
SECTION 1. LES FAITS : L'OCCUPATION DE L'ITURI PAR L'OUGANDA ET SES CONSÉQUENCES	73
SECTION 2. LES DOMMAGES RÉSULTANT DES MANQUEMENTS, PAR L'OUGANDA, À SES OBLIGATIONS EN TANT QUE PUISSANCE OCCUPANTE DE L'ITURI	78
A. Les pertes en vies humaines.....	80
B. Les blessures et les mutilations.....	89
C. Les viols	93
D. Le recrutement, l'entraînement et l'utilisation d'enfants-soldats.....	94
E. Les fuites et les déplacements de populations.....	96
F. Les destructions de biens et d'infrastructures	100
G. Les pillages.....	104

CHAPITRE 4. LES PREJUDICES SUBIS PAR LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO A LA SUITE DES HOSTILITES IMPLIQUANT L'UGANDA DANS LA VILLE DE KISANGANI 107

<i>SECTION 1. LES DOMMAGES RÉSULTANT DES INCIDENTS SURVENUS ENTRE AOÛT 1998 ET LA FIN MAI 1999.....</i>	114
A. <i>Pertes en vies humaines.....</i>	115
B. <i>Blessés</i>	115
C. <i>Atteintes aux biens.....</i>	116
<i>SECTION 2. LES DOMMAGES RÉSULTANT DES AFFRONTEMENTS D'AOÛT 1999</i>	116
A. <i>Pertes en vies humaines.....</i>	117
B. <i>Blessés</i>	118
C. <i>Atteintes aux biens.....</i>	118
<i>SECTION 3. LES DOMMAGES RÉSULTANT DES AFFRONTEMENTS DE MAI 2000.....</i>	119
A. <i>Pertes en vies humaines.....</i>	119
B. <i>Blessés</i>	120
C. <i>Atteinte aux biens.....</i>	120
<i>SECTION 4. LES DOMMAGES RÉSULTANT DE LA GUERRE DITE « DES SIX JOURS » DU 5 AU 11 JUIN 2000.....</i>	121
A. <i>Pertes en vie humaines</i>	122
B. <i>Blessés</i>	123
C. <i>Réfugiés dans la forêt</i>	124
D. <i>Atteintes aux biens.....</i>	124
<i>SECTION 5. LES DOMMAGES CAUSÉS PAR LES MINES POSÉES PENDANT LA GUERRE DE SIX JOURS ET LES EXPLOSIFS ABANDONNÉS À L'ISSUE DES COMBATS</i>	128
<i>SECTION 6. SYNTHÈSE DES DOMMAGES SUBIS</i>	128
CHAPITRE 5. LES PREJUDICES CAUSÉS AUX RESSOURCES NATURELLES DE LA RDC PAR L'UGANDA 134	134

<i>SECTION 1. LE PILLAGE ET L'EXPLOITATION ILLÉGALE DES MINÉRAIS</i>	139
A. <i>Le pillage et l'exploitation illégale de l'or</i>	139
(i) <i>Le rôle de l'Ouganda dans le pillage et l'exploitation de l'or</i>	139
(ii) <i>L'exportation d'or par l'Ouganda.....</i>	151
(iii) <i>L'évaluation du préjudice.....</i>	156
B. <i>Le pillage et l'exploitation illégale du diamant.....</i>	159
(i) <i>Le rôle de l'Ouganda dans l'exploitation du diamant.....</i>	159
(ii) <i>L'exportation de diamant par l'Ouganda.....</i>	166
(iii) <i>L'évaluation du préjudice.....</i>	168
C. <i>Le pillage et l'exploitation illicite du coltan.....</i>	169
(i) <i>Le rôle de l'Ouganda dans l'exploitation du coltan.....</i>	169
(ii) <i>L'évaluation du préjudice.....</i>	171
<i>SECTION 2. LES PRÉJUDICES CAUSÉS À LA FAUNE CONGOLAISE</i>	173
A. <i>Les parcs nationaux de la RDC : le patrimoine mondial et les espèces menacées d'extinction.....</i>	173
B. <i>Le Parc national des Virunga.....</i>	175
C. <i>Le Parc national de la Garamba</i>	179
D. <i>La Réserve de faune à okapis</i>	183
E. <i>Le Parc national de la Maiko</i>	185
F. <i>La totalité des animaux et leur progéniture.....</i>	186
G. <i>L'évaluation du préjudice.....</i>	189
(i) <i>Le préjudice au regard du développement de l'écotourisme</i>	189
(ii) <i>La valeur commerciale des espèces</i>	192
(iii) <i>Le Parc national des Virunga</i>	196
(iv) <i>Le Parc national de la Garamba.....</i>	199
(v) <i>La Réserve de faune à okapis</i>	201
(vi) <i>Le Parc national de la Maiko.....</i>	203
(vii) <i>Le montant global.....</i>	204
<i>SECTION 3. LE PILLAGE ET L'EXPLOITATION ILLICITE DE LA FLORE CONGOLAISE.....</i>	205
A. <i>Le rôle de l'Ouganda dans la déforestation</i>	205
B. <i>L'évaluation du préjudice.....</i>	210

CHAPITRE 6. LE PREJUDICE MACROECONOMIQUE CAUSE PAR L'UGANDA

A LA RDC.....	212
<i>SECTION 1. UN LUCRUM CESSANS RÉPARABLE PAR L'UGANDA</i>	212

SECTION 2. <i>L'IMPACT DES CONFLITS ARMÉS SUR LA CROISSANCE ÉCONOMIQUE</i>	213
SECTION 3. <i>LE MODÈLE D'ANALYSE RETENU EN L'ESPÈCE</i>	215
SECTION 4. <i>LES ANALYSES OPÉRÉES</i>	216
SECTION 5. <i>INTERPRÉTATION DES RÉSULTATS DES ANALYSES : CALCUL DES DOMMAGES MACROÉCONOMIQUES</i>	220
SECTION 6. <i>L'INDEMNITÉ DUE PAR L'OUGANDA</i>	223
CHAPITRE 7. LA REPARATION DUE PAR L'OUGANDA A LA RDC	224
SECTION 1. <i>LES MESURES D'INDEMNISATION À CHARGE DE L'OUGANDA</i>	224
A. <i>L'indemnisation des dommages causés aux personnes</i>	226
(i) Les réparations dues pour les pertes en vies humaines.....	229
(ii) Les réparations dues pour les blessures et les mutilations	232
(iii) Les réparations dues pour les viols.....	234
(iv) Les réparations dues pour le recrutement, l'entraînement et l'utilisation d'enfants soldats.....	236
(v) Les réparations dues pour les fuites et les déplacements de populations.....	237
B. <i>L'indemnisation des dommages causés aux biens</i>	238
(i) Les réparations dues pour les dommages causés aux biens en Ituri	238
(ii) Les réparations dues pour les dommages causés aux biens à Kisangani et dans le reste des territoires envahis par l'Ouganda	241
C. <i>L'indemnisation des dommages résultant de l'exploitation illégale des ressources naturelles</i>	243
D. <i>L'indemnisation des dommages macro-économiques</i>	244
E. <i>L'octroi d'intérêts</i>	244
SECTION 2. <i>LES MESURES DE SATISFACTION</i>	248
A. <i>La mise en œuvre d'enquêtes et de poursuites pénales</i>	249
B. <i>La création d'un fonds destiné à favoriser la réconciliation entre les Hema et les Lendu</i>	250
C. <i>Le versement d'une somme forfaitaire destinée à réparer le préjudice immatériel subi par l'Etat congolais</i>	252
SECTION 3. <i>LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE PROCÉDURE EXPOSÉS PAR LA RDC</i>	256
CONCLUSIONS	258

INTRODUCTION

0.01. Dans son arrêt rendu le 19 décembre 2005 dans le cadre de l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, la Cour a notamment jugé que :

- « la République de l'Ouganda, en se livrant à des actions militaires à l'encontre de la République démocratique du Congo sur le territoire de celle-ci, en occupant l'Ituri et en soutenant activement, sur les plans militaire, logistique, économique et financier, des forces irrégulières qui opéraient sur le territoire congolais, a violé le principe du non-recours à la force dans les relations internationales et le principe de non-intervention » ;
- « la République de l'Ouganda a, au cours des hostilités entre les forces armées ougandaises et rwandaises à Kisangani, violé les obligations lui incombant en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire » ;
- « par le comportement de ses forces armées, qui ont commis des meurtres et des actes de torture et autres formes de traitement inhumain à l'encontre de la population civile congolaise, ont détruit des villages et des bâtiments civils, ont manqué d'établir une distinction entre cibles civiles et cibles militaires et de protéger la population civile lors d'affrontements avec d'autres combattants, ont entraîné des enfants-soldats, ont incité au conflit ethnique et ont manqué de prendre des mesures visant à y mettre un terme, et pour n'avoir pas, en tant que puissance occupante, pris de mesures visant à respecter et à faire respecter les droits de l'homme et le droit international humanitaire dans le district de l'Ituri, la République de l'Ouganda a violé les obligations lui incombant en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire » ;
- « par les actes de pillage et d'exploitation des ressources naturelles congolaises commis par des membres des forces armées ougandaises sur le territoire de la République démocratique du Congo, et par son manquement aux obligations lui incombant, en tant que puissance occupante dans le district de l'Ituri, d'empêcher les actes de pillage et d'exploitation des ressources naturelles congolaises, la République de l'Ouganda a violé les obligations qui sont les siennes, en vertu du droit international, envers la République démocratique du Congo » ;
- « la République de l'Ouganda a l'obligation, envers la République démocratique du Congo, de réparer le préjudice causé » ;
- « au cas où les Parties ne pourraient se mettre d'accord à ce sujet, la question de la réparation due à la République démocratique du Congo sera réglée par la Cour, et [...] à cet effet la suite de la procédure [est réservée] »¹.

¹ C.I.J., Affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, arrêt du 19 décembre 2005, *Recueil 2005*, pp. 280-281, par. 345.

La Cour n'a donc pas déterminé la nature, les formes et le montant de la réparation, réservant ces étapes de la procédure pour une phase ultérieure si les parties ne s'accordaient pas à ce sujet. La République démocratique du Congo (ci-après RDC) avait d'ailleurs alors « fait état de son intention de chercher d'abord à régler la question de la réparation au moyen de négociations directes avec l'Ouganda et de ne soumettre cette question à la Cour que dans le cas 'où les Parties ne pourraient se mettre d'accord à ce sujet' »². La Cour indique aussi que « dans la phase de la procédure consacrée à la réparation, ni l'une ni l'autre des Parties ne pourra remettre en cause les conclusions du présent arrêt qui seront passées en force de chose jugée »³.

0.02. L'Ouganda doit donc fournir une réparation adéquate pour les préjudices de divers ordres subis par la RDC et dont, par son arrêt de 2005, la Cour l'a reconnu responsable à raison des diverses violations du droit international commises par lui⁴.

0.03. Peu après que cet arrêt ait été rendu, la RDC a entamé des travaux d'évaluation des dommages en vue d'ouvrir des discussions avec l'Ouganda. Des négociations ont ensuite été menées entre les parties pendant plusieurs années, sans succès. Sans entrer dans le détail de leurs différentes modalités, ni reprendre tous les travaux qui ont été effectués par les services concernés au sein même de la RDC, les principales réunions bilatérales officielles qui ont marqué ces dernières années peuvent être brièvement évoquées comme suit.

0.04. La question des réparations a d'abord été soulevée à Ngurdoto, en Tanzanie, lors d'une réunion bilatérale qui s'est tenue le 8 décembre 2007 entre les deux chefs d'Etat. La RDC et l'Ouganda y ont conclu un accord portant sur la coopération bilatérale, dit « accord de Ngurdoto »⁵. Ce dernier comprend plusieurs dispositions sur la défense et la sécurité, la coopération économique et la coopération politique et diplomatique. L'article 8, intitulé, « De l'arrêt de la Cour internationale de Justice », prévoit la constitution d'un comité *ad hoc* chargé de l'exécution de la décision de la Cour :

² *Ibid.*, p. 257, par. 260-261.

³ *Ibid.*, et Affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, arrêt du 27 juin 1986, *Recueil 1986*, p. 143, par. 284.

⁴ C.I.J., Affaire des *Activités armées*, extrait précité *supra*, note 1.

⁵ Accord de Ngurdoto/Tanzanie portant sur la coopération bilatérale entre la République démocratique du Congo et l'Ouganda, Ngurdoto/Tanzanie, le 8 septembre 2007 ; annexe 0/1.

« Considérant l'Arrêt du 19 décembre 2005 de la Cour internationale de Justice de La Haye en cause la République démocratique du Congo contre l'Ouganda, les Parties ont accepté de former un Comité ad hoc chargé d'étudier cet arrêt et de recommander les modalités pratiques de son exécution »⁶.

0.05. Une session réunissant les ministres des Affaires étrangères et de la Justice a ensuite eu lieu à Kampala, les 24 et 25 mai 2010. La RDC y a présenté une première évaluation des préjudices subis, avec un certain nombre de documents à l'appui. L'Ouganda a rejeté catégoriquement cette évaluation. Un comité composé de sept experts de chacun des deux pays a été constitué, mais il n'a pu se mettre d'accord sur l'élaboration d'un calendrier. Il a toutefois été convenu que certaines réunions devraient se dérouler dans un pays neutre, l'Afrique du sud ayant été désignée à cet effet.

0.06. Une rencontre a été organisée à Johannesburg, les 13 et 14 septembre 2012, afin de débattre de la réponse apportée par l'Ouganda aux demandes formulées par la RDC. Aucun accord n'ayant pu être dégagé, il a été décidé de renvoyer aux experts la tâche d'élaborer des documents supplémentaires à l'appui des prétentions respectives des parties.

0.07. Une réunion de coopération bilatérale technique s'est tenue à Kinshasa quelques semaines plus tard, du 10 au 14 décembre 2012. Toute la documentation rassemblée par la RDC, y compris des milliers de fiches établissant l'identité de victimes, a été remise à la partie ougandaise, laquelle a déclaré qu'elle allait procéder à un examen approfondi de ces pièces⁷.

0.08. Une réunion ministérielle a eu lieu à Johannesburg, du 23 au 30 novembre 2014. Mais les positions des deux parties sont demeurées divergentes en ce qui concerne les paramètres, la méthodologie et la jurisprudence applicables en matière de réparation. Les deux parties sont alors convenues qu'une ultime tentative d'harmonisation des positions devrait avoir lieu au début de l'année 2015⁸.

0.09. Une réunion s'est tenue à Pretoria, du 13 au 19 mars 2015. Aux experts, qui se sont rencontrés du 13 au 17 mars, ont succédé les ministres dans les deux derniers jours de

⁶ *Ibid.*

⁷ Procès-Verbal des travaux des experts du Comité ad hoc tenus à Kinshasa du 10 au 14 décembre 2012 relatifs à l'exécution de l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice en date du 19 décembre 2005 dans l'affaire des Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda); annexe 0/2.

⁸ Communiqué de la 2^{ème} réunion ministérielle du Comité ad hoc République d'Ouganda/République démocratique du Congo sur l'exécution de l'arrêt de la CIJ (2005) tenue du 24 au 17 novembre 2014 à Indaba, Johannesburg, point 4.0.; annexe 0/3.

négociation. Un communiqué conjoint des deux ministres de la Justice, en date du 19 mars 2015, fait cependant le constat de l'échec des négociations :

« Vu le désaccord persistant entre les parties, celles-ci ont résolu de clôturer les négociations à leur niveau [...] et de s'en remettre à la disposition des Chefs d'Etat, dans l'esprit de l'Accord de Ngourdoto de 2007 [...] »⁹.

Le même document indique l'intention de la RDC de saisir la Cour en application de son arrêt du 19 décembre 2005 :

« [...] enfin, force a été pour elle de constater que le désaccord persiste entre les deux parties, ce qui l'amène à envisager de retourner devant la Cour Internationale de Justice pour la suite de la procédure »¹⁰.

0.10. C'est donc près de 10 ans après que la Cour a rendu son arrêt au fond que la RDC a dû se résigner à transmettre une lettre au Greffe de la Cour demandant à ce que cette dernière tranche le différend persistant entre les parties au sujet du montant de la réparation. C'est ainsi que, le 13 mai 2015, la RDC a déposé au Greffe de la Cour sa « Requête en saisine à nouveau de la Cour internationale de Justice » signée par le ministre congolais de la Justice, garde des Sceaux et Droits Humains. La RDC y constate « [...] l'échec des négociations quant à l'indemnisation de la République démocratique du Congo par l'Ouganda, comme en témoigne éloquemment le communiqué conjoint signé par les deux Parties à Pretoria, en Afrique du Sud, le 19 mars 2015 ». Elle expose ensuite qu'

« [i]l sied dès lors, conformément au paragraphe 345, point 6), de l'arrêt du 19 décembre 2005, que la Cour relance la procédure par elle suspendue dans cette cause, aux fins de fixer le montant de l'indemnité due par l'Ouganda à la République démocratique du Congo sur la base du dossier des pièces à conviction déjà communiquées à la Partie ougandaise et à mettre à la disposition de la Cour ».

0.11. Dans son ordonnance du 1^{er} juillet 2015, la Cour a effectivement constaté que

« si les Parties ont bien cherché à s'entendre directement sur la question des réparations, elles n'ont pas pu parvenir à un accord à ce sujet ; que le communiqué conjoint de la quatrième réunion ministérielle tenue à Pretoria du 17 au 19 mars 2015 indique expressément que les ministres qui avaient été chargés de mener lesdites négociations

⁹ Communiqué conjoint de la 4^{ème} réunion des ministres de la République démocratique du Congo et de la République de l'Ouganda sur l'exécution de l'arrêt de la Cour internationale de Justice du 19 décembre 2005, tenue à Prétorie, Afrique du sud, du 17 au 19 mars 2015; annexe 0/4.

¹⁰ *Ibidem*.

ont résolu de ‘clôturer’ celles-ci compte tenu du ‘désaccord [qui avait été] persistant’ entre les Parties »¹¹.

Elle a, en conséquence, décidé de :

« [...] reprendre la procédure en l’affaire sur la question des réparations [...] ; fixer au 6 janvier 2016 la date d’expiration du délai pour le dépôt, par la République démocratique du Congo, d’un mémoire portant sur les réparations qu’elle estime lui être dues par la République de l’Ouganda et pour le dépôt, par la République de l’Ouganda, d’un mémoire portant sur les réparations qu’elle estime lui être dues par la République démocratique du Congo »¹².

Dans cette même ordonnance, la Cour a fixé au 6 janvier 2016 le dépôt simultané par les parties de leurs mémoires respectifs.

0.12. Après que la RDC ait demandé par deux fois une prorogation de délai en raison de difficultés rencontrées dans l’élaboration de son mémoire¹³, la Cour a rendu une nouvelle ordonnance en date du 11 avril dernier. Selon les termes de celle-ci, la Cour,

« Considérant que, par une lettre datée du 31 mars 2016 et reçue au Greffe le même jour, le ministre congolais de la justice, garde des sceaux et droits humains, a sollicité de la Cour, pour les raisons exposées dans ladite lettre, un délai supplémentaire de dix mois pour le dépôt du mémoire de son Gouvernement ;

Considérant que, par une lettre datée du 6 avril 2016 et reçue au Greffe le même jour, l’agent de la République de l’Ouganda a notamment indiqué que son Gouvernement était disposé à accepter une prorogation de trois mois du délai fixé pour le dépôt du mémoire de la République démocratique du Congo portant sur les réparations ;

Compte tenu des vues des Parties,

Reporte au 28 septembre 2016 la date d’expiration du délai pour le dépôt, par la République démocratique du Congo, d’un mémoire portant sur les réparations qu’elle estime lui être dues par la République de l’Ouganda et pour le dépôt, par la République de l’Ouganda, d’un mémoire portant sur les réparations qu’elle estime lui être dues par la République démocratique du Congo »¹⁴.

0.13. Conformément à cette ordonnance, le présent mémoire présente et développe les arguments de la RDC sur les réparations dues par la République de l’Ouganda pour toutes les violations du droit international établies par la Cour dans son arrêt du 19 décembre 2005.

¹¹ C.I.J., Affaire des *Activités armées*, ordonnance du 1^{er} juillet 2015, par. 7.

¹² *Ibid.*, par. 8.

¹³ Voy. d’abord C.I.J., Affaire des *Activités armées*, ordonnance du 10 décembre 2015.

¹⁴ C.I.J., Affaire des *Activités armées*, ordonnance du 11 avril 2016.

0.14. Même s'il est délicat de procéder à des comparaisons dans des domaines aussi variés que ceux dont la Cour a été amenée à traiter tout au long de son histoire, la présente affaire est sans doute sans précédent. Un Etat y a en effet été condamné pour des violations graves de règles fondamentales du droit international public. Les éléments les plus caractéristiques du dispositif de l'arrêt de 2005 qui ont été rappelés ci-dessus sont éloquentes à cet égard. En intervenant militairement sur le territoire de la RDC, en appuyant militairement des forces irrégulières agissant sur ce territoire, en étant responsable de « meurtres et [d']actes de torture et autres formes de traitement inhumain à l'encontre de la population civile congolaise » et d'« actes de pillage et d'exploitation des ressources naturelles congolaises », l'Ouganda « a violé le principe du non-recours à la force dans les relations internationales et le principe de non- intervention [...], les obligations lui incombant en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire [ainsi que d'autres...] obligations qui sont les siennes, en vertu du droit international, envers la République démocratique du Congo »¹⁵. L'Ouganda a donc été reconnu coupable de violations de règles aussi impératives que la prohibition du recours à la force ou l'interdiction de la torture, en plus d'autres normes fondamentales relatives notamment au droit de l'occupation.

0.15. La RDC a droit à réparation pour tous les dommages résultant des nombreuses violations du droit international commises par l'Ouganda en territoire congolais entre 1998 et 2003. L'importance ainsi que la diversité de ces violations ont évidemment rendu particulièrement délicate la tâche de l'Etat demandeur, obligé d'identifier, d'évaluer et de prouver l'étendue de dommages particulièrement graves survenus sur un territoire de plusieurs centaines de milliers de kilomètres carrés pendant une période de près de cinq ans.

0.16. Jamais, dans l'histoire de la Cour, un Etat ne s'est-il trouvé confronté à une tâche aussi gigantesque. Dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, qui est indubitablement celle qui présente le plus de ressemblance avec la présente espèce, un Etat victime de violations graves du droit international a lui aussi été amené à procéder à une évaluation des dommages causés par une intervention militaire extérieure¹⁶. Il faut cependant bien constater que cette intervention était sans commune mesure avec celle dont s'est rendu responsable l'Ouganda en envahissant, puis en occupant une partie substantielle du territoire de la RDC, en causant à cette occasion de très nombreuses victimes

¹⁵ *Ibid.*

¹⁶ C.I.J., *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, Memorial of Nicaragua (Compensation), 29 March 1988, <http://www.icj-cij.org/docket/files/70/9621.pdf>

humaines ainsi que des dommages matériels considérables et en pillant massivement ses ressources naturelles les plus variées.

0.17. Dans la suite du présent mémoire, la RDC s'emploiera à présenter et à quantifier l'étendue de ces dommages. Tout d'abord, en suivant une perspective géographique, les dommages causés par l'invasion en tant que telle seront présentés dans l'ensemble des régions concernées (chapitre II), en réservant le cas spécifique de l'occupation de l'Ituri (chapitre III), ainsi que celui des hostilités qui ont eu lieu à Kisangani en 1999 et en 2000 (chapitre IV). Seront ensuite envisagés les dommages plus spécifiques qui ont été causés par l'exploitation illégale des ressources naturelles au Congo (chapitre V). Enfin, il sera procédé de même pour les préjudices qui ont été causés à l'ensemble de l'économie de la RDC par la guerre qui a déchiré le pays entre 1998 et 2003, sachant qu'une partie seulement de ces dommages globaux sera imputée à l'Ouganda (chapitre VI). Le montant final de la réparation demandée sera établi sur cette base dans la dernière étape de l'argumentaire de la RDC (chapitre VII). Dans un premier temps, toutefois, la RDC rappellera les principes juridiques applicables à cette phase de la procédure (chapitre I).

CHAPITRE 1. LES PRINCIPES JURIDIQUES APPLICABLES ET LA METHODOLOGIE SUIVIE PAR LA RDC

1.01. Les principes juridiques applicables au domaine de la réparation ont été formulés par la Cour permanente de Justice internationale, dès l'affaire de l'*Usine de Chorzów*. La Cour y a fait remarquer qu'il est bien établi en droit international que l'Etat responsable d'un fait internationalement illicite est tenu de réparer le préjudice qui en résulte¹⁷. Dans ce précédent, considéré comme emblématique pour toute question de réparation, la C.P.J.I. énonce que :

« le principe essentiel qui découle de la notion même d'acte illicite [...] est que la réparation doit, autant que possible, effacer toutes les conséquences de l'acte illicite et rétablir l'état qui aurait vraisemblablement existé si ledit acte n'avait pas été commis. Restitution en nature ou, si elle n'est pas possible, paiement d'une somme correspondant à la valeur qu'aurait la restitution en nature [...] tels sont les principes dont doit s'inspirer la détermination du montant de l'indemnité due à cause d'un fait contraire au droit international »¹⁸.

1.02. Cette conception a été reprise dans les Articles de la Commission du droit international sur la responsabilité de l'Etat de 2001. L'article 31 dispose que « l'Etat responsable est tenu de réparer intégralement le préjudice causé par le fait internationalement illicite », ajoutant que le préjudice « comprend tout dommage, tant matériel que moral, résultant du fait internationalement illicite de l'Etat »¹⁹. Le principe de la réparation intégrale a également été confirmé et appliqué systématiquement dans la jurisprudence internationale la plus variée, y compris celle des juridictions régionales, des tribunaux d'arbitrage et des commissions de réclamations, ainsi que des organes de protection des droits de l'homme. Pour s'en tenir à la jurisprudence de la Cour internationale de Justice, il faut d'abord mentionner l'affaire du *Détroit de Corfou*, dans laquelle la Cour a affirmé qu' « il y avait lieu

¹⁷ C.P.J.I., Affaire de l'*Usine de Chorzów*, arrêt du 26 juillet 1927, *Série A n° 9*, p. 21.

¹⁸ C.P.J.I., Affaire de l'*Usine de Chorzów*, arrêt du 13 septembre 1928, *Série A n° 17*, p. 47.

¹⁹ *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II et annexe à la résolution 56/83 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 12 décembre 2001.

pour l'Albanie de donner réparation au Royaume-Uni »²⁰. Un arrêt spécifiquement consacré à la question de l'indemnisation a suivi de quelques mois la décision rendue au fond par la Cour dans cette affaire²¹. Le principe de l'obligation de réparer a ensuite été réaffirmé dans une jurisprudence abondante et constante. Il y est ainsi fait référence dans les affaires relatives à la *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies*²², au *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*²³, aux *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*²⁴, à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*²⁵, aux *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*²⁶, ou encore dans l'affaire *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*²⁷.

1.03. C'est sur la base de ce principe très général que la RDC a déjà formulé, lors des phases antérieures de la présente procédure, plusieurs observations au sujet des principes juridiques applicables en matière de réparation. Avant de préciser quel est le dernier état de la position de la RDC à cet égard (section 2) et de donner des indications sur la méthodologie utilisée pour récolter les éléments de preuve utilisés dans le cadre du présent mémoire et qui y sont annexés (section 3), il convient de rappeler brièvement les positions précédemment adoptées par les parties en la matière, spécialement dans la mesure où elles pourraient permettre de dégager une position commune quant aux principes applicables (section 1).

Section 1. La position des parties sur la question de la réparation lors des phases antérieures de la procédure

1.04. Les parties, et plus spécialement la RDC, ont déjà exposé des vues relativement précises sur la question de la réparation dans les phases antérieures de la présente instance. On reprendra ici les extraits pertinents des différentes pièces écrites présentées dans le cadre de la procédure au fond, en vue de rappeler les positions exprimées antérieurement à ce sujet.

²⁰ C.I.J., Affaire du *Détroit de Corfou*, arrêt du 9 avril 1949, *Recueil 1949*, p. 23.

²¹ C.I.J., Affaire du *Détroit de Corfou*, arrêt du 15 décembre 1949, *Recueil 1949*, pp. 243 et ss.

²² C.I.J., avis du 11 avril 1949, *Recueil 1949*, p. 184.

²³ C.I.J., arrêt du 25 septembre 1997, *Recueil 1997*, p. 81, par. 152.

²⁴ C.I.J., avis du 9 juillet 2004, *Recueil 2004*, p. 198, par. 152.

²⁵ C.I.J., arrêt du 26 février 2007, *Recueil 2007*, p. 232 et 233, par. 460.

²⁶ C.I.J., arrêt du 20 avril 2010, *Recueil 2010*, p. 77, par. 273 et 274.

²⁷ C.I.J., arrêt du 30 novembre 2010, *Recueil 2010*, p. 48, par. 161.

A. Le mémoire de la RDC

1.05. Dès son mémoire, déposé le 6 juillet 2000, la RDC a tenu à identifier les principes juridiques appelés à gouverner la phase des réparations. Ces principes ont essentiellement été dégagés et définis à partir des travaux que la Commission du droit international a consacrés à la responsabilité internationale des Etats, généralement considérés comme ayant dans une large mesure codifié le droit international coutumier²⁸. Il en va particulièrement ainsi de ce qui est devenu, dans le texte finalement adopté en 2001, l'article 34, qui énonce le principe de la « réparation intégrale »²⁹, ainsi que de l'article 36, spécifiquement consacré à l'indemnisation. Aux termes de cette dernière disposition,

« 1. L'Etat responsable du fait internationalement illicite est tenu d'indemniser le dommage causé par ce fait dans la mesure où ce dommage n'est pas réparé par la restitution.

2. L'indemnité couvre tout dommage susceptible d'évaluation financière, y compris le manque à gagner dans la mesure où celui-ci est établi »³⁰.

1.06. Dans la présente affaire, la restitution n'est aujourd'hui plus envisageable qu'à titre exceptionnel. Elle ne pourrait convenir que pour les pertes matérielles subies par l'Etat (à travers son armée, dont les équipements furent détruits ou emportés par l'envahisseur), par les particuliers dont les biens ont été volés, par les entreprises dont les équipements ont été endommagés ou emportés par l'envahisseur, *etc.* Au regard du temps écoulé depuis les faits, toutefois, cette modalité de réparation apparaît très largement théorique. Pour l'essentiel, on devra donc se référer au principe de l'indemnisation pour réparer les violations du droit international commises par l'Ouganda au préjudice de la RDC entre 1998 et 2003. Ceux-ci constituent la base dont découlent tous les principes juridiques applicables dans le cadre de la présente affaire. Ces principes peuvent être synthétisés comme suit, en allant du général au particulier.

²⁸ James CRAWFORD, *The ILC's Articles on State Responsibility: Introduction, Text and Commentaries*, Cambridge, C.U.P., 2002.

²⁹ *Projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite*, annexe à la résolution 56/83 de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 2001.

³⁰ *Ibid.*

1.07. De manière générale, la RDC a d'abord rappelé dans son mémoire de 2000 que, la réparation devant être « intégrale » et devant couvrir « tout dommage susceptible d'évaluation financière » (selon les termes des articles 34 et 36 précités), l'obligation s'appliquait :

- quelle que soit l'obligation internationale violée³¹, que celle-ci relève du *jus contra bellum*, du *jus in bello*, des droits humains ou encore d'autres principes juridiques applicables ; il ne saurait donc être question pour l'Etat défendeur de prétendre que la spécificité de telle ou telle règle de droit exclurait un droit à la réparation pour l'Etat demandeur ;
- quelle que soit la longueur du lien de causalité entre l'acte illicite et le dommage subi³² ; il ne saurait donc être question pour l'Etat défendeur de prétendre que tel ou tel dommage ne pourrait être réparé parce qu'il ne serait pas la conséquence immédiate de l'acte illicite;
- quel que soit le type de dommage causé³³ ; il ne saurait donc être question pour l'Etat défendeur de prétendre que la spécificité de tel ou tel dommage, qu'il soit matériel ou moral, exclurait un droit à la réparation pour l'Etat demandeur.

Plusieurs références aux travaux de la Commission du droit international codifiant le droit international coutumier appuyaient ces trois principes généraux³⁴.

1.08. Dans un deuxième temps, la RDC s'est plus spécifiquement intéressée à la question, particulièrement pertinente dans le cas d'espèce, de la pluralité de causes d'un préjudice donné. Certains des dommages dont il sera question dans le corps du présent mémoire résultent en effet non seulement du comportement illicite de l'Ouganda, mais aussi d'autres facteurs et comportements, parfois imputables à d'autres acteurs, qu'il s'agisse d'Etats tiers ou de groupes non-étatiques.

³¹ Mémoire de la République démocratique du Congo (MRDC), p. 248, par. 6.34-6.35.

³² MRDC, pp. 248-253, par. 6.36-6.45.

³³ MRDC, pp. 254-258, par. 6.46-6.56.

³⁴ *Ibid.*

1.09. Dans ce contexte, la RDC s'est appuyée sur le principe coutumier suivant, énoncé par la Commission du droit international :

« [p]lus que le caractère direct du dommage, le critère est donc la présence d'un lien de causalité clair et ininterrompu entre l'acte illicite et le préjudice pour lequel des dommages-intérêts sont réclamés »³⁵.

En conséquence, et conformément à la jurisprudence internationale, ne sont exclus de l'obligation de réparation que :

« [...] les dommages qui ne se rattachent à l'acte initial que par un enchaînement imprévu de circonstances exceptionnelles et qui n'ont pu se produire que grâce au concours de causes étrangères à l'auteur et échappant à toute prévision de sa part »³⁶.

C'est sur cette base que la Commission a formulé les critères suivants :

« a) Il devrait y avoir *dédommagement intégral* pour les préjudices dont la cause immédiate et exclusive est le fait illicite;

b) Il devrait y avoir *dédommagement intégral* pour les préjudices dont le fait illicite est la cause exclusive, même si ces préjudices sont liés à l'acte non de façon immédiate, mais par une série d'événements dont chacun est lié à l'autre de manière exclusive par une relation de cause à effet. *Le lien de causalité doit donc être présumé non seulement lorsqu'on est en présence d'une relation de 'causalité immédiate', mais aussi chaque fois que le dommage est lié à l'acte illicite par une chaîne d'événements qui, pour longue qu'elle soit, est ininterrompue;*

c) Il faut envisager les cas où les préjudices ne sont pas causés exclusivement par un acte illicite, mais résultent également de causes concomitantes, parmi lesquelles l'acte illicite joue un rôle décisif mais non exclusif [... Dans ce cas,] la solution devrait consister à verser des dommages-intérêts, proportionnels à l'importance du préjudice susceptible d'être imputé à l'acte illicite et à ses effets, le montant à accorder devant être déterminé sur la base des critères de normalité et de prévisibilité »³⁷.

L'essentiel est donc d'établir une chaîne ininterrompue d'événements reliant le dommage au comportement illicite de l'Ouganda, quand bien même existeraient par ailleurs des causes concomitantes qui ont pu jouer un certain rôle dans la survenance ou l'étendue dudit dommage.

³⁵ *Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa 45ème session, op.cit.*, p. 71, par. 7.

³⁶ *Affaire du Naulilaa*, Décision du 31 juillet 1928 (Portugal c. Allemagne), *R.S.A.*, vol.II, p. 1031.

³⁷ Souligné par la RDC ; MRDC, pp. 252-253, par. 6.44.

1.10. Ces critères ont donc d'emblée été rappelés par la RDC comme ceux qui devaient guider la Cour dans son appréciation de l'étendue de la réparation due par l'Ouganda. Plus précisément, et pour citer encore le mémoire de la RDC :

« En appliquant ces critères à notre cas d'espèce, on peut dire de manière provisoire, et sous réserve d'une adaptation aux circonstances particulières propres à chaque préjudice, que :

- les dommages causés par le fait même des agents ougandais relèvent de la première catégorie, et entraînent donc une obligation de dédommagement intégral;
- les dommages qui ont été le fait de forces irrégulières congolaises, mais qui n'auraient pas pu être causés sans l'appui de l'Ouganda, relèvent en principe de la deuxième catégorie, et nécessitent donc un dédommagement intégral;
- les dommages occasionnés par les dépenses encourues par le Gouvernement de la République démocratique du Congo pour faire face à l'agression de plusieurs Etats étrangers relèvent de la troisième catégorie, et doivent donc donner lieu à une indemnisation proportionnelle aux faits illicites attribuables à l'Ouganda »³⁸.

C'est en application de ce raisonnement que la RDC a ensuite explicitement renvoyé dans ses conclusions³⁹ à l'approche suivante :

« Pour rappel, l'indemnisation couvrira les dommages qui ne sont pas susceptibles d'être réparés par une restitution en nature, qu'il s'agisse, à titre purement illustratif :

- des dégâts matériels occasionnés par les actions armées de l'Ouganda ou par le soutien apporté par l'Ouganda à des forces irrégulières, telles que les destructions de matériel militaire, de bâtiments ou d'équipements publics, y compris les éléments de voies de communication routière, ferroviaire ou fluviale; les exploitations et pillages de nombreuses ressources nationales;
- les pertes et manques à gagner qui en ont résulté pour la République démocratique du Congo, notamment en raison de la suspension ou de l'abandon d'activités économiques, commerciales ou financières, y compris l'exploitation minière — en particulier diamantaire—, l'agriculture, la pêche et l'élevage, ainsi que les pertes de recettes d'exportation et le coût accru des importations qui en a résulté;
- dans une mesure qui devra être déterminée ultérieurement, les dépenses encourues par la République démocratique du Congo pour mettre fin à l'agression ougandaise et à ses conséquences, et notamment l'augmentation du budget militaire, ainsi que les paiements effectués pour assurer la défense du territoire, y compris en vue de l'obtention d'une aide militaire extérieure;

³⁸ MRDC, p. 253, par. 6.45.

³⁹ MRDC, par. 4 des conclusions, pp. 274-275.

- les dommages humains résultant des violations des droits de l'homme entraînées par les exactions des forces armées ougandaises et par le soutien qu'elles apportent à des forces irrégulières opérant sur le territoire de la République démocratique du Congo; les coûts occasionnés par ces violations, notamment dans le domaine sanitaire et médical, en ce compris le préjudice moral subi par les ayants droits des personnes touchées;
- plus généralement, le préjudice causé au potentiel de développement de la République démocratique du Congo, du fait à la fois des pertes économiques directes évoquées ci-dessus et de la baisse des investissements, à court et moyen terme, causée par l'état d'insécurité qui règne sur le territoire congolais à la suite de l'agression ougandaise, et par le sentiment d'insécurité que cela risque d'entraîner à plus long terme, même après que la paix soit rétablie;
- les intérêts sur le montant principal couvrant les revenus de la somme que la République démocratique du Congo n'a pu utiliser en raison de l'ensemble des dommages susmentionnés »⁴⁰.

1.11. Toutefois, la RDC a tenu d'emblée à tempérer la complexité inhérente à la réparation de dommages aussi diversifiés en précisant que « [...] rien n'interdit à la Cour de fixer une somme globale [...] »⁴¹. Au vu des spécificités et des difficultés extrêmes qui caractérisent le cas sous examen, la RDC a souligné d'emblée qu'une telle approche présentait d'importants mérites. On imagine mal que des dommages de guerres ne soient calculés qu'en faisant une somme de préjudices particuliers qui seraient identifiés de manière exhaustive puis additionnés mathématiquement. C'est pourquoi le mémoire de la RDC précisait qu'un montant global était à la fois nécessaire et souhaitable, « que ce montant soit global ou plus clairement décomposé en une indemnisation couvrant les dommages *stricto sensu* et une satisfaction comprennent des dommages-intérêts correspondant à la gravité des violations [...] »⁴². La RDC ne remettait pas pour autant en cause le respect des exigences applicables en matière de preuve desdits dommages.

1.12. En bref, dès la première pièce écrite déposée par la RDC dans la présente affaire, les principes juridiques applicables à la réparation ont été identifiés, précisés, et ont même commencé à être appliqués à l'espèce.

⁴⁰ MRDC, pp. 261-263, par. 6.65.

⁴¹ MRDC, pp. 267-268, par. 6.76.

⁴² MRDC, pp. 267-268, par. 6.76-6.77.

B. Le contre-mémoire de l'Ouganda

1.13. Dans son contre-mémoire, déposé le 21 avril 2001, l'Ouganda n'a émis aucune objection à l'encontre des développements opérés par la RDC quant aux principes juridiques applicables en matière de réparation. Tout au plus, l'Etat défendeur les a-t-il qualifiés de « abstract questions of the law of reparation [...] »⁴³, sans pour autant les remettre en cause, ni même en nuancer le contenu.

C. La réplique de la RDC

1.14. Dans sa réplique du 29 mai 2002, la RDC a relevé cette absence de protestation, et en a conclu qu'il existait :

« un accord des parties sur tous les principes relatifs à la réparation qui ont été énoncés et développés par la RDC dans son mémoire et qui n'ont pas été contestés par l'Ouganda. La RDC en prend acte avec satisfaction et, en conséquence, elle se contentera de réitérer dans la présente réplique la même demande en réparation que celle qui était déjà contenue dans son mémoire »⁴⁴.

En conséquence, le quatrième point des conclusions de la RDC était rédigé comme suit :

« [...] du fait de toutes les violations énoncées ci-dessus, la République de l'Ouganda est tenue, conformément au droit international coutumier [...] :

- de réparer tous les types de dommages causés par tous les types d'actes illicites qui lui sont imputables, et ce quelle que soit la longueur du lien de causalité existant entre ces actes et ces dommages;
- par conséquent, d'effectuer une réparation en nature lorsque cela s'avère encore matériellement possible, en particulier en ce qui concerne les ressources, les biens et les richesses congolaises qui seraient encore en sa possession;
- à défaut, de fournir une somme couvrant l'intégralité des dommages subis, et qui couvre notamment les exemples mentionnés au paragraphe 6.65 du mémoire de la République démocratique du Congo, et rappelés au paragraphe 1.58 de la [...] Réplique ;
- par ailleurs, et en tout état de cause, d'accorder satisfaction pour les outrages infligés à la République démocratique du Congo, à la fois sous la forme d'excuses officielles, de l'octroi de dommages-intérêts correspondant à la gravité des

⁴³ *Uganda's Counter-Memorial*, UCM, p. 85, par. 123.

⁴⁴ Réplique de la République démocratique du Congo (RRDC), p. 38, par. 1.60.

violations, et de poursuites dirigées contre tous les individus responsables [...] »⁴⁵.

Ainsi, la position de la RDC sur la réparation a été clairement réitérée, à la fois dans la réplique elle-même mais aussi dans les conclusions qui ont été formellement transmises à la Cour.

D. La duplique de l'Ouganda

1.15. Dans sa duplique déposée le 6 décembre 2002, l'Ouganda n'a consacré aucun développement au droit de la réparation. Il s'est contenté d'affirmer qu'il existerait :

« a fundamental confusion in the Memorial between the proof of violations of legal obligations and the issue of quantum of damage (or compensation) [...] the confusion persists »⁴⁶.

La teneur des développements consacrés par la RDC aux principes devant guider la Cour dans l'évaluation de la réparation n'a, en revanche, pas été mise en cause. Dans un passage de moins de 15 lignes consacré aux « alleged » ou « so-called admissions by Uganda »⁴⁷, l'Ouganda ne revient pas sur cette question particulière, et semble plutôt focaliser sa critique sur d'autres parties des écritures congolaises⁴⁸. Les conclusions de l'Etat défendeur ne contiennent pas davantage de réfutation du point de vue exprimé et détaillé par la RDC sur la question de la réparation⁴⁹.

E. La phase orale de la procédure

1.16. La question de la réparation n'a plus été abordée dans le cadre de la procédure orale, qui s'est déroulée entre le 11 et le 29 avril 2005.

⁴⁵ RRDC, p. 399.

⁴⁶ *Uganda's Rejoinder* (UR), p. 10, par. 30-31.

⁴⁷ UR, p. 15, par. 43-44.

⁴⁸ *Ibid.*, par. 44.

⁴⁹ *Ibid.*, p. 333.

F. La phase de négociations postérieure à l'arrêt de la Cour du 19 décembre 2005

1.17. Lors des négociations qui se sont déroulées pendant plusieurs années après le prononcé de l'arrêt de la Cour et qui ont été brièvement relatées ci-dessus⁵⁰, les parties ont avancé diverses revendications et arguments de fait et de droit. L'ensemble des vues exprimées dans ce contexte l'ont été aux seules fins des négociations, et non dans le cadre d'une procédure judiciaire. Les deux parties n'ont, en particulier, adopté aucune position juridique publique et officielle pendant cette période. Comme cela a été rappelé plus haut, le différend n'a pu être résolu par la voie des négociations, ce qui justifie que la Cour ait été finalement saisie. Ce n'est dès lors que dans le cadre de la présente procédure que des positions juridiques seront officiellement échangées, les parties restant entièrement libres de reprendre, d'adapter ou de renoncer à tout ou partie des positions exprimées pendant la phase informelle des négociations. En l'espèce, la position de la RDC sur les principes juridiques applicables à la phase de la réparation demeure identique à celle qu'elle a fait valoir lors des phases antérieures de la procédure devant la Cour.

Section 2. La position actuelle de la RDC sur la question de la réparation

1.18. La RDC maintient intégralement la position qu'elle a exprimée dès le 6 juillet 2000 quant aux principes juridiques applicables à la réparation. Cette position est, comme indiqué plus haut, fondée sur les travaux de la Commission du droit international qui codifient largement le droit coutumier⁵¹. Ces travaux constituent la base sur laquelle doivent être appréhendées toutes les questions de réparation dans le cadre de la présente instance.

1.19. La Cour a d'ailleurs fait application de ces principes dans l'arrêt du 19 décembre 2005, lorsqu'elle a affirmé :

« [...] qu'il est bien établi en droit international général que l'Etat responsable d'un fait internationalement illicite a l'obligation de réparer en totalité le préjudice causé par ce fait (voir *Usine de Chorzów, compétence*, 1927, *C.P.J.I. série A no9*, p. 21; *Projet Gabčíkovo-Nagyymaros (Hongrie/Slovaquie)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1997*, p. 81, par. 152; *Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. Etats-Unis*

⁵⁰ *Supra*, introduction au présent mémoire, par. 0.02-0.10.

⁵¹ James CRAWFORD, *The ILC's Articles on State Responsibility: Introduction, Text and Commentaries*, *op.cit.*

d'Amérique), C.I.J. Recueil 2004, p. 59, par. 119). Après examen du dossier de l'affaire et compte tenu de la nature des faits internationalement illicites dont l'Ouganda a été reconnu responsable (emploi illicite de la force, violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale, intervention militaire, occupation de l'Ituri, violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire, pillage et exploitation des ressources naturelles de la RDC), la Cour considère que ces faits *ont entraîné un préjudice pour la RDC, ainsi que pour des personnes présentes sur son territoire. Ayant établi que ce préjudice a été causé à la RDC par l'Ouganda, la Cour déclare que ce dernier est tenu de réparer ledit préjudice en conséquence* »⁵².

Ainsi sont couverts les dommages subis par l'Etat congolais en tant que tel (qu'il s'agisse de ses biens ou de ses organes), mais aussi les dommages subis par les personnes (physiques ou morales) présentes sur le territoire de la RDC au moment des faits.

1.20. Une jurisprudence abondante illustre d'ailleurs la pertinence des principes énoncés par la Commission du droit international. Ainsi, dans son arrêt de 2012 portant sur la demande d'indemnisation présentée par la Guinée en l'affaire *Diallo*, la Cour a indiqué que, vu le « caractère fondamental des obligations relatives aux droits de l'homme qui ont été violées et de la demande de réparation sous forme d'indemnisation, [...elle] est d'avis que, outre la constatation judiciaire desdites violations, la réparation due [...] doit prendre la forme d'une indemnisation »⁵³. Dans cette même affaire, la Cour a indiqué la méthodologie applicable pour le traitement d'une telle demande, méthodologie qui reflète entièrement les principes coutumiers rappelés plus haut :

« Pour chacun de ces chefs [de préjudice identifiés par la Guinée], la Cour examinera si l'existence du préjudice est établie [...Ensuite, elle] rechercher[a] si et dans quelle mesure le dommage invoqué par le demandeur est la conséquence du comportement illicite du défendeur [...en analysant] s'il existe un lien de causalité suffisamment direct et certain entre le fait illicite [...] et le préjudice subi par le demandeur (Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), arrêt, C.I.J. Recueil 2007(I), p. 233-234, par. 462). Une fois que l'existence du préjudice et le lien de causalité avec les faits illicites auront été établis, la Cour procédera à l'évaluation de ce préjudice »⁵⁴.

Une approche similaire avait été suivie dans l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-*

⁵² Souligné par la RDC ; C.I.J., Affaire des *Activités armées*, Recueil 2005, p. 257, par. 259.

⁵³ C.I.J., Affaire *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*, arrêt du 30 novembre 2010, Recueil 2010, p. 691, par. 161.

⁵⁴ C.I.J., Affaire *Ahmadou Sadio Diallo*, arrêt du 19 juin 2012, Recueil 2012, p. 332, par. 14.

Monténégro). La Cour s'est demandée à cette occasion « si et dans quelle mesure le dommage invoqué par le demandeur est la conséquence du comportement illicite du défendeur », de manière à établir qu'il existe bien « un lien de causalité suffisamment direct et certain, entre le fait illicite et le préjudice subi consistant en dommages de tous ordres, matériels et moraux »⁵⁵.

1.21. Cependant, il faut souligner d'emblée qu'aucun précédent particulier n'est susceptible d'être transposé, tel quel, à la présente espèce. Sans vouloir reprendre à ce stade tous les cas dans lesquels la question de la réparation a donné lieu à des développements juridiques, il convient de mentionner que nombre d'entre eux sont fondés soit sur des régimes conventionnels —ou assimilés— particuliers (comme dans le cas du traité de Versailles ou de ses suites⁵⁶, ou des réparations demandées à l'Irak après l'invasion du Koweït⁵⁷), soit, lorsqu'il s'agit de précédents jurisprudentiels, sur des compromis restreignant le droit applicable par le tribunal concerné (comme dans le cas de l'affaire Erythrée/Ethiopie⁵⁸).

1.22. Au final, et même si la RDC a déjà souligné que l'ampleur des violations constatées était alors bien moindre, le seul précédent similaire à la présente espèce est celui des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*. Dans son mémoire portant sur la question des réparations, déposé le 29 mars 1988, le Nicaragua avait d'ailleurs demandé à la Cour d'appliquer des principes juridiques assez similaires à ceux que la RDC reprend aujourd'hui⁵⁹. Le Nicaragua a, en particulier, demandé réparation pour l'ensemble des dommages causés par l'Etat défendeur, quels que soient l'acte illicite ou les dommages concernés, ou encore la longueur du lien de causalité les unissant. Cependant, l'affaire a été rayée du rôle le 26 septembre 1991⁶⁰, et la Cour n'a donc finalement rendu aucun arrêt susceptible de faire jurisprudence dans le cas de dommages causés par des violations des principes de non-recours à la force, de non-intervention ou du respect des droits humains. Dans ces conditions, il y a lieu de se référer aux principes généraux dégagés par la

⁵⁵ C.I.J., *Recueil* 2007, p. 233-234, par. 462.

⁵⁶ Texte français dans *R.G.D.I.P.*, 1919, pp. 5 et ss.

⁵⁷ Voy. les exclusions énoncées par la Commission d'indemnisation des Nations Unies dans ses décisions S/AC.26/1992/11, du 26 juin 1992 et S/AC.26/Dec.19 (1994) du 24 mars 1994.

⁵⁸ Article 5.1 *in fine* de l'accord d'Alger du 12 décembre 2000 (doc A/55/686-S/2000/1183) ; Eritrea-Ethiopia Claims Commission, Final Award - Eritrea's Damages Claims, 17 August 2009, *R.S.A.*, vol. XXVI, p. 505.

⁵⁹ C.I.J., *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, Memorial of Nicaragua (Compensation), 29 March 1988, <http://www.icj-cij.org/docket/files/70/9621.pdf>

⁶⁰ C.I.J., *Activités militaires et paramilitaires*, ordonnance du 26 septembre 1991, *Recueil* 1991, pp. 44 et ss.

Commission du droit international dans ses travaux sur la responsabilité de l'Etat et que l'on retrouve non seulement dans la jurisprudence de la Cour, mais aussi dans la doctrine⁶¹.

1.23. Comme indiqué plus haut (*supra*, section 1), l'Ouganda n'a, dans le cadre de la présente procédure, jamais remis en cause ces principes juridiques. On pourrait même considérer qu'il les a implicitement acceptés au vu de son silence circonstancié, la RDC exprimant et réitérant au contraire sa position dans le corps de son mémoire et de sa réplique, ainsi d'ailleurs que dans ses conclusions. A ce stade, il n'existe donc aucune raison pour la RDC de développer davantage ces questions juridiques. Deux éléments méritent cependant d'être brièvement soulignés.

1.24. D'abord, on rappellera la distinction qui sera opérée entre :

- les dommages causés par les organes de l'Etat ougandais eux-mêmes, dommages pour lesquels une réparation intégrale sera demandée ;
- les dommages causés par les forces irrégulières soutenues par l'Ouganda en violation du droit international, dommages pour lesquels une réparation intégrale sera également demandée, dans la mesure où, sauf circonstance exceptionnelle et imprévisible, ces dommages découlent logiquement de ce soutien illicite, en ce sens qu'ils n'auraient pas pu être causés sans ce soutien ; dans cette hypothèse, il ne s'agit pas d'*imputer* les actes de forces irrégulières à l'Ouganda, mais de réparer un dommage qui présente un *lien de causalité* ininterrompu avec le comportement illicite que constitue le soutien apporté par l'Ouganda à ces forces ;
- les dommages causés à la fois par le comportement illicite de l'Ouganda et par celui d'autres Etats ou de groupes qui n'ont pas été soutenus par l'Ouganda, dommages pour lesquels une réparation partielle sera demandée, tenant compte de la pluralité des causes ; plus spécifiquement, au vu de l'importance du rôle du Rwanda dans le conflit, et de l'existence du rôle —plus limité— qu'y a joué le Burundi, la RDC estime raisonnable de considérer que l'Ouganda ne peut être tenu de réparer que 45% des dommages correspondant à cette dernière catégorie.

1.25. Ensuite, et à titre préalable, il faut expliquer pourquoi la RDC ne distinguera pas dans la suite du présent mémoire les dommages en fonction des types de règles de droit

⁶¹ Voy. p. ex. Brigitte Stern, « The Obligation to Make Reparation » in James Crawford, Alain Pellet, Simon Olleson (Eds.), *The Law of International Responsibility*, Oxford, O.U.P., 2010, pp. 563-571.

international violées par l'Ouganda. La Cour a, dans son arrêt du 19 décembre 2005, condamné l'Ouganda pour violation du principe du non-recours à la force et du principe de non-intervention (paragraphe 1 du dispositif), du droit international relatif au droits de la personne et du droit international humanitaire (paragraphe 3 du dispositif) et d'autres « obligations qui sont les siennes, en vertu du droit international » (paragraphe 4 du dispositif)⁶². En pratique, cependant, l'ensemble des dommages causés par le comportement illicite de l'Ouganda découle en réalité de l'invasion du territoire congolais qui a débuté au mois d'août 1998 ainsi que du soutien que cet Etat a apporté dès cette date à des groupes irréguliers. Il n'existe aucune raison —et ceci rejoint les principes juridiques rappelés plus haut— de distinguer les dommages en fonction de la règle juridique qui a été violée, même si les spécificités de certaines d'entre elles peuvent parfois être prises en compte pour mesurer la gravité du dommage. Ce qui importe, dans l'ensemble, c'est de démontrer que l'ensemble de ces dommages ont bien été la conséquence du comportement illicite de l'Ouganda, que cette conséquence soit immédiate ou résulte d'une chaîne ininterrompue d'événements.

1.26. Ce schéma général sera bien évidemment mis en œuvre en fonction des spécificités des événements qui seront relatés dans les chapitres suivants. Mais, avant cela, il reste à préciser quelle a été la méthodologie suivie par la RDC dans la collecte des documents annexés au présent mémoire et qui constitueront l'un des principaux fondements factuels de sa demande.

Section 3. La méthodologie suivie par la RDC pour la collecte des preuves fondant la présente réclamation

1.27. A la suite de l'arrêt rendu par la Cour le 19 décembre 2005, la RDC a pris toutes les mesures raisonnables pour tenter de fournir des éléments de preuve permettant d'évaluer les innombrables dommages qui ont résulté de la violation, par l'Ouganda, de ses obligations internationales.

1.28. Après quelques mois pendant lesquels différents aspects du dossier ont été minutieusement étudiés, le ministre de la Justice et des Droits Humains de la RDC a composé une commission composée de 23 experts congolais délégués par la Présidence de la

⁶² C.I.J., *Affaire des Activités armées*, Recueil 2005, pp. 280-281, par. 345.

République, la Primature, les ministères de la Défense nationale et des anciens combattants, des Affaires étrangères et de la Coopération internationale, de la Justice et des Droits Humains, du Plan, du Budget, des Finances, de l'Economie, des Mines, de l'Environnement, du Tourisme, ainsi que de la Banque centrale de la RDC et d'autres services publics directement concernés par les conclusions de l'arrêt rendu par la Cour⁶³. Cette commission comprenait un comité de coordination composé d'un président (le ministre de la Justice), un coordonnateur et un Secrétaire. Elle se réunissait deux fois par semaine dans la salle de réunions du ministère de la Justice et Droits Humains.

1.29. Un premier travail de collecte de données a été réalisé à partir de l'année 2007, par un groupe d'enquêteurs de la société civile, avec l'appui d'une organisation non-gouvernementale à vocation internationale dénommée le « Centre international pour la justice Transitionnelle » (ou ICTJ, selon son acronyme anglais). Une seconde phase a été réalisée en 2013 par un comité d'action de la société civile de Kisangani, composé d'organisations non-gouvernementales locales et d'associations des victimes, avec l'appui technique et financier de l'ONG précitée. L'opération d'identification des victimes menée par la société civile au cours des deux années précitées s'est cependant limitée aux villes de Kisangani et de Bunia.

1.30. Un travail plus étendu de collecte de données a alors été réalisé en plusieurs étapes. Un travail préparatoire a d'abord été entamé, consistant dans l'élaboration d'un questionnaire qui devait être soumis aux victimes. Ce questionnaire, dénommé « fiche d'identification de la victime », reprend des informations essentielles sur l'identité de la victime, la nature du préjudice subi, le lieu et la date des faits, ainsi que la nature de la réparation envisagée. Des équipes ont ensuite été dépêchées dans les communes concernées pour rencontrer les victimes dans leurs lieux de résidence. Ces équipes étaient essentiellement composées d'inspecteurs de police judiciaire et de fonctionnaires assermentés, sous l'égide de hauts magistrats. Les enquêteurs se sont rendus dans la ville de Kisangani (alors en province orientale), dans les localités de Beni et de Butembo (province du Nord-Kivu), dans la cité de Gemena et ses environs (alors en province de l'Equateur), ainsi qu'à Bunia (chef-lieu du district de l'Ituri). Pour identifier, puis accéder à certaines de ces victimes, les enquêteurs se sont notamment adressés à la fédération des entreprises du Congo, aux dirigeants des grandes entreprises publiques, aux députés nationaux élus dans les zones concernées, aux autorités

⁶³ Arrêté ministériel n°0002/CAB/J&DH/2008 du 26 février 2008 portant création d'une Commission d'experts chargés de l'identification et de l'évaluation des dommages causés à la RDC et à ses populations par l'Ouganda à la suite de l'agression armée et de l'occupation du territoire congolais par les troupes ougandaises de 1998 à 2003; annexe 1/1.

administratives provinciales et locales, aux dirigeants de communautés tribales, à certains responsables d'ONG (comme la FIDH), ainsi qu'à divers médias présents sur place.

1.31. En 2008, la Commission a ainsi rencontré individuellement des milliers de victimes encore en vie ou, pour les victimes décédées, leurs ayants-droits. Les victimes sachant lire et écrire remplissaient elles-mêmes leurs fiches devant les inspecteurs de la police judiciaire venus de Kinshasa ou réquisitionnés sur place par les parquets de Kisangani, Bunia, Béni, Butembo, Gemena et Gbadolite. Quant aux victimes illettrées, elles étaient accompagnées d'un interprète et d'un témoin dont les noms sont repris au verso de chaque fiche afin de garantir l'authenticité et la conformité de la déclaration faite et sa traduction en langue française. A l'issue de chaque audition, la victime a apposé sa signature ou son empreinte digitale complétée par celle de l'interprète ou du témoin, le cas échéant. Bon nombre de fiches portent aussi le sceau des juridictions congolaises compétentes dans les régions où les enquêtes ont eu lieu.

1.32. Toutes ces fiches, classées en différentes catégories (personnes physiques, Etat congolais, entreprises publiques, sociétés commerciales, établissements privés, ASBL, ONG et autres entités), ont ensuite été dépouillées et analysées à l'aide de tableaux et de grilles de comparaison, reprenant notamment les lieux concernés ainsi que les types de préjudices subis. Ces dommages sont variés, qu'il s'agisse de décès, de lésions corporelles, de pertes de biens, de fuites dans la forêt consécutives à l'usage de la violence par les forces ougandaises ou par les groupes soutenus par l'Ouganda. Ils touchent par ailleurs différentes catégories de victimes : entreprises ou organes publics, sociétés commerciales privées, associations non-gouvernementales, personnes privées, *etc.* Au-delà de ces fiches, la Commission a aussi récolté d'autres éléments de preuve, tels des films documentaires, des photographies, des objets ou vestiges de la guerre (comme des éclats d'obus, des munitions, ...), des rapports d'ONG locales et internationales, des témoignages filmés de victimes, des certificats de décès ou d'autres documents médicaux ou judiciaires.

1.33. Ce travail de collecte des informations auprès des victimes elles-mêmes, réalisé plusieurs années après la fin de la guerre, s'est révélé particulièrement difficile et délicat. Plusieurs éléments ont rendu complexe la récolte de preuves sur le terrain, comme :

- le faible niveau d'instruction de la majorité des victimes ;
- la difficulté pour ces dernières de se remémorer les circonstances précises d'événements à la fois profondément traumatisants et parfois déjà anciens ;

- les difficultés de retrouver les documents officiels comme les pièces d'identités, certificats de décès, *etc.* pour toute la période de guerre qui s'est caractérisée par une désorganisation profonde de tous les services administratifs et publics ;
- la destruction de maisons et de bâtiments, qui a causé la détérioration ou la disparition de preuves.

1.34. Par ailleurs, les directions de certains ministères, services publics, entreprises ou associations ont fait parvenir à la Commission des documents établissant les préjudices qu'ils avaient subis comme conséquences des faits internationalement illicites dont l'Ouganda s'est rendu responsable sur le territoire du Congo entre 1998 et 2003. Ces données ont été centralisées et classées par rubrique.

1.35. C'est sur cette base que près de 10.000 fiches (en réalité des documents comprenant de deux à quatre pages) ont été établies, ramenées à Kinshasa puis dépouillées par une nouvelle commission créée par un arrêté ministériel en date du 19 décembre 2015⁶⁴. Chacune des fiches reprend les renseignements recueillis sur le terrain, avec le nom de la victime, l'indication des dommages subis ainsi, dans certains cas, qu'une évaluation approximative des préjudices. Ces fiches sont annexées au présent mémoire. On peut y accéder grâce à un logiciel permettant de faire des recherches par le biais de différents critères : lieux, types de dommage, ou noms des victimes⁶⁵.

1.36. Parallèlement à cette démarche empirique fondée sur une recherche sur le terrain, la RDC a collecté des renseignements à partir de rapports élaborés par divers acteurs, principalement internationaux, qui avaient accès aux zones concernées pendant la période critique. Il s'agit notamment :

- du Rapport Mapping du Haut Commissariat des droits de l'homme des Nations Unies (ci-après « le Rapport Mapping »)⁶⁶ ;
- d'un rapport établi en 2000 par la Commission des droits de l'homme de l'ONU sur la situation des droits de l'homme en RDC⁶⁷ ;

⁶⁴ Arrêté ministériel n°049/CAB/MIN/JGS&DH du 19 décembre portant création d'une commission chargée de la défense des intérêts de la RDC dans la deuxième phase de la procédure devant la Cour internationale de Justice relative à la fixation du montant de réparation dû par l'Ouganda ; annexe 1/2.

⁶⁵ Annexe 1/3.

⁶⁶ Nations Unies, Haut-Commissariat pour les droits de l'homme, *Rapport du Projet Mapping concernant les violations les plus graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises entre mars 1993 et juin 2003 sur le territoire de la République démocratique du Congo*, Août 2010 ; annexe 1/4.

- du Rapport spécial de la MONUC de 2004 « sur les événements d'Ituri »⁶⁸ ;
- des différents rapports et additifs du Groupe d'experts des Nations Unies sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la République démocratique du Congo (ci-après « le Groupe d'experts des Nations Unies »)⁶⁹ ;
- du rapport de la *Judicial Commission of Inquiry into allegations into illegal exploitation of natural resources and other forms of wealth in Democratic Republic of Congo* de l'Ouganda (ci-après, « la Commission Porter »)⁷⁰.

1.37. Dans les rapports utilisés par la RDC, établis à la fois par des organisations internationales (spécialement l'ONU), mais aussi des organisations non-gouvernementales internationales ou nationales, ainsi que par divers experts, la RDC s'est concentrée sur l'identification aussi précise que possible des dommages causés par le comportement de l'Ouganda. Lorsque des évaluations chiffrées de l'étendue des dommages étaient fournies dans ces documents, elles ont généralement été reprises comme base des réclamations formulées dans le présent mémoire.

1.38. Les divergences d'évaluation entre ces deux approches, l'une inductive à partir d'enquêtes réalisées sur le terrain après la fin du conflit, l'autre plus déductive à partir de sources internationales et locales qui ont été publiées pendant ou après la guerre, ne sont parfois pas négligeables. Il n'y a là rien d'étonnant. Ces différences s'expliquent avant tout par le fait que les enquêtes diligentées par la RDC dans les régions concernées n'ont pu être menées que plusieurs années après les faits —souvent bien après que la plupart des rapports internationaux aient été établis, sur la base des informations recueillies *in situ* à l'époque.

⁶⁷ *Rapport sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo*, présenté par le Rapporteur spécial, M. Roberto Garretón, conformément à la résolution 2000/15 de la Commission des droits de l'homme, E/CN.4/2000/42, 18 janvier 2000 ; annexe 1/5.

⁶⁸ MONUC, *Rapport spécial sur les événements d'Ituri (Janvier 2002-décembre 2003)*, S/2004/573, 16 juillet 2004 ; annexe 1/6.

⁶⁹ *Rapport du Groupe d'experts sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la République démocratique du Congo*, S/2001/357, 12 avril 2001 ; annexe 1/7 ; *Additif au rapport du Groupe d'experts sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la République démocratique du Congo*, S/2001/1072, 13 novembre 2001 ; annexe 1/8 ; *Rapport intérimaire du Groupe d'experts sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la République démocratique du Congo*, S/2002/565, 22 mai 2002 ; annexe 1/9 ; *Rapport final du Groupe d'experts sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la République démocratique du Congo*, S/2002/1146, 16 octobre 2002 ; annexe 1/10.

⁷⁰ *Judicial Commission of Inquiry into allegations into illegal exploitation of natural resources and other forms of wealth in Democratic Republic of Congo 2001*, « Commission Porter », Final report; annexe 1/11.

1.39. Elles s'expliquent également par des considérations d'ordre méthodologique. Les fiches ont été établies par des officiers de police judiciaire sur une base individuelle, en vue d'établir les préjudices précis subis au cours du conflit. En dépit des efforts consentis par l'Etat congolais pour mener à bien cette démarche, les moyens dont les enquêteurs disposaient à cette fin étaient limités et ne leur ont pas permis de dresser une cartographie exhaustive des dommages subis dans ce contexte. Il en est d'autant plus ainsi que de nombreux secteurs demeuraient difficiles d'accès au moment où ces enquêtes ont été menées, en raison essentiellement de l'insécurité qui continuait à y régner. Les rapports internationaux, pour leur part, ne visaient à l'évidence pas le même objectif. Ils avaient pour fonction de faire un bilan général des dégâts matériels et humains occasionnés par le conflit. S'ils fournissent des informations précieuses sur une série d'événements particuliers, ils n'entrent pour autant pas dans un degré de détails tels qu'ils permettent d'établir les préjudices subis sur un plan individuel à la suite de ces événements. Les bilans d'ensemble qu'ils présentent sont néanmoins précieux, car ils donnent des ordres de grandeur des dommages résultant des manquements par l'Ouganda à ses obligations internationales.

1.40. Ainsi, en procédant à ces enquêtes après la fin de la guerre, la RDC n'a pas pour prétention d'avoir été exhaustive et d'être parvenue à établir l'intégralité des dommages subis. Les milliers de cas recensés ne sont que des exemples illustrant la réalité et l'étendue des dommages subis sur le terrain. Ils doivent être mis en relation avec les chiffres résultant des différents rapports qui ont une vocation plus générale et globalisante. Au final, et au vu des spécificités des dommages de guerre qui ne peuvent par définition être identifiés et évalués de manière systématique, la RDC a donc été contrainte de procéder à des évaluations qui, si elles sont globales, reposent sur des éléments variés, solides et sérieux.

1.41. Ces éléments seront présentés dans les chapitres suivants, le dernier d'entre eux étant consacré à une évaluation monétaire globale qui représentera la demande de la RDC à ce stade de la procédure.

CHAPITRE 2. LES PREJUDICES SUBIS PAR LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO A LA SUITE DE L'INVASION DE SON TERRITOIRE PAR L'OUGANDA

2.01. La progression de l'armée ougandaise (*Uganda People's Defence Force*; ci-après « UPDF ») en territoire congolais, à partir du début du mois d'août 1998, a suivi plusieurs étapes marquées chaque fois par des dommages considérables infligés à la population et à l'Etat congolais. Selon les termes de l'arrêt rendu par la Cour le 19 décembre 2005,

« [i]l ressort des éléments de preuve que les UPDF ont traversé de vastes zones de la RDC, violant ainsi la souveraineté de ce pays. Elles ont mené des opérations militaires dans un grand nombre de localités [...] »⁷¹.

2.02. Le présent chapitre vise à établir les préjudices résultant de l'invasion du territoire de la RDC par l'Ouganda, avec une double restriction, à la fois géographique et thématique. D'une part, les dommages causés dans la province de l'Ituri et dans la ville de Kisangani ne seront pas repris à ce stade, puisqu'ils font l'objet de chapitres distincts⁷². D'autre part, ne seront pas inclus les préjudices relatifs aux ressources naturelles ainsi que ceux qui sont de type macro-économique, qui sont eux aussi traités dans deux chapitres spécifiques⁷³. On se concentrera donc essentiellement à ce stade sur les dommages humains (décès, blessures, tortures, déportations, enlèvements, arrestations arbitraires, fuites dans la forêt, *etc.*) ou matériels (bâtiments ou biens détruits ou dérobés, extorsions, pillages, vols, détournements, *etc.*) causés par l'arrivée, puis le maintien des troupes ougandaises dans différentes parties du territoire congolais en dehors de la région de l'Ituri et de la ville de Kisangani.

2.03. L'invasion du territoire de la RDC par les forces ougandaises a suivi plusieurs étapes, qui seront brièvement rappelées dans un premier temps à partir de l'arrêt de la Cour (section 1). Seront ensuite exposés un certain nombre de dommages, qui seront présentés en suivant la progression des troupes ougandaises, province par province. On commencera ainsi par ceux qui ont été causés dans la province du Nord-Kivu (section 2), pour suivre avec ceux constatés dans la province Orientale (section 3), puis dans la province de l'Equateur, au nord-ouest du pays (section 4). C'est sur la base de ces divers éléments qu'une évaluation d'ensemble des dommages survenus dans ces zones sera opérée dans un dernier temps (section 5).

⁷¹ C.I.J., affaire des *Activités armées*, *Recueil 2005*, p. 224, par. 153.

⁷² Respectivement chapitres 3 et 4, ci-dessous.

⁷³ Respectivement chapitres 5 et 6, ci-dessous.

2.04. Avant de franchir ces différentes étapes, trois précautions méthodologiques doivent être formulées, lesquelles découlent des principes juridiques exposés plus haut⁷⁴.

2.05. En premier lieu, les dommages ne seront pas distingués en fonction de la règle de droit international qui a été violée, qu'il s'agisse essentiellement de l'interdiction du recours à la force dans les relations internationales, de la violation du droit des conflits armés ou encore du droit international des droits humains. En pratique, tous les dégâts humains et matériels dont il sera question résultent d'ailleurs de l'invasion de la RDC par les forces ougandaises, que ce soit à court (parce qu'ils ont été occasionnés lors de l'arrivée des troupes ougandaises) ou à plus long terme (lorsqu'ils résultent de la répression des actes de résistance ou plus généralement d'exactions qui ont eu lieu après la phase de l'invasion *stricto sensu*).

2.06. En deuxième lieu, et toujours conformément aux principes juridiques qui ont été rappelés dans le premier chapitre du présent mémoire, on prendra en compte les dommages causés à la fois par les forces ougandaises elles-mêmes et par les forces irrégulières avec lesquelles l'UPDF a opéré de concert, spécialement le « Mouvement de libération du Congo » (MLC, avec sa branche armée, l'« Armée de libération du Congo », ALC). Dans ce dernier cas, la démarche se justifie dans la mesure où les dommages en question n'auraient pas pu être causés sans le soutien de l'Ouganda. On rappellera que ce soutien a été considéré par la Cour comme contraire au droit international, ainsi que le montre ce passage du dispositif de l'arrêt du 19 décembre 2005 :

« la République de l'Ouganda, en se livrant à des actions militaires à l'encontre de la République démocratique du Congo sur le territoire de celle-ci, en occupant l'Ituri *et en soutenant activement, sur les plans militaire, logistique, économique et financier, des forces irrégulières qui opéraient sur le territoire congolais*, a violé le principe du non-recours à la force dans les relations internationales et le principe de non-intervention »⁷⁵.

La circonstance que ces dommages résultent ou non de violations du droit humanitaire ou d'autres règles de droit international de la part des forces irrégulières concernées n'est en revanche pas pertinente. Ainsi, par exemple, la mise à mort de soldats des forces armées congolaises par des éléments de l'« Armée de libération du Congo », quand bien même cette pratique serait théoriquement conforme au droit des conflits armés, constitue un dommage dont la RDC est en droit de demander réparation. Le critère déterminant n'est en effet pas celui de la licéité intrinsèque de chacun de ces actes, ni encore moins celui de leur attribution

⁷⁴ *Supra*, chapitre 1.

⁷⁵ C.I.J., affaire des *Activités*, *Recueil 2005*, p. 281, par. 345 ; souligné par la RDC.

à l'Ouganda. Il réside dans le constat que cet acte dommageable n'aurait pas été causé sans le soutien de l'Ouganda, explicitement établi par la Cour comme illicite celui-là, à ces forces irrégulières.

2.07. Enfin, et en troisième lieu, il faut rappeler que la RDC procédera en pointant divers exemples tirés de sources internationales et nationales, et utilisera également les enquêtes qu'elle a menées sur le terrain⁷⁶. Au vu du caractère massif des dommages causés, il est bien évidemment illusoire de prétendre individualiser et identifier chaque préjudice spécifique causé pendant l'un des conflits les plus meurtriers des dernières décennies. Comme l'indique un document établi par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur cette question :

« [...] aucun rapport ne peut vraiment décrire les horreurs vécues par la population civile au Zaïre, aujourd'hui devenu République démocratique du Congo (RDC), où presque chaque individu a une expérience de souffrance et de perte à relater »⁷⁷.

C'est en gardant cet avertissement à l'esprit qu'il convient de revenir maintenant sur les différentes étapes de l'invasion ougandaise et sur les dommages qui en ont résulté.

Section 1. Les différentes étapes de l'invasion ougandaise

2.08. Dès le début du mois d'août 1998, les forces ougandaises ont envahi la RDC et ont conquis un nombre significatif de localités de l'est du pays. On peut décrire brièvement l'avancée des troupes ougandaises dans une optique chronologique, en se basant sur l'exposé qu'en a fait la Cour dans son arrêt de 2005. Les cartes, incorporées aux paragraphes qui suivent à des fins purement illustratives, permettront de bien percevoir comment les troupes ougandaises ont progressivement envahi des parties substantielles du territoire congolais.

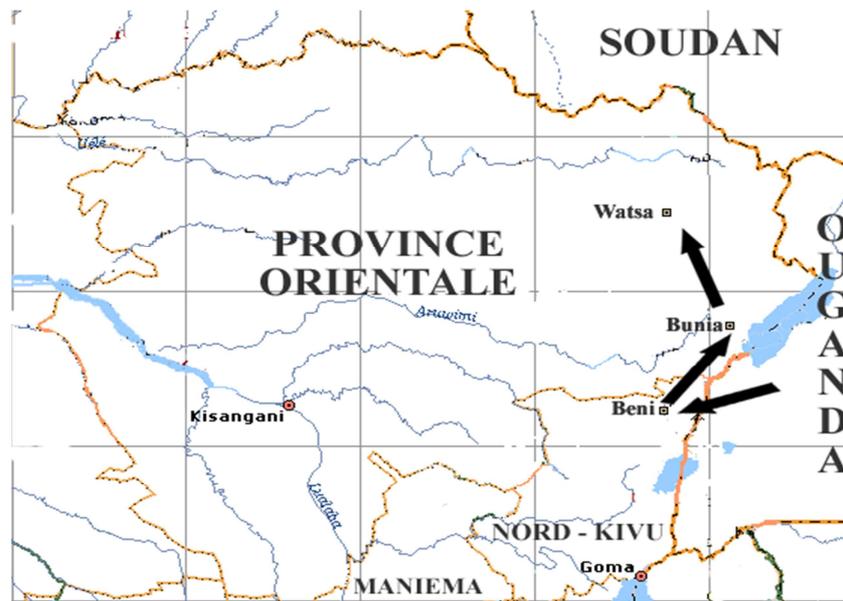
2.09. L'arrêt du 19 décembre 2005 mentionne d'abord l'avancée des troupes ougandaises selon un axe partant de Beni, dans le Nord-Kivu, pour se développer vers le nord, en direction de Bunia, puis de Watsa :

⁷⁶ Voy. supra, §§ 1.27 et ss.

⁷⁷ Rapport du Projet Mapping concernant les violations les plus graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises entre mars 1993 et juin 2003 sur le territoire de la République démocratique du Congo, août 2010, préface, Navanethem Pillay, p. 1 ; http://www.ohchr.org/Documents/Countries/CD/DRC_MAPPING_REPORT_FINAL_FR.pdf; annexe 1/4.

« La Cour tient pour établi que Beni a été prise le 7 août, et Bunia le 13 août. [Ensuite, une force opérationnelle du 7ème bataillon d'infanterie] 'a continué en direction de Watsa, à 40 kilomètres de là, où [elle est] arrivé[e] le 24 août 1998' »⁷⁸.

La Cour mentionne ainsi explicitement la prise de diverses localités, d'abord dans la province du Nord-Kivu, puis dans la province Orientale, et ce sans prétendre, bien entendu, décrire dans le détail toutes les modalités de ce premier mois de l'invasion.



Carte n°2.1

2.10. Dans la suite de son récit, la Cour évoque trois mouvements de troupes. Les deux premiers se développent à partir de Watsa, l'un vers le nord jusqu'à Faridje, l'autre vers l'ouest jusqu'à Isiro en passant par Munubele. Le troisième axe part de Kinsangani, une ville dont l'Ouganda a pris le contrôle le 1er septembre⁷⁹, avec une progression vers le nord en direction de Banalia, puis de Tele :

« [...] les documents soumis à la commission Porter par l'Ouganda concernant le mois de septembre 1998 mentionnent Kisangani (1^{er} septembre), Munubele (17 septembre), Bengamisa (18 septembre), Banalia (19 septembre), Isiro (20 septembre), Faladje (23 septembre) et le pont de Tele (29 septembre). L'Ouganda reconnaît avoir 'pris' (et non point seulement traversé) Kisangani (1^{er} septembre) et Isiro (20 septembre) »⁸⁰.

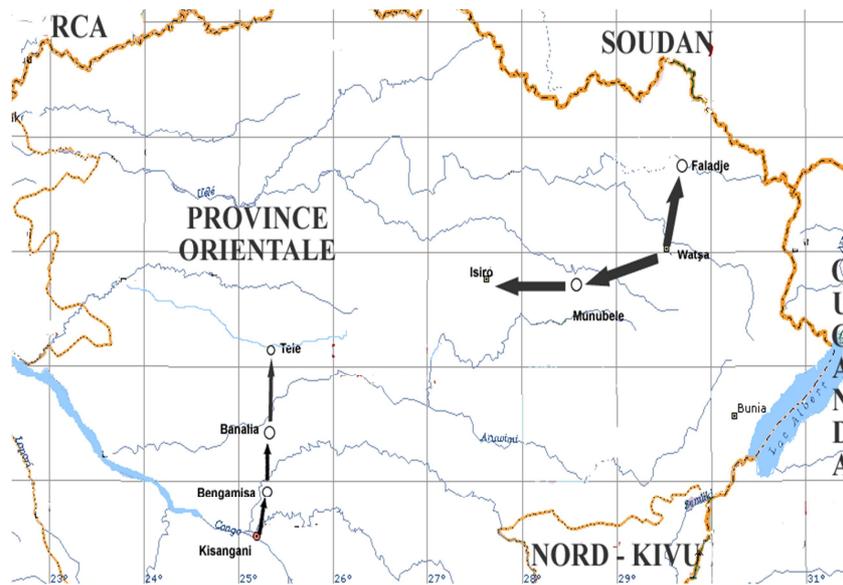
Ici encore, la Cour se limite aux localités les plus connues, et ne prétend nullement à l'exhaustivité. Son exposé permet toutefois de percevoir clairement la progression des troupes

⁷⁸ C.I.J., affaire des *Activités armées*, Recueil 2005, p. 207, par. 79 ; la Cour cite ici un document de la commission Porter (le mandat de cette instance et les circonstances dans lesquelles elle a été créée sont rappelés au § 18 de l'arrêt ; voy. également dans le présent mémoire, *infra*, § 5.).

⁷⁹ Pour plus de détails *infra*, chapitre 4.

⁸⁰ C.I.J., affaire des *Activités armées*, Recueil 2005, par. 81.

ougandaises dans le nord de la RDC, d'est en ouest et du sud au nord, lors de cette phase initiale du conflit.

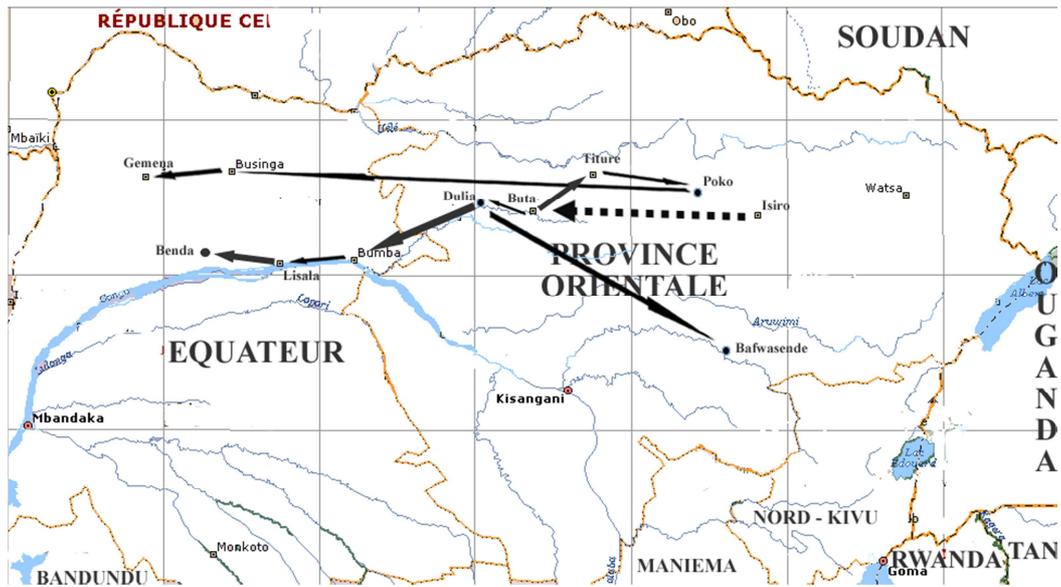


Carte n°2.2

2.11. La Cour décrit ensuite l'avancée des troupes ougandaises et leur pénétration dans la province de l'Equateur, dans le prolongement des mouvements précédents. Ainsi, par exemple, même si la Cour ne le dit pas explicitement, c'est au départ d'Isiro, tombé le 20 septembre 1998, que les forces ougandaises se dirigent vers Buta, à l'ouest, puis Dulia, dans la province de l'Equateur. De là, elles se déploient selon deux axes principaux: d'une part, elles descendent vers Bafwasende, au sud-est ; d'autre part, elles progressent vers Bumba, Lisala et Benda, à l'ouest. Par ailleurs, et toujours au départ de Buta, les soldats ougandais prennent Titire, puis Poko, avant de progresser vers l'ouest plus à l'intérieur de la province de l'Equateur, en direction de Businga et Gemena :

« Les deux Parties s'accordent, en ce qui concerne la prise de Buta et celle de Dulia, sur les dates du 3 octobre et du 27 octobre, respectivement. La présence de soldats ougandais à Bafwasende, le 12 octobre, a été rapportée à la commission Porter. Les Parties conviennent que Bumba a été prise le 17 novembre 1998. L'Ouganda affirme que Lisala a été prise le 12 décembre 1998. La liste figurant dans les pièces réunies par la commission Porter mentionne la localité de Benda, avec en regard la date du 13 décembre. Elle fait également mention de Titire (20 décembre) et Poko (22 décembre). L'Ouganda assure avoir 'fait son entrée' dans Businga le 28 décembre 1998, et non au début du mois de février 1999, comme l'affirme la RDC; de même, il serait entré dans Gemena le 25 décembre 1998, et non le 10 juillet 1999 »⁸¹.

⁸¹ *Ibid.*, p. 208, par. 84.



Carte n°2.3

2.12. C'est encore en suivant cette optique que la Cour aborde la deuxième année du conflit, en établissant la chronologie des différentes opérations militaires qui ont abouti à la prise successive de plusieurs localités au cours du premier semestre de l'année 1999⁸². La Cour mentionne également des opérations menées à partir de Gbadolite dans plusieurs parties de la province de l'Équateur⁸³. La progression des troupes ougandaises dans l'est de la RDC s'est donc poursuivie tout au long de l'année 1999, tout comme pendant une partie de l'année 2000.

2.13. Dans la suite de son arrêt, la Cour mentionne et analyse les accords de Lusaka (juillet 1999), qui prévoyaient le retrait ordonné des troupes étrangères présentes en RDC, ainsi que les plans de désengagement de Kampala du 8 avril 2000 et de Harare du 6 décembre 2000. Dans ce contexte, elle évoque :

« le déploiement massif de soldats ougandais sur de vastes portions du territoire congolais et les nombreuses pertes en vies humaines au cours des mois précédents »⁸⁴.

On ne pourrait donc prétendre que la présence des forces de l'UPDF en RDC a été de courte durée ou qu'elle était limitée à une partie réduite du territoire congolais. La Cour le confirme encore dans la suite de son arrêt, en constatant que les UPDF :

⁸² *Ibid.*, par. 86.

⁸³ *Ibid.*, par. 87.

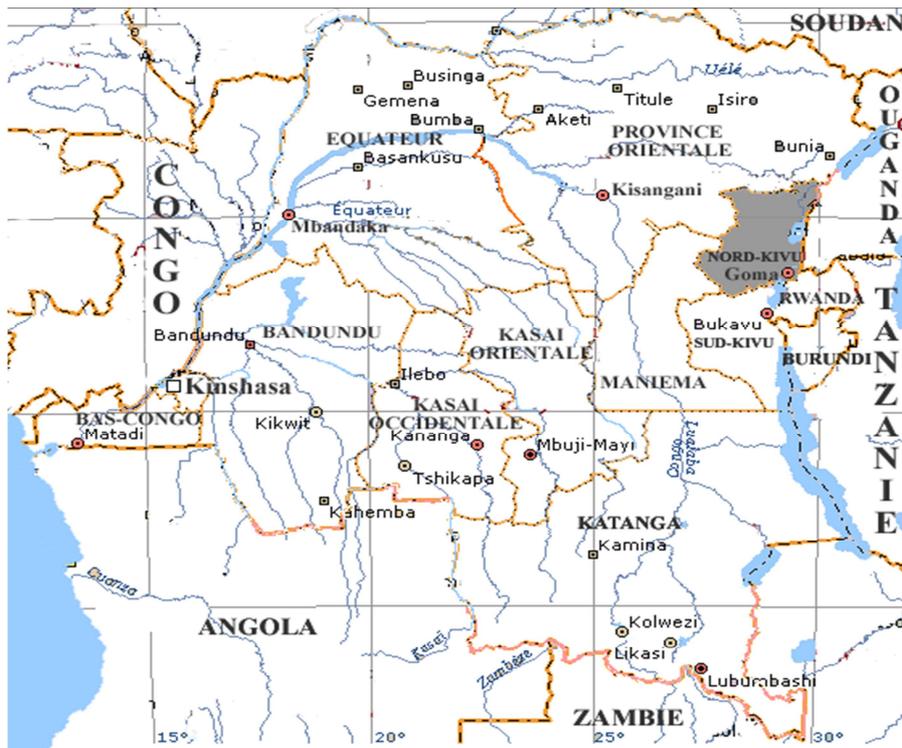
⁸⁴ Souligné par la R.D.C. ; *ibid.*, p. 211, par. 99.

« [...] ont mené des opérations militaires dans un grand nombre de localités, notamment à Bunia, Kisangani, Gbadolite, en Ituri, et en bien d'autres endroits »⁸⁵.

2.14. De manière plus générale, il ressort de l'arrêt de la Cour que l'invasion de la RDC s'est opérée de deux manières complémentaires. D'un côté, l'armée ougandaise a franchi la frontière et a marché sur diverses localités congolaises d'est en ouest, en se concentrant sur le nord du pays. D'un autre côté, l'Ouganda a agi de concert « avec diverses factions qui cherchaient à renverser le Gouvernement de la RDC »⁸⁶.

2.15. Dans la suite du présent chapitre, on se concentrera sur les dommages matériels spécifiques qui résultent des violations du droit international commises par l'Ouganda lors de son invasion du territoire congolais, que ce soit par ses organes ou par les forces irrégulières qui n'auraient pu causer ces dommages sans son soutien illicite. On reprendra la logique chronologique retenue par la Cour, en commençant par la province du Nord-Kivu, avant d'envisager les cas de la province Orientale, puis celle de l'Equateur.

Section 2. Les dommages causés dans la province du Nord-Kivu



Carte n°2.4. La province du Nord-Kivu

⁸⁵ *Ibid.*, p. 224, par. 153.

⁸⁶ *Ibid.*, p. 225, par. 155.

2.16. Comme la RDC l'a exposé de manière détaillée dans sa réplique déposée lors de la phase du fond, les forces irrégulières utilisées par l'Ouganda provenaient en partie d'éléments des Forces armées congolaises dirigées par un officier supérieur qui prenait directement ses ordres de l'Ouganda et du Rwanda, le colonel Kabarebe⁸⁷. Ce dernier avait, en vue de la préparation de l'invasion, intentionnellement déployé dans tous les territoires situés à l'est du Congo des soldats qu'il avait sous son contrôle. Ce sont ces unités, commandées par des officiers dont la fidélité lui était acquise, que l'Ouganda a utilisées, après les avoir « retournées » contre le Gouvernement de Kinshasa. Parallèlement, l'Ouganda a utilisé des forces irrégulières congolaises qu'il a soutenues massivement et dont il a, dans les faits, assuré la coordination.

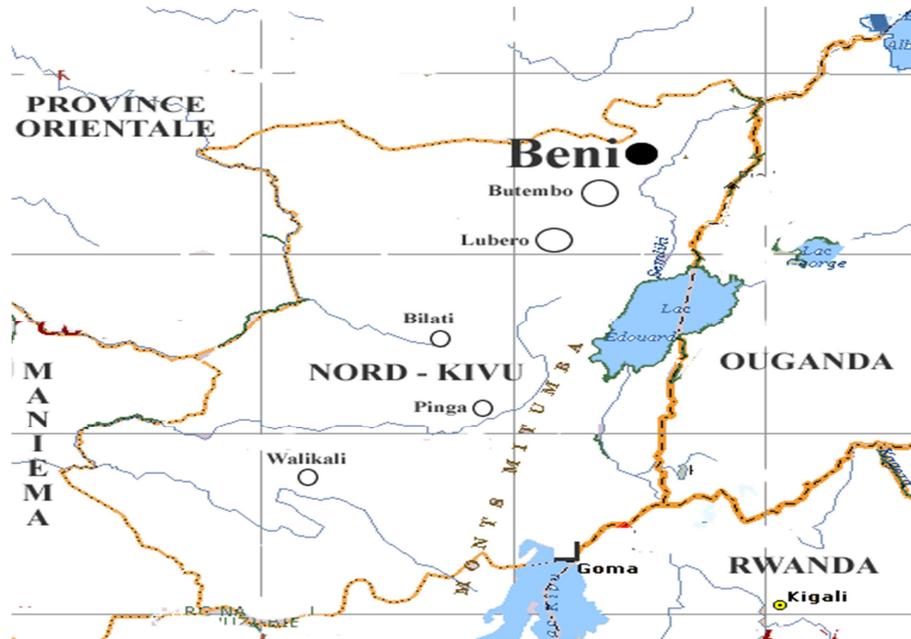
2.17. Ces circonstances expliquent que, dans un certain nombre de cas, les prises des localités mentionnées par la Cour dans son arrêt ne se sont pas traduites par des affrontements violents, et n'ont donc pas occasionné de dommages étendus en termes de pertes de vies humaines ou de dégâts matériels directs. Cela ne signifie toutefois pas qu'aucune réparation n'est due par l'Ouganda pour la conquête de ces localités. Les dommages macro-économiques, dus notamment à la désorganisation complète du pays engendrée par la guerre, les préjudices résultant de l'exploitation illicite des ressources naturelles, ainsi que les dommages moraux occasionnés par les très graves violations par l'Ouganda de normes de *jus cogens* (spécialement l'interdiction du recours à la force dans les relations internationales énoncée à l'article 2§4 de la Charte), devront évidemment être pris en compte. Comme indiqué plus haut, les préjudices de type macroéconomique et ceux résultant de l'exploitation illicite des ressources naturelles seront abordés dans d'autres chapitres du présent mémoire⁸⁸, les dommages moraux étant quant à eux évoqués dans le chapitre 7.

2.18. Dans la suite du présent chapitre, on pointera cependant des cas dans lesquels des dégâts humains et matériels ont résulté directement de la violation par l'Ouganda de ses obligations internationales. On commencera par les dommages causés dans les deux grandes localités de Beni et de Butembo, avant de donner quelques exemples qui concernent d'autres localités du Nord-Kivu.

⁸⁷ RRDC 1^{ère} phase, pp. 73 et ss., par. 2.21 et ss.

⁸⁸ *Infra*, chapitres 5 et 6.

A. Beni (1999-2003)



Carte n°2.5. Beni

2.19. Cette ville importante du Nord-Kivu, qui comptait environ 200.000 habitants à l'époque des faits, a été prise sans combattre par les UPDF et leurs alliés au début de l'invasion de la RDC. La résistance qui s'est ensuite organisée a mené à de terribles actes de répression en plusieurs occasions. Des centaines d'hommes et de femmes y seront massacrés pendant la période s'étendant de 1999 à 2003.

2.20. Le 15 février 1999, Roberto Garretón, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme dans la RDC évoque ainsi la mort d'une centaine de civils causés par les forces irrégulières soutenues par l'Ouganda⁸⁹.

2.21. Le 14 novembre de la même année, les guerriers Mai-Mai lancent une attaque au cours de laquelle un officier ougandais, le major Reuben Ikondere, perd la vie. L'armée ougandaise réagit de manière extrêmement violente, en se rendant coupable de tirs indiscriminés. Après les combats, la Croix-Rouge dénombre 86 corps dans les rues, la plupart en tenue civile. Ces

⁸⁹ Nations Unies, Commission des droits de l'homme, 56ème session, *Rapport sur la situation des droits de l'homme dans la R.D.C.*, E/CN.4/2000/42, 18 janvier 2000, p. 33, par. 112 ; <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G00/102/30/PDF/G0010230.pdf?OpenElement>; annexe 1/4.

faits sont établis par l'Association africaine des droits de l'homme dans un rapport publié dès la fin de l'année 1999⁹⁰.

2.22. Dans le courant du mois de mars 2000, toujours à Beni, les militaires ougandais, régnant en maîtres sur le territoire conquis, se sont rendus coupables de tueries qui ont eu pour effet direct d'inspirer la terreur à la population civile. Un Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (que l'on peut plus brièvement désigner comme le « Rapport Mapping ») décrit bien la situation générale qui régnait à l'époque :

« [d]ans la ville de Beni, les militaires de l'UPDF ont fait régner un climat de terreur pendant plusieurs années en toute impunité. Ils ont procédé à des exécutions sommaires de civils, ont détenu arbitrairement de nombreuses personnes et leur ont fait subir des tortures et divers autres traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ils ont notamment introduit un nouveau mode de détention particulièrement cruel en mettant les détenus dans des trous de deux ou trois mètres de profondeur creusés dans la terre, où les prisonniers devaient vivre exposés aux intempéries, sans hygiène et sur un sol boueux. L'incident allégué suivant a été documenté :

- En mars 2000, des militaires de l'UPDF ont tué quatre civils et en ont blessé plusieurs dans la ville de Beni lors d'une opération de répression contre une manifestation. Les victimes avaient protesté contre l'assassinat d'une femme, l'arrestation arbitraire de son mari et le pillage de leur maison, commis quelques jours plus tôt par des militaires de l'UPDF »⁹¹.

2.23. Le rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en RDC mentionne plus précisément que :

« [u]n couple (Joseph et Sylvia) a été assassiné par des soldats ougandais à Beni [de même que] le procureur Kahanya [toujours] par des soldats ougandais »⁹²,

et que, en septembre 2000,

« [...] Kakule Gabriel, citoyen congolais, a été arrêté à Beni par des militaires ougandais qui l'ont humilié, aspergé d'eau bouillante, fouetté, crucifié et soumis à d'autres supplices dont il est mort »⁹³.

2.24. Au cours de l'année 2001, le « rapport Mapping » précité confirme l'étroite coordination entre les forces ougandaises et les forces irrégulières qu'elles soutenaient, en faisant état de combats « entre, d'un côté les troupes de l'APC (branche armée du RCD-ML) et de l'UPDF

⁹⁰ *L'Ouganda sacrifie la population civile congolaise – Enquête sur les violations de droit de l'homme et droit international humanitaire commises par les troupes ougandaises et d'autres groupes armés*, février 2001, p. 7, annexe RRDC 93 1^{ère} phase ; annexe 2/5.

⁹¹ *Rapport du Projet Mapping concernant les violations les plus graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises entre mars 1993 et juin 2003 sur le territoire de la République démocratique du Congo*, *op.cit.*, p. 179, para. 348 ; annexe 1/4.

⁹² *Rapport sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo*, présenté par le Rapporteur spécial, M. Roberto Garretón, conformément à la résolution 2000/15 de la Commission des droits de l'homme, *op.cit.*, p. 66 ; annexe 1/5.

⁹³ *Ibid.*, p. 29.

et, de l'autre, les différents groupes Mayi-Mayi locaux». Ce rapport précise ensuite que l'« incident allégué suivant a été documenté : en 2001, des éléments de l'APC ont tué au moins cinq civils et incendié des maisons dans le village de Kiantsaba, à 15 kilomètres de Beni »⁹⁴. Il mentionne encore que :

« À compter de 2001, des groupes Mayi-Mayi et des militaires de l'UPDF, soutenus parfois par des éléments de l'APC, se sont livrés à des combats acharnés pour le contrôle du village d'Irango, à une vingtaine de kilomètres de Beni. L'incident allégué suivant a été documenté :

En 2001, des éléments de l'UPDF ont tué un nombre indéterminé de personnes dans le village d'Irango. Les victimes étaient accusées de soutenir les Mayi-Mayi. Les militaires ont aussi violé de nombreuses jeunes filles. Au cours de l'attaque, ils ont incendié et pillé plusieurs maisons »⁹⁵.

2.25. Ce qui précède est confirmé par l'enquête menée plusieurs années après sur le terrain par la Commission d'experts du gouvernement de la RDC. Les fiches individuelles établies dans ce cadre mènent aux résultats suivants pour ce qui concerne la ville de Beni.

- 642 cas de pertes de vies humaines ont été déclarés. Les proches des victimes de ces massacres ont indiqué pour plusieurs cas les noms des défunts ainsi que leur lien de parenté avec ceux-ci. La liste de ces victimes figure en annexe au présent mémoire⁹⁶.
- 132 personnes victimes de blessures, de lésions corporelles ou de viols. Une liste, annexée au présent mémoire, reprend les différents renseignements pertinents découlant du dépouillement des fiches individuelles des victimes⁹⁷.
- 433 personnes au moins ont dû fuir dans la brousse, pour échapper aux violences dont se rendaient coupables les soldats ougandais. Ici aussi, un tableau énumérant les victimes identifiées ainsi que le nombre de jours passés dans la brousse est joint en annexe⁹⁸.
- Enfin, plusieurs fiches recensent les dommages matériels subis aussi bien par des particuliers et leur famille que par diverses institutions, dont les églises locales et les institutions publiques qui ont vu leurs installations détruites et dépouillées. Une liste de 816 victimes est annexée au présent mémoire, reprenant les détails des biens perdus par catégorie et leur valeur marchande⁹⁹.

⁹⁴ *Rapport Mapping, op.cit.*, p. 250, par. 442 ; annexe 1/4.

⁹⁵ *Ibidem*, par. 443.

⁹⁶ Annexe 2/1. *Evaluation des décès* (sous-total Beni).

⁹⁷ Annexe 2/2. *Evaluation des blessures et dommages corporels* (sous-total Beni).

⁹⁸ Annexe 2/3. *Evaluation des fuites dans la forêt* (sous-total Beni).

⁹⁹ Annexe 2/4bis. *Détail évaluation perte des biens à Beni de 1998 à 2003*.

2.26. Les sources les plus sérieuses et variées attestent donc l'ampleur et la gravité des dommages qui ont résulté de la violation par l'Ouganda de ses obligations internationales dans la région de Beni. Et ce qui vaut pour cette localité vaut également pour d'autres, comme on le comprendra en prenant connaissance des situations qui suivent.

B. Butembo et ses environs (1999-2003)



Carte n°2.6. Butembo et ses environs

2.27. La localité de Biambwe, située au nord-ouest de Butembo, a été le théâtre, en décembre 1999, de divers pillages et exactions, qui sont mentionnés dans un livre blanc établi peu de temps après les faits. De nombreuses victimes ont été dénombrées à cette occasion, en plus des dommages matériels conséquents.

« [...] les troupes ougandaises ont saccagé la localité de Biambwe située à 62 km à l'Ouest de la Ville de Butembo, sur la route de Manguredjipa. Selon les sources locales, plus de 250 civils ont été froidement massacrés et 150 habitations délibérément incendiées. Des femmes, des enfants, des vieillards et des personnes handicapées physiques, qui n'auraient pas pu fuir le village, sont morts calcinés dans leurs maisons »¹⁰⁰.

¹⁰⁰ Lire le *Bulletin d'information no 5 du réseau européen Congo (Bruxelles)*, 23 mai 2001, rubrique « Nord Kivu », point no 15, faisant état d'information recueillies auprès de sources locales le 14 avril 2001 ; annexe RRDC 96 1^{ère} phase ; annexe 2/6.

Ces faits sont relatés dans une autre partie du rapport :

« Selon les informations reçues des organisations non-gouvernementales basées à Bukavu, ainsi que du Bureau de Coordination de la Société Civile de Beni et Butembo, dans le Nord-Kivu : [...] dans la Province du Nord-Kivu, il est fait état, au cours de la période allant du 28 mars au 9 avril 2001, de l'incendie criminel de 193 maisons, dont 123 à Biambwe (62 km de Butembo), 22 à Kirima (32 km de Butembo), 12 à Tihe (25 km de Butembo), 6 à Kambala (à 20 km de Butembo), et 30 à Katambi (à 15 km de Butembo), faisant en conséquence plusieurs tués parmi la population civile, dont certains enterrés dans des fosses communes bien identifiées à Biambwe. Ces crimes sont consécutifs à l'expédition organisée par les militaires ougandais de l'UPDF et congolais de FLC à Manguredjipa, à 92 km à l'Ouest de Butembo, en vue de récupérer un colis d'au moins 5000 kg de coltan stockés dans des carrières à Manguredjipa »¹⁰¹.

2.28. Le rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme en RDC mentionne que, le 28 août 2000 « [d]es troupes ougandaises se sont [...] rendues coupables de massacres [...], tuant les propriétaires d'un restaurant et une dizaine de clients » à Kirima, localité située à environ 30 km à l'est de Butembo¹⁰².

2.29. Dans le courant de l'année 2000, à Butembo même, les militaires des UPDF ont assassiné plusieurs civils congolais. Ainsi :

« Muhino Fiston a été assassiné par des soldats ougandais à Butembo [de même que monsieur] Kapisa [...] assassiné par [les mêmes] soldats ougandais à Butembo »¹⁰³.

Quelques mois plus tard, le 25 avril 2001, des tirs entraînent la mort de 7 personnes dont quatre élèves en uniforme scolaire. *Réseau européen Congo* fait aussi état de 14 camionnettes réquisitionnées par des soldats ougandais¹⁰⁴.

2.30. Une autre source locale évoque encore des victimes à la suite d'affrontements qui ont eu lieu sur le terrain à cette époque :

« Les corps de dizaines de civils gisent au grand air à Biambwe ([...] au nord-ouest de Butembo, Nord-Kivu, est de la RDC) suite au retrait des troupes ougandaises qui avaient tenté, la semaine dernière, de prendre le contrôle de la zone. Les bâtiments

¹⁰¹ Rapport intitulé « Point de vue de la Société civile du Grand Nord sur les interventions militaires de l'Ouganda en République démocratique du Congo », produit par le Bureau de coordination de Beni Butembo de la Société civile du Nord Kivu, 25 juin 2001, p. 2, annexe RRDC 95 ; annexe 2/7.

¹⁰² *Rapport sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo*, présenté par le Rapporteur spécial, M. Roberto Garretón, conformément à la résolution 2000/15 de la Commission des droits de l'homme, *op.cit.*, p. 35, para. 148 ; annexe 1/5.

¹⁰³ *Ibid.*, p. 66.

¹⁰⁴ Réseau européen Congo (REC), REC-info n°5/2001 ; Annexe RRDC 98 1^{ère} phase ; annexe 2/8.

sont presque tous détruits [...]. La population, terrorisée, a pris la fuite mais n'a rien à manger »¹⁰⁵.

2.31. La même source note aussi l'assassinat de trois Mai-Mai par des soldats ougandais dans la même localité¹⁰⁶. Une ONG locale, la Société civile du Grand Nord, a informé la MONUC qu'après la fuite de la population, presque la quasi-totalité des maisons de Biambwe ont vu leur porte défoncées et tous les biens qu'elles contenaient ont été soit emportés, soit brûlés. Même l'église catholique de cette localité n'a pas été épargnée¹⁰⁷.

2.32. Plusieurs membres de la société civile locale exposent encore que des pillages ont été effectués à d'autres moments par des soldats ougandais :

« Les situations sont nombreuses dans lesquelles les soldats ougandais se sont emparés par la force de biens appartenant à des personnes privées, dans les régions occupées par l'UPDF. Comme on l'a vu, il n'est pas exceptionnel que des membres de l'UPDF soient allés jusqu'à tuer des civils congolais en dehors de tout contexte de combat dans le simple but de les voler. Mais même sans aller jusqu'à de telles extrémités, les actes de pillage ou de vol commis par les membres des forces armées ougandaises présents en RDC sont légion, qu'ils soient commis individuellement ou en groupe. Certains s'apparentent purement et simplement à du grand banditisme, comme le hold-up réalisé le 19 avril 2001 dans un magasin de Biambwe par huit militaires dont un officier ougandais, à l'occasion duquel 60.000 dollars des Etats-Unis ont été volés »¹⁰⁸.

Cet exemple confirme que les conséquences de l'invasion ougandaises ont pu être observées à court terme, lors de l'arrivée des troupes, mais aussi à plus long terme, lorsque certains éléments de l'UPDF ont commis des exactions une fois les territoires envahis.

2.33. Ces divers récits concordent avec le résultat des travaux d'identification des victimes menés par la commission gouvernementale. Ces travaux reprennent notamment plusieurs déclarations des préjudices subis par les habitants au cours de l'année 2001 à Biambwe. A la suite de la fuite massive des populations civiles, des cas de décès en brousse ont été signalés en plus de nombreux cas de préjudices corporels graves et de pillages systématiques des biens et de destruction des maisons. Les listes annexées au présent mémoire reprennent les noms de

¹⁰⁵ Article de la *Missionary Service News Agency*, 12 avril 2001 « Nord-Kivu : Biambwe dévastée par les soldats ougandais, plusieurs dizaines de morts » ; Annexe RRDC 22 1^{ère} phase ; annexe 2/9.

¹⁰⁶ *Ibid.*

¹⁰⁷ Société civile du Grand Nord, « Cri d'alarme à l'attention du responsable de la MONUC à Kinshasa/RDC », juin 2001 ; Annexe RRDC 96 1^{ère} phase ; annexe 2/10.

¹⁰⁸ Réplique de la RDC, p. 333, para. 5.39, qui cite la *Lettre ouverte adressée au responsable de la MONUC par sept responsables de la société civile du Grand Nord (Butembo-Beni)*, 13 juin ; annexe 2/10.

plusieurs victimes qui ont subi des préjudices à Biambwe¹⁰⁹. Le logiciel d'évaluation des dommages accompagnant le présent mémoire permet d'accéder aux fiches individuelles manuscrites des victimes scannées en format pdf¹¹⁰.

2.34. Dans les environs de Biambwe, la commission gouvernementale a encore recueilli des déclarations de proches de personnes qui avaient perdu la vie du fait des opérations des UPDF, ainsi que de victimes qui avaient subi des préjudices corporels graves, des pertes de biens ou qui ont passé plusieurs jours dans la forêt pour fuir les exactions perpétrées par les troupes ougandaises au cours de la période allant de 1999 à 2003¹¹¹.

2.35. A Kanyabayonga, toujours dans les environs de Butembo, les victimes, sans doute encore sous choc de ces souvenirs traumatisants, ne s'attardent pas sur les pertes des biens matériels qu'elles ont subies. Elles se concentrent plutôt sur les multiples décès, ainsi que sur les actes de torture et les traitements inhumains ou dégradants qu'elles ont eu à subir. Sur dix cas de viols recensés à Butembo et ses environs, six ont eu lieu à Kanyabayonga. Il ne s'agit là que de quelques exemples. Le logiciel d'évaluation des dommages permet d'accéder directement aux fiches des victimes concernées¹¹². On relève également dans ce secteur dix décès ou disparitions sans retour¹¹³, onze autres préjudices corporels graves¹¹⁴, et deux cas de pertes de biens¹¹⁵.

2.36. A Njapanda, localité située à quelques kilomètres de Butembo, les fiches établies à partir du témoignage direct de victimes font donc état d'énormes pertes en biens matériels en 2001. Ces témoignages font mention d'une politique de pillage systématique des habitations, ce qui a occasionné des préjudices de plusieurs natures : famine, maladie, décès, etc.

¹⁰⁹ Annexe 2.1. Evaluation des décès à Beni, Butembo et Gemena de 1998 à 2003 (sous-total Butembo), Annexe 2.2/ Evaluation des blessures et autres dommages corporels à Beni, Butembo et Gemena de 1998 à 2003 (sous-total Butembo) ; Annexe 2/3. Evaluation des fuites dans la forêt à Beni, Butembo et Gemena de 1998 à 2003 (sous-total Butembo) ; Annexe 2/4^{ter}. Détail évaluation perte des biens à Butembo de 1998 à 2003.

¹¹⁰ Annexe 1.3.

¹¹¹ *Supra*, note 39.

¹¹² Rapport sur les lésions corporelles à Butembo, n°2 (2 cas) : Butembo CCF04032016_0006_011, n°10 : Butembo CCF04032016_0013, n°11 : Butembo CCF04032016_0003, n°27 : Butembo CCF04032016_0004_02, n° 31 : Butembo CCF04032016_0005_007. On peut accéder à ces fiches particulières par le biais du logiciel repris à l'Annexe 1/3.

¹¹³ Annexe 2/1. Evaluation des décès à Beni, Butembo et Gemena de 1998 à 2003 (sous-total Butembo).

¹¹⁴ Annexe 2/2. Evaluation des blessures et autres dommages corporels à Beni, Butembo et Gemena de 1998 à 2003 (sous-total Butembo).

¹¹⁵ 2/4^{ter}. Détail évaluation perte des biens à Butembo de 1998 à 2003

2.37. A l'occasion de l'envoi de missions à Butembo pour évaluer les dommages causés par l'invasion ougandaise, les autorités de la RDC ont été en mesure d'identifier 37 décès, 76 victimes de lésions et autres dommages corporels, 216 victimes de pillages et 93 cas de fuite dans la forêt¹¹⁶.

C. Lubero (2000)



Carte n°2.7. Lubero

2.38. Cette ville, chef lieux du territoire de Lubero, située à environ 42 km au sud de Butembo, a connu, au cours du mois d'août 2000, des échanges de tirs nourris entre l'UPDF et les éléments Mai-Mai. Selon le rapport Mapping, ces combats ont fait :

« des dizaines de morts parmi les Mayi-Mayi ainsi qu'un nombre indéterminé de victimes parmi les civils. Certaines sources avancent le nombre de 17 civils tués et de 7 prisonniers Mayi-Mayi exécutés sommairement »¹¹⁷.

C'est ainsi qu'

« [à] la suite de ces incidents, les Mayi-Mayi ont repris et intensifié leurs attaques contre des convois de l'UPDF entre Beni et Butembo. En représailles, les forces de l'UPDF ont mené des opérations contre les villages soupçonnés d'abriter les groupes Mayi-Mayi.

¹¹⁶ On peut accéder à ces fiches particulières par le biais du logiciel repris à l'Annexe 1/3.

¹¹⁷ *Rapport du Projet Mapping concernant les violations les plus graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises entre mars 1993 et juin 2003 sur le territoire de la République démocratique du Congo*, août 2010, *op.cit.*, pp. 178-179, para. 347 ; annexe 1/4.

Au cours de ces attaques, les militaires de l'UPDF ont souvent fait un usage disproportionné de la force, tuant sans discrimination combattants et civils »¹¹⁸.

Ce fut entre aussi le cas dans les localités de Maboya et Loya.

D. Maboya et Loya (novembre 2000)



Carte n°2.8. Maboya et Loya

2.39. Le « Rapport Mapping » mentionne ainsi d'autres faits similaires dans ces deux localités, situées entre Butembo et Beni :

« [l]e 1er novembre 2000, les militaires de l'UPDF ont tué entre sept et onze personnes au cours d'une attaque contre la population des villages de Maboya et Loya, à 16 kilomètres au nord de la ville de Butembo. Quelques heures avant l'attaque, quatre militaires de l'UPDF avaient été tués par des Mayi-Mayi Vurondo lors d'une embuscade près du village de Maboya. Dans l'après-midi, des militaires de l'UPDF ont attaqué sans discrimination les habitants des deux villages et incendié 43 maisons. Certaines victimes ont été tuées par balle et d'autres sont mortes brûlées vives »¹¹⁹.

Ces événements sont relatés dans une autre source, locale celle-là, d'après laquelle :

« [d]epuis le mois de septembre 2000, les combats se sont intensifiés entre UPDF et May-May. Aux attaques des guerriers May May les troupes ougandaises ont systématiquement répondu par des massacres des populations civiles considérées comme sympathisants des guerriers autochtones, et l'incendie délibéré de leurs villages. Le 2 novembre 2000, les localités de Maboya (entre les villes de Butembo et de Beni) et Loya ont été saccagées par des soldats ougandais quelques heures après le passage des guerriers May May. Plus de 42 maisons d'habitation civile ont été incendiées par les

¹¹⁸ *Ibid.*, pp. 178-179, para. 347.

¹¹⁹ *Ibid.*

soldats ougandais. Les équipes de secours de la Croix-Rouge locale, arrivées sur les lieux, ont découvert 6 corps calcinés dans les maisons d'habitation, dont celui de Madame Kasereka et de son bébé d'environ 4 mois. A ce bilan s'ajoutent 7 morts, dont 5 femmes et deux hommes, des habitants abattus à bout portant par les soldats ougandais »¹²⁰.

Décidément, avec ces victimes et ces maisons supplémentaires incendiées, c'est une véritable politique de répression qui a causé des dommages aussi variés que considérables.

E. Kikere (novembre 2000)



Carte n°2.9. Kikere

2.40. Le « Rapport Mapping » mentionne encore que, le 9 novembre 2000, les soldats ougandais ont fait un usage indiscriminé de leurs armes, en massacrant aveuglement les populations civiles, détruisant leurs biens, animaux et habitations à Kikere :

« Le 9 novembre 2000, des militaires de l'UPDF ont tué sans discrimination 36 personnes dans le village de Kikere, à proximité de Butuho, au nord de Butembo. Les militaires ont tiré aveuglément sur les civils au fusil et au lance-roquettes. Certains civils sont morts brûlés vifs dans leurs maisons. Les militaires ont aussi tué systématiquement les animaux domestiques et détruit les biens des civils »¹²¹.

¹²⁰ *L'Ouganda sacrifie la population civile congolaise. Enquête sur les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises dans le Territoire de Beni par les troupes ougandaises et d'autres groupes armés*, cité dans le Rapport Mapping, pp. 187-179 (annexe 1/4).

¹²¹ *Rapport du Projet Mapping concernant les violations les plus graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises entre mars 1993 et juin 2003 sur le territoire de la République démocratique du Congo*, août 2010, *op.cit.*, p. 179, par. 348 ; annexe 1/4.

Le caractère systématique de la destruction des biens et des tueries est ici explicitement souligné dans le rapport. La violence aveugle dont ont fait preuve les forces ougandaises dans cette région explique l'ampleur des dommages humains et matériels subis par la population congolaise.

F. Bunyuka (avril 2001)



Carte n°2.10. Bunyuka

2.41. Le « Réseau européen Congo » renseigne l'attaque de 4 prêtres dans cette localité par des soldats ougandais. Les hommes d'Eglise ont été soumis à des mauvais traitements, qui se sont accompagnés du vol de l'argent de la collecte, de micros, d'un système d'amplification, ainsi que de divers effets personnels¹²².

2.42. Les nombreux dommages causés par Ouganda dans la province du Nord-Kivu entre 1999 et 2003 ont tantôt résulté d'hostilités qui ont éclaté avec les forces de résistance locales, tantôt sont survenus en dehors de tout contexte conflictuel, dans le cadre de pillages et

¹²² Réseau européen Congo (REC), REC-info n°5/2001 ; annexe 2/7.

d'exactions dont se sont rendus responsables certains éléments de l'UPDF. Le même schéma peut aussi être observé pour la province Orientale, comme la RDC l'exposera dans les lignes qui suivent.

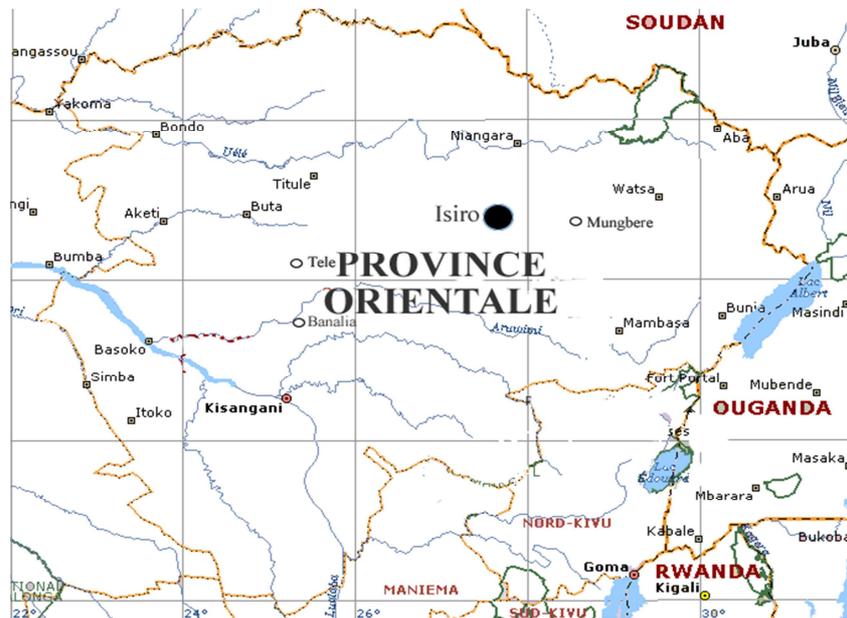
Section 3. Les dommages causés dans la province Orientale



Carte n°2.11. La province Orientale

2.43. Les troupes ougandaises et leurs alliés ont pénétré dans la province Orientale de la RDC rapidement après leur invasion de la province du Nord-Kivu. Cette fois, la première phase de l'invasion ne s'est pas faite sans combats, et par conséquent sans victimes. Des témoins de cette avancée ont pointé plusieurs épisodes qui permettent d'identifier certains dommages causés à l'Etat congolais. Ici encore, on en mentionnera quelques exemples en suivant un ordre essentiellement chronologique.

A. Isiro (septembre 1998)



Carte n°2.12. Isiro

2.44. Le Livre blanc préparé par les autorités congolaises dès le début du conflit permet d'établir les faits suivants :

« [...] le 20 septembre 1998 [...] les troupes Ougandaises, sous le parapluie 'des rebelles', entrent à Isiro après des combats qui ont causé trois morts, des blessés et des dégâts matériels :

- un tailleur du nom de Philippe, abattu dans son salon où il était étendu à terre par crainte de balles perdues. Il habitait le quartier N'Sele ;
- un fou travesti en militaire, abattu à bout portant ;
- le Chauffeur de la Maison Générale des Sœurs Dominicaines, grièvement blessé ;
- une salle de classe du bâtiment de l'ITCA/Isiro, détruite par un char des forces ennemies.

Parmi les pertes en matériel roulant, il est mis à charge des éléments des forces gouvernementales ougandaises :

- une voiture Land-Rover 110 de la Procure des Missions
- une voiture Land-Rover 110 de la Clinique de l'Est ;
- une moto d'un privé »¹²³.

¹²³ Livre blanc sur les violations massives des droits de l'homme et des règles de base du droit international humanitaire par les pays agresseurs (Ouganda, Rwanda, Burundi) à l'Est de la République démocratique du

B. Pont de Tele (septembre 1998)



Carte n°2.13. Le pont de Tele

2.45. Comme on l'a indiqué plus avant¹²⁴, le 29 septembre 1998, les UPDF ont pris le pont de Tele à la suite de combats avec des troupes des Forces armées congolaises (FAC). Le bilan de ces affrontements est particulièrement lourd en termes de pertes de vies humaines : 9 morts parmi les officiers et 150 morts dans les rangs des troupes¹²⁵.

2.46. Ces exemples témoignent de la violence des combats qui ont accompagné les avancées des troupes ougandaises dans la province Orientale, ainsi que du caractère substantiel des dommages qui en ont résulté. Cette violence s'observera encore lors de la suite de la progression des troupes ougandaises dans le nord-ouest du pays, lorsqu'elles pénétreront dans la province de l'Equateur.

Congo couvrant la période du 02 aout 1998 au 05 novembre 1998, Kinshasa, décembre 1998, p. 31 ; annexe 2/11.

¹²⁴ *Supra*, para. 2.11.

¹²⁵ Procès-verbal d'audition du commandant Kabengele Muvuale, 18 novembre 2001, annexe RRDC 50 ; annexe 2/12.

Section 4. Les dommages causés dans la province de l'Equateur



Carte n°2.14. La province de l'Equateur

2.47. Dans cette province, c'est en coordination étroite avec les forces du Mouvement de libération du Congo que l'Ouganda a causé d'importants dommages humains et matériels. Comme la Cour l'a énoncé dans son arrêt du 19 décembre 2005,

« [l']Ouganda reconnaît pour sa part avoir soutenu le MLC lors des affrontements survenus entre la fin du mois de septembre 1998 et juillet 1999 [...] »¹²⁶.

Ces dommages ont sans doute été plus étendus que ceux que l'on a pu observer dans l'est du Congo, dans la mesure où la stratégie consistant à « retourner » des contingents des FAC contre les autorités légitimes de la RDC n'a pu y être mise en place. C'est donc dans cette région que les combats entre les forces armées congolaises et celles de l'UPDF et de leurs alliés ont été les plus violents. L'ouvrage rédigé par Jean-Pierre Bemba¹²⁷, dirigeant suprême du MLC, ouvrage considéré comme digne de foi dans l'arrêt de la Cour¹²⁸, permet de prendre la mesure de certains des préjudices qui ont été causés dans ce contexte. Ceux-ci sont

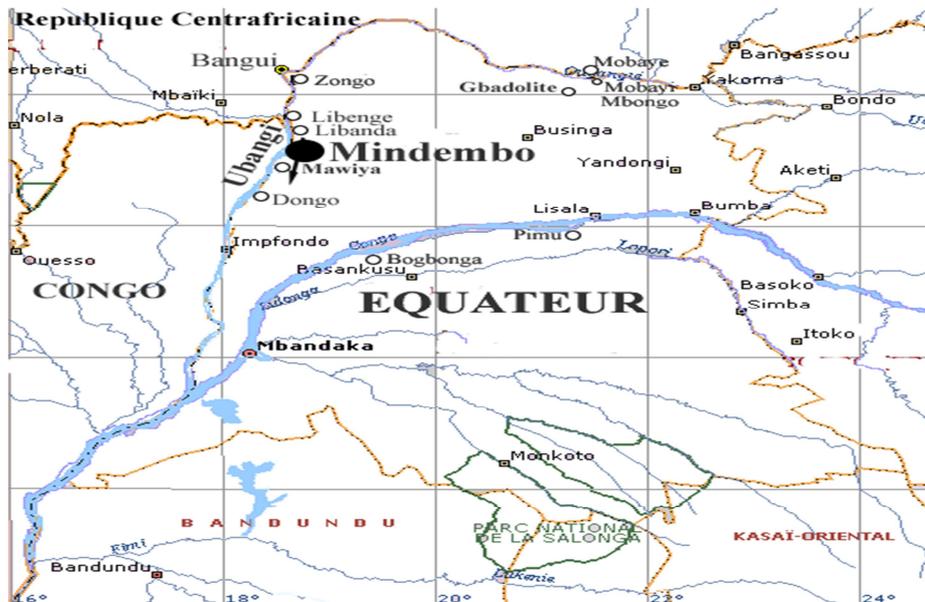
¹²⁶ C.I.J., *Recueil 2005*, p. 225, par. 157.

¹²⁷ Jean-Pierre Bemba, *Le choix de la liberté*, Gbadolite, éd. Vénus, n.d., p. 18 ; annexe 2/13.

¹²⁸ C.I.J., *Recueil 2005*, p. 225, par. 158.

également établis à partir d'autres sources pertinentes, internationales ou nationales. Ici encore, on reprendra quelques exemples en distinguant les événements selon les différentes localités concernées.

A. Mindembo (octobre-décembre 1998)



Carte n°2.15. Midembo

2.48. Le dirigeant du MLC mentionne ici un incident qui a causé, outre des dégâts matériels, environ 200 victimes parmi les forces armées congolaises, et ce grâce à l'appui de l'artillerie ougandaise :

« À 8 kilomètres de Lisala, le commandant Fred Ngalima, appuyé par les artilleurs du 7ème bataillon UPDF, dresse une embuscade dans les plantations de Mindembo. Dans leur fuite de Bumba, les FAC s'éparpillent et tombent dans un piège mortel. Près de 200 FAC gisent dans la plantation. Un char de combat et un camion de munitions sont détruits »¹²⁹.

Cette opération de l'« Armée de libération du Congo » n'a pu être effectuée qu'avec le soutien de l'UPDF. Les 200 victimes de cette tuerie sont donc bel et bien la conséquence directe du comportement de l'Ouganda.

¹²⁹ Jean-Pierre Bemba, *Le choix de la liberté*, op.cit., p. 18 ; annexe 2/13.

2.49. Des dépêches de l'AFP ajoutent qu'en date du 3 décembre 1998, après la prise de Mindembo par le MLC, toujours avec le soutien de l'Ouganda, des membres de l'ALC ont tué deux militaires des forces armées congolaises et emporté plusieurs équipements militaires appartenant aux FAC¹³⁰.

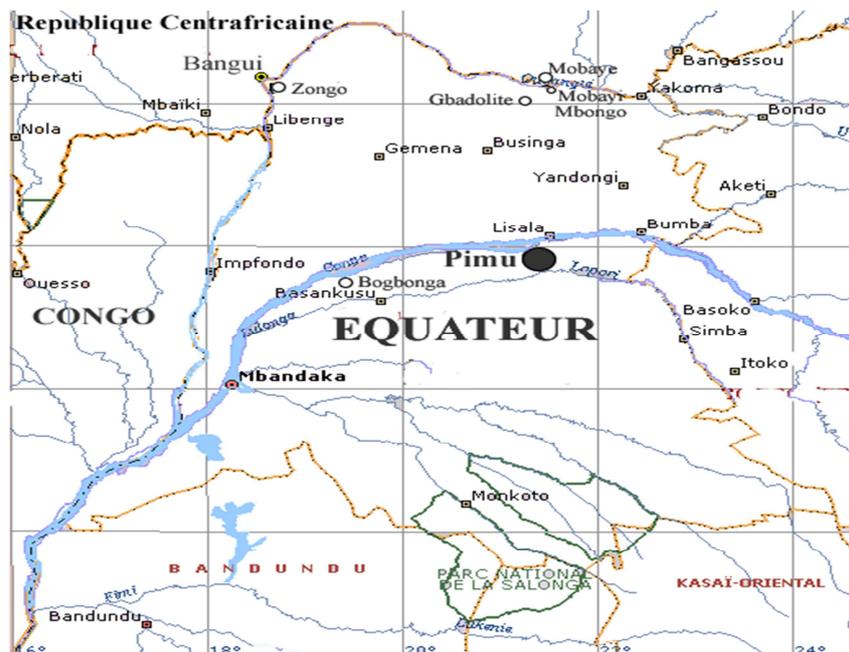
B. Mozamboli (novembre-décembre 1998)

2.50. La localité de Mozamboli a également été le théâtre d'affrontements violents entre les forces armées ougandaises et celles de la RDC, qui y ont enregistré des pertes importantes en vies humaines. Dans son audition du 20 novembre 2001, le Commandant Buyuni Faray, qui commandait les troupes congolaises qui ont pris part à ces combats expose que :

« Le 04 décembre 1998, il y aura affrontement à Mozamboli au cours duquel (il) perdra [...] un commandant de compagnie, deux Chefs de peloton et trente-sept éléments parmi la troupe »¹³¹.

Une quarantaine de victimes peut donc être dénombrée pour ce seul jour de combat, dans cette petite localité de la RDC.

C. Pimu (mai 1999)



Carte n°2.16. Pimu

¹³⁰ Annexe RRDC 22 1^{ère} phase ; annexe 2/14.

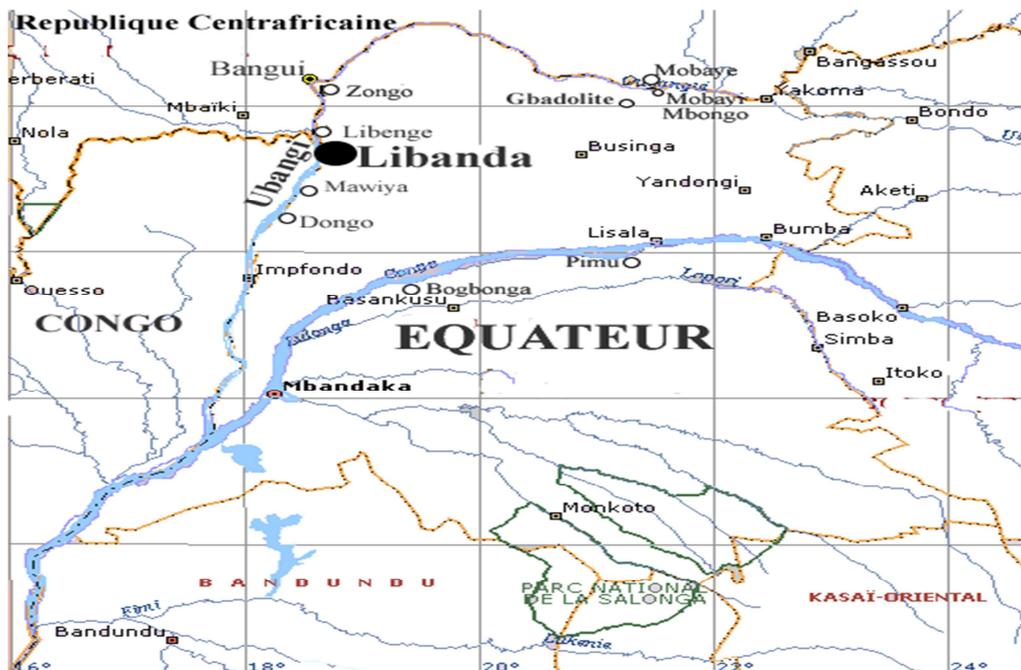
¹³¹ Procès-verbal d'audition du Commandant Buyuni A Faray (20 novembre 2001), Annexe RRDC 49 1^{ère} phase ; annexe 2/15.

2.51. Le village de Pimu a lui aussi été le théâtre d'âpres combats qui ont occasionné d'importants dommages humains et matériels. La bataille qui s'y est déroulée au mois de mai 1999 est décrite de la sorte par Jean-Pierre Bemba :

« Après de nombreuses et vaines tentatives, les FAC se découragent. Chaque assaut se solde par des pertes importantes dans les rangs des FAC. Elles ne résistent pas à une sortie de l'ALC et abandonnent sur le terrain quatre mitrailleuses lourdes, deux mortiers 82mm, 4 mortiers 60mm, un canon 75mm et plusieurs lance-roquettes »¹³².

Si le nombre de victimes n'est pas indiqué avec précision (seules des « pertes importantes » sont mentionnées), le matériel militaire dérobé à l'armée congolaise est quant à lui identifié clairement.

D. Libanda (juin 1999)



Carte n°2.17. Libanda

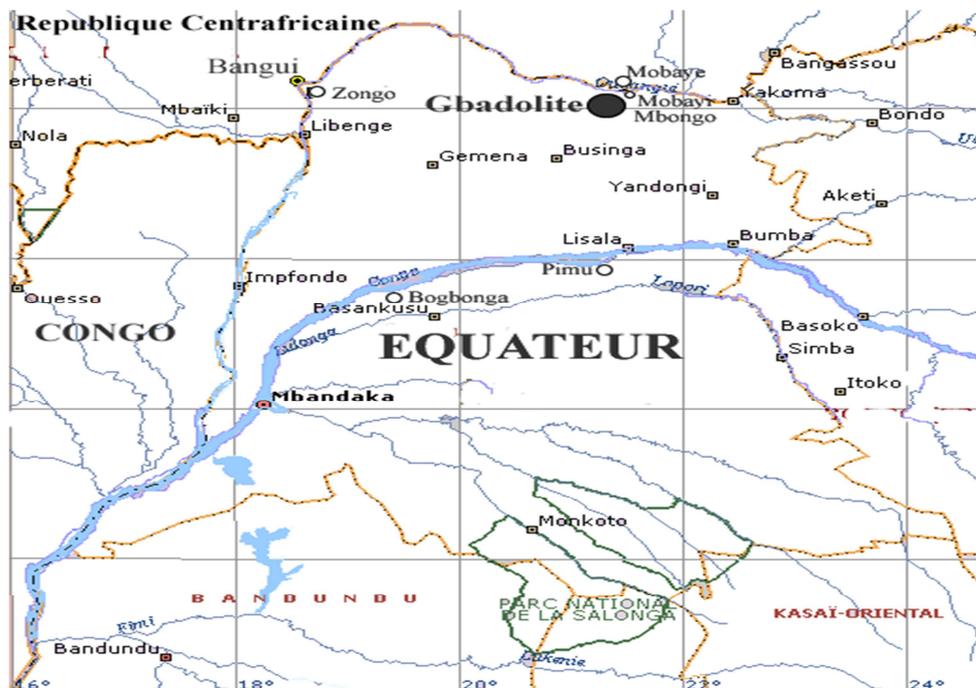
2.52. Un autre combat violent ayant opposé les forces armées congolaises à la coalition MLC-UPDF est celui de Libanda, qui se déroule au mois de juin 1999. Jean-Pierre Bemba le conte comme suit :

¹³² Jean-Pierre Bemba, *Le choix de la liberté*, op.cit., p. 38 ; annexe 2/13.

« À ce moment, l'État-major FAC jette toutes ses forces pour la reprise de Libanda. Deux navires débarquent sur la rive. Les troupes FAC se heurtent au 4^{ème} bataillon. À peine l'accostage est-il terminé que les éléments de l'ALC, qui se sont terrés pendant plusieurs semaines dans les tranchées ouvrent le feu. Après leur pilonnage intensif, les FAC ne s'attendent plus à trouver la moindre résistance. Dès les premiers tirs de l'ALC, l'effet de surprise crée un mouvement de panique dans les rangs des jeunes recrues fraîchement débarquées de Kinshasa. *Beaucoup se jettent dans les eaux du fleuve et périssent noyés. Les bateaux abandonnent sur la rive deux bataillons. Des dizaines de corps seront abandonnés au gré du courant. . . »*¹³³.

Ici également, on est en présence de pertes particulièrement significatives, puisque plusieurs dizaines de victimes sont évoquées.

E. Gbadolite (juin-juillet 1999)



Carte n°2.18. Gbadolite

2.53. Après avoir signalé que, lors de la prise de cette ville stratégique du nord-ouest de la RDC, « [l']ALC [a] dispos[é] de l'appui efficace de l'artillerie du 8^{ème} bataillon UPDF », Jean-Pierre Bemba précise que :

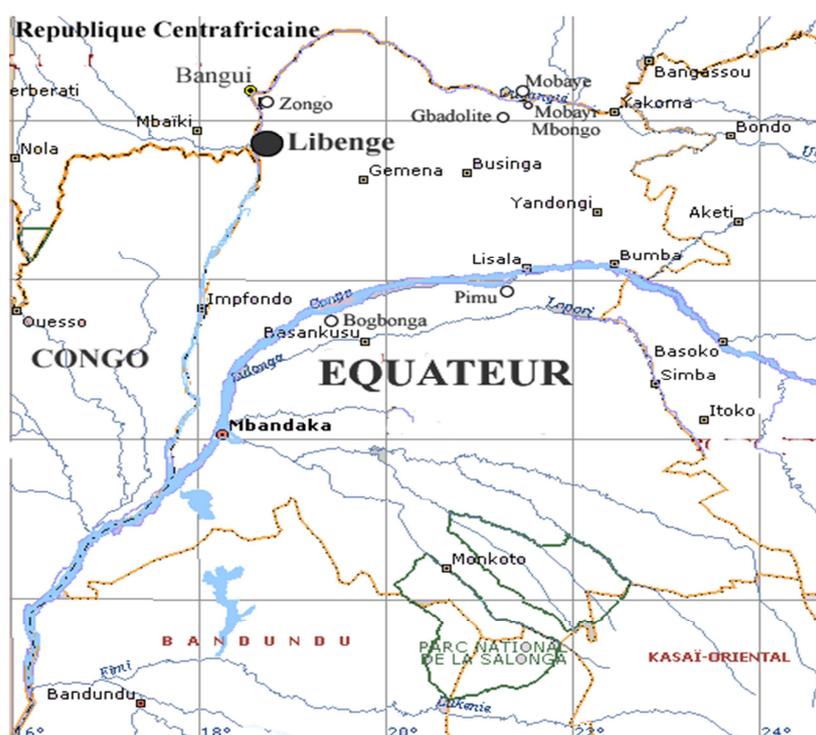
« Dans leur fuite, les troupes gouvernementales abandonnent plus de 400 tonnes de matériel et de munitions. Ce précieux renfort sera mis à contribution pour la capture des villes de Gemena, Libenge et Zongo »¹³⁴.

¹³³ Souligné par la RDC, *ibid.*, p. 40 (annexe 2/13).

¹³⁴ *Ibid.*, pp. 26 et p. 36.

Ainsi, 400 tonnes de matériel ont été dérobées aux forces armées congolaises avec l' « appui efficace » de l'armée ougandaise.

F. Libenge (août 2000)



Carte n°2.19. Libenge

2.54. Un rapport du Secrétaire général de l'ONU montre toute la violence des combats qui se sont déroulés aux abords de Libenge, lors du mois d'août 2000. Les troupes ougandaises y ont mené des attaques concertées contre les FAC, avec l'aile armée du MLC :

« A la suite des renforts qu'auraient reçus des unités des Forces de défense populaires ougandaises (UPDF), le MLC a lancé une contre-attaque de grande envergure au sud de Libenge, qui a fait un grand nombre de morts et de blessés »¹³⁵.

On retrouve une référence à ces événements dans le Rapport Mapping, selon lequel :

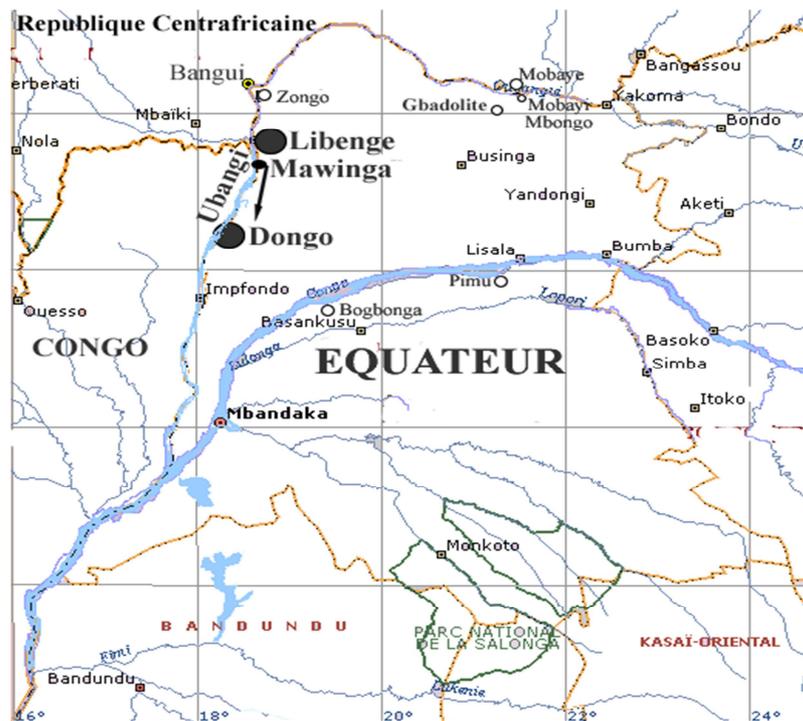
« Le 9 août 2000, un char de l'UPDF a tiré sur un bateau transportant des militaires des FAC et plusieurs dizaines de militaires au moins sont morts noyés au niveau de la mission protestante de Kala, village situé à 30 kilomètres de Libenge »¹³⁶.

¹³⁵ Quatrième rapport du Secrétaire général sur la MONUC, S/2000/888, 21 février 2001, p. 4, § 23 ; <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N00/649/45/IMG/N0064945.pdf?OpenElement>.

¹³⁶ Rapport Mapping, précité, p. 214, § 392 (annexe 1/4).

Les sources locales donnent une évaluation du nombre des victimes. La déclaration du Conseil de l’apostolat des laïcs catholiques du Congo (CALCC) spécifie que 300 personnes ont été massacrées¹³⁷.

G. Ubangi (août 2000)



Carte n°2.20. Ubangi

2.55. On retrouve encore trace de ces événements dans le témoignage d’un des principaux protagonistes du combat de l’Ubangi, M. Bemba. Le dirigeant suprême du MLC signale d’abord, lorsqu’il décrit les préparatifs de la bataille, qu’« un bataillon UPDF est acheminé en renfort »¹³⁸. Il livre ensuite un récit pour le moins édifiant :

« Les six navires redescendent le cours du fleuve en direction de Mawiya. Entre 11 heures et 12 heures, les artilleurs de l’ALC ajustent le M/B Ibeka et l’Accor 25 dans leur ligne de mire. Les deux bateaux sont touchés. Les dégâts sur les deux premiers navires incitent les autres navires à décrocher et à fuir en descendant la rivière en direction de Dongo. Le M/S Kolwezi et le M/S Gungu, tous deux chargés de vivres et de renforts, échappent aux tirs de nos artilleurs. Par contre, le M/B Lubue, qui transporte 500 fûts de gasoil et tout un bataillon, est touché de plein fouet au niveau de la cabine de pilotage. Le moteur du navire continue de fonctionner et le bateau, en flammes, poursuit sa course

¹³⁷ Déclaration du CALCC face aux massacres en RDC notamment à l’est du pays, annexé au *Livre blanc du mois de décembre 1998 couvrant la période du 02 août 1998 au 5 novembre 1998*, op.cit., p. 31 ; annexe 2/11.

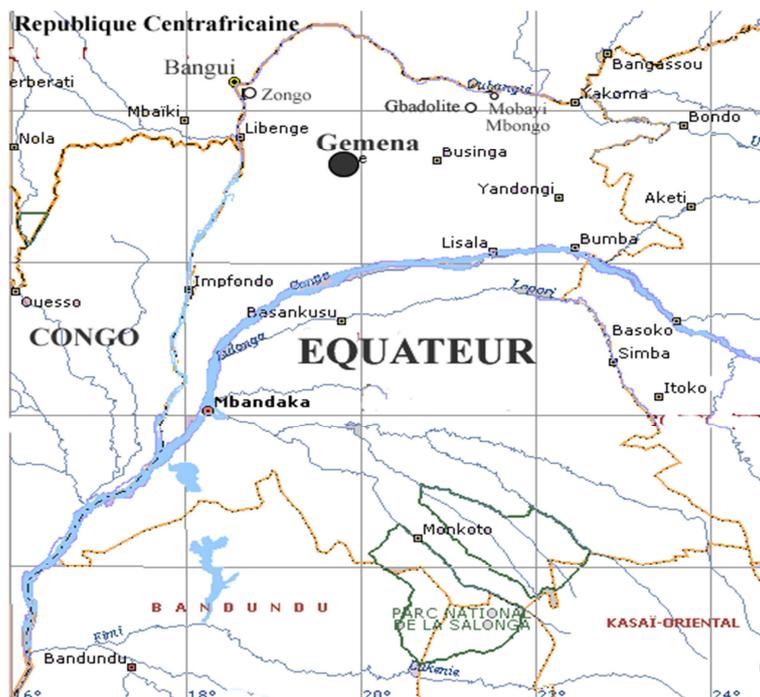
¹³⁸ Jean-Pierre Bemba, *Le choix de la liberté*, op.cit., p. 46 (annexe 2/13).

folle pour s'échouer à quelques encablures de la position défensive de l'ALC [...]. Toute la nuit, les munitions et le carburant transportés par le M/B Lubue vont brûler, provoquant une série d'explosions et un feu d'artifice visible sur plusieurs dizaines de kilomètres. La 10^{ème} brigade FAC composée de 4000 hommes perd d'un coup près de 800 hommes qui périssent noyés ou brûlés. Le long des rives, la débâcle est à la dimension de la vision apocalyptique du bateau détruit. Les hommes de Kabila abandonnent tout leur matériel : 8 camions, 5 jeeps, du matériel d'artillerie lourde, des armes légères et des centaines de caisses de munitions »¹³⁹.

Lors de cette seule bataille, ce sont donc près de 800 hommes qui ont été tués grâce à l'appui donné aux forces irrégulières par l'armée ougandaise.

2.56. Ainsi, et même en ne s'en tenant qu'à ces quelques exemples, on constate que se sont plus de 1000 soldats congolais qui ont perdu la vie à la suite de l'invasion de la province de l'Equateur par les forces de l'Ouganda. A cela s'ajoutent des dégâts matériels divers et pour le moins impressionnants.

H. Gemena (1998- 2003)



Carte n°2.21. Gemena

¹³⁹ *Ibid.*, pp. 46-47.

2.57. L'arrêt de la Cour retient la position de l'Ouganda selon laquelle ses troupes sont entrées à Gemena, le 25 décembre 1998, en ces termes :

« L'Ouganda affirme que Lisala a été prise le 12 décembre 1998. La liste figurant dans les pièces réunies par la commission Porter mentionne la localité de Benda, avec en regard la date du 13 décembre. Elle fait également mention de Titire (20 décembre) et Poko (22 décembre). L'Ouganda assure avoir 'fait son entrée' dans Businga le 28 décembre 1998, et non au début du mois de février 1999, comme l'affirme la RDC; de même, il serait entré dans Gemena le 25 décembre 1998, et non le 10 juillet 1999 »¹⁴⁰.

La Commission d'identification des victimes déployée par le gouvernement congolais a pu recueillir des informations précises au sujet de Gemena pendant la période allant de 1998 à 2002. Ont été enregistrés : quatre cas de perte en vies humaines¹⁴¹, cinq victimes de lésions corporelles¹⁴², douze personnes ayant fui dans la forêt¹⁴³, et dix-sept cas de perte des biens¹⁴⁴.

* * *

2.58. Finalement, l'ensemble de ces exemples permet de mesurer l'ampleur des dommages consécutifs à l'invasion par l'Ouganda des provinces du Nord-Kivu, orientale, et de l'Equateur. Si l'entrée initiale dans les différentes localités concernées s'est parfois déroulée sans combats, en raison de la stratégie exposée plus haut¹⁴⁵, les mois et années qui ont suivi ont montré que l'Ouganda, que ce soit par l'intermédiaire de ses soldats ou du soutien massif accordé à des forces irrégulières, a causé de multiples et inestimables dommages, humains comme matériels. A ce stade, il convient néanmoins de tenter de procéder à une évaluation de ce préjudice, de façon à préciser l'ampleur de la réparation demandée par la RDC à l'Etat ougandais.

¹⁴⁰ *Ibid.*, p. 208, par. 84.

¹⁴¹ Annexe 2/1. Evaluation des décès à Beni, Butembo et Gemena de 1998 à 2003 (sous-total Gemena).

¹⁴² Annexe 2/2. Evaluation des blessures et autres dommages corporels à Beni, Butembo et Gemena de 1998 à 2003 (sous-total Gemena).

¹⁴³ Annexe 2/3. Evaluation des fuites dans la forêt à Beni, Butembo et Gemena de 1998 à 2003 (sous-total Gemena).

¹⁴⁴ 2/4^{quater}. Détail évaluation perte des biens à Gemena de 1998 à 2003.

¹⁴⁵ Voy. *supra*, § 2.16.

Section 5. L'évaluation des dommages causés par l'invasion ougandaise

2.59. Comme on vient de le mentionner, il est extrêmement difficile, pour ne pas dire impossible, d'établir avec précision le nombre de victimes ainsi que l'étendue des dégâts matériels qui ont résulté de l'invasion par l'Ouganda d'une partie significative du territoire de la RDC. Il importe cependant de fixer le montant de la réparation due par l'Ouganda de manière aussi spécifique que possible, en distinguant différents postes : les pertes en vies humaines (A), les blessures et dommages corporels (B), les viols (C), les fuites et déplacements de populations (D) et les destructions ou les vols de biens (E).

A. Les pertes en vies humaines

2.60. Les sources mentionnées dans le cadre du présent chapitre permettent de fournir quelques éléments relatifs au nombre de victimes causées par l'invasion de parties substantielles de la RDC par l'Ouganda, en particulier dans la province du Nord-Kivu, la province Orientale et la province de l'Equateur. A la lecture des documents pertinents, on aura cependant relevé qu'il est extrêmement délicat de se livrer à des évaluations chiffrées. Certains textes évoquent un « nombre indéterminé »¹⁴⁶, un « grand nombre »¹⁴⁷, ou encore « des dizaines »¹⁴⁸ de victimes. D'autres utilisent des termes tels que « près de 200 »¹⁴⁹ ou « des pertes importantes »¹⁵⁰.

2.61. La lecture des fiches élaborées par la mission d'enquête congolaise ne permet non plus de fixer un nombre précis. Si elles permettent d'identifier exactement un certain nombre de victimes¹⁵¹, les fiches ne fournissent néanmoins que des illustrations de l'ensemble des préjudices subis, sans aucune prétention à l'exhaustivité.

2.62. Pour surmonter ces difficultés, on peut suivre une autre approche, qui consiste à faire appel aux travaux scientifiques de type épidémiologique ou démographique qui ont étudié la surmortalité causée par le conflit. Ces travaux permettent de prendre en compte l'ensemble

¹⁴⁶ *Supra*, par. 2.24 et 2.38.

¹⁴⁷ *Supra*, par. 2.54.

¹⁴⁸ *Supra*, par. 2.30, 2.38, 2.52 et 2.54.

¹⁴⁹ *Supra*, par. 2.48.

¹⁵⁰ *Supra*, par. 2.50, 2.51.

¹⁵¹ Annexe 2/1. Evaluation des décès à Beni, Butembo et Gemena de 1998 à 2003.

des décès qui ont été causés par la guerre qui s'est déroulée en RDC entre 1998 et 2003. Ces décès ne sont pas seulement ceux qui résultent des hostilités ou des exactions. Ils peuvent aussi découler d'autres causes comme le manque de soins dû à la désorganisation des systèmes de santé, par exemple. Les évaluations de la surmortalité sont opérées à l'aide de calculs modélisés extrêmement sophistiqués, basés sur des courbes de projection et des données diverses. A ce stade, on se concentrera toutefois sur leur résultat, sans entrer dans le détail des méthodes et des modalités des études concernées.

2.63. Certaines études épidémiologiques ont été publiées alors même que le conflit était encore en cours. Ainsi, le *International Rescue Committee*, une organisation non-gouvernementale britannique active dans le domaine de l'aide humanitaire, a publié plusieurs documents, dont un intitulé *Mortality in Eastern Democratic Republic of Congo*. Celui-ci mentionne que, dès juin 2000, une enquête menait à la conclusion que « 1.7 million deaths occurred in excess of the number normally expected »¹⁵², le chiffre de 2,5 millions étant atteint en mars 2001 :

« To update its findings, the IRC conducted a second survey in March 2001. As a result, the IRC now estimates that 2.5 million excess deaths have occurred during the 32-months period beginning in August 1998 and ending in March 2001 »¹⁵³.

A la lecture de ces chiffres, on mesure mieux l'ampleur des ravages que peut causer un conflit aussi meurtrier que celui qui a touché la RDC entre 1998 et 2003.

2.64. La plupart des études réalisées après la fin du conflit n'ont fait que le confirmer. Le *International Rescue Committee* (IRC) a ainsi établi un bilan de 3,9 millions de morts, faisant de la guerre au Congo le conflit le plus meurtrier depuis la deuxième guerre mondiale :

« [...] 3.9 million people had died since 1998, arguably making DR Congo the world's deadliest crisis since World War II. Less than 10 percent of all deaths were due to violence, with most attributed to easily preventable and treatable conditions such as malaria, diarrhea, pneumonia and malnutrition »¹⁵⁴.

¹⁵² *Mortality in Eastern Democratic Republic of Congo*, Results from Eleven Mortality Surveys, Final Draft 2001, prepared by S. Roberts, IRC Health Unit, Charles Hale, Fethi Belyakdoui, Laura Cobey, Roselidah Ondeko, Michael Despines, IRC DRC Bukavu/Kisangani, John Keys, IRC Regional Director for Africa, p. 2.

¹⁵³ *Ibid.*

¹⁵⁴ *Mortality in the DRC. An Ongoing Crisis*, Reported by Benjamin Coghlan (Burnet Institute, Melbourne, Australia), Pascal Ngoy (International Rescue Committee, Kinshasa, DRC), Flavien Mulumba (International Rescue Committee, Kinshasa, DRC), Colleen Hardy (International Rescue Committee, New York, USA), Valérie, Nkamgang Bemo (International Rescue Committee, Abidjan, Ivory Coast), Tony Stewart (Burnet Institute, Melbourne, Australia), Jennifer Lewis (Burnet Institute, Melbourne, Australia), Richard Brennan (International Rescue Committee, New York, USA), p. ii
(<https://www.rescue.org/sites/default/files/document/661/2006-7congomortalitysurvey.pdf>); annexe 2/16.

2.65. Ces résultats ont fait l'objet de publications dans des revues scientifiques de tout premier rang. Dans un article paru en 2006, dans la prestigieuse revue *The Lancet*, qui reprend les mêmes chiffres que ceux évoqués précédemment, on peut aussi lire que le nombre élevé de décès constitue une conséquence manifeste du conflit :

« 19 500 households were visited. The national crude mortality rate of 2.1 deaths per 1000 per month (95% CI 1.6–2.6) was 40% higher than the sub-Saharan regional level (1.5), corresponding to 600 000 more deaths than would be expected during the recall period and 38 000 excess deaths per month. Total death toll from the conflict (1998–2004) was estimated to be 3.9 million. Mortality rate was higher in unstable eastern provinces, showing the effect of insecurity. Most deaths were from easily preventable and treatable illnesses rather than violence. *Regression analysis suggested that if the effects of violence were removed, all-cause mortality could fall to almost normal rates* »¹⁵⁵.

Les auteurs du rapport IRC ont également publié le résultat de leurs recherches dans le *Disaster Medicine and Public Health Preparedness*, une revue publiée par Cambridge University Press¹⁵⁶.

2.66. Si on s'arrête à ces évaluations, on constate que l'ensemble du conflit aurait causé près de 4 millions de victimes, dont plus de 300.000 par la violence. La plupart des décès qui ont résulté du conflit sont dus à d'autres causes que des massacres ou des exactions. Comme la RDC l'a déjà mentionné, l'intérêt de ce type de démarche scientifique est cependant de prendre en compte l'ensemble des conséquences dommageables de la guerre, intégrant notamment la désorganisation des services de l'Etat congolais consécutive à l'invasion d'une partie substantielle de son territoire.

2.67. Cette évaluation résultant des travaux de *IRC* est généralement considérée comme fiable par un certain nombre d'observateurs. Ainsi, dans sa présentation de la deuxième guerre en RDC (1998-2003), *La documentation française* évoque « plus de trois millions de victimes »¹⁵⁷. L'organisation *Human Rights Watch* estime de même qu'il s'est agi de « l'une

¹⁵⁵ Souligné par la RDC ; Benjamin Coghlan, MBBS, Dr Richard J Brennan, MBBS, Pascal Ngoy, MD, David Dofara, MD, Brad Otto, BA, Mark Clements, PhD, Tony Stewart, MBBS, « Mortality in the Democratic Republic of Congo: a nationwide survey », *The Lancet*, vol. 367, January 7 2006, p. 44.

¹⁵⁶ Benjamin Coghlan, Pascal Ngoy, Flavien Mulumba, Colleen Hardy, Valerie Nkamgang Bemo, Tony Stewart, Jennifer Lewis and Richard J. Brennan, « Update on Mortality in the Democratic Republic of Congo: Results From a Third Nationwide Survey », *Disaster Medicine and Public Health Preparedness*, Volume 3 / Issue 02 / June 2009, pp 88-96.

¹⁵⁷ <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/dossiers/conflit-grands-lacs/sept-pays-guerre-congo.shtml>; annexe 2/17.

des guerres les plus meurtrières au monde »¹⁵⁸. Un autre rapport, daté lui aussi de 2004, précise que : « [d]’après les estimations de International Rescue Committee, près de quatre millions de Congolais ont perdu leurs vies depuis 1998 à la suite de la guerre au Congo – de l’est pour la grande majorité »¹⁵⁹.

2.68. D’autres observateurs ont cependant mis en cause le chiffre communément accepté de quatre millions de mort. Il en a particulièrement été ainsi d’André Lambert et Louis Lohlé-Tart, deux démographes travaillant au sein de l’Association pour le Développement de la Recherche Appliquée en Sciences Sociales (ADRASS), un bureau d’études belge constitué sous la forme d’une Association sans but lucratif. Dans un article paru en 2008, ces deux auteurs utilisent des recensements en s’appuyant sur des chiffres des Nations Unies, pour la période 1984-2005¹⁶⁰. Critiquant certains aspects de la méthodologie suivie par l’IRC, ils aboutissent à un chiffre de 200.000 morts dus aux troubles, divisant ainsi grossièrement le nombre initial par 20. Cette dernière étude a cependant été à son tour nuancée, notamment dans un rapport publié par le *Health and Nutrition Tracking Service* (HNTS) en 2009¹⁶¹.

2.69. Les principales sources disponibles offrent donc une fourchette assez large, allant de 200.000 (estimation la plus basse) à 4 millions (estimation la plus haute) de décès liés, immédiatement ou non, à la guerre en RDC.

2.70. Au vu de la prudence qu’il convient d’observer dans le cadre d’une procédure judiciaire, la RDC estime raisonnable, dans le présent contexte, de tabler sur une estimation minimale de 400.000 victimes, soit 10 fois moins que le chiffre de l’IRC qui résulte d’études publiées dans les revues scientifiques les plus renommées, spécialement *The Lancet*.

2.71. Bien entendu, il n’est pas question pour la RDC de prétendre que l’Ouganda serait responsable de l’ensemble des victimes causées par le conflit. Comme indiqué d’emblée, d’autres acteurs sont responsables de son déclenchement. Une clé de répartition de 45%,

¹⁵⁸ Human Rights Watch, *République Démocratique du Congo : faire face à l’impunité*, Document d’information de Human Rights Watch, janvier 2004, https://www.hrw.org/legacy/french/docs/2004/02/02/congo7266_txt.htm#_ftn1; annexe 2/18.

¹⁵⁹ Human Rights Watch, *République Démocratique du Congo : Les civils en danger pendant les opérations de désarmement*, Document d’information de Human Rights Watch, décembre 2004, <https://www.hrw.org/legacy/background/africa/drc1204/drc122804FR.pdf>

¹⁶⁰ André Lambert et Louis Lohlé-Tart, « La surmortalité au Congo (RDC) durant les troubles de 1998-2004 : une estimation des décès en surnombre, scientifiquement fondée à partir des méthodes de la démographie », <https://www.uclouvain.be/cps/ucl/doc/demo/documents/Lambert.pdf>; annexe 2/19.

¹⁶¹ *Re-examining mortality from the conflict in the Democratic Republic of Congo, 1998-2006*, http://www.who.int/hac/techguidance/hnts/hnts_drc_re_examining_mortality_1998_2006.pdf

tenant compte de l'implication d'autres Etats dans le déclenchement et le développement de l'invasion, a ainsi été établie dans le premier chapitre du présent mémoire¹⁶². En l'appliquant au nombre de 400.000 retenu ici, on aboutit donc à un nombre de 180.000 décès dont on peut raisonnablement considérer qu'ils sont une conséquence de l'invasion d'une partie substantielle du territoire congolais par l'Ouganda. Il est à noter que ce chiffre couvre l'ensemble des décès qui ont été causés par l'invasion ougandaise, y compris dans l'Ituri et à Kisangani.

B. Les blessures et dommages corporels

2.72. Les rapports provenant des sources internationales et nationales évoqués plus haut font état de très nombreuses blessures et dommages corporels, dont certains résultent d'actes de pillage, voire d'actes de torture. Il est cependant, en pratique, impossible de chiffrer de tels dommages. Certains documents mentionnent « plusieurs »¹⁶³ ou « un grand nombre »¹⁶⁴ de blessés, sans plus de précision. D'autres évoquent des actes de torture ou de mauvais traitement, en mentionnant l'identité de victimes¹⁶⁵. Mais aucune estimation générale ne peut en être déduite.

2.73. Certains éléments peuvent certes être déduits des travaux de la commission d'enquête congolaise, dont on trouvera une trace sous forme de synthèses dans les listes reproduites en annexe du présent chapitre¹⁶⁶. Les cas repris dans ces tableaux ne sont cependant que des exemples.

2.74. Par ailleurs, et contrairement à ce qui a été exposé pour les décès, il n'existe pas, à la connaissance de la RDC, d'études scientifiques fournissant des évaluations du nombre global de blessés dus à la deuxième guerre du Congo. Certaines estimations existent pour l'Ituri, ainsi que pour Kisangani, et seront utilisées dans les chapitres y relatifs¹⁶⁷. En dehors de ces régions, aucun élément ne permet de fixer un nombre précis pour l'ensemble des provinces du Nord-Kivu, orientale, et de l'Equateur.

¹⁶² Voy. *supra*, § 1.24.

¹⁶³ *Supra*, par. 2.22.

¹⁶⁴ *Supra*, par. 2.54.

¹⁶⁵ *Supra*, par. 2.23.

¹⁶⁶ Annexe 2/2 évaluation des blessures et autres dommages corporels à Beni, Butembo e Gemena.

¹⁶⁷ *Infra*, chapitres 3 et 4.

2.75. Dans ces circonstances, la RDC, soucieuse de respecter les exigences de sérieux et de rigueur qui caractérisent la procédure judiciaire, est contrainte de procéder de la manière suivante. Pour ce qui concerne le district de l'Ituri et la ville de Kisangani, elle s'appuiera sur les études existantes qui permettent de dégager des estimations générales fiables¹⁶⁸. En revanche, pour tous les autres endroits et localités situés dans les trois provinces envahies par l'Ouganda, elle se voit obligée de se limiter aux chiffres qui résultent des travaux de la commission d'enquête. Ceux-ci permettent d'établir avec certitude, après déduction des cas de viols qui seront examinés dans le point suivant, le nombre de 203 cas de blessés et autres dommages corporels (130 pour Beni, 68 pour Butembo et 5 pour Gemena)¹⁶⁹. Ce nombre est excessivement bas, et ne couvre certainement pas l'ensemble des blessures et dommages corporels réellement causés dans ces régions par l'Ouganda. La RDC ne peut cependant, dans un souci de rigueur et de mesure, que se limiter à ce stade à ce nombre, quitte à ce que de nouveaux éléments lui permettent ultérieurement de remédier aux problèmes de preuve auxquelles elle est présentement confrontée à cet égard.

C. Les viols

2.76. Comme on l'aura relevé, certaines sources mentionnent que les soldats ougandais ont, lors d'un incident qui a eu lieu dans les environs de Beni, « violé de nombreuses jeunes filles »¹⁷⁰. Aucun chiffre précis n'est cependant mentionné.

2.77. Comme on le verra, les travaux de la commission congolaise d'enquête permettent d'en fournir quelques exemples. Mais, pas plus que pour les autres catégories de dommages, on ne peut prétendre ici à l'exhaustivité, ni même à une certaine généralité.

2.78. La difficulté d'établir avec précision le nombre de personnes ayant subi des violences sexuelles au cours d'un conflit armé est largement reconnue. L'un des facteurs qui expliquent cette difficulté est la réticence des victimes —voire l'impossibilité pratique pour celles-ci— de faire état des actes qu'elles ont subis, essentiellement pour des raisons sociales et culturelles. Cet obstacle paraît particulièrement avéré dans le contexte socio-culturel congolais. Comme l'expose un rapport publié par *Amnesty International* en octobre 2003,

¹⁶⁸ Pour le détail, v. *infra*, chapitres 3 et 4.

¹⁶⁹ Annexe 2/2 Evaluation blessures et autres dommages corporels graves à Beni, Butembo et Gemena de 1998 à 2003.

¹⁷⁰ *Supra*, par. 2/24 ; citant le Rapport *Mapping, op.cit.*, p. 250, § 442, annexe 1/4.

« [d]ans la plupart des sociétés africaines, le viol est un acte malsain dont la discussion en public reste taboue [...] Les violences sexuelles sont rarement rapportées, et les victimes portent le poids physique et psychologique de l'attaque et des conséquences qui en découlent, y compris un profond sentiment de honte et d'isolation. La majorité des femmes de l'Ituri, si elles ne sont pas tuées après avoir été violées, choisissent de taire leur expérience et ne peuvent, même à l'intérieur de leur propre famille, trouver du soutien pour les aider à surmonter cette épreuve. Par conséquent, beaucoup ne reçoivent aucun soin médical et développent des maladies sexuellement transmissibles (MST) et d'autres problèmes qui les suivront pour le reste de leur vie »¹⁷¹.

Le constat est opéré à partir de la situation en Ituri, sur laquelle on reviendra dans le chapitre suivant. Mais il est manifestement transposable à l'ensemble de la RDC. Si les victimes se voient fréquemment contraintes de garder le silence sur les exactions de nature sexuelle qu'elles ont subies, la comptabilisation de tels actes ne peut évidemment que s'avérer problématique.

2.79. C'est dans ce contexte que l'on doit envisager les cas avérés qui résultent des fiches établies par l'équipe d'enquête de la RDC. Celles-ci ne permettent de prouver, or les cas spécifiques de l'Ituri et de Kisangani, que l'existence de 12 viols (2 cas recensés pour Beni¹⁷², 10 pour Butembo¹⁷³). Ce chiffre est sans aucun doute très en-deçà de la réalité des faits, pour les raisons qui viennent d'être exposées. Eu égard à la pratique générale qui consiste à ne pas déclarer de tels faits, on peut raisonnablement estimer que le nombre réel de viols dont l'Ouganda est responsable dans les régions dont il est question dans le présent chapitre se monte à un nombre cinq fois plus élevé que ceux qui ont été déclarés, soit 60 cas.

D. Les fuites et déplacements de populations

2.80. Les documents cités ci-dessus montrent aussi que de nombreuses personnes ont été contraintes de fuir pour éviter les effets de la guerre, en se réfugiant dans la forêt ou dans la brousse, avec toutes les difficultés et les dégâts qui en ont résulté en termes de maladies infectieuses ou encore de morsures ou blessures de la part d'animaux sauvages. Aucun chiffre précis ne peut cependant en être déduit.

¹⁷¹ Amnesty International, « Ituri: un besoin de protection, une soif de justice », 21 octobre 2003, p. 16 (Index AI: AFR62/032/2003); annexe 2/20.

¹⁷² Annexe 2/2. Evaluation des blessures et autres dommages corporels à Beni, Butembo et Gemena de 1998 à 2003, n°46 et 108 (accessibles via le logiciel élaboré à cette fin, annexe 1/3).

¹⁷³ Annexe 2/2. Evaluation des blessures et autres dommages corporels à Beni, Butembo et Gemena de 1998 à 2003, n°2 (2 cas), 6, 10, 11, 27 (2 cas), 31, 32 et 39 (accessibles via le logiciel élaboré à cette fin, annexe 1/3).

2.81. Des exemples sont certes fournis par les travaux de la commission d'enquête congolaise, que l'on retrouvera à la suite de ce chapitre¹⁷⁴. Il ne s'agit cependant, une fois encore, que de cas particuliers.

2.82. Alors que des chiffres plus globaux existent pour le district de l'Ituri¹⁷⁵, la RDC n'a pas connaissance d'évaluations globales couvrant les trois provinces concernées.

2.83. Pour les mêmes raisons que celles qui ont été mentionnées pour les dommages corporels autres que les viols, la RDC se limitera à ce stade aux cas avérés établis dans les fiches établis par sa commission d'enquête, qui permettent de fixer un chiffre de 538 fuites ou déplacements de populations (433 pour Beni, 93 pour Butembo, et 12 pour Gemena).

E. Les destructions ou les vols de biens

2.84. De nombreuses destructions de biens ont été mentionnées dans les sources exposées ci-dessus. A côté d'énoncés pas toujours précis (comme lorsqu'on apprend que les soldats ougandais ont « incendié et pillé plusieurs maisons »), certains chiffres ont été avancés : « 150 habitations », « 193 maisons » incendiées¹⁷⁶, 2 voitures et une moto¹⁷⁷, un hold-up pour un montant de 60.000 dollars des Etats-Unis¹⁷⁸, etc. Ces indications restent cependant très parcellaires, et ne peuvent permettre d'établir des estimations générales valant pour les trois provinces concernées.

2.85. Certains exemples sont une fois encore fournis par les travaux de la commission d'enquête congolaise, que l'on retrouvera à la suite de ce chapitre¹⁷⁹. A titre illustratif, ce schéma permet d'identifier des dégâts causés au matériel militaire des FAC à partir des écrits de Jean-Pierre-Bemba :

¹⁷⁴ Annexe 2/3. Evaluation des fuites dans la forêt à Beni, Butembo et Gemena de 1998 à 2003.

¹⁷⁵ *Infra*, chapitre 3.

¹⁷⁶ *Supra*, par. 2.27.

¹⁷⁷ *Supra*, par. 2.44.

¹⁷⁸ *Supra*, par. 2.32.

¹⁷⁹ 2/4. Evaluation des pertes des biens à Beni, Butembo et Gemena de 1998 à 2003

N°	Espaces géographiques	Dommages
1.	Pimu	- 2 mortiers 82 mm - 4 mortiers 60 mm - Un camion 75 mm contenant des munitions - Plusieurs lance-roquettes
2.	Mindembo	- Un char de combat - Un camion de munitions détruit. - Plusieurs équipements
3.	Ubangi	- Perte de deux bateaux le M/B Lubue transportant 500 fûts de gasoil - camions, - 5 jeeps, - Matériel d'artillerie lourde - Armes légères - Des centaines de caisses munitions

2.86. Alors que de nombreux chiffres permettent de procéder à une évaluation à l'échelle de l'Ituri ou de la ville de Kisangani¹⁸⁰, la RDC n'a connaissance d'aucune source qui permettrait de faire le même de manière plus générale.

2.87. Dès lors, et même si cela implique de sous-estimer de manière radicale l'étendue des dommages causés par l'invasion de l'Ouganda, la RDC est contrainte, toujours sous réserve de l'Ituri et de Kisangani, de se contenter à ce stade de l'estimation la plus basse, résultant des annexes précitées. Leur examen permet ainsi de fixer le chiffre de 1092 cas de destructions de biens (816 pour Beni, 216 pour Butembo, 43 pour Maboya et Loya et 17 pour Gemena).

* * *

2.88. Un premier aperçu des conséquences de l'invasion ougandaise permet de mesurer l'ampleur des dommages qui en ont résulté, principalement en termes de vies humaines perdues, et accessoirement au regard des autres types de dommages qui ont été mentionnés. De manière plus spécifique, la RDC se focalisera maintenant sur le cas particulièrement dramatique de l'Ituri (chapitre 3), avant d'exposer celui de Kisangani (chapitre 4).

¹⁸⁰ *Infra*, chapitres 3 et 4.

CHAPITRE 3. LES PREJUDICES SUBIS PAR LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO A LA SUITE DE L'OCCUPATION PAR L'OUGANDA DE LA REGION DE L'ITURI

3.01. La situation qui s'est développée au fil des années de guerre dans la région de l'Ituri, située dans l'est de la République démocratique du Congo, a tout particulièrement retenu l'attention de la Cour dans son arrêt du 19 décembre 2005. C'est en effet la seule portion du territoire de la RDC que la Cour a estimé avoir fait l'objet d'une véritable occupation, au sens de l'article 42 du Règlement de La Haye de 1907, de la part de l'Ouganda. La Cour a tiré des conséquences particulières de ce constat sur deux plans. D'une part, elle a jugé que

« pour n'avoir pas, en tant que puissance occupante, pris de mesures visant à respecter et à faire respecter les droits de l'homme et le droit international humanitaire dans le district de l'Ituri, la République de l'Ouganda a violé les obligations lui incombant en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire »¹⁸¹.

D'autre part, elle a déterminé que

« par son manquement aux obligations lui incombant, en tant que puissance occupante dans le district de l'Ituri, d'empêcher les actes de pillage et d'exploitation des ressources naturelles congolaises, la République de l'Ouganda a violé les obligations qui sont les siennes, en vertu du droit international, envers la République démocratique du Congo ».

3.02. En conformité avec l'approche suivie dans le présent mémoire, il ne sera question dans ce chapitre que du premier des griefs retenus à charge de l'Ouganda par la Cour dans ce contexte. Les dommages liés à l'exploitation illicite des ressources naturelles dans cette partie du territoire congolais seront, quant à eux, traités dans le chapitre du mémoire consacré à cette problématique spécifique¹⁸².

3.03. Après une présentation de la manière dont l'occupation de la région de l'Ituri par l'Ouganda s'est développée et des effets dévastateurs qu'a entraînés la manière dont cet Etat a manqué à ses obligations en tant que puissance occupante (section 1), le présent chapitre exposera l'étendue des dommages qui en ont résulté (section 2). L'évaluation chiffrée de ces

¹⁸¹ C.I.J., *Affaire des Activités armées*, Recueil 2005, p. 224, par. 153.

¹⁸² Voy. *infra*, chapitre 5.

dommages, ainsi que les modalités de réparation requises par la RDC, seront pour leur part exposées de façon détaillée dans le chapitre 7 du présent mémoire¹⁸³.

Section 1. Les faits : l'occupation de l'Ituri par l'Ouganda et ses conséquences

3.04. La région de l'Ituri est située dans l'est de la République démocratique du Congo. Elle constituait, au moment où l'invasion ougandaise a débuté, une partie de la province Orientale, d'une superficie d'environ 65.000 kilomètres carrés. La ville de Bunia, qui comptait au même moment environ 100.000 habitants, était la capitale de ce district. A défaut de chiffres plus précis résultant de recensements récents, la population de l'Ituri dans son ensemble était estimée entre 3,3 millions et 5,5 millions de personnes, réparties entre 18 groupes ethniques¹⁸⁴. Ces différents groupes entretenaient des relations globalement harmonieuses, même si des conflits limités —mais violents— avaient déjà opposé à plusieurs reprises dans le passé deux d'entre eux, les Hema et les Lendu¹⁸⁵. C'est une région fertile, où les ressources naturelles abondent : diamants, or, coltan, pétrole, bois, etc.



Carte n°3.1. L'Ituri

¹⁸³ Voy. *infra*, chapitre 7.

¹⁸⁴ MONUC, *Rapport spécial sur les événements d'Ituri (Janvier 2002-décembre 2003)*, S/2004/573, 16 juillet 2004, par. 12 ; annexe 1/6.

¹⁸⁵ *Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en RDC*, A/55/403, 20 septembre 2000, par. 26 ; annexe 3/1 ; *Rapport spécial du Secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo*, S/2002/1005, 10 septembre 2002), par. 25 ; annexe 3/2.

3.05. Limitrophe de l'Ouganda, l'Ituri est l'une des premières régions de la RDC à avoir été envahie par les troupes de l'UPDF, qui y ont pénétré sans rencontrer de résistance à la mi-août 1998¹⁸⁶. Les forces ougandaises ont apporté leur appui aux rebelles du Rassemblement congolais pour la démocratie (RCD), mouvement sous l'administration duquel la région a été placée, à l'instar de l'ensemble de la province Orientale. L'armée ougandaise a établi une base à Bunia dès novembre 1998¹⁸⁷ et est par la suite intervenue de manière constante dans le reste de la région. A la suite de la scission du RCD en deux branches rivales, en 1999, c'est le RCD-ML (Mouvement de libération), soutenu par l'Ouganda, qui a exercé le contrôle de l'Ituri¹⁸⁸. Au fil du temps, de l'évolution de la situation politique sur le terrain, et des mutations des mouvements rebelles congolais, l'Ouganda a par la suite également apporté son soutien à d'autres groupes dans la région, dont le Mouvement de libération du Congo (MLC) et l'Union des patriotes congolais (UPC)¹⁸⁹. Ce jeu d'alliances s'est accéléré durant la dernière période de l'occupation, comme en témoigne de manière éloquente un rapport de la MONUC de 2004 :

« L'Ouganda a reconsidéré son appui à l'UPC en raison des liens étroits qui existaient entre l'UPC et le Rwanda, aux environs de décembre 2002. Pour contrebalancer cette alliance, l'Ouganda a appuyé plusieurs autres groupes armés de l'Ituri. L'armée ougandaise a participé à la création du FIPI, qui comprenait le PUSIC, les FPDC et le FNUFRPI. Toutefois, ce front n'a pas duré longtemps, et il a disparu en février 2003 [...]. En mars 2003, les FAPC ont été créés avec l'appui direct de l'Ouganda. A cette même époque, des commandants de l'armée ougandaise appuyaient également le FNII-FRPI qui les avait aidés à déloger l'UPC de Bunia »¹⁹⁰.

Ce jeu d'influence a été reconnu par l'ensemble des observateurs présents dans la région durant la période du conflit. La façon dont il est synthétisé dans un rapport sur l'Ituri publié par *Amnesty International* en octobre 2003 se passe de tout commentaire :

« A ce jour, l'Ouganda reste le principal acteur régional dans le conflit de l'Ituri. L'Ouganda a une frontière commune avec la RDC en Ituri et apparaît comme un voisin qui fait et défait les '*rebellions*' en Ituri au gré de ses intérêts. La succession des groupes armés qui ont contrôlé l'Ituri depuis le début de la crise montre bien le degré de dépendance que ceux-ci affichent vis-à-vis de Kampala. Plus que les intérêts internes des factions congolaises, ce sont plutôt les ambitions et les desideratas de l'Ouganda qui déterminent la dynamique du conflit »¹⁹¹.

¹⁸⁶ Voy. *supra*, chapitre 2.

¹⁸⁷ C.P.I., Chambre de Première instance I, Affaire *Thomas Lubanga Dyilo*, n° ICC-01-04/01-06, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, 14 mars 2012, par. 72.

¹⁸⁸ MONUC, *Rapport spécial sur les événements d'Ituri (Janvier 2002-décembre 2003)*, *op.cit.*, annexe 1/6.

¹⁸⁹ *Ibid.*, par. 27.

¹⁹⁰ *Ibid.*, par. 28.

¹⁹¹ Amnesty International, « Ituri: un besoin de protection, une soif de justice », 21 octobre 2003, p. 32 (Index AI: AFR62/032/2003); annexe 2/20. A la p. 4 du même rapport, il est également fait état de la « politique active

3.06. Outre l'appui apporté à cette pléiade de mouvements rebelles, les interférences de l'Ouganda dans la région de l'Ituri, tout au long de la période où celle-ci a été soumise à l'occupation ougandaise, ont pris diverses formes. Elles se sont manifestées dans la gestion même des affaires publiques et dans la structuration des autorités administratives, comme en témoigne en particulier le fait que le plus haut responsable militaire dirigeant les activités de l'UPDF en territoire congolais, le général Kazini, a décidé en juin 1999 de détacher le district de l'Ituri de la province Orientale et de l'ériger en province autonome, sous le nom de « Province de Kibali-Ituri ». Dans son arrêt du 19 décembre 2005, la Cour a constaté à cet égard que

« [d]iverses sources attestent ce fait, en particulier une lettre du général Kazini en date du 18 juin 1999, dans laquelle celui-ci nomme Mme Adèle Lotsove 'gouverneur provisoire' et formule diverses suggestions concernant des questions d'administration de la nouvelle province »¹⁹².

Mais surtout, les forces armées ougandaises se sont très rapidement immiscées dans les conflits locaux, qu'elles ont aggravés de façon dramatique, en plongeant toute la région, et sa population, dans des cycles répétés de violence extrême aux conséquences humaines terrifiantes.

3.07. Très rapidement après le début de l'occupation de l'Ituri, l'UPDF a commencé à apporter son soutien —en échange de « compensations » financières — aux membres de la communauté Hema dans un conflit foncier qui les opposaient à des membres de la communauté Lendu¹⁹³. Dans son arrêt de 2005, la Cour a jugé à ce sujet qu'il existait « des éléments de preuve crédibles qui établissent que les UPDF ont incité à des conflits ethniques et qu'elles n'ont pris aucune mesure pour prévenir de tels conflits dans le district de l'Ituri »¹⁹⁴. Un rapport produit en 2010 par le Haut Commissariat des droits de l'homme de l'ONU expose de façon détaillée l'amorce du conflit :

« Les exploitants hema-gegere qui, quelques années auparavant, avaient acquis auprès du cadastre de nouvelles concessions dans le territoire de Djugu ont profité de la nouvelle configuration politique pour faire valoir leurs droits. Comme les Lendu de la collectivité des Walendu Pitsi, détenteurs des droits coutumiers sur ces terres,

de 'diviser pour régner' que le gouvernement de l'Ouganda a toujours pratiquée dans la région, soutenant tout et son contraire à la fois » (*ibid.*).

¹⁹² C.I.J., Affaire des *Activités armées*, p. 230, par. 175.

¹⁹³ MONUC, *Rapport spécial sur les événements d'Ituri (Janvier 2002-décembre 2003)*, *op.cit.*, par. 19 ; annexe 1/6.

¹⁹⁴ C.I.J., Affaire des *Activités armées*, p. 239, par. 209.

contestaient la valeur de leurs titres fonciers, les exploitants hema-gegere ont fait appel aux tribunaux et obtenu l'expulsion des Walendu Pitsi des concessions convoitées. Ceux-ci ont cependant refusé de partir et des heurts ont éclaté avec les policiers venus les expulser. [...] En avril 1999, les concessionnaires hema-gegere ont payé des militaires de l'UPDF et de l'APC pour qu'ils attaquent les villages lendu situés sur les concessions en litige »¹⁹⁵.

Le cycle de violence sans limite qui allait déchirer l'Ituri durant plusieurs années était alors déclenché.

3.08. A partir du printemps 1999, l'armée ougandaise s'est trouvée impliquée dans un nombre considérable de massacres, de destructions de villages, d'« expéditions punitives » diverses dont les conséquences dramatiques seront détaillées ci-après. Les membres de la communauté Lendu se sont par la suite livrés à de nombreuses actions de représailles d'autant plus sanglantes qu'elles ont pu être menées avec des armes modernes, achetées principalement en Ouganda avec les ressources fournies par des filons aurifères¹⁹⁶. Les deux groupes ont rapidement procédé à la création de milices armées en vue d'assurer leur protection, et des affrontements d'autant plus violents s'en sont suivis. Dans nombre de ces situations, les forces de l'UPDF ont apporté leur aide, indifféremment, à l'un ou l'autre des groupes en cause, voire aux deux simultanément.

3.09. Eu égard à l'ampleur des violences, les autorités ougandaises se sont par la suite efforcées de ramener le calme dans la région. Elles y sont parvenues dans une certaine mesure, avec la conclusion début 2001 d'un protocole d'accord entre les chefs traditionnels de l'Ituri¹⁹⁷. Ce répit a cependant été de courte durée et de nouveaux affrontements sont survenus entre les groupes rivaux, qui ont culminé en août 2002 avec de violents combats entre les forces de l'UPDF et celles des rebelles congolais de l'APC pour le contrôle de la ville de Bunia¹⁹⁸. Un accord de paix a été conclu entre le gouvernement congolais et l'Ouganda en septembre 2002, prévoyant entre autres le retrait des troupes ougandaises de plusieurs villes, la création d'une « Commission de pacification de l'Ituri » et la mise sur pied d'une

¹⁹⁵ Haut Commissariat des droits de l'homme des Nations Unies, *Rapport du Projet Mapping concernant les violations les plus graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises entre mars 1993 et juin 2003 sur le territoire de la République démocratique du Congo*, Août 2010, par. 365 ; annexe 1/4.

¹⁹⁶ MONUC, *Rapport spécial sur les événements d'Ituri (Janvier 2002-décembre 2003)*, *op.cit.*, par. 23 ; annexe 1/6.

¹⁹⁷ Haut Commissariat des droits de l'homme des Nations Unies, *Rapport du Projet Mapping concernant les violations les plus graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises entre mars 1993 et juin 2003 sur le territoire de la République démocratique du Congo*, Août 2010, par. 408 ; annexe 1/4.

¹⁹⁸ *Ibid.*, par.par. 412-413.

administration intérimaire de la région à la suite du départ des troupes ougandaises. Mais une fois encore, les résultats espérés n'ont pas été atteints et, « loin de stabiliser la région, le rapprochement entre Kinshasa et Kampala a provoqué des reconfigurations d'alliances qui ont rendu la situation encore plus volatile »¹⁹⁹. Les affrontements entre groupes armés dans la région se sont, une nouvelle fois, soldés par le massacre délibéré de populations civiles. Ce n'est qu'en mai 2003 que l'occupation de l'Ituri par l'UPDF a pris fin, sans que cela empêche l'Ouganda de continuer à apporter un soutien ouvert à divers groupes armés actifs dans cette région après cette date²⁰⁰.

3.10. Le bilan du rôle joué par l'Ouganda en Ituri durant toute la période où son occupation de cette région s'est poursuivie, tel qu'il est dressé dans le rapport spécial produit en 2004 par la Mission d'observation des Nations Unies au Congo (MONUC) sur les événements d'Ituri, s'avère particulièrement accablant :

« L'Ouganda a affirmé à plusieurs occasions qu'il était en Ituri pour défendre ses 'objectifs légitimes en matière de sécurité', et que ses actions avaient pour but de promouvoir la réconciliation et la protection des civils. Toutefois, même si dans certains cas les soldats ougandais sont intervenus pour mettre fin aux combats entre forces rivales, leurs commandants ont favorisé la création de presque tous les groupes armés, ont instruit leurs milices —parfois même en Ouganda, ils leur ont vendu des armes et ont parfois même envoyé leurs soldats à de riches Hema pour massacrer des civils lendu et détruire les villages à Walendu Tatsi en 1999. L'armée ougandaise a également bombardé et détruit des centaines de villages de 2000 à 2002 dans les collectivités lenduigiti de Walendu Pitsi et Walendu Bindi. Ces mêmes commandants de l'armée ougandaise sont également devenus des hommes d'affaires qui ont vendu les ressources de l'Ituri »²⁰¹.

L'avantage économique que tiraient les militaires ougandais —et au-delà l'Ouganda lui-même— de cette situation est également bien mis en lumière par la Chambre de première instance de la Cour pénale internationale dans l'affaire *Lubanga*. Celle-ci y observe que les experts qui ont comparu devant elle s'accordent à considérer que

« la plupart des violences survenues en Ituri de 1999 à 2003 répondaient initialement à des motivations économiques, et le conflit était principalement dû à l'implication de membres de l'armée nationale ougandaise ou UPDF (Uganda People's Defence Force), qui tiraient un avantage économique des troubles sociaux »²⁰².

¹⁹⁹ *Ibid.*, par. 415.

²⁰⁰ MONUC, *Rapport spécial sur les événements d'Ituri (Janvier 2002-décembre 2003)*, *op.cit.*, par. 28 ; annexe 1/6.

²⁰¹ *Ibid.*, par. 27.

²⁰² C.P.I., Chambre de Première instance I, Affaire *Thomas Lubanga Dyilo*, n° ICC-01-04/01-06, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, 14 mars 2012, par. 72.

3.11. Ce sont donc de sordides considérations économiques qui ont accompagné les dizaines de milliers de victimes du conflit sanglant qui a déchiré l'Ituri entre 1999 et 2003. Bien loin de jouer le rôle de gardien de l'ordre public que lui imposait son statut de puissance occupante de cette région, l'Ouganda s'est employé à aggraver les conflits locaux dans des proportions apocalyptiques, entre autres en permettant régulièrement aux membres de ses forces armées à se livrer à des attaques d'une violence inouïe contre des populations civiles innocentes.

3.12. L'étendue des dommages qui ont été causés dans ce contexte et dont la République démocratique du Congo entend réclamer la réparation dans le cadre de la présente procédure sera maintenant détaillée.

Section 2. Les dommages résultant des manquements, par l'Ouganda, à ses obligations en tant que puissance occupante de l'Ituri

3.13. Les dommages résultant des manquements de l'Ouganda à ses obligations en tant que puissance occupante de l'Ituri sont innombrables. Les tensions interethniques que l'Ouganda a attisées tout au long de sa présence dans la région ont fréquemment culminé dans des massacres de populations civiles de grande ampleur et les combats entre factions rivales ont souvent causé de nombreuses pertes en vies humaines au sein des populations civiles (A). De nombreux survivants de ces massacres ont subi à cette occasion des blessures graves et des mutilations, et se sont retrouvés handicapés à vie (B). De multiples cas de viols ont également été répertoriés (C). Plusieurs groupes se sont par ailleurs livrés au recrutement et à l'entraînement d'enfants-soldats, avec le soutien actif de l'Ouganda (D). Les massacres et la situation d'insécurité généralisée qui a prédominé pendant de longues années en Ituri a aussi entraîné des déplacements massifs de population, les habitants des zones affectées fuyant leur domicile pour sauver leur vie (E). Enfin, le conflit s'est caractérisé par la destruction massive de propriétés et d'infrastructures publiques, de nombreux villages ayant été entièrement rasés, (F) ainsi que par des actes de pillage systématique (G).

3.14. Pour chacune de ces catégories de dommages, une énumération non exhaustive des événements particuliers à l'occasion desquels ils sont survenus sera fournie. Une évaluation de l'ensemble des dommages causés pour chacune des catégories sera ensuite présentée. Les données sur la base desquelles la comptabilisation des dommages résultant des violations du droit international dont l'Ouganda s'est rendu responsable en Ituri a été opérée proviennent,

ici encore, de deux types de sources : il s'agit, d'une part, de rapports internationaux, établis pour la plupart par des instances de l'ONU et, d'autre part, des fiches qui ont été dressées par les autorités judiciaires de la République démocratique du Congo sur la base d'enquêtes et d'entretiens avec les habitants des régions concernées. La gravité des événements survenus en Ituri entre 1999 et 2003 a en effet conduit plusieurs instances de l'ONU à s'en préoccuper tout particulièrement et à enquêter de façon approfondie sur ces faits. C'est ce qu'a fait en particulier la MONUC, qui a produit en 2004 un « Rapport spécial sur les événements d'Ituri »²⁰³. Si ce rapport porte plus spécifiquement sur la période allant de janvier 2002 à janvier 2003, il contient également de nombreuses informations relatives aux faits survenus dans la région depuis 1999.

3.15. De même, on trouve des sections entières consacrées à la situation particulière de l'Ituri dans le « Rapport du Projet Mapping concernant les violations les plus graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises entre mars 1993 et juin 2003 sur le territoire de la République démocratique du Congo », produit par le Haut Commissariat des droits de l'homme des Nations Unies en août 2010²⁰⁴. Il s'agit là de sources fiables et qui constituent de solides bases de référence pour l'évaluation des dommages causés en Ituri durant toute la période où cette région a été occupée par les forces armées ougandaises. Les données extraites de ces documents ont été croisées et complétées par celles provenant des fiches susmentionnées en vue d'opérer une comptabilisation aussi systématique que possible de ces dommages.

3.16. Lorsque des nombres spécifiques sont avancés dans ces rapports, ce sont ces données qui seront retenues dans le présent chapitre aux fins de la quantification des dommages subis par les populations de l'Ituri. Lorsque de telles données font défaut, ce sont celles fournies par les fiches qui seront utilisées comme base de la réclamation de la RDC pour les catégories particulières de dommages en cause. Une extrapolation sera alors généralement opérée à partir de données résultant des fiches, qui ne possèdent pas un caractère exhaustif.

3.17. Il ne fait aucun doute que l'ensemble de ces préjudices possède un lien de causalité bien établi avec les violations du droit international constatées par la Cour à la charge de l'Ouganda dans son arrêt de 2005. Il en est ainsi, soit en raison du fait que les dommages en cause ont été occasionnés directement par des actes des forces de l'UPDF présentes dans cette

²⁰³ S/2004/573, 16 juillet 2004, *op.cit.*, annexe 1/6.

²⁰⁴ *Op.cit.*, annexe 1/4.

partie du Congo, soit parce qu'ils sont le résultat de l'attitude résolument passive adoptée par les autorités ougandaises, manquant à leurs obligations en tant que puissance occupante de la région.

A. Les pertes en vies humaines

3.18. Les attaques délibérées à l'encontre des populations civiles constituent malheureusement l'un des traits les plus caractéristiques du conflit de l'Ituri. Des dizaines de localités ont été prises pour cibles par les protagonistes du conflit et leurs habitants massacrés de façon systématique, en recourant régulièrement à des méthodes particulièrement cruelles. Certains des belligérants ont parfois tenté de s'en justifier en évoquant le fait que des armes avaient été distribuées aux civils et que ceux-ci devaient dès lors être considérés comme des combattants²⁰⁵. Mais les faits montrent plutôt que dans l'immense majorité des cas, les victimes ont été massacrées pour la simple raison de leur appartenance à tel ou tel groupe ethnique, dans la logique des cycles de violence décrits dans la première section du présent chapitre. A côté de pareilles attaques délibérées contre les populations civiles de la région, nombre de situations ont été répertoriées dans lesquelles ces populations ont été victimes d'emplois indiscriminés de la force par les belligérants au cours des opérations militaires qu'ils menaient dans différentes parties de l'Ituri.

3.19. La liste des attaques menées contre les populations civiles de l'Ituri à partir du printemps 1999, et des massacres commis à ces occasions, est une sinistre litanie de noms et de dates, qui semble sans fin. On la reprendra ici dans l'ordre chronologique, en reproduisant pour chaque événement l'extrait pertinent de l'un ou l'autre des rapports précités (ou encore d'autres sources internationales complémentaires) :

a. « Dans la nuit du 29 au 30 mai 1999, l'armée ougandaise a lancé ses premières attaques contre le village de Loda, situé entre Fataki et Libi, qu'elle a réduit en cendres, brûlant vives plusieurs personnes âgées et des femmes qui s'étaient enfermées dans leurs maisons »²⁰⁶.

b. « Entre juin et décembre 1999, les militaires de l'UPDF et de l'APC ont tué un nombre indéterminé de civils lendu dans les villages du territoire de Djugu se trouvant à proximité des concessions revendiquées par les exploitants hema gegere. Les villages des groupements de Dz'na Buba, Linga, Jiba, Dhendo, Blukwa Mbi, Laudjo, Laudedjo Gokpa, Nyalibati et

²⁰⁵ MONUC, *Rapport spécial sur les événements d'Ituri (Janvier 2002-décembre 2003)*, op.cit., par. 21 ; annexe 1/6.

²⁰⁶ *Ibid.*, par. 19.

Gbakulu ont été particulièrement touchés. Les victimes étaient pour la plupart des Lendu mais des Hema ont aussi été tués lors des attaques. De nombreuses victimes sont mortes dans l'incendie de leur village ou à la suite de tirs à l'arme lourde sur leurs habitations. Certaines victimes ont été tuées par balle à bout portant »²⁰⁷.

c. « Entre juin et décembre 1999, les miliciens lendu ont tué plusieurs dizaines de Hema-Gegere dans le village de Libi de la collectivité des Walendu Pitsi et dans celui de Fataki de la collectivité des Walendu Djatsi »²⁰⁸.

d. « Le 20 juin 1999, des miliciens hema et des militaires de l'UPDF ont tué au moins 25 personnes, dont plusieurs civils, lors d'une attaque sur le village de Dhendro, dans la collectivité des Walendu Pitsi, à la frontière avec le groupement de Dhendro »²⁰⁹.

e. « Le 14 septembre 1999, des miliciens lendu venant de la collectivité des Walendu Pitsi ont tué à l'arme blanche plusieurs centaines de Hema-Gegere, dont une majorité de civils, au cours d'attaques généralisées contre les localités du groupement de Dhendro, dans la collectivité Bahema-Nord. [...] Les victimes ont été enterrées dans des fosses communes. Selon plusieurs sources, ce massacre aurait eu lieu en représailles après l'attaque perpétrée le 20 juin par les miliciens hema sur le village de Dhendro »²¹⁰.

f. « Le 14 septembre 1999, lors d'une offensive nocturne contre le village de Fataki, dans la collectivité des Walendu Djatsi, des miliciens et des militaires hema de l'APC ont tué à l'arme blanche plusieurs dizaines de civils lendu, dont au moins 15 mineurs et plusieurs femmes. Les assaillants ont ensuite, eux-mêmes enterré les corps »²¹¹.

g. « En juillet 1999, des miliciens lendu du groupement de Buba, dans la collectivité des Walendu Pitsi, ont tué plus d'une centaine de civils hema dans le village de pêcheurs de Musekere de la collectivité Bahema-Nord. Après avoir encerclé le village à l'aube et fait fuir les six militaires de l'APC qui s'y trouvaient, ils ont massacré la population à l'aide de machettes et autres armes blanches »²¹².

h. « Le 1er décembre 1999, des miliciens lendu ont affronté des éléments de l'UPDF et des miliciens hema pour le contrôle de la ville minière de Bambou, dans la collectivité des Walendu Djatsi du territoire de Djugu. Les combats ont fait plus de 200 morts parmi la population civile. De nombreuses victimes ont été mutilées et la cité pillée. Les corps des victimes, pour la plupart, ont été jetés dans la rivière Chari »²¹³.

²⁰⁷ Haut Commissariat des droits de l'homme des Nations Unies, *Rapport du Projet Mapping concernant les violations les plus graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises entre mars 1993 et juin 2003 sur le territoire de la République démocratique du Congo*, Août 2010, *op.cit.*, par. 366; annexe 1/4.

²⁰⁸ *Ibid.*

²⁰⁹ *Ibid.*

²¹⁰ *Ibid.*

²¹¹ *Ibid.*

²¹² *Ibid.*, par. 368.

²¹³ *Ibid.*, par. 369.

i. « 100 mineurs ont perdu la vie dans l'effondrement de la mine de Gorumbwa fin 1999, en raison de la dégradation des conditions de sécurité résultant des pressions exercées par les officiers de l'UPDF pour accélérer l'exploitation de l'or »²¹⁴.

j. « En janvier 2000, des miliciens lendu venus des collectivités des Walendu Pitsi et Bahema-Nord ont attaqué les populations du groupement de Blukwa, tuant à l'arme blanche plusieurs centaines de Hema »²¹⁵.

k. « Le 26 avril 2000, des miliciens hema et des troupes de l'UPDF ont attaqué le groupement de Buba, dans la collectivité des Walendu Pitsi, faisant une dizaine de morts, parmi lesquels une majorité de civils lendu »²¹⁶.

l. « Fin 2000, le conflit entre Hema et Lendu a fini par atteindre le territoire d'Irumu. Les militaires de l'UPDF ont apporté leur soutien aux communautés hema locales et des incidents violents ont éclaté sur le terrain. [...] Entre le 9 et le 18 janvier 2001, des miliciens hema ont tué une soixantaine de personnes, dont de nombreux civils lendu et ngiti, dans le village de Kotoni, dans le territoire d'Irumu, et ses environs »²¹⁷.

m. « Le 3 février 2001, des miliciens hema et des troupes de l'UPDF ont tué 105 personnes, dont de nombreux civils lendu, dans les villages du groupement de Bulo de la collectivité Ndo Okebo, dans le territoire de Djugu. Les victimes étaient souvent originaires de la collectivité des Walendu Pitsi. Elles s'étaient réfugiées dans le groupement de Bulo à la suite des récentes attaques dirigées contre leur village »²¹⁸.

n. « Le 19 janvier 2001, des miliciens et des civils hema ont tué entre 200 et 250 civils d'ethnies lendu, ngiti, nande et bira dans le quartier de Mudzipela de la ville de Bunia. Les victimes, qui comptaient un grand nombre de femmes et d'enfants, ont été tuées à coups de machettes, de lances ou de bâtons cloutés. La plupart d'entre elles ont subi des mutilations. Certaines ont été décapitées et leurs têtes portées en guise de trophées à travers la ville. [...] Peu de temps avant le massacre, des officiers de l'UPDF et des notables de la communauté hema de Bunia avaient, lors d'une réunion, appelé les civils hema à s'attaquer aux populations lendu »²¹⁹.

o. « En janvier 2002, des troupes de l'UPDF et des miliciens hema ont ouvert le feu sur la population du village de Kobu de la collectivité des Walendu Djatsi, dans le territoire de Djugu, tuant 35 civils lendu. En entrant dans le village, les militaires ougandais ont tué quatre civils lendu au marché, dont un handicapé mental. La quasi-totalité de la population a pris la fuite et s'est cachée dans la forêt pendant près de deux mois. À leur retour dans le village, les villageois ont trouvé 35 corps décomposés qu'ils ont enterrés en divers lieux. Les

²¹⁴ Human Rights Watch, « Le fléau de l'or. République démocratique du Congo », 2005, p. 19, https://www.hrw.org/sites/default/files/reports/drc0505fr_0.pdf; annexe 3/3.

²¹⁵ Haut Commissariat des droits de l'homme des Nations Unies, Rapport du Projet Mapping, *op. cit.*, par. 370; annexe 1/4.

²¹⁶ *Ibid.*

²¹⁷ *Ibid.*, par. 406.

²¹⁸ *Ibid.*, par. 405.

²¹⁹ *Ibid.*, par. 407; voy. aussi, pour un compte-rendu contemporain des faits, le *Sixième rapport du Secrétaire général sur la MONUC*; S/2001/128, 12 février 2001, par. 56 (annexe RRDC 31) ; annexe 3/4.

responsables de ce massacre cherchaient à faire partir les populations lendu de la zone de Kobu, à proximité des mines d'or de Kilomoto »²²⁰.

p. « Le 26 janvier 2002, des miliciens hema ont tué une centaine de Lendu dans une forêt située à quelques kilomètres de Datule, dans la collectivité de Bahema-Sud du territoire d'Irumu. Les victimes avaient été chassées du village de Datule, la veille, par un commandant de l'UPC. Elles ont été tuées à coups de machettes, de lances ou de bâtons cloutés. Seule une jeune fille de 13 ans a survécu à l'attaque »²²¹.

q. « Du 9 février au 24 avril 2002, les forces ougandaises basées à Gety, en compagnie de milices hema et bira, ont mené des opérations de grande envergure contre les villages lendu des groupements de Boloma. Bukiringi, Zadhu, Baviba et Bamuko, tous situés dans la collectivité des Walendu Bindi, dans le territoire d'Irumu. Les massacres se sont poursuivis pendant deux semaines encore après la visite, le 4 avril, de Lompondo Molondo, qui était à l'époque Gouverneur de l'Ituri et qui était accompagné du colonel Peter Karim, de l'armée ougandaise, qui avait été envoyé dans la région par Kampala pour faire une enquête sur les sévices commis par des soldats ougandais. L'un et l'autre ont demandé à l'armée ougandaise de mettre fin aux hostilités. Une organisation non gouvernementale locale a indiqué que 2.867 civils ont été tués [...]. Les massacres les plus graves qui ont été commis sont indiqués ci-après : 10 février 2002, attaque contre les localités de Tsarukaka. Nombe, Tsubina et Kagaba - 173 civils tués; 15 février 2002, attaques et destruction des localités de Kagaba, Kudjoko, Biro, Kapalayi et Kinyamubaya - 120 civils tués ; 21 février 2002, attaque contre Bukiringi - 220 civils tués ; 14 mars 2002, attaque contre la localité de Sadj/Kaguma :145 civils tués: 29 mars 2002, massacre de la population de Gety par les forces ougandaises basées à Gety - 109 civils tués »²²².

r. « Le 11 mai 2002, le village de Walu, situé dans la collectivité de Babelebe et sur le territoire d'Irumu, a été attaqué par des miliciens hema de 5 heures à 13 heures. Les attaquants ont [...] tué des civils qui n'avaient pas réussi à s'enfuir. Après l'attaque, les habitants ont quitté leurs cachettes pour venir enterrer les morts. Un témoin oculaire, présent lors des enterrements, a déclaré avoir dénombré 42 corps, dont celui du chef du village. Le village a encore été attaqué quelques jours plus tard, par les mêmes miliciens, qui ont tué quatre autres civils »²²³.

s. « Début juin 2002, des éléments de l'UPDF et des miliciens hema ont tué sans discrimination des miliciens lendu et un nombre indéterminé de civils dans les villages lendu de la collectivité des Walendu Pitsi. À titre d'exemple, en juin 2002, des miliciens hema et des éléments de l'UPDF ont tué au moins 27 personnes dans la localité de Buba »²²⁴.

²²⁰ Haut Commissariat des droits de l'homme des Nations Unies, *Rapport du Projet Mapping, op. cit.*, par. 408 ; annexe 1/4.

²²¹ *Ibid.*

²²² MONUC, *Rapport spécial sur les événements d'Ituri (Janvier 2002-décembre 2003)*, 16 juillet 2004, *op.cit.*, par. 42 ; annexe 1/6.

²²³ *Ibid.*, par. 97.

²²⁴ Haut Commissariat des droits de l'homme des Nations Unies, *Rapport du Projet Mapping, op. cit.*, par. 409; annexe 1/4.

t. « Le 12 juin 2002, appuyés par des habitants hema, des soldats de l'APC basés à Mongbwalu ont attaqué les secteurs lendu de la ville. L'APC avait été soudoyée par de riches Hema qui cherchaient à vider Mongbwalu de sa population lendu. Commencée à 3 heures, l'offensive s'est poursuivie jusqu'à 7 heures. Les attaquants ont tué un nombre indéterminé de civils lendu, jeté les corps dans des fosses et mis le feu aux maisons des Lendu. [...] Vers la fin de l'attaque, les combattants lendu sont arrivés de leur campement. En guise de représailles, ils ont détruit des maisons appartenant à des Hema et tué quelque 100 civils hema »²²⁵.

u. « Le 9 août 2002, des éléments de l'APC et des miliciens lendu et ngiti ont tué des dizaines de civils, pour la plupart hema, dans la ville de Komanda et les villages environnants de la collectivité de Basili-Basumu, dans le territoire d'Irumu. Guidés par des miliciens ngiti qui s'étaient infiltrés dans le village ainsi que par de jeunes locaux, les éléments de l'APC et les miliciens sont passés de maison en maison pour tuer des civils hema au seul motif de leur appartenance ethnique. Les victimes ont pour la plupart été tuées à l'arme blanche. Certaines ont été ligotées puis tuées à coup de lance »²²⁶.

v. A la suite de l'attaque de Bunia par les forces de l'UPDF et de l'UPC, en août 2002, « [s]everal mass graves have been discovered, including two near the governor's residence and others near the prison and the hospital. According to MONUC, 110 people died in the violence in and around Bunia, but local sources estimated the dead as at least 150. The victims included both Hema and Lendu civilians many of whom had been targeted only on the basis of their ethnicity. Several mass graves were subsequently discovered including one with twenty-six bodies of mostly women and children, many with bullet wounds in their backs. [...] The Ugandan army backed the UPC attack that deliberately killed large numbers of civilians. In addition, they failed in most cases to protect civilians who were being targeted for killing in and around the town, despite having large numbers of troops available less than a mile away »²²⁷.

w. « Du 14 au 19 août 2002, des éléments de l'UPC ont tué plus d'une cinquantaine de civils de différentes ethnies lors d'une attaque sur le village de Komanda. Les victimes, pour la plupart, ont été tuées par balle ou à l'arme blanche alors qu'elles fuyaient Komanda en direction de Beni. Nombre de ces victimes avaient quitté Bunia quelques jours auparavant à la suite de la prise de la ville par l'UPC et s'étaient réfugiées à Komanda. L'attaque de l'UPC visait à venger le massacre commis à Komanda le 9 août »²²⁸.

²²⁵ MONUC, *Rapport spécial sur les événements d'Ituri (Janvier 2002-décembre 2003)*, op.cit., par. 100 ; annexe 1/6.

²²⁶ Haut Commissariat des droits de l'homme des Nations Unies, *Rapport du Projet Mapping*, loc. cit., par. 413 ; annexe 1/4.

²²⁷ Rapport de l'organisation Human Rights Watch intitulé « Ituri : Covered in Blood. Ethnically Targeted Violence in Northeastern DR Congo » [Ituri : Le bain de sang. Violence ethnique ciblée dans le nord-est de la RD Congo], juillet 2003, par.par. 99 et 101 respectivement (disponible sur le site <http://hrw.org/reports/2003/ituri0703/>); annexe 3/5. Voy. aussi MONUC, *Rapport spécial sur les événements d'Ituri (Janvier 2002-décembre 2003)*, 16 juillet 2004, op.cit., par. 49 ; annexe 1/6.

²²⁸ Haut Commissariat des droits de l'homme des Nations Unies, *Rapport du Projet Mapping*, loc. cit., par. 413 ; annexe 1/4.

x. « Le 28 août 2002, des miliciens hema-gegere associés à l'UPC ont tué à l'arme blanche plusieurs dizaines d'habitants 'non-originares' dans la ville aurifère de Mabanga de la collectivité de Mambisa, dans le territoire de Djugu. Les victimes ont été tuées à coups de machette ou de bâton clouté. Seize d'entre elles sont mortes clouées sur des planches en bois »²²⁹. Pourtant, «[l]es forces ougandaises avaient un camp militaire à Mabanga; l'armée ougandaise n'est pas intervenue pour mettre fin au massacre de civils mais a donné refuge à ceux qui sont arrivés jusqu'au camp »²³⁰.

y. « Le 31 août 2002, des éléments de l'UPC soutenus par des miliciens bira ont tué au moins 14 civils, dont des femmes et des enfants, dans plusieurs villages de la localité de Songolo de la collectivité de Walendu Bindi, dans le territoire d'Irumu. [...] Plusieurs victimes ont été mutilées et tuées de façon extrêmement cruelle. Trois femmes au moins ont été empalées »²³¹.

z. « Le 11 octobre 2002, des combattants lendu venus de Bambu et de Mabanga ont attaqué le village [de Nizi]. [...] Selon une organisation non gouvernementale locale, 320 corps ont été enterrés. Les personnes qui les ont enterrés ont pu en identifier 69 »²³².

aa. « En 2002 et 2003, le groupement [lendu de Bedu-Ezekele] a fait l'objet de 11 attaques au total qui, d'après un enseignant lendu qui a pris des notes à chaque occasion, ont fait 445 victimes parmi les civils. Les attaques les plus graves se sont produites les 15 et 16 octobre 2002, quand des milices hema, accompagnées de soldats ougandais venus de Bogoro, ont attaqué Zumbe et y sont restés 48 heures. A partir de Zumbe, les attaquants ont incendié tous les villages voisins, tué environ 125 civils et planté plusieurs mines antipersonnel »²³³.

bb. « Le 20 octobre 2002, des éléments de l'UPC venant de Bunia et Bogoro ont tué au moins 10 civils lendu au cours d'attaques sur plusieurs villages, parmi lesquels ceux de Nombe, Medhu, Pinga, Kagaba, Singo et Songolo, dans la collectivité de Walendu Bindi du territoire d'Irumu. Une femme bira mariée à un civil lendu a également été tuée »²³⁴.

cc. « Entre le 12 et le 29 octobre 2002, des éléments de l'ALC et du RCD-N participant à l'opération 'Effacer le tableau' ont tué au moins 173 civils nande et pygmées à Mambasa et dans les villages situés le long de l'axe Mambasa-Beni, notamment à Teturi, Mwemba et Byakato, dans le territoire de Mambasa. Les militaires ont également perpétré des actes de cannibalisme, mutilé un nombre indéterminé de civils, violé un grand nombre de femmes et d'enfants et commis des pillages généralisés. Les victimes ont été tuées sur la seule base de leur appartenance ethnique [...] »²³⁵.

²²⁹ *Ibid.*

²³⁰ MONUC, *Rapport spécial sur les événements d'Ituri (Janvier 2002-décembre 2003)*, 16 juillet 2004, *op.cit.*, par. 45 ; annexe 1/6.

²³¹ Haut Commissariat des droits de l'homme des Nations Unies, *Rapport du Projet Mapping, op. cit.*, par. 413; annexe 1/4.

²³² MONUC, *Rapport spécial sur les événements d'Ituri (Janvier 2002-décembre 2003)*, 16 juillet 2004, *op.cit.*, par. 103 ; annexe 1/6.

²³³ *Ibid.*, par. 63 ; voy. aussi Haut Commissariat des droits de l'homme des Nations Unies, *Rapport du Projet Mapping, op.cit.*, par. 414; annexe 1/4.

²³⁴ *Ibid.*

²³⁵ *Ibid.*, par. 416; voy. aussi MONUC, *Rapport spécial sur les événements d'Ituri (Janvier 2002-décembre 2003)*, 16 juillet 2004, *op.cit.*, par. 109 ; annexe 1/6.

dd. « Le 24 octobre 2002, des éléments de l'UPC ont tué plusieurs dizaines de Lendu dans la collectivité de Walendu Bindi, notamment dans les villages de Nombe, Kagaba, Lakabo, Lokpa, Medhu, Songolo, Pinga, Androzo et Singo. La plupart des victimes ont été tuées à l'arme blanche »²³⁶.

ee. « Le 5 novembre 2002, des éléments des FRPI ont tué au moins 14 civils, dont deux femmes, dans le village de Saliboko de la collectivité de Mobala, dans le territoire d'Irumu. [...] Les victimes étaient pour la plupart des Bira. Elles ont été attaquées de nuit dans leurs maisons. Après avoir été ligotées, elles ont été tuées à coups de machette »²³⁷.

ff. « Le 20 novembre 2002, l'UPC et le MLC ont attaqué ensemble Mongbwalu, en utilisant des mortiers lourds et autres engins explosifs. Les combats, qui ont duré deux jours, ont provoqué la mort de près de 200 civils [...] »²³⁸.

gg. « Le 24 février 2003, Bogoro a été attaquée par des milices lendu et ngiti à 5 h 30 du matin. [...] D'après les témoignages d'une centaine de survivants, quelque 260 personnes auraient été tuées et 70 autres manquaient. Parmi les victimes, 173 avaient moins de 18 ans »²³⁹.

hh. « Le 4 mars 2003, aux premières heures de la matinée, l'attaque lendu et ngiti lancée contre les positions de l'UPC à Mandro n'a pas duré plus de quelques heures. Les groupes armés ont réussi à prendre Mandro et ont attaqué les civils, tuant quelque 168 personnes d'après les témoignages reçus par la MONUC à Mandro et Bunia »²⁴⁰.

ii. « Le 6 mars 2003, l'UPDF aurait riposté à une attaque menée par l'UPC contre ses forces basées à Ndele, en chassant l'UPC de Bunia et en prenant le contrôle de la ville avec l'aide de groupes armés lendu. Les 6 et 7 mars 2003, pendant et après les combats entre l'UPC et l'UPDF à Bunia, plusieurs civils ont été tués, des maisons et des commerces ont été pillés et des civils ont été blessés par balle. Selon les habitants de Bunia, les combats entre l'UPC et l'UPDF ont commencé vers 6 heures et se sont poursuivis toute la journée. Des balles perdues auraient tué plusieurs civils tandis que des obus ont été tirés sur les maisons d'autres. Des civils hema connus pour avoir financé l'UPC ont été également tués [...] »²⁴¹.

jj. « Le 10 mars 2003, les forces ougandaises et les forces lendu ont attaqué Kilo, une ville située juste au sud de Mongbwalu, les Lendu arrivant quelques heures avant les Ougandais. Les combattants lendu se sont heurtés à une faible résistance de la part de l'UPC et ils ont commencé à tuer des civils qu'ils supposaient appartenir à l'ethnie nyali, les accusant d'avoir aidé les Hema. Selon des sources locales, ils ont tué au moins une centaine de personnes, dont de nombreux femmes et enfants. [...] Des habitants qui marchaient sur la route près de la ville

²³⁶ *Ibid.*

²³⁷ *Ibid.*

²³⁸ *Ibid.*, par. 102.

²³⁹ *Ibid.*, par. 65 ; le *Deuxième rapport spécial du Secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo* fait pour sa part état de 330 morts (S/2003/566, 27 mai 2003, par. 9; annexe 3/6).

²⁴⁰ MONUC, *Rapport spécial sur les événements d'Ituri (Janvier 2002-décembre 2003)*, 16 juillet 2004, *op.cit.*, par. 72; annexe 1/6.

²⁴¹ *Ibid.*, par. 73.

de Kilo, un mois après les faits, ont évoqué l'odeur de pourriture émanant des cadavres laissés dans la forêt »²⁴².

kk. « Le 3 avril 2003, [...] les milices lendu ont attaqué la paroisse de Drodro (située dans le village de Duma) et les villages environnants de Dhassa (Largu), Nyali, Dzathi, Kiza, Ngazba, Jissa, Kpatiz, Koli, Lera, Ndjala et Kpaluma entre 5 h 45 et 8 heures. Une équipe composée du personnel de la MONUC et du Haut Commissariat aux droits de l'homme s'est rendue dans les zones touchées pour recueillir le témoignage de survivants, de témoins oculaires, de parents et des autorités religieuses et administratives, qui ont indiqué que 408 civils ont été tués et 80 autres grièvement blessés, dont 48 se trouvaient toujours à l'hôpital local au moment de l'enquête [...] »²⁴³.

3.20. Il est évidemment impératif de garder à l'esprit que, pour longue qu'elle soit, cette liste n'est aucunement exhaustive. Elle ne reprend en effet que les événements qui ont été documentés —dans des conditions souvent très difficiles— par les instances de l'ONU qui ont pu mener des enquêtes sur le terrain. L'énumération des noms des localités qui ont été frappées, le décompte macabre des victimes, la succession des dates lèvent en tout état de cause un coin du voile sur l'ampleur des indicibles souffrances infligées aux populations civiles de l'Ituri tout au long de l'occupation de cette région par les forces armées ougandaises. On comprend mieux, à leur lecture, que la formule choisie par l'organisation *Human Rights Watch* pour l'intitulé d'un de ses rapports consacrés aux conséquences humaines de la guerre au Congo —« Ituri covered in blood »²⁴⁴— n'a malheureusement rien de journalistique ou de sensationnaliste.

3.21. On comprend mieux aussi que, malgré l'absence de chiffres sûrs, les bilans globaux établis par les institutions internationales se soient très rapidement situés dans les milliers, puis les dizaines de milliers de personnes tuées en Ituri. En mars 2000, le réseau d'information IRIN rapportait ainsi qu'une mission d'évaluation menée par l'ONU en octobre 1999 situait le nombre de morts dans une fourchette de 5000 à 7000 personnes à l'issue d'une première année d'occupation²⁴⁵. Dans son rapport de septembre 2000, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en RDC chiffrait à 8000 le nombre de personnes tuées

²⁴² Human Rights Watch, « Le fléau de l'or », 2005, *op.cit.*, pp. 40-41 ; annexe 3/3.

²⁴³ MONUC, *Rapport spécial sur les événements d'Ituri (Janvier 2002-décembre 2003)*, 16 juillet 2004, *op.cit.*, par. 75 ; annexe 1/6 ; voy. aussi le *Deuxième rapport spécial du Secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo*, 27 mai 2003, *op.cit.*, par. 9 ; annexe 3/6.

²⁴⁴ «Ituri : Covered in Blood. Ethnically Targeted Violence in Northeastern DR Congo», juillet 2003 ; annexe 3/5.

²⁴⁵ IRIN Special Report on the Ituri clashes - [part one], NAIROBI, 3 March 2000, <http://www.irinnews.org/report/12699/drc-irin-special-report-ituri-clashes-part-one> ; annexe 3/7.

dans le contexte des violents affrontements qui déchiraient alors l'Ituri²⁴⁶. Ces estimations allaient s'aggraver dramatiquement par la suite. Ainsi, à la suite du pic de violence qu'a connu la région durant l'été 2002, le Secrétaire général des Nations Unies constate dans son rapport spécial sur la MONUC que « [l]e bilan total des tueries qui ont eu lieu ces dernières semaines dans l'Ituri est impossible à dresser »²⁴⁷. Il ajoute cependant aussitôt qu'il

« est généralement admis qu'il y a eu des centaines de victimes à Bunia même, mais avec la propagation de la violence jusqu'à des villages situés à 90 kilomètres de Bunia, selon des chiffres, non confirmés de manière indépendante, communiqués par des ONG et d'autres sources, *il y aurait eu des milliers de tués rien qu'en août*, et des dizaines de milliers de déplacés »²⁴⁸.

Au regard de la multiplicité des attaques dirigées contre des populations civiles, ou dont celles-ci ont eu à subir directement les conséquences, répertoriées ci-dessus pour le seul mois d'août 2002, une telle évaluation n'est en rien fantaisiste. On y retrouve en effet pas moins de cinq situations, où de 14 à plus de 300 individus ont été tués, selon les cas²⁴⁹.

3.22. Il n'est dès lors pas surprenant que dans la dernière estimation d'ensemble dont on dispose, celle fournie par le Secrétaire général des Nations Unies dans son deuxième rapport spécial sur la MONUC de mai 2003, le nombre total de personnes tuées au cours des années d'occupation de l'Ituri soit porté à 60.000 :

« [d]epuis la première grande explosion de violence en juin 1999, il y a eu selon les estimations plus de 60 000 mort »²⁵⁰.

Ce bilan particulièrement dramatique se comprend d'ailleurs d'autant mieux si l'on prend en compte la dégradation massive des infrastructures de santé et les problèmes d'organisations des secours qu'a également eu pour conséquence l'embrasement de toute la région au cours de cette période. C'est, ici encore, le même rapport du Secrétaire général des Nations Unies qui permet de se faire la meilleure idée de la situation catastrophique qui régnait en Ituri en matière de soins de santé au printemps 2003 :

²⁴⁶ *Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en RDC*, 20 septembre 2000, A/55/403 Annexes RRDC 81 ; annexe 3/1.

²⁴⁷ Souligné par la RDC ; *Rapport spécial du Secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo*, S/2002/1005, 10 septembre 2002, annexe 3/2.

²⁴⁸ *Ibid.*

²⁴⁹ Voy. *supra*, par. 3.18.

²⁵⁰ Souligné par la RDC ; *Deuxième rapport spécial du Secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo*, 27 mai 2003, *op.cit.*, par. 10 ; annexe 3/6.

« Sur les 400 centres sanitaires que compte la région selon les estimations, 212 ont été fermés et pas un seul ne dispose des services d'un chirurgien. [...] Par ailleurs, le climat d'insécurité qui règne a bloqué l'accès des organismes humanitaires à de vastes secteurs de la région, ce qui empêche effectivement d'apporter de l'aide aux populations les plus vulnérables »²⁵¹.

Pareille situation n'a évidemment pu qu'alourdir notablement le bilan humain du conflit.

3.23. C'est donc le nombre de 60.000 tués que la République démocratique du Congo retiendra comme base de cette partie de sa réclamation dans le cadre de la présente procédure. Devant l'impossibilité de disposer de chiffres précis pour chacun des actes de violence qu'a connus la région durant ces années sombres, ce nombre représente une estimation raisonnable, établie par des acteurs internationaux impartiaux et indépendants sur la base d'éléments recueillis au fil du temps sur le terrain. De ce nombre, la République démocratique du Congo estime que les deux tiers (soit 40.000 personnes) ont été victimes de violences délibérées dirigées contre les populations civiles. Le tiers restant (soit 20 .000 personnes) représente quant à lui la partie des habitants de l'Ituri qui ont perdu la vie dans d'autres circonstances liées aux conflits qui ont déchiré cette région entre 1998 et 2003. Cette estimation est pleinement corroborée par l'analyse systématique des principaux événements à l'occasion desquels la force des armes a été utilisée de manière indiscriminée à l'encontre des populations civiles en Ituri. Les conséquences de cette ventilation en termes de calcul des montants des indemnités dues dans ces différents cas seront exposées dans le chapitre 7 du présent mémoire²⁵².

B. Les blessures et les mutilations

3.24. En plus des dizaines de milliers de personnes qui ont été tuées au cours des multiples attaques qui ont visé ou touché les populations civiles sur le territoire de l'Ituri, les rapports des organisations internationales font état de très nombreux individus blessés à la suite de ces actions. Il est souvent question de blessures graves, voire de mutilations, qui ont changé pour toujours le cours de la vie des victimes²⁵³.

²⁵¹ *Ibid.*

²⁵² Voy. *infra*, Chapitre 7.

²⁵³ Voy. À ce sujet, pour les premiers stades de la guerre IRIN Special Report on the Ituri clashes - [part one], NAIROBI, 3 March 2000 ; annexe 3/7. Pour les périodes ultérieures, voy. par exemple les « mutilations graves » subies par les survivants des attaques menées contre la localité de Zumbe les 15 et 16 octobre 2002, ou contre le village de Saliboko, le 5 novembre 2002 (*Rapport du Projet Mapping concernant les violations les plus graves*

3.25. Ici aussi, on reprendra quelques données fournies au sujet de situations spécifiques avant de donner une estimation du nombre total de personnes qui ont subi des blessures sérieuses au cours de ces affrontements. Il est par exemple fait mention de 30 civils blessés à la suite des combats menés par l'UPDF pour reprendre la ville de Bunia en mars 2003²⁵⁴, de 80 civils grièvement blessés dans l'attaque de la paroisse de Drodro et des villages environnants, le 3 avril 2003²⁵⁵ et d'un grand nombre de blessures graves ou de mutilations infligées aux populations locales à l'occasion des multiples attaques dirigées contre les civils qui ont été répertoriées ci-dessus²⁵⁶.

3.26. Il est par ailleurs établi qu'au cours de la période considérée, nombre de civils ont été victimes en Ituri d'actes de torture ou de traitements inhumains qui engagent la responsabilité internationale de l'Ouganda. Dans son arrêt de décembre 2005, la Cour a indiqué en termes tout à fait généraux qu'elle considérait qu'il existait « des éléments de preuve crédibles suffisants pour conclure que les troupes des UPDF ont commis des meurtres, des actes de torture et d'autres formes de traitement inhumain à l'encontre de la population civile »²⁵⁷. Un nombre appréciable de ces actes ont été commis dans la région de l'Ituri, comme l'atteste en particulier le rapport du projet Mapping du Haut Commissariat aux droits de l'homme des Nations Unies :

« Dans la ville de Beni, les militaires de l'UPDF ont fait régner un climat de terreur pendant plusieurs années en toute impunité. Ils ont exécuté sommairement des civils, torturé et détenu arbitrairement un nombre indéterminé de personnes, dont plusieurs dans des trous boueux de deux ou trois mètres de profondeur »²⁵⁸.

Les mêmes techniques ont été employées par les soldats de l'UPDF et leurs alliés dans d'autres localités, dont celle de Buta :

des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises entre mars 1993 et juin 2003 sur le territoire de la République démocratique du Congo, Haut Commissariat des droits de l'homme des Nations Unies, Août 2010, *op.cit.*, par. 414 ; annexe 1/4).

²⁵⁴ MONUC, *Rapport spécial sur les événements d'Ituri (Janvier 2002-décembre 2003)*, 16 juillet 2004, *op.cit.*, par. 74 ; annexe 1/6.

²⁵⁵ *Ibid.*, par. 75.

²⁵⁶ *Supra*, par. 3.19.

²⁵⁷ C.I.J., *Affaire des Activités armées*, p. 241, par. 211.

²⁵⁸ *Rapport du Projet Mapping concernant les violations les plus graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises entre mars 1993 et juin 2003 sur le territoire de la République démocratique du Congo*, Haut Commissariat des droits de l'homme des Nations Unies, Août 2010, *op.cit.*, par. 444 ; annexe 1/4.

« De 2001 à janvier 2003, des éléments de l'ALC/UPDF ont torturé et tué un nombre indéterminé de civils dans la ville de Buta. La plupart des victimes étaient détenues dans des trous boueux dans des conditions propres à entraîner la mort par maladie ou épuisement. Après qu'un activiste des droits de l'homme eut été torturé et détenu dans l'un de ces trous boueux par les militaires, la MONUC et les organismes des Nations Unies ont envoyé une mission d'enquête et obtenu la fermeture de ces cachots »²⁵⁹.

Des actes de torture ont également été rapportés dans la collectivité de Walendu Bindi (territoire d'Irumu) de la part de soldats de l'UPDF et miliciens Hema, entre février et avril 2002²⁶⁰, de même qu'au cours de l'attaque de Mongbwalu, par une coalition de groupes rebelles congolais soutenus par l'Ouganda, en novembre 2002²⁶¹. Il s'agit manifestement là d'une autre source de lésions graves pour les individus qui ont été soumis à de tels traitements.

3.27. Une fois encore, il est très difficile d'établir un décompte précis et détaillé du nombre total de blessés occasionnés par les attaques dont les populations civiles ont été victimes en Ituri entre 1999 et 2003. Il en est entre autres ainsi en raison du fait que les personnes blessées ont souvent préféré rester cachées dans la brousse ou dans la forêt plutôt que de venir se faire soigner auprès des hôpitaux ou des dispensaires dans les centres urbains ou dans les villages, où elles craignaient que leur vie soit directement mise en danger. Un reportage réalisé en mars 2000 par l'IRIN sur les affrontements en Ituri indique ainsi que « [o]ne international humanitarian organisation warns that Lendu victims may not be brought into town and are more likely, particularly with bullet wounds, to remain in the bush »²⁶². Il est évident que ces personnes n'ont jamais pu être répertoriées en tant que blessés. Par ailleurs, dans de nombreuses localités, les infrastructures de santé elles-mêmes ont été détruites au cours des attaques, faisant ainsi disparaître toute trace écrite des hospitalisations et des soins et toute possibilité de disposer de sources primaires pour la comptabilisation du nombre de personnes blessées dans les zones en cause²⁶³. On rappellera à ce sujet qu'en mai 2003, le Secrétaire général des Nations Unies écrivait que « [s]ur les 400 centres sanitaires que compte la région selon les estimations, 212 ont été fermés »²⁶⁴.

²⁵⁹ *Ibid.*, par. 402.

²⁶⁰ *Ibid.*, par. 408.

²⁶¹ *Ibid.*, par. 417.

²⁶² IRIN Special Report on the Ituri clashes - [part one], NAIROBI, 3 March 2000, *op.cit.* ; annexe 3/7.

²⁶³ *Supra*, par. 3.21.

²⁶⁴ *Deuxième rapport spécial du Secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo*, 27 mai 2003, *op.cit.*, par. 10 ; annexe 3/6.

3.28. Il n'est donc pas surprenant, dans ces circonstances, que le Secrétaire général, dans son deuxième rapport spécial sur la MONUC, donne une estimation du nombre de morts causés par le conflit mais se limite à évoquer « un nombre incalculable de personnes mutilées, dont certaines très gravement »²⁶⁵. En l'absence de données plus précises sur ce point, la République démocratique du Congo estime que le nombre de personnes qui ont subi des blessures graves en conséquence du manquement par l'Ouganda à ses obligations en tant que puissance occupante de l'Ituri entre 1998 et 2003 se monte à 30.000. Ce nombre correspond à la moitié de celui des personnes qui ont perdu la vie dans la région durant la même période²⁶⁶. Le ratio entre morts et blessés retenu en l'espèce par la RDC dans ce contexte particulier est très inférieur à celui relevé dans divers conflits récents²⁶⁷. Les spécificités des conflits en Ituri au cours de la période considérée justifient ce mode de calcul conservateur.

3.29. Il ressort en effet des différents rapports susmentionnés que les infrastructures de santé étaient alors particulièrement dégradées dans la région et que nombre des victimes des attaques dirigées contre les populations civiles ont été contraintes d'abandonner leur domicile et de se réfugier dans les forêts. Ceci a inévitablement eu pour conséquence qu'une part significative des personnes blessées ou mutilées au cours de ces événements n'ont pu obtenir les soins qui auraient été requis par leur état et sont mortes des suites des blessures généralement graves qui leur avaient été infligées. Elles doivent dès lors être considérées comme ayant déjà été répertoriées parmi les personnes qui ont perdu la vie au cours de cette période et ne seront donc pas prises en compte au titre des blessés. C'est pour ces raisons que le nombre de 30.000 blessés ou mutilés sera retenu comme base de la demande de réparation présentée par la RDC pour cette catégorie de dommages dans le cadre de la présente procédure. Il apparaît logique, dans les circonstances de l'espèce, d'appliquer à ce nombre la même ventilation que celle retenue pour les pertes de vies humaines²⁶⁸. En l'occurrence, la RDC estime donc que les deux tiers (soit 20.000 personnes) des blessés ou mutilés ont été victimes de violences délibérées dirigées contre les populations civiles. Le tiers restant (soit 10.000 personnes) représente quant à lui la partie des habitants de l'Ituri qui ont subi des

²⁶⁵ *Ibid.*

²⁶⁶ *Voy. supra*, par. 3.21.

²⁶⁷ Les données disponibles à cet égard concernent principalement les victimes militaires. A titre d'exemple, 83 soldats français avaient perdu la vie en Afghanistan entre 2001 et 2012, pour 700 blessés, soit un rapport de 1 à plus de 8 (« Afghanistan: Inspection du théâtre par le chef d'Etat-major des armées », communiqué du ministère français de la Défense, 11 mai 2012, <http://www.defense.gouv.fr/operations/actualites/afghanistan-inspection-du-theatre-par-le-chef-d-etat-major-des-armees>). Ce rapport était d'environ un à trois pour les soldats de l'armée des Etats-Unis engagés au Vietnam (« American war and military operations casualties: Lists and statistics », Congressional Research Service, 2 janvier 2015, p. 3 (<http://www.fas.org/sgp/crs/natsec/RL32492.pdf>).

²⁶⁸ *Voy. supra*, par. 3.23.

blesures ou des mutilations dans d'autres circonstances liées aux conflits qui ont déchiré cette région entre 1998 et 2003. Les conséquences de cette ventilation en termes de calcul des montants des indemnités dues dans ces différents cas seront exposées dans le chapitre 7 du présent mémoire²⁶⁹.

C. Les viols

3.30. Dans le cadre du conflit qui a déchiré l'Ituri comme dans celui de si nombreux autres conflits armés, les massacres de populations civiles ou les autres exactions commises à leur rencontre se sont fréquemment accompagnés de pratiques de viols systématiques. Les rapports internationaux font ainsi état :

- a. du viol d'au moins 50 femmes au moment de l'attaque de la localité de Zumbe, les 15 et 16 octobre 2002²⁷⁰ ;
- b. du viol d' « un grand nombre de femmes et d'enfants » dans le territoire de Mambasa entre le 12 et le 29 octobre 2002²⁷¹ ; à propos des mêmes faits, le rapport spécial de la MONUC sur la situation en Ituri mentionne « la pratique systématique des viols » et le fait que « [l]e nombre de viols - principalement de fillettes ou de femmes âgées de 12 à 25 ans a [à cette occasion] atteint un niveau alarmant »²⁷².

3.31. La difficulté d'établir avec précision le nombre de personnes ayant subi des violences sexuelles a déjà été soulignée plus haut dans le présent mémoire²⁷³. Les réticences d'ordre socio-culturel qui dissuadent un grand nombre de victimes de telles violences d'en faire une déclaration formelle ont été mises en évidence à cette occasion. Il est manifeste que ces facteurs ont joué de la même manière en Ituri que dans les autres régions de la RDC dont il était question dans le chapitre précédent.

3.32. Seuls 342 cas de viols ont pu être répertoriés par les enquêteurs congolais au cours de la procédure d'enregistrement des dommages consécutifs à l'occupation de l'Ituri par

²⁶⁹ Voy. *infra*, chapitre 7.

²⁷⁰ *Rapport du Projet Mapping concernant les violations les plus graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises entre mars 1993 et juin 2003 sur le territoire de la République démocratique du Congo, Haut Commissariat des droits de l'homme des Nations Unies*, Août 2010, *op.cit.*, par. 414 ; annexe 1/4.

²⁷¹ *Ibid.*, par. 416

²⁷² MONUC, *Rapport spécial sur les événements d'Ituri (Janvier 2002-décembre 2003)*, 16 juillet 2004, *op.cit.*, par. 108 ; annexe 1/6.

²⁷³ Voy. *supra*, par. 2.78.

l'Ouganda²⁷⁴. Ce nombre comprend 122 cas de viols simples et 220 cas de viols aggravés. Il est certainement très en-deçà de la réalité des faits, pour les raisons qui viennent d'être rappelées. Eu égard, d'une part, à la pratique générale qui consiste à ne pas déclarer de tels faits et, de l'autre, à l'importance du recours au viol comme arme de guerre contre les populations civiles en Ituri, la République démocratique du Congo estime que le nombre réel de viols dont l'Ouganda est responsable en raison des manquements à ses obligations en tant que puissance occupante de cette région entre 1998 et 2003 se monte à un nombre cinq fois plus élevé que ceux qui ont été déclarés, soit 1.710 cas. C'est ce nombre qui sera retenu comme base de la demande de réparation présentée par la RDC pour cette catégorie de dommages dans le cadre de la présente procédure. La même ventilation que celle résultant des fiches sera opérée, donnant une projection de 610 cas de viols simples et de 1.100 cas de viols aggravés. Les conséquences de cette ventilation en termes de calcul des montants des indemnités dues dans ces différents cas seront exposées dans le chapitre 7 du présent mémoire²⁷⁵.

D. Le recrutement, l'entraînement et l'utilisation d'enfants-soldats

3.33. Le recrutement, l'entraînement et l'utilisation d'enfants-soldats par plusieurs des protagonistes des conflits de l'Ituri constituent un phénomène bien documenté. Il en va de même pour ce qui est, de façon plus particulière, de l'implication de l'Ouganda dans ces pratiques. Il convient de rappeler à ce sujet que la Cour a jugé, dans son arrêt du 19 décembre 2005,

« qu'il existe des éléments de preuve convaincants du fait que des enfants-soldats ont été entraînés dans les camps d'entraînement des UPDF et que celles-ci n'ont rien fait pour empêcher leur recrutement dans les zones sous leur contrôle »²⁷⁶.

C'est donc, une fois encore, en raison à la fois de ses actes propres et de son abstention à faire face aux charges qui lui incombaient en qualité de puissance occupante de l'Ituri que la responsabilité de l'Ouganda est retenue par la Cour pour ces faits.

3.34. Il convient de rappeler que les pratiques dont il est question ici vont bien au-delà du simple fait —déjà terrible en soi— de projeter des enfants dans les affres de la guerre et des

²⁷⁴ Ce chiffre résulte d'une utilisation du logiciel confectionné par la RDC aux fins de la présente procédure ; annexe 1/3.

²⁷⁵ Voy. *infra*, chapitre 7.

²⁷⁶ C.I.J., Affaire des *Activités armées*, p. 240, par. 210.

combats. Ceux-ci ont en effet, dans le cas particulier de l'Ituri, été soumis à des traitements inhumains et dégradants, entre autres en vue d'accroître leur agressivité et de les désinhiber, les rendant plus enclins à commettre des atrocités et des actes de violence extrême. Le rapport Mapping, produit par le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, rapporte ainsi qu'au cours de leur formation militaire, les milliers d'enfants recrutés par l'UPC « ont souvent été torturés, victimes d'actes cruels, inhumains et dégradants ainsi que de viols »²⁷⁷. On peut sans peine imaginer l'étendue des dommages psychologiques, autant que physiques, causés à long terme par de telles pratiques.

3.35. Plusieurs sources internationales donnent une idée plus précise du nombre d'enfants qui se sont trouvés pris de cette façon dans l'engrenage de la guerre. Dans son sixième rapport sur la MONUC, de février 2001, le Secrétaire général des Nations Unies indique ainsi qu'

« un nombre considérable d'enfants soldats recrutés dans les régions de Bunia, Beni et Butembo ont été emmenés, apparemment pour entraînement militaire, en Ouganda. [...] Au moment où l'on mettait la dernière main au présent rapport, on a appris que 600 de ces enfants seraient transférés à la garde d'organisations humanitaires la semaine prochaine »²⁷⁸.

Des nombres similaires ont été évoqués devant la C.P.I., avec quelques détails supplémentaires, dans le cadre de l'affaire *Lubanga*. La Chambre de première instance fait ainsi état du fait que

« [c]ertaines des personnes qui ont assisté au transfert de ces quelque 700 jeunes vers l'Ouganda ont rapporté à P-0116 [un témoin au procès] que les jeunes avaient été emmenés à bord d'avions cargo ougandais, et qu'il leur semblait que l'accusé était en contact avec les autorités militaires ougandaises, qui lui ont apporté l'appui militaire nécessaire »²⁷⁹.

²⁷⁷ *Rapport du Projet Mapping concernant les violations les plus graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises entre mars 1993 et juin 2003 sur le territoire de la République démocratique du Congo, Haut Commissariat des droits de l'homme des Nations Unies, Août 2010, op.cit., par. 429 ; annexe 1/4.*

²⁷⁸ Sixième rapport du Secrétaire général sur la MONUC, S/2001/128, 12 février 2001, par. 66 ; annexe 3/4 ; la première phrase de cet extrait renvoie au par. 75 du rapport précédent du Secrétaire général sur la MONUC, en date de décembre 2000. Les chiffres donnés plus tard par le rapport Mapping sont à première vue moins élevés, puisqu'il y est dit que « 163 au moins de ces enfants ont été envoyés en Ouganda suivre une formation militaire dans le camp de l'UPDF à Kyankwanzi avant d'être finalement rapatriés en Ituri par l'UNICEF en février 2001 » (*op. cit.*, par. 429 ; annexe 1/4). La contradiction n'est qu'apparente, puisque le rapport du Secrétaire général a été produit *avant* que le rapatriement soit effectué (et n'indique donc que ce qui avait été prévu), alors que le rapport Mapping, produit plusieurs années *après* les faits, signale ce qui s'est effectivement passé en février 2001 (soit le rapatriement de 163 enfants seulement, et non des 600 initialement prévus).

²⁷⁹ C.P.I., Chambre de Première instance I, Affaire *Thomas Lubanga Dyilo*, n° ICC-01-04/01-06, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, 14 mars 2012, par. 1033.

De manière plus générale, le rapport Mapping signale pour sa part que « tous les groupes armés de l'Ituri (UPC, FNI, FRPI, FAPC et PUSIC) ont procédé au recrutement de milliers d'enfants sur une base communautaire »²⁸⁰. Il étend plus loin ce constat à d'autres groupes rebelles, en indiquant que

« [l']armée du MLC, l'ALC, qui bénéficiait de l'appui de l'armée ougandaise, l'UPDF, aurait également recruté des enfants, essentiellement à Mbandaka dans la province de l'Équateur. En 2001, le MLC aurait reconnu avoir 1 800 EAFGA dans ses rangs. Les enfants soldats ont été impliqués dans des offensives de l'ALC au cours desquelles des violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire ont été commises »²⁸¹.

3.36. Même s'il est, ici encore, très difficile de quantifier exactement l'ampleur du phénomène des enfants soldats durant le conflit en Ituri, les données reprises ci-dessus paraissent fournir des bases raisonnables pour une telle évaluation. La République démocratique du Congo estime donc sur cette base que le nombre d'enfants soldats recrutés et entraînés par les différents protagonistes du conflit en Ituri entre 2000 et 2003 se monte à 2.500. C'est ce chiffre qui sera donc retenu comme base de sa demande de réparation pour cette catégorie de dommages dans le cadre de la présente procédure.

E. Les fuites et les déplacements de populations

3.37. L'ampleur et l'extrême violence des attaques dirigées contre les populations civiles en Ituri pendant la période où cette région s'est trouvée occupée par l'Ouganda ont très souvent poussé les habitants des localités prises pour cible ou théâtre de combats entre différents protagonistes du conflit à prendre la fuite et à abandonner leur demeure, leurs possessions, leur bétail ou leur commerce, souvent pour de longues périodes. Sans doute la déclaration faite au cours de son procès devant la CPI par l'un des anciens protagonistes du conflit, Germain Katanga, est-elle la plus à même de faire comprendre la réalité de cette situation.

²⁸⁰ *Rapport du Projet Mapping, op.cit.*, par. 429 ; annexe 1/4.

²⁸¹ *Ibid.*, par. 697. Le terme EAFGA « Enfants Associés aux Forces et groupes Armés – désigne toute personne âgée de moins de 18 ans qui est ou a été recrutée ou utilisée par une force ou un groupe armé à quelque titre que ce soit; cela comprend de manière non limitative les enfants, garçons ou filles, utilisés comme combattants, cuisiniers, porteurs, messagers, espions ou exploités à des fins sexuelles » (Bureau pour le Volontariat au Service de l'Enfance et de la Santé en République Démocratique du Congo (RDC) ; <http://www.bves-rdc.org/Centres.htm>).

L'accusé expose à cet égard

« qu'en RDC, il y avait une certaine manière de faire la guerre : 'la guerre ne se fait pas comme en Europe. C'est en Europe que les gens se protègent dans leur maison. Chez nous, c'est le contraire. Si vous restez dans la maison, on va mettre le feu sur la maison et puis [...] vous brûlez là-dedans' »²⁸².

C'est le climat d'insécurité généralisée suscité par l'usage de telles méthodes qui explique l'ampleur, mais aussi la durée, des fuites et des déplacements de populations suite aux violences qu'a connues l'Ituri entre 1998 et 2003. Les tentatives de certaines autorités locales d'inciter les populations à réintégrer leur village se sont en effet fréquemment soldées par des échecs, comme cela ressort d'un rapport produit par l'IRIN au début de l'année 2000 déjà :

« [a]s a "test of sentiment", according to RCD-ML leader Ernest Wamba dia Wamba, the authorities are encouraging people to return to their abandoned and destroyed villages. But many of the displaced fear to return to villages where there is inadequate security and no structure has been put in place for returnees »²⁸³.

Cette tendance, loin de s'inverser par la suite, s'est au contraire aggravée avec la multiplication des violences et des actes de vengeance, ainsi qu'avec la généralisation du climat d'impunité dont jouissaient les auteurs de tels faits et l'inaction constante dont ont fait preuve les autorités d'occupation ougandaises.

3.38. Les rapports internationaux donnent, une fois encore, une très bonne idée de la fréquence des situations où les populations civiles se sont trouvées contraintes à fuir leur ville ou leur village dans le cadre du conflit. Le nombre des personnes concernées par chaque événement montre clairement l'ampleur du phénomène. Ainsi,

- a. les opérations de grande envergure menées par les forces ougandaises, accompagnées de milices hema et bira contre les villages lendu des groupements de Boloma, Bukiringi, Zadhu, Baviba et Bamuko, dans la collectivité des Walendu Bindi, entre le 9 février et le 24 avril 2002, ont provoqué le déplacement de pas moins de 40 000 civils²⁸⁴ ;
- b. à la suite de l'attaque de la localité de Mabanga par des miliciens lendu en août 2002, « [q]uelque 2000 civils qui avaient trouvé refuge dans le camp ougandais ont été escortés jusqu'à Bunia le lendemain de ces événements »²⁸⁵ ;

²⁸² Affaire *Le Procureur c. Germain Katanga*, N°ICC-01/04-01/07, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, 7 mars 2014, par. 518.

²⁸³ IRIN Special Report on the Ituri clashes [part one], Nairobi, 3 March 2000 ; annexe 3/7.

²⁸⁴ MONUC, *Rapport spécial sur les événements d'Ituri (Janvier 2002-décembre 2003)*, 16 juillet 2004, *op.cit.*, par. 42 (annexe 1/6).

²⁸⁵ *Ibid.*, par. 45.

- c. les combats qui ont eu lieu à Bunia au début du mois d'août 2002 ont provoqué, d'après les organismes humanitaires présents sur le terrain, le déplacement de 10 000 familles²⁸⁶ ;
- d. l'attaque du groupement lacustre de Bandikado de la collectivité Bahema–Sud, dans le territoire d'Irumu, le 13 septembre 2002, a « provoqué le déplacement de milliers de personnes pendant plusieurs années »²⁸⁷ ;
- e. au cours de l'opération *Chikana Namukono* menée par l'UPC en février 2003, « [e]nviron 60.000 civils ont été forcés de s'enfuir dans la brousse qui était relativement plus sûre, et on ne sait pas combien de personnes sont mortes de faim et de maladie »²⁸⁸.

3.39. Il est crucial de réaliser que bien des déplacés n'ont pas, pour autant, trouvé leur salut dans la fuite. Plusieurs cas ont en effet été rapportés dans lesquels les personnes déplacées ont elles-mêmes été prises pour cibles par l'un ou l'autre des protagonistes du conflit, de manière directe ou indirecte. Le rapport Mapping explique par exemple à cet égard que

« [l]e 26 avril 2001, des hommes armés ont tué six membres du CICR lors d'une attaque contre un convoi humanitaire dans les environs de Fataki de la collectivité des Walendu Djatsi, dans le territoire de Djugu. Des sources locales indiquent que l'attaque aurait été perpétrée par des militaires ougandais et des miliciens hema. L'attaque aurait eu pour objectif de mettre un terme à la présence du personnel humanitaire dans des zones où s'étaient réfugiés des déplacés lendu. Au cours de la période considérée, de nombreuses sources indiquent que les milices et groupes armés hema auraient fortement entravé le travail des organismes humanitaires dans les zones peuplées en majorité de Lendu »²⁸⁹.

Dans d'autres situations aussi, le refuge trouvé par les populations déplacées s'est avéré bien précaire. Le même rapport expose ainsi que

« [l]e 28 janvier 2002, des miliciens hema ont tué et mutilé une cinquantaine de civils lendu dans la localité de Kasenyi du territoire d'Irumu. Après avoir été informées du massacre survenu le 26 janvier, les victimes avaient fui le village de Datule le 27 janvier dans l'espoir de rejoindre des villages lendu de la collectivité de Walendu Bindi. Elles étaient cachées dans un poste de police lorsqu'elles ont été surprises et tuées »²⁹⁰.

²⁸⁶ *Ibid.*, par. 49; souligné par la RDC.

²⁸⁷ *Rapport du Projet Mapping concernant les violations les plus graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises entre mars 1993 et juin 2003 sur le territoire de la République démocratique du Congo, Haut Commissariat des droits de l'homme des Nations Unies*, Août 2010, par. 413 ; annexe 1/4.

²⁸⁸ MONUC, *Rapport spécial sur les événements d'Ituri (Janvier 2002-décembre 2003)*, 16 juillet 2004, *op.cit.*, par. 70 ; annexe 1/6.

²⁸⁹ *Rapport du Projet Mapping*, Août 2010, *op.cit.*, par. 408 ; annexe 1/4.

²⁹⁰ *Ibid.*

Des événements de ce type aident certainement à mieux comprendre l'insécurité et le niveau extrême d'anxiété auxquels se sont trouvées confrontées les populations de l'Ituri, même après avoir fui les lieux où elles avaient initialement été exposées aux combats.

3.40. Il n'y a donc rien de surprenant, au vu des quelques situations spécifiques détaillées plus haut, à ce que les rapports internationaux donnent des évaluations du nombre des individus déplacés en Ituri tout au long de l'occupation de la région par l'armée ougandaise qui se chiffrent rapidement à des dizaines, puis à des centaines de milliers de personnes. Ainsi, en septembre 2000, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en RDC fait état de 50.000 personnes déplacées en Ituri²⁹¹. Ces nombres explosent par la suite. En septembre 2002, le Secrétaire général des Nations Unies mentionne dans son rapport spécial sur la MONUC « 500 000 personnes [...] déplacées depuis peu, dont 60 000 rien qu'à Bunia »²⁹². Enfin, en mai 2003, le Secrétaire général expose que

« L'incidence humanitaire du conflit armé pour les 4,6 millions d'habitants de l'Ituri a été catastrophique. Selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, entre 500 000 et 600 000 personnes déplacées sont dispersées dans l'ensemble de la région; un grand nombre de ces personnes continuent de se cacher et on ne sait donc pas vraiment ce qu'elles sont devenues, sans compter près de 100 000 réfugiés venus de l'Ouganda et du Soudan »²⁹³.

3.41. Ces différentes données, provenant d'acteurs de terrain impartiaux et informés, paraissent fournir des bases raisonnables pour une évaluation du nombre de personnes qui ont été contraintes de fuir leur ville ou leur village en conséquence du manquement par l'Ouganda à ses obligations en tant que puissance occupante de l'Ituri entre 1998 et 2003. Sur ce fondement, la République démocratique du Congo estime que le nombre de personnes qui ont été confrontées à une telle situation au cours de la période considérée se monte à 600.000. C'est ce nombre qui sera donc retenu comme base de sa demande de réparation pour cette catégorie de dommages dans le cadre de la présente procédure.

²⁹¹ Rapport du 20 septembre 2000, A/55/403 Annexe RRDC 81 ; annexe 3/1.

²⁹² *Rapport spécial du Secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo*, S/2002/1005, 10 septembre 2002 ; annexe 3/2.

²⁹³ *Deuxième rapport spécial du Secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo*, S/2003/566, 27 mai 2003, par. 10 ; annexe 3/6.

F. Les destructions de biens et d'infrastructures

3.42. En sus des dommages massifs infligés aux personnes, il est évident que les conflits qui ont déchiré l'Ituri tout au long de l'occupation de cette région par les forces ougandaises ont causé des préjudices matériels de très grande ampleur. De nombreuses sources font état, à ce titre, de destructions massives de biens privés et d'infrastructures publiques diverses. Les rapports nationaux et internationaux décrivent par exemple les destructions suivantes :

- a. « Dans la nuit du 29 au 30 mai 1999, l'armée ougandaise a lancé ses premières attaques contre le village de Loda, situé entre Fataki et Libi, qu'elle a réduit en cendres [...]. Plus tard, les villages de Lubea, Buba, Giba, Linga, Ladejo, Petro et Arru auraient tous été détruits par les forces ougandaises sous le commandement du capitaine Kyakabale, qui aurait été payé par Lobo Tasoro et plusieurs concessionnaires hema. Les soldats ougandais, accompagnés par les milices hema, ont poursuivi leurs actions punitives, incendiant d'abord les villages de la collectivité des Walendu Pitsi, puis ceux des Walendu Djatsi, au cours de la période allant de 1999 à la fin de 2001 »²⁹⁴ ;
- b. il est également rapporté, pour ce qui est de la première phase d'éruption de la violence, au printemps 1999, que « [l]es foyers les plus meurtriers sont JIBA et BLUKWA entre lesquels des villages entiers auraient disparu : habitants massacrés ou mis en fuite, cases incendiées, maisons détruites, bétail décimé, etc. De façon générale, plusieurs infrastructures scolaires, administratives et de production ont été détruites. Autour de BLUKWA, les villages de NIBI, TSUKI et KOO ont été rasés (plus ou moins 1.200 familles) »²⁹⁵ ;
- c. « Bedu-Ezekele, un groupement lendu situé dans la collectivité des Walendu Tatsi, a été attaqué à plusieurs reprises entre janvier 2001 et mars 2003. [...] les 24 localités ont été détruites »²⁹⁶ ;
- d. « [e]n 2002, d'importantes familles hema du Sud auraient contribué à financer la participation de l'armée ougandaise aux attaques contre la collectivité des Walendu Bindi [...]. Des centaines de localités ont été détruites par l'armée ougandaise et les milices hema du Sud »²⁹⁷ ;
- e. entre février et avril 2002, à la suite des attaques menées par les forces ougandaises et des milices hema et bira contre de nombreux villages lendu situés dans la collectivité des Walendu Bindi, « [u]ne organisation non gouvernementale locale a indiqué que 77

²⁹⁴ MONUC, *Rapport spécial sur les événements d'Ituri (Janvier 2002-décembre 2003)*, 16 juillet 2004, op.cit., par. 19 ; annexe 1/6.

²⁹⁵ Rapport Justice et libération – transmis par Denis Tougas, « La guerre des alliés en R.D.C. et le droit à l'autodétermination du peuple congolais », 31 août 1999, <http://www.congonline.com/Forum1/Forum04/RapJus01.htm>; annexe 3/8.

²⁹⁶ MONUC, *Rapport spécial sur les événements d'Ituri (Janvier 2002-décembre 2003)*, 16 juillet 2004, op.cit., par. 62 ; annexe 1/6.

²⁹⁷ *Ibid.*, par. 21.

localités [ont été] entièrement détruites, avec toutes leurs infrastructures sociales [...] »²⁹⁸ ;

- f. « [l]e 11 mai 2002, le village de Walu, situé dans la collectivité de Babelbe et sur le territoire d'Irumu, a été attaqué par des miliciens hema [...]. Les attaquants ont entièrement brûlé les infrastructures sociales, dont deux écoles et trois centres de santé »²⁹⁹ ;
- g. la résidence du Gouverneur de l'Ituri a été gravement endommagée lors de l'attaque de Bunia par les forces de l'UPDF et de l'UPC, en août 2002³⁰⁰ ;
- h. le 31 août 2002, des éléments de l'UPC soutenus par des miliciens bira ont incendié plus d'un millier de maisons dans plusieurs villages de la localité de Songolo, dans le territoire d'Irumu³⁰¹ ;
- i. le 11 octobre 2002, des éléments du FNI ont attaqué la cité minière de Nizi de la collectivité de Mambisa ; « [a]u cours de ces attaques, les miliciens ont [...] incendié de nombreux bâtiments, parmi lesquels le bureau de la collectivité, des écoles et un hôpital »³⁰² ;
- j. à partir de la localité de Zumbe, attaquée les 15 et 16 octobre 2002 par des milices hema accompagnées de soldats ougandais, « les attaquants ont incendié tous les villages voisins »³⁰³ ; à cette occasion, « plus de 500 édifices, parmi lesquels des centres sanitaires et des écoles » ont été détruits³⁰⁴ ;
- k. le 24 octobre 2002, des éléments de l'UPC ont attaqué plusieurs villages dans la collectivité de Walendu Bindi ; « au moins 351 maisons, dont des écoles et des centres sanitaires » ont été brûlés à cette occasion³⁰⁵ ;
- l. « [l]e 20 novembre 2002, l'UPC et le MLC ont attaqué ensemble Mongbwalu, en utilisant des mortiers lourds et autres engins explosifs. Les combats, qui ont duré deux jours, ont provoqué [...] la destruction des infrastructures »³⁰⁶ ;
- m. « [l]e 6 mars 2003, des éléments de l'UPC et de l'UPDF/FNI/FRPI se sont affrontés à l'arme lourde à Bunia [...]. Des éléments de l'UPDF/FNI/FRPI ont également pillé et détruit de nombreux bâtiments, des habitations privées et des locaux utilisés par des ONG locales et internationales »³⁰⁷ ;

²⁹⁸ *Ibid.*, par. 42.

²⁹⁹ *Ibid.*, par. 97.

³⁰⁰ Human Right Watch, *Ituri : Covered in Blood. Ethnically Targeted Violence in Northeastern DR Congo*, juillet 2003, par. 99 et 101 ; annexe 3/5.

³⁰¹ *Rapport du Projet Mapping*, Août 2010, *op.cit.*, par. 413 ; annexe 1/4.

³⁰² *Ibid.*

³⁰³ MONUC, *Rapport spécial sur les événements d'Ituri (Janvier 2002-décembre 2003)*, 16 juillet 2004, *op.cit.*, par. 63 ; annexe 1/6.

³⁰⁴ *Rapport du Projet Mapping*, Août 2010, *op.cit.*, par. 414 ; annexe 1/4.

³⁰⁵ *Ibid.*, par. 415.

³⁰⁶ MONUC, *Rapport spécial sur les événements d'Ituri (Janvier 2002-décembre 2003)*, 16 juillet 2004, *op.cit.*, par. 102 ; annexe 1/6.

³⁰⁷ *Rapport du Projet Mapping*, Août 2010, *op.cit.*, par. 421 ; annexe 1/4.

- n. d'après les organisations non gouvernementales locales, 15 maisons ont été complètement détruites au cours des événements du 12 mars 2003 à Bunia³⁰⁸;
- o. « [I]es enquêteurs de la MONUC qui se sont rendus à Bogoro le 26 mars 2003 ont vu que la plupart des bâtiments et des maisons le long de la route principale avaient été détruits ou incendiés »³⁰⁹ ;
- p. « [I]es enquêteurs de la MONUC ont pu se rendre à Lipri, Bambu et Kobu le 3 avril 2003. En chemin, ils ont vu plusieurs villages qui avaient été incendiés [...] Au cours de l'opération Chikana Namukono, 26 localités [ont été] totalement détruites »³¹⁰ ;
- q. le 3 avril 2003, l'attaque de la paroisse de Drodro et des villages environnants de Dhassa (Largu), Nyali, Dzathi, Kiza, Ngazba, Jissa, Kpatiz, Koli, Lera, Ndjala et Kpaluma s'est soldée par la destruction de 150 maisons et commerces³¹¹.

3.43. Le caractère massif et largement systématique des destructions d'habitations dans les villages attaqués par les différents protagonistes des conflits ituriens ne peut évidemment manquer de retenir l'attention. Il s'explique en fait aisément si l'on resitue ces événements dans le contexte général où ils se sont développés, puisqu'il s'agissait, dans la plupart des cas, de s'en prendre directement à la population appartenant à un groupe ethnique déterminé en vue de la chasser du territoire convoité par les assaillants. L'anéantissement complet de villages entiers représentait évidemment un moyen privilégié pour atteindre cet objectif.

3.44. Cette énumération, pour impressionnante qu'elle soit, n'a, une fois encore, aucun caractère exhaustif, tant pour ce qui est des différents événements dans le cadre desquels de telles destructions ont été causées que pour ce qui est des types de biens détruits. En ce qui concerne ce dernier point, il est en effet impératif de relever que seuls les biens immobiliers privés (habitations) ou publics (infrastructures telles qu'écoles, dispensaires et hôpitaux) ont, en règle très générale, été pris en compte par les auteurs des rapports dont proviennent les informations susmentionnées. Pourtant, ces catégories de biens ne constituent pas, loin sans faut, les seuls dont la destruction a durablement affecté la vie des populations de l'Ituri. Comme le rapporte dans des termes plus généraux l'IRIN dès 2000, à la suite de l'explosion de violence dans cette région, « [v]illages have been razed to the ground, homes burnt, crops and land abandoned, and vital possessions including seeds, agricultural tools and clothes - destroyed »³¹². En d'autres termes, ce n'est pas seulement de leur maison que les habitants des

³⁰⁸ MONUC, *Rapport spécial sur les événements d'Ituri (Janvier 2002-décembre 2003)*, 16 juillet 2004, *op.cit.*, par. 74 ; annexe 1/6.

³⁰⁹ *Ibid.*, par. 66.

³¹⁰ *Ibid.*, par. 70.

³¹¹ *Ibid.*, par. 75.

³¹² IRIN Special Report on the Ituri clashes - [part one], Nairobi, 3 March 2000 ; annexe 3/7.

très nombreuses localités qui ont fait l'objet d'attaques de la part des différents protagonistes du conflit ont été brutalement dépossédés, mais aussi de toute une série d'autres biens essentiels à leur survie. Les fiches établies par les services de la RDC sur la base des enquêtes menées auprès des populations de l'Ituri reflètent d'ailleurs bien la diversité des dommages relevant de la catégorie dont il est question ici³¹³.

3.45. La comptabilisation de l'ensemble des destructions de biens publics et privés par les différents protagonistes des conflits qui ont déchiré l'Ituri durant la période où cette région a été occupée par l'armée ougandaise constitue indéniablement un exercice difficile. Toutefois, sur la base combinée des éléments fournis par les rapports internationaux dont proviennent les informations qui ont été reproduites ci-dessus et des fiches établies par la RDC, il est permis d'arriver au bilan suivant :

- a. dans son deuxième rapport spécial sur la MONUC, daté de mai 2003, le Secrétaire général des Nations Unies fait état de 200 écoles détruites dans la région³¹⁴ ;
- b. la même source indique que « [s]ur les 400 centres sanitaires que compte la région selon les estimations, 212 ont été fermés [...] »³¹⁵. Rien n'indique cependant que l'ensemble de ces fermetures soit dû à des destructions, puisqu'elles peuvent par exemple s'expliquer aussi par un manque de personnel qualifié. Toutefois, il est indéniable que les destructions opérées par les différents protagonistes des conflits qui ont déchiré l'Ituri entre 1998 et 2003 ont aussi affecté les infrastructures de santé. Sur la base des données dont elle dispose, la République démocratique du Congo estime raisonnable de retenir le nombre de 50 dispensaires et hôpitaux détruits en conséquence du manquement par l'Ouganda à ses obligations en tant que puissance occupante de l'Ituri entre 1998 et 2003 ;
- c. selon les enquêtes diligentées par la RDC dans la région, le nombre d'habitations détruites en conséquence du manquement par l'Ouganda à ses obligations en tant que puissance occupante de l'Ituri, entre 1998 et 2003, se monte à 8.693³¹⁶. Les constructions concernées étaient évidemment de nature très différentes et ces différences seront prises en compte de manière à fournir une évaluation financière des dommages subis aussi réaliste que possible³¹⁷. La plupart des destructions d'habitation survenues en Ituri ont eu lieu dans des régions rurales et seule une minorité d'entre elles ont eu lieu dans des zones urbaines, affectant des constructions de plus grande valeur. Eu égard à ce constat, la RDC estime raisonnable d'opérer la ventilation suivante entre les différentes catégories d'habitations détruites :
 - habitations légères : 80 % du total, soit 6.954 ;

³¹³ Résultat de l'utilisation du logiciel confectionné par la RDC aux fins de la présente procédure (en mentionnant « Ituri » et « Destruction de biens » ; annexe 1/3).

³¹⁴ Ce nombre est donné par le Secrétaire général des Nations Unies dans son *Deuxième rapport spécial sur la MONUC*, S/2003/566, 27 mai 2003, par. 10 ; annexe 3/6.

³¹⁵ *Ibid.*

³¹⁶ Résultat de l'utilisation du logiciel confectionné par la RDC aux fins de la présente procédure (en mentionnant « Ituri » et « Destruction de biens » ; annexe 1/3).

³¹⁷ Voy. *infra*, chapitre 7.

- habitations intermédiaires : 15 % du total, soit 1304 ;
- habitations de luxe : 5 % du total, soit 435 ;

les conséquences de cette ventilation en termes de calcul des montants des indemnités dues dans ces différents cas seront exposées dans le chapitre 7 du présent mémoire³¹⁸ ;

- enfin, les fiches établies par les enquêteurs de la RDC mettent également en évidence la destruction de bâtiments administratifs (bureaux, logements de fonctionnaires, prisons, etc.). Douze cas spécifiques de destruction y sont répertoriés, qui ne représentent très vraisemblablement qu'une fraction des dommages de cet ordre qui ont été réellement subis. La RDC estime raisonnable de retenir à ce titre le nombre de 50 bâtiments administratifs détruits dans la région de l'Ituri entre 1998 et 2003.

3.46. Ce sont ces nombres qui seront repris comme base pour la demande de réparation présentée par la République démocratique du Congo pour cette catégorie de dommages dans le cadre de la présente procédure.

G. Les pillages

3.47. Dans un nombre élevé de cas, les destructions de biens publics et privés se sont accompagnées de pillages généralisés. Pour les soldats et les miliciens impliqués dans les attaques ou les combats en cause, il s'agissait là d'une façon aisée de compenser de maigres soldes, dont le paiement était, de plus, souvent aléatoire. L'absence de toute sanction de la part de leurs supérieurs hiérarchiques, de même que le renoncement de la puissance occupante à toute velléité de faire régner l'ordre dans la région de l'Ituri n'ont évidemment pu qu'encourager la généralisation et la multiplication de tels agissements, qui ont considérablement aggravé la vulnérabilité des populations. Les rapports internationaux font entre autres état des faits de pillages suivants :

- a. au moment de l'attaque de Bunia par les forces de l'UPDF et de l'UPC, en août 2002, un témoin rapporte qu'il a assisté au pillage de maisons par des soldats ougandais et des miliciens hema, à proximité de la résidence du Gouverneur ; de nombreux magasins furent également pillés dans la ville³¹⁹ ;
- b. de multiples actes de pillage ont été commis par des éléments des FRPI et de l'APC au

³¹⁸ Voy. *infra*, chapitre 7.

³¹⁹ Rapport de HRW intitulé «Ituri : Covered in Blood. Ethnically Targeted Violence in Northeastern DR Congo», juillet 2003, par.par. 99 et 101 ; annexe 3/5 ; les mêmes faits sont rapportés *in* MONUC, *Rapport spécial sur les événements d'Ituri (Janvier 2002-décembre 2003)*, 16 juillet 2004, par. 49 ; annexe 1/6.

moment de l'attaque de la localité de Nyakunde et des villages environnants de la collectivité d'Andisoma entre le 5 et le 15 septembre 2002³²⁰ ;

- c. il en est allé de même le 13 septembre 2002, lors de l'attaque du groupement de Bandikado par des éléments des FPRI³²¹ ;
- d. et à l'occasion de l'attaque de la cité minière de Nizi par des miliciens du FNI le 11 octobre 2002³²² ;
- e. il est fait état du pillage de nombreux biens et du vol de 1500 têtes de bétail lors de l'attaque de la localité de Zumbe par des miliciens de l'UPC les 15 et 16 octobre 2002³²³ ;
- f. le même type de faits est rapporté en relation avec l'attaque des villages de Nombe, Medhu, Pinga, Kagaba, Singo et Songolo, dans la collectivité de Walendu Bindi, par l'UPC le 20 octobre 2002³²⁴ ;
- g. et en relation avec l'attaque des villages de Nombe, Kagaba, Lakabo, Lokpa, Medhu, Songolo, Pinga, Androzo et Singo par le même mouvement rebelle le 24 octobre 2002 (vol de 1.450 têtes de bétail)³²⁵ ;
- h. le village de Saliboko a été pillé par des éléments des FPRI le 5 novembre 2002³²⁶ ;
- i. des « pillages généralisés » ont été commis par les rebelles de l'ALC et du RCD-N participant à l'opération « Effacer le tableau » sur le territoire de la localité de Mambasa et dans les villages situés le long de l'axe Mambasa-Beni³²⁷
- j. « [I]es 6 et 7 mars 2003, pendant et après les combats entre l'UPC et l'UPDF à Bunia, [...] des maisons et des commerces ont été pillés »³²⁸ ;
- k. toujours à Bunia, « [I]es organisations non gouvernementales locales ont mené des enquêtes sur les événements du 12 mars 2003, qui ont produit les résultats suivants : [...] 60 [maisons], dont les bureaux des organisations non gouvernementales Coopi, Aciar, J-plus, Hellenique et Cemif, complètement pillées. Des témoins oculaires ont accusé l'UPDF d'avoir directement participé au pillage »³²⁹.

3.48. Les données relatives aux pillages qui proviennent de sources internationales peuvent en l'occurrence être complétées par celles provenant des fiches établies par la RDC. Une liste

³²⁰ *Rapport du Projet Mapping*, Août 2010, par. 413 ; annexe 1/4.

³²¹ *Ibid.*

³²² *Ibid.*

³²³ *Ibid.*, par. 414.

³²⁴ *Ibid.*

³²⁵ *Ibid.*

³²⁶ *Ibid.*

³²⁷ *Ibid.*, par. 416.

³²⁸ MONUC, *Rapport spécial sur les événements d'Ituri (Janvier 2002-décembre 2003)*, 16 juillet 2004, *op.cit.*, par. 73 ; annexe 1/6.

³²⁹ *Ibid.*, par. 74.

détaillée des biens pillés relevant de différentes catégories (bétail, véhicules, marchandises, etc.), établie sur la base desdites fiches, est reprise en annexe du présent chapitre. Cette liste sera reprise comme base pour la demande de réparation présentée par la République démocratique du Congo pour cette catégorie de dommages dans le cadre de la présente procédure.

*

3.49. L'étendue des dommages résultant du défaut, de la part de l'Ouganda, de se conformer à ses obligations en tant que puissance occupante de l'Ituri entre 1998 et 2003 est ainsi établie. En résumé, le bilan de ces dommages est le suivant :

- a. 60.000 décès, dont 40.000 dans le contexte d'attaques délibérées contre les populations civiles, 20.000 dans d'autres circonstances ;
- b. 30.000 blessés ou mutilés, dont 20.000 dans le contexte d'attaques délibérées contre les populations civiles, 10.000 dans d'autres circonstances ;
- c. 1710 cas de viols ;
- d. 2.500 personnes recrutées, entraînées et utilisées comme enfants-soldats ;
- e. 600.000 personnes déplacées ou ayant fui leur domicile ;
- f. destruction de
 - 8.693 habitations ;
 - 200 écoles ;
 - 50 infrastructures de santé ;
 - 50 bâtiments ou complexes administratifs ;
- g. de très nombreux actes de pillage.

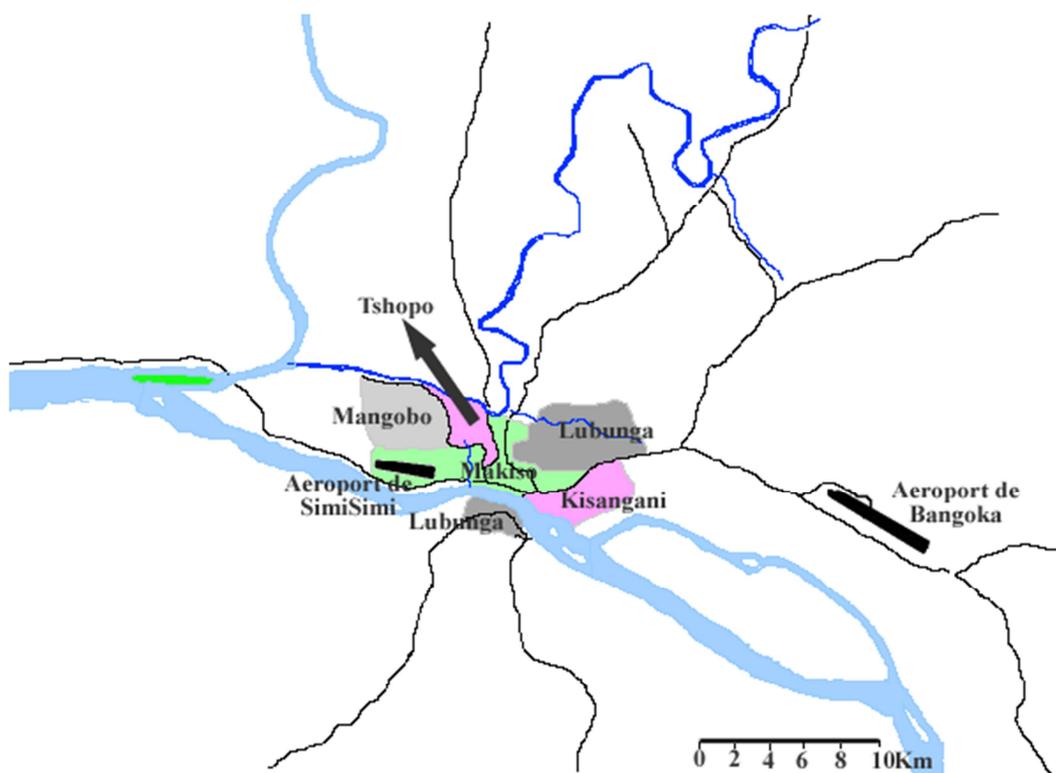
3.50. Ainsi que cela a été annoncé plus tôt, la quantification des réparations demandées par la République démocratique du Congo à ce titre, de même que la détermination des modalités de ces réparations seront détaillées dans le chapitre 7 du présent mémoire, consacré exclusivement à ces questions.

CHAPITRE 4. LES PREJUDICES SUBIS PAR LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO A LA SUITE DES HOSTILITES IMPLIQUANT L'UGANDA DANS LA VILLE DE KISANGANI



Carte n°4.1. La province Orientale et la ville de Kisangani

4.01. Kisangani, troisième ville de la RDC, était, à l'époque des faits examinés dans la présente cause, le chef-lieu de la province Orientale, la plus vaste et la plus peuplée des provinces du pays. La ville de Kisangani comptait environ 700.000 habitants d'origines culturelles diverses. Elle était dotée de deux aéroports, l'un international (Bangboka), l'autre servant de base militaire (Simi-Simi), ainsi que d'un port ouvrant la voie fluviale vers Kinshasa. La ville de Kisangani comptait six communes : Makiso, Tshopo, Mangobo, Lubunga, Kisangani et Kabondo.



Carte n°4.2. Les communes de la ville Kisangani

4.02. Kisangani compte aujourd’hui parmi les villes martyres de l’histoire. De 1999 à 2000, cette cité a fait l’objet de trois affrontements majeurs entre les troupes ougandaises et rwandaises qui ont eu pour effet de détruire une grande partie de la ville et de faire des ravages dans la population civile. Le dernier affrontement, dit « guerre des six jours », a conduit le Conseil de sécurité à adopter, le 16 juin 2000, la résolution 1304 (2000). Le Conseil y condamnait

« sans réserve les combats entre les forces ougandaises et rwandaises à Kisangani, en violation de la souveraineté et de l’intégrité territoriale de la République démocratique du Congo et exig[ea]it que ces forces et celles qui leur sont alliées mettent fin aux affrontements »³³⁰.

4.03. Ces violents affrontements ont conduit la République démocratique du Congo à présenter à la Cour une demande en indication de mesures conservatoires sur la base de l’article 41 du Statut de la Cour, en signalant que

« [d]epuis le 5 juin dernier, la reprise des combats opposant les troupes armées de la République de l’Ouganda à une autre armée étrangère ont causé des dommages considérables à la République démocratique du Congo et à sa population [...]. En dépit de la formulation de promesses et de déclarations de principe, la République de l’Ouganda a poursuivi sa politique d’agression, ses interventions armées brutales, ses exactions et ses pillages [...]. C’est d’ailleurs la troisième guerre de Kisangani, après

³³⁰ S/RES/1304 (2000), par. 2.

celle d'août 1999 et de mai 2000, que la République de l'Ouganda a déclenchée [...] »³³¹.

La Cour ne se prononça pas en l'espèce sur le cas spécifique de la ville de Kisangani, l'Ouganda ayant fait valoir que ses troupes s'en étaient retirées³³².

4.04. En revanche, dans son arrêt du 19 décembre 2005, la Cour a évoqué dans les termes suivants les dommages subis par la ville de Kisangani du fait de l'Ouganda et l'obligation de réparation qui en découlait:

« Il ressort des éléments de preuve que les UPDF ont traversé de vastes zones de la RDC, violant ainsi la souveraineté de ce pays. Elles ont mené des opérations militaires dans un grand nombre de localités, notamment [...] Kisangani, [...]. Il s'agit là de violations graves du paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte [...].

La Cour relève en outre qu'il existe suffisamment d'éléments de preuve dignes de foi qui étayaient l'allégation de la RDC selon laquelle les UPDF n'ont rien fait pour protéger la population civile et n'ont fait aucune distinction entre combattants et non-combattants au cours d'affrontements avec d'autres combattants, notamment les FAR. Selon le rapport de la mission d'évaluation interinstitutions qui s'est rendue à Kisangani (rapport établi en application du paragraphe 14 de la résolution 1304 (2000) du Conseil de sécurité (doc. S/2000/1153 du 4 décembre 2000, par. 15-16)), le conflit armé entre forces ougandaises et rwandaises à Kisangani '[a] gagné les zones résidentielles, qui ont été pilonnées pendant six jours [...]. Plus de sept cent soixante civils ont trouvé la mort et mille sept cents ont été blessés. Plus de quatre mille maisons ont été endommagées, détruites ou rendues inhabitables. Soixante-neuf écoles et d'autres bâtiments publics ont été frappés par des obus. L'infrastructure de santé et la cathédrale ont subi d'importants dégâts et soixante-cinq mille habitants de la ville ont été contraints à fuir et à se réfugier dans les forêts avoisinantes' [*Traduction du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.*] »³³³.

4.05. L'arrêt de la Cour a par ailleurs mis en lumière le fait que, pour mesurer l'étendue de la réparation due par l'Ouganda, il convenait de prendre en considération l'appui que celui-ci a accordé aux mouvements rebelles qui opéraient sur le territoire de la RDC³³⁴. Un historique sommaire de la naissance et du développement de ces mouvements dans la région de Kisangani s'impose donc.

4.06. Dans la nuit du 28 juillet 1998, le Président Laurent-Désiré Kabila annonça qu'il avait pris la décision de priver les forces de ses deux alliés d'hier (l'Ouganda et le Rwanda) de

³³¹ C.I.J. . Affaire des *Activités armées*, ordonnance du 1^{er} juillet 2000, *Recueil* 2000, p. 114, par. 9

³³² *Ibid.*, p. 120, par. 24.

³³³ C.I.J. . Affaire des *Activités armées*, *Recueil* 2005, par. 153 et 208.

³³⁴ *Ibid.*, p. 280, par. 345.

quitter le territoire de la RDC³³⁵. Toutefois, le 2 août 1998, des éléments de la 10^{ème} brigade des Forces armées congolaises (FAC), cantonnés à Goma, déclenchèrent une mutinerie contre le régime du Président Kabila³³⁶ et annoncèrent leur intention de renverser ce dernier³³⁷. Ils bénéficièrent, pour ce faire, de « l'appui du Rwanda et de l'Ouganda »³³⁸.

4.07. Le 12 août 1998 se met en place à Goma, en cheville avec les mutins, une structure d'action politico-militaire prenant le nom de « Rassemblement Congolais pour la Démocratie » (RCD). Le 17 août est annoncée à la presse la création du mouvement, présidé par le professeur Wamba dia Wamba³³⁹. Ce dernier, soutenu au départ tant par les Forces Armées du Rwanda (FAR) que par celles de l'Ouganda³⁴⁰, apparaît comme ayant été dès l'origine un protégé du Président Yoweri Museveni. Comme le relate une étude approfondie sur les mouvements rebelles publiée par *Human Rights Watch* :

« Songeant à préserver leurs intérêts dans ce qui serait la future RDC, les deux alliés ont d'abord bataillé pour s'assurer le contrôle politique du RCD. Alors que le Rwanda se montrait plus intéressé par une victoire militaire totale, le gouvernement ougandais du Président Yoweri Museveni a d'abord cherché à promouvoir l'émergence d'organisations politiques et militaires modelées sur son 'système de mouvement' et son 'armée populaire'. Il a offert aux hauts dirigeants du RCD, notamment à Wamba et de jeunes intellectuels congolais triés sur le volet, une formation à la fois militaire et idéologique visant à atteindre cet objectif »³⁴¹.

4.08. Lors de la négociation des accords de Lusaka, en février 1999, deux factions prétendirent représenter le RCD : l'une était présidée par Wamba dia Wamba, l'autre par Emile Ilunga³⁴². En mars 1999, M. Wamba dia Wamba, qui était alors encore le président du RCD unitaire, décida de s'éloigner de Goma pour établir ses quartiers généraux à Kisangani. La rupture entre les différents courants du RCD fut consommée le 16 mai à Goma, lorsque, à

³³⁵ Rapport du Projet Mapping concernant les violations les plus graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises entre mars 1993 et juin 2003 sur le territoire de la République démocratique du Congo, août 2010, par. 324 (annexe 1/4).

³³⁶ Groupe Justice et libération, La guerre du Congo à Kisangani et les violations des droits de l'homme du 2 août au 17 septembre 1998, Kisangani 18 septembre 1998 in Jean-Pierre Badidike (éd), *Guerre et droits de l'homme en République démocratique du Congo*, Paris, L'Harmattan RDC, 2009 (annexe n° 4/10) et Rapport Mapping, par. 319 (annexe 4/10).

³³⁷ Communiqué du 2 août reproduit en annexe 3 du Rapport du Groupe Lotus de Kisangani du 15 octobre 1998 (Annexe MRDC 88) (annexe 4/11).

³³⁸ Rapport du rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies, A/54/361, 8 février 1999, par. 13, Annexe MRDC 41 (annexe 4/12).

³³⁹ DRC : IRIN Chronology of current crisis (30 sept 1998) Annexe RRDC 108 (annexe 4/14).

³⁴⁰ Groupe Lotus, Rapport du Groupe Lotus de Kisangani du 15 octobre 1998, par. 1.2.1. (Annexe MRDC 88) (annexe 4/15).

³⁴¹ Human Rights Watch, L'Ouganda dans l'est de la RDC : une présence qui attise les conflits politiques et ethniques, Vol. 13, No. 2 (A), https://www.hrw.org/legacy/french/reports/drc2001/rdcred-02.htm#P236_28133 ci-dessous HRW Vol. 13, No. 2 (A) (annexe 4/13).

³⁴² Report of the Secretary General of the OAU on the situation in the DRC, 10 July 1999, MRDC 49, par. 11 (annexe 4/16).

l'Assemblée générale des membres du RCD, le collège des fondateurs retira la présidence du mouvement à Ernest Wamba dia Wamba. Le 21 mai, Wamba, revint à Kisangani à bord d'un avion de l'armée ougandaise pour y installer l'aile dite « progressiste » de la rébellion³⁴³. Celle-ci prit le nom de RCD/Kisangani par opposition au RCD/Goma. Cette opposition des vassaux allait entraîner la confrontation militaire entre les parrains pour prendre le contrôle de Kisangani³⁴⁴.

4.09. Après la victoire des forces rwandaises sur les forces ougandaises en août 1999 à Kisangani, Wamba dia Wamba transfère ses bureaux à Kampala, dans une maison d'hôtes de la présidence. En septembre 1999, il y fonde le Rassemblement Congolais pour la Démocratie-Mouvement de Libération (RCD-ML), successeur du RCD/Kisangani³⁴⁵. Pendant son séjour à Kampala, ses deux adjoints prirent le contrôle effectif sur le terrain et engagèrent un processus de recrutement parallèle pour l'Armée Populaire Congolaise (APC), l'aile militaire du RCD-ML. L'armée ougandaise fournissait les instructeurs qui entraînaient et armaient les recrues dans les camps de Beni et de Bunia. Comme le résume un rapport de *Human Rights Watch*,

« [e]n fait, ce sont les commandants de secteur de l'armée ougandaise qui avaient autorité sur toutes les affaires militaires et de sécurité dans chaque district. Certaines unités et certains cadres du RCD-ML ont opéré directement sous leur commandement »³⁴⁶.

4.10. Le même rapport signale que, ultimement, le RCD-ML a été brisé par des luttes de pouvoir et des combats internes :

« Au cours de l'année 2000, les trois hauts dirigeants du RCD-ML, Wamba dia Wamba d'une part, et ses deux adjoints Mbusa Nyamwisi et Tibasima Ateenyi d'autre part ont développé des structures politiques et administratives parallèles à Bunia, la capitale du RCD-ML, et dans la ville de Beni [...]. En 2000, les deux adjoints de Wamba ont cherché, à au moins trois reprises, à le renverser bien qu'il ait été désigné président du mouvement. L'Ouganda, qui soutient la faction rebelle, a fini par intervenir. Lors de chaque crise, les trois rivaux et leurs principaux conseillers ont été convoqués à Kampala pour 'consultation' »³⁴⁷.

4.11. L'ensemble des événements qui précèdent confirme que le RCD/Kisangani était, à l'instar du Mouvement de libération du Congo (MLC)³⁴⁸, sous obédience ougandaise et

³⁴³ Rapport Justice et libération 1^e partie (31 août 1969) in Badidike, op.cit (annexe 4/10).

³⁴⁴ Voy *infra*, section 2 du présent chapitre.

³⁴⁵ HRW Vol. 13, No. 2 (A) (annexe n° 4/13).

³⁴⁶ *Ibid.*

³⁴⁷ *Ibid.*

³⁴⁸ Voy. à ce sujet *supra*, chapitre 2.

bénéficiait du soutien de cet Etat. La Cour a d'ailleurs rappelé que l'Ouganda admettait l'existence de ces liens :

« S'agissant du soutien apporté aux forces irrégulières opérant en RDC, l'Ouganda précise qu'il n'a jamais nié avoir fourni un soutien politique et militaire au MLC et au RCD. Mais il assure n'avoir pas participé à la formation du MLC et du RCD »³⁴⁹.

4.12. Il en résulte que le paragraphe 1^{er} des conclusions de l'arrêt du 19 décembre 2005, par lequel la Cour dit « que la République de l'Ouganda, [...] en soutenant activement, sur les plans militaire, logistique, économique et financier, des forces irrégulières qui opéraient sur le territoire congolais, a violé le principe du non-recours à la force dans les relations internationales et le principe de non-intervention »³⁵⁰, s'applique au soutien que cet Etat a accordé au RCD et aux divers avatars de ce mouvement.

4.13. En conséquence, comme la RDC l'a signalé de manière générale s'agissant des dommages causés par les forces irrégulières soutenues par l'Ouganda en violation du droit international³⁵¹, une réparation intégrale sera demandée pour les dommages infligés à la RDC par le RCD dans la mesure où ces dommages découlent logiquement de ce soutien illicite : ils n'auraient, en effet, pas pu être causés sans ce soutien.

4.14. Une autre spécificité de l'application des règles relatives à la causalité en matière de réparation des dommages pour les événements qui se sont déroulés à Kisangani concerne les dommages causés *à la fois par le comportement illicite de l'Ouganda et par celui d'autres Etats ou groupes qui n'ont pas été soutenus par l'Ouganda*. Pour ces dommages, en principe, comme il a été relevé également ci-avant³⁵², la demande de réparation sera modulée en tenant compte de la pluralité des causes selon les circonstances. Toutefois, comme les hostilités dans lesquelles l'Ouganda a été engagé à Kisangani avec l'armée rwandaise ou les mouvements soutenus par le Rwanda n'auraient par définition pas eu lieu si l'Ouganda n'avait pas pénétré en territoire congolais en violation du droit international, l'ensemble des dommages causés par ces affrontements doivent être réparés par l'Ouganda. Leur indemnisation sera donc réclamée dans leur totalité.

4.15. Dans le présent chapitre, la RDC exposera de manière chronologique les divers dommages qui ont été causés à Kisangani en conséquence des manquements de l'Ouganda à

³⁴⁹ C.I.J., *Affaire des Activités armées*, Recueil 2005, par. 41.

³⁵⁰ *Ibidem*, par. 383.

³⁵¹ *Supra*, chapitre 1, par. 1.24.

³⁵² *Ibid.*

ses obligations internationales entre 1998 et 2000. Dans un premier temps, seront envisagés les dommages résultant des incidents survenus entre août 1998 et la fin mai 1999 (section 1). Ensuite, la RDC établira l'étendue des dommages résultant des affrontements d'août 1999 (section 2), puis ceux de mai 2000 (section 3) et enfin du mois de juin de la même année (section 4). Les dommages qui sont survenus postérieurement à ces événements seront envisagés dans une section spécifique (section 5). Enfin, la synthèse des dommages subis sera exposée dans un dernier temps (section 6).

4.16. Comme dans les autres chapitres du présent mémoire, la RDC s'appuiera pour présenter sa réclamation sur des sources diverses. D'une part, une identification aussi précise que possible des dommages a été opérée à partir de documents établis, pour l'essentiel pendant ou peu après le déroulement des affrontements, par des observateurs internationaux ou locaux, qu'il s'agisse des pertes en vies humaines, des atteintes à l'intégrité physique, des atteintes aux biens privés ou encore des dommages causés aux administrations publiques et aux cultes³⁵³. D'autre part, la RDC utilisera, à titre illustratif et non exhaustif, les résultats des travaux des commissions d'experts créées aux fins de la présente procédure³⁵⁴.

4.17. L'évaluation chiffrée de l'indemnisation correspondant à l'ensemble de ces dommages, ainsi que les modalités de réparation requises par la RDC, seront pour leur part exposées de façon détaillée dans le chapitre 7 du présent mémoire³⁵⁵.

³⁵³ Annexe 4/1. Pertes en vies humaines à Kisangani; annexe 4/2. Blessés à Kisangani; annexe 4/3. Atteintes aux biens à Kisangani; annexe 4/4. Administrations publiques et cultes à Kisangani.

³⁵⁴ Annexe 4/5. Travaux de la Commission d'experts de la RDC instituée aux fins de procéder à l'identification des victimes et des dommages que celles-ci avaient subis du fait des activités armées illicites de l'Ouganda; annexe 4/6. Liste des victimes des différentes guerres de Kisangani (14-17 août 1999, 5 mai 2000 et 5-10 juin 2000); annexe 4/7. Listes numérisées pour Kisangani; annexe 4/8. Fiches individuelles de la guerre des six jours; annexe 4/9. Fiches individuelles des victimes établies par le Fonds de solidarité des victimes de guerre de la Province orientale à Kisangani (ASBL).

³⁵⁵ Voy. *infra*, chapitre 7.

Section 1. Les dommages résultant des incidents survenus entre août 1998 et la fin mai 1999

4.18. Des troubles éclatèrent à Kisangani dès les premiers jours du mois d'août 1998. Selon le rapport Mapping, « [a]près d'intenses combats, les FAC ont dû quitter Kisangani et, le 23 août, la ville est passée sous le contrôle des militaires de l'ANC/APR/UPDF »³⁵⁶. La représentation des autorités politiques du RCD arriva à Kisangani le 29 août³⁵⁷. Quoique la ville de Kisangani ne fut « prise » par l'armée ougandaise que le 1^{er} septembre 1998³⁵⁸, ce fut à l'issue de combats déclenchés quelques jours plus tôt par des éléments de l'UPDF et du RCD³⁵⁹.

4.19. Pendant la période qui s'étend jusqu'à la fin mai 1999, après les affrontements qui ont marqué la prise de la ville par les forces mutinées « avec l'appui aujourd'hui reconnu du Rwanda et de l'Ouganda »³⁶⁰, l'insécurité domine dans Kisangani. Celle-ci est profondément désorganisée du fait de la rivalité sourde qui oppose le Rwanda et l'Ouganda pour son contrôle et la ville est sillonnée par les soldats de ces forces étrangères, ainsi que par les milices du RCD³⁶¹. Il en résulte des actes de violence ou de pillage, ponctués par des accrochages militaires récurrents. Divers types de dommages ont résulté de ces événements.

³⁵⁶ *Rapport Mapping*, par. 324 (annexe 1/4) ; IRIN, Chronology of current crises 30 septembre 1998, (annexe RRDC 108) (annexe n° 4/14); Groupe Lotus, Rapport du Groupe Lotus de Kisangani du 15 octobre 1998, Annexe 2 (Annexe MRDC 88) (annexe n° 4/15).

³⁵⁷ *Ibid.*

³⁵⁸ C.I.J., *Affaire des Activités armées*, p. 207, par. 81.

³⁵⁹ Groupe Justice et libération, « La guerre du Congo à Kisangani et les violations des droits de l'homme du 2 août au 17 septembre 1998 », Kisangani 18 septembre 1998 (dans Jean-Pierre Badidike (éd.), *Guerre et droits de l'homme en RDCongo. Regard du Groupe Justice et Libération* « On dirait trois composantes dans ce mouvement armé : ougandaise, rwandaise et congolaise » (annexe n° 4/10).

³⁶⁰ Rapport du rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en RDC, 17 septembre 1999, par. 13, (Annexe MRDC 41) (annexe n° 4/12).

³⁶¹ Société civile du Sud-Kivu – Collectif des organisations et associations des jeunes du Sud-Kivu en RDC COJESKI, Rapport semestriel des faits allant du 1^{er} avril au 30 septembre 1999. (octobre 1999) « Dans les provinces occupées de la RDC » (Annexe MRDC 91) pp. 49-52. (annexe n° 4/17).

A. Pertes en vies humaines

4.20. Il est possible d'identifier le nombre de morts causés par ces affrontements à partir des relevés opérés à l'époque des faits par des observateurs indépendants. Dans un rapport du 15 octobre 1998, une ONG locale, le *Groupe Lotus* de Kisangani, a ainsi dénombré dix décès³⁶², auxquels il faut ajouter les personnes qui ont perdu la vie à l'occasion d'un raid effectué le 10 janvier 1999 par les forces aériennes gouvernementales contre des objectifs militaires à Kisangani. Lors de ce raid, les tirs mal dirigés de la défense anti-aérienne du RCD ont causé 10 décès, selon le rapport du Groupe Justice et libération du 23 mai 1999³⁶³, 12 selon une liste partiellement similaire que l'on retrouve dans un rapport de l'ONG COJESKI en date d'octobre 1999³⁶⁴. On arrive à un total de 32 noms, dont 6 doivent néanmoins être déduits car ils sont communs aux deux listes. Au final, on dénombre donc pour cette période 26 tués, dont les noms sont reproduits en annexe³⁶⁵.

B. Blessés

4.21. Un seul blessé a pu être identifié pour les événements qui se sont déroulés dans la nuit du 26 au 27 août 1998. Par contre, les tirs de la défense anti-aérienne du RCD qui ont frappé la commune de Tshopo en janvier 1999 ont blessé 26 personnes, selon le rapport du Groupe Justice et libération, et 14 selon le rapport COJESKI. Une consultation attentive de ces listes révèle que, déduction faite des 4 noms qui se retrouvent dans l'une et l'autre, on arrive à un total de 36 blessés (40-4)³⁶⁶. Au total, on atteint donc le chiffre de 37 blessés pour cette période.

³⁶² Groupe Lotus, Rapport du Groupe Lotus de Kisangani du 15 octobre 1998 (Annexe MRDC 88) (annexe n° 4/11).

³⁶³ Rapport du Groupe Justice et Libération sur les violations du droit international humanitaire du 23 mai 1999 in Jean-Pierre Badidike, *op.cit.* (annexe n°4/10).

³⁶⁴ COJESKI, Rapport semestriel des faits allant du 1^{er} avril au 30 septembre 1999 (octobre 1999) « Dans les provinces occupées de la RDC », p. 54, (Annexe MRDC 91) (annexe n° 4/17).

³⁶⁵ Annexe 4/1. Pertes en vies humaines à Kisangani.

³⁶⁶ Annexe 4/2. Blessés à Kisangani.

C. Atteintes aux biens

4.22. S'agissant des atteintes aux biens privés, les rapports du Groupe Lotus de Kisangani³⁶⁷ et le rapport semestriel de COJESKI³⁶⁸ font état d'une dizaine de vols, le plus souvent avec voie de fait. Par ailleurs, lors du raid aérien du 10 janvier 1999, une douzaine de maisons furent détruits par les obus, avec leur ameublement³⁶⁹. On arrive donc à un total de 22 atteintes aux biens privés pour cette période.

4.23. A cela, il faut ajouter le fait que des sources indépendantes permettent d'établir qu'une douzaine d'entreprises publiques ont été soit pillées soit bombardées lors de ces événements³⁷⁰.

4.24. Au total, et en se limitant aux conséquences de ces premiers affrontements, on dénombre donc 26 pertes en vies humaines, 36 blessés, 22 atteintes à des biens privés et 12 à des biens publics. De nouveaux dommages ont ensuite été causés lors des affrontements qui se sont déroulés à Kisangani au mois d'août 1999.

Section 2. Les dommages résultant des affrontements d'août 1999

4.25. Une accalmie a semblé entourer les négociations, puis la signature, de l'accord de cessez-le-feu de Lusaka du 10 juillet 1999. Cependant, l'espoir placé dans cet accord fut de courte durée. Selon les informations données par le groupe Lotus³⁷¹, les forces armées rwandaises et ougandaises s'affrontèrent pour la première fois ouvertement à Kisangani à partir de la mi-août³⁷².

4.26. Comme le relatent plusieurs rapports d'ONG locales ou internationales³⁷³, les combats d'août 1999 à Kisangani ont été particulièrement destructeurs, les deux parties ayant recours à

³⁶⁷ Groupe Lotus, Rapport du Groupe Lotus de Kisangani du 15 octobre 1998 (Annexe MRDC 88) ; annexe n° 4/11.

³⁶⁸ Rapport semestriel COJESKI d'octobre 1999 « Dans les provinces occupées de la RDC . », *op. cit.*, p. 54, (Annexe MRDC 91) (annexe n° 4/17).

³⁶⁹ Annexe 4/3. Atteintes aux biens privés à Kisangani.

³⁷⁰ Groupe Lotus, Rapport du Groupe Lotus de Kisangani du 15 octobre 1998 (Annexe MRDC 88) ; annexe n° 4/11. Voir Annexe 4/4. Biens publics et entreprises ayant subi des dommages à Kisangani.

³⁷¹ Groupe Lotus « Les conséquences de la contraction des alliances et factions rebelles au Nord-Est de la République démocratique du Congo – La guerre de Kisangani Septembre 1999 » (annexe n° 4/18).

³⁷² Groupe Justice et Libération (31 août 1999) 1ère partie « La guerre des alliés en R.D.C. et le droit à l'autodétermination du peuple congolais » in Jean-Pierre Badidike (éd), *op. cit.* (annexe n° 4/10).

³⁷³ Groupe Lotus « Les conséquences de la contraction des alliances et factions rebelles au Nord-Est de la République démocratique du Congo – La guerre de Kisangani, Septembre 1999 »

des tirs d'artillerie et de mortier et faisant usage d'armes automatiques. Outre les morts et les blessés parmi la population civile et les nombreux soldats morts au combat, les affrontements ont eu pour effet d'endommager gravement la centrale électrique, le barrage hydroélectrique, la cathédrale et au moins un des hôpitaux de la ville. De nombreux logements, y compris ceux occupés par les observateurs militaires de la MONUC, ont été détruits ou gravement endommagés. L'électricité et l'eau ont été coupées. Ici également, on peut donc identifier plusieurs types de dommages pour lesquels une réparation est due.

A. Pertes en vies humaines

4.27. Les chiffres relatifs aux victimes de ces combats varient. Certaines ONG locales ont dénombré 31 morts et 4 disparus sur le champ de bataille. Les noms de chacun d'entre eux se retrouvent en annexe³⁷⁴. Mais il faut considérer que ces relevés sont loin d'être exhaustifs. Le Groupe Lotus dénombre pour sa part 650 morts parmi les militaires et une centaine parmi les civils. Son rapport de septembre 1999 signale à ce sujet que

« [d]ans pareilles circonstances, il est pratiquement difficile de souligner avec exactitude le bilan des personnes mortes. À en croire les sources humanitaires, 63 personnes civiles auraient succombé. Le chiffre demeure tout de même discutable, dans la mesure où certains corps de civils étaient trouvés revêtus d'uniformes militaires. Aussi, d'autres corps avaient été retirés avant que les organismes spécialisés en la matière ne s'acquittassent de leur tâche. D'autres sources par contre, présentent un bilan provisoire d'au moins 100 civils tués »³⁷⁵.

Par ailleurs, l'ONG COJESKI estime que cet affrontement a causé la mort de 175 personnes, sans distinguer les militaires des civils³⁷⁶. Seul le *Rapport Mapping* avance un chiffre moins élevé, puisqu'il ne mentionne que 30 tués.

4.28. Au vu de ces relevés, la RDC estime raisonnable de retenir le nombre de 100 civils tués au cours de ces violents affrontements.

(<http://lotusrdc.o.l.f.unblog.fr/files/2008/08/lesconsquencesdecontradiction.pdf>) (annexe n° 4/18); Groupe Justice et Libération (31 août 1999), « La guerre des alliés en R.D.C. et le droit à l'autodétermination du peuple congolais », (<http://www.congonline.com/Forum1/Forum04/RapJus01.htm>) in Jean-Pierre Badidike (éd) (annexe n° 4/10) ; Human Rights Watch : HRW, « L'Ouganda dans l'est de la RDC : une présence qui attise les conflits politiques et ethniques », Vol. 13, No. 2 (A), 2001 (annexe n° 4/13); Projet Mapping (précité) « Les violations les plus graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises entre mars 1993 et juin 2003 sur le territoire de la République démocratique du Congo », août 2010 (annexe n° 1/4).

³⁷⁴ Annexe 4/1. Pertes en vies humaines à Kisangani.

³⁷⁵ Groupe Lotus, Rapport sur « Les conséquences de la contraction des alliances et factions rebelles au nord-est de la RDC – La guerre de Kisangani », septembre 1999 (annexe n° 4/18).

³⁷⁶ COJESKI, *loc. cit.*, p. 58. (Annexe MRDC 91) (annexe n° 4/17).

B. Blessés

4.29. Pareillement, même si certaines ONG locales ont fait état de 11 militaires et 22 civils blessés sur le champ de bataille (ainsi que de cinq viols)³⁷⁷, il paraît raisonnable de retenir un total de 100 blessés civils à l'issue de ces événements. Tel est en effet le bilan qui ressort des rapports des groupes Justice et libération, Lotus et du rapport Mapping³⁷⁸.

C. Atteintes aux biens

4.30. De nombreuses illustrations d'atteintes aux biens privés peuvent être trouvées en annexe³⁷⁹. Ces atteintes sont de deux ordres. La première catégorie, de loin la plus importante, concerne la destruction totale ou partielle d'immeubles par des actes de guerre. La seconde couvre le pillage des biens meubles. Au moins 100 cas sont à déplorer dans la première catégorie, au moins 25 dans la seconde. 23 entreprises subirent également des dommages d'ordre divers au cours des affrontements d'août 1999.

4.31. Au surplus, les exemples suivants de dommages causés à des établissements publics ou à des édifices religieux sont détaillés en annexe³⁸⁰:

- établissements publics : la Banque centrale du Congo, le Bureau de la Société des Chemins de Fer des Uélé, le Bureau de la Caisse d'Épargne du Congo, la grand Poste, l'immeuble de la Société nationale d'électricité (SNEL) et la centrale de la SNEL (située près du barrage de la rivière TSHOPO), l'hôpital général et la Faculté de médecine, les cliniques universitaires, etc. ;
- établissements religieux : la voûte de la mosquée centrale, l'archevêché, la maison provinciale des prêtres du Sacré-Cœur, l'église de Kisangani, la procure des Missions, la paroisse Sainte Marthe ...

4.32. Au final, toujours en se reportant aux annexes auxquelles il a été fait référence et en se limitant à la période considérée, on dénombre donc 100 morts et 100 blessés parmi les civils, 100 maisons détruites, 1000 logements inhabitables, 25 pillages de biens privés, 24 atteintes à

³⁷⁷ On trouvera les informations les concernant dans l'annexe 4/2. Blessés à Kisangani.

³⁷⁸ Groupe Justice et Libération, « La guerre des alliés en R.D.C. et le droit à l'autodétermination du peuple congolais », par. 1 (<http://www.congonline.com/Forum1/Forum04/RapJus01.htm> et in Jean-Pierre Badidike (éd), *op. cit.* (annexe 4/10) ; Groupe Lotus, Rapport sur « Les conséquences de la contraction des alliances et factions rebelles au nord-est de la RDC – La guerre de Kisangani », septembre 1999 ; Rapport Mapping, *op.cit.*, par. 361 ; annexe 1/4.

³⁷⁹ Annexe 4/3. Atteintes aux biens privés à Kisangani.

³⁸⁰ Annexe 4/4. Administrations publiques et cultes.

des biens publics ou à des édifices religieux. Le bilan d'ensemble des dommages causés à Kisangani ne peut cependant se réduire à ces chiffres, puisque de nouveaux affrontements s'y sont déroulés au mois de mai 2000.

Section 3. Les dommages résultant des affrontements de mai 2000

4.33. De nouveaux combats de grande ampleur ont éclaté à Kisangani le 5 mai 2000, faisant de nombreux morts parmi les civils congolais³⁸¹. Les troupes ougandaises et rwandaises occupaient chacune une partie de la ville et se faisaient face. Les hostilités ont commencé le 5 mai aux environs de 4 heures du matin pour se terminer le même jour, tard dans la soirée par un cessez-le-feu négocié entre les belligérants, les deux parties restant sur leurs positions. Pour être bref, l'affrontement n'en fut pas moins violent. Cette fois, des mortiers de 60 et 80 mm et des roquettes, armes à l'effet destructeur particulièrement élevé, furent engagés en plein milieu de la ville. L'ampleur des dégâts, tant humains que matériels, enregistrés au cours de cette journée de combat, atteste le degré de violence avec lequel les deux armées s'affrontèrent.

A. Pertes en vies humaines

4.34. Les chiffres pour cette catégorie sont de 22 morts civils selon le rapport du groupe Lotus, 28 selon le groupe Justice et Libération³⁸². Les deux listes ne se superposent pas, huit noms n'apparaissant que sur la seconde liste. On aboutit ainsi à un total de 30 tués, dont les noms sont repris en annexe³⁸³.

³⁸¹ Groupe Lotus, « Les rivalités Ougando-Rwandaises à Kisangani », mai 2000, MRDC 93 http://blog.lotusrdc.org/public/Les_rivalites_Ougando-Rwandaises_a_Kisangani.pdf (annexe n° 4/19).

³⁸² Groupe Justice et Libération, « La guerre des alliés à Kisangani (du 5 mai au 10 juin 2000) et le droit à la paix », 30 juin 2000. in Jean-Pierre Badidike (éd), *op. cit.* (annexe 4/10).

³⁸³ Annexe 4/1. Pertes en vies humaines à Kisangani.

B. Blessés

4.35. Le rapport du groupe Lotus identifie 80 blessés, tandis que le rapport Justice et libération en dénombre 32³⁸⁴. On peut ici tabler, en considération des probables doublons, sur un nombre de 100 victimes.

C. Atteinte aux biens

4.36. Selon les données que l'on retrouvera en annexe³⁸⁵, 33 maisons et édifices auraient été endommagés ou pillés et 13 entreprises subirent des dommages d'ordre divers en conséquence de ces affrontements. Ces chiffres sont loin de refléter l'ensemble des dégâts causés à cette occasion, si l'on prend en compte les centaines de maisons qui ont été détruites et les foyers qui se sont trouvés totalement démunis lorsque leurs occupants les ont réintégrés après avoir fui la ville au moment des combats³⁸⁶.

4.37. C'est sur la base de l'ensemble de ces éléments que la RDC retient comme bilan des combats survenus à Kisangani le 5 mai 2000 les nombres de 30 morts, 100 blessés et 100 maisons détruites ou endommagées, ainsi que de 1000 logements inhabitables et de 13 entreprises touchées.

³⁸⁴ Annexe 4/2. Blessés à Kisangani.

³⁸⁵ Annexe 4/3. Atteintes aux biens privés à Kisangani.

³⁸⁶ Annexe 4/3. Atteintes aux biens privés à Kisangani.

Section 4. Les dommages résultant de la guerre dite « des six jours » du 5 au 11 juin 2000

4.38. Diverses sources attestent la violence des combats qui se sont déroulés entre les armées ougandaise et rwandaise à Kisangani entre le 5 et le 11 juin 2000³⁸⁷. Le groupe Lotus, dans son « Rapport sur la guerre de six jours à Kisangani » résume comme suit le début des opérations en pointant très clairement la responsabilité de l'Ouganda :

« C'est aux environs de 9 heures 45 minutes que les Ougandais cantonnés à la rive droite de la rivière Tshopo commencèrent à pilonner la ville à l'arme lourde et au même moment leurs troupes se sont mises à traverser le pont Tshopo pour prendre position en pleine cité de la commune Tshopo et à l'Immotshopo, un des quartiers résidentiels de la commune Makiso où une forte présence militaire Rwandaise s'observait. [...] »³⁸⁸.

Les affrontements entre les deux Etats sur le territoire congolais allaient durer six jours, et se révéler, comme l'indiquera le Secrétaire général dans l'un de ses rapports, « particulièrement destructeurs »³⁸⁹. Près d'une semaine d'usage intense et ininterrompu d'armes lourdes au cœur d'une ville de 700.000 habitants a, comme il fallait s'y attendre, créé d'énormes dégâts.

4.39. Ces terribles événements n'ont pas manqué de susciter une réprobation internationale unanime. Comme la RDC l'a déjà signalé, le 16 juin, le Conseil de sécurité a adopté une résolution dans laquelle :

« [s]e déclarant indigné par la reprise des combats entre les forces ougandaises et les forces rwandaises à Kisangani (République démocratique du Congo) le 5 juin 2000, ainsi que par le manquement de l'Ouganda et du Rwanda à l'engagement de mettre fin aux hostilités et de se retirer de Kisangani qu'ils ont pris dans leurs déclarations conjointes du 8 mai 2000 et du 15 mai 2000 (S/2000/445), et déplorant les pertes en vies civiles, les risques pour la population civile et les dommages matériels infligés à la population congolaise par les forces de l'Ouganda et du Rwanda,

[il] Condamne à nouveau sans réserve les combats entre les forces ougandaises et rwandaises à Kisangani, en violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la

³⁸⁷ Groupe Lotus, « Rapport sur la guerre de six jours à Kisangani », http://blog.lotusrdc.org/public/Rapport_Guerre_6_jours_2000.pdf, annexe 4/20 ; Observateurs militaires des Nations Unies, *Historic Record of Kisangani cease fire Operation, 19 juin 2000*, Annexe RRDC 84 ; annexe n° 4/21.

³⁸⁸ Groupe Lotus, « Rapport sur la guerre de six jours à Kisangani », *op. cit.*, annexe 4/20.

³⁸⁹ Troisième rapport du Secrétaire général sur la Mission de l'organisation des Nations Unies en République Démocratique du Congo, 12 juin 2000, S/2000/566, MRDC annexe 26, annexe n° 4/22.

République démocratique du Congo, et exige que ces forces et celles qui leur sont alliées mettent fin aux affrontements »³⁹⁰.

Saisie par la RDC par une demande en indication de mesures conservatoires en raison de cette reprise des combats, la Cour y a donné suite en adoptant une ordonnance le 1^{er} juillet 2000, par laquelle elle indique que :

« [L]es deux Parties doivent, immédiatement, prendre toutes mesures nécessaires pour se conformer à toutes leurs obligations en vertu du droit international, en particulier [...] à la résolution 1304 (2000) du Conseil de sécurité des Nations Unies en date du 16 juin 2000 »³⁹¹.

Fort heureusement, et à la suite de ces condamnations ou injonctions, ce funeste épisode de la guerre du Congo a pris fin. Les forces ougandaises se sont finalement retirées de la ville, laissant cependant derrière elles un spectacle de désolation.

4.40. L'ampleur des dommages causés à cette occasion a d'ailleurs retenu l'attention du Conseil de sécurité lui-même. Dans sa résolution 1304 (2000) précitée, celui-ci s'est en effet déclaré

« [...] d'avis que les Gouvernements ougandais et rwandais devraient fournir des réparations pour les pertes en vies humaines et les dommages matériels qu'ils ont infligés à la population civile de Kisangani, et [a prié] le Secrétaire général de lui présenter une évaluation des torts causés, sur la base de laquelle puissent être déterminées ces réparations à prévoir »³⁹².

Une « mission inter-institutions » a donc été créée et s'est rendue dans la ville pour procéder à une évaluation aussi précise que possible des dommages causés. C'est notamment sur la base de ses travaux que la RDC fondera son évaluation des préjudices subis en conséquences de ces combats.

A. Pertes en vie humaines

4.41. Divers rapports internationaux permettent de mesurer l'ampleur des pertes en vies humaines causées par les violents affrontements qu'a connus Kisangani en juin 2000. Ainsi :

- le troisième rapport du Secrétaire général sur la MONUC, en date du 12 juin 2000, fixe le nombre de civils tués à cette occasion à 150 : « [d]e violents combats n'ont

³⁹⁰ S/RES 1304 (2000), 16 juin 2000, préambule et par. 2.

³⁹¹ C.I.J., Affaire des *Activités armées*, ordonnance du 1er juillet 2000, *Recueil 2000*, par. 47, al. 2.

³⁹² S/RES 1304 (2000), 16 juin 2000, par. 14.

cessé d'éclater dans la ville de Kisangani (province orientale) ; on estime qu'ils ont fait 150 morts parmi la population civile »³⁹³ ;

- le rapporteur spécial sur la situation des droits humains en RDC, Roberto Garreton, estime quant à lui que, « [o]utre quelques combattants, près de 1000 Congolais ont trouvé la mort [...] » dans cette nouvelle éruption de violence³⁹⁴ ;
- la mission d'évaluation inter-institutions créée à la demande du Conseil de sécurité des Nations Unies pour évaluer les dommages causés par cette guerre indique que « [I]es victimes civiles ont été nombreuses [...]. Plus de 760 civils ont été tués »³⁹⁵.

4.42. D'autres nombres ressortent d'estimations partielles faites par certaines ONG locales. Le groupe Lotus, procédant à une évaluation à chaud, donnait comme bilan possible 279 morts³⁹⁶ et n'avait pu identifier que 67 noms dans les circonstances du moment. Le groupe Justice et Libération³⁹⁷ recensait 86 morts à Tshopo et 78 à Mangobo³⁹⁸. Mais ces nombres étaient tout à fait partiels étant donné les conditions dans lesquelles les premiers dommages résultant des combats de juin 2000 ont été répertoriés.

4.43. Au vu de ces éléments, la RDC estime raisonnable de retenir les nombres résultant des investigations de la mission inter-institutions des Nations Unies, qui s'est rendue à Kisangani peu de temps après les combats. Le nombre retenu sera donc celui de 760 civils tués durant la période en cause.

B. Blessés

4.44. Ici également, on peut s'appuyer sur diverses sources internationales fiables, qui mentionnent :

- pour le troisième rapport du Secrétaire général sur la MONUC : « plus d'un millier de blessés »³⁹⁹ ;
- pour le rapporteur spécial Roberto Garreton : « des milliers [de] blessés »⁴⁰⁰ ;

³⁹³ Troisième rapport du secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République Démocratique du Congo, 12 juin 2000, S/2000/566, MRDC annexe 26 (annexe 4/22).

³⁹⁴ Rapport sur la situation des droits de l'homme en RDC présenté à la Commission des Droits de l'homme, 57^e session, E/CN.4/2001/40, 1er février 2001, p. 14 (annexe 4/23).

³⁹⁵ Rapport de la commission d'évaluation inter-institutions en application du paragraphe 14 de la résolution 1304 du Conseil de sécurité, doc. S/2000/1153 du 4 décembre 2000 (annexe 4/24).

³⁹⁶ Groupe Lotus, « Rapport sur la guerre de six jours à Kisangani »

http://blog.lotusrdc.org/public/Rapport_Guerre_6_jours_2000.pdf (annexe n° 4/20).

³⁹⁷ Groupe Justice et Libération, « La guerre des Alliés à Kisangani (du 5 mai au 10 juin 2000) » Annexe 1, A. Morts de la bataille du 05 au 10 juin 2000 Liste provisoire. in Jean-Pierre Badidike (éd), *op. cit.* (annexe n° 4/10).

³⁹⁸ Voir annexe 4/1. Pertes en vies humaines à Kisangani.

³⁹⁹ Troisième rapport du Secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République Démocratique du Congo, 12 juin 2000, S/2000/566, MRDC annexe 26 (annexe n° 4/22).

⁴⁰⁰ Rapport sur la situation des droits de l'homme en RDC présenté à la Commission des Droits de l'homme, 57^e session, E/CN.4/2001/40, 1er février 2001, p. 14 (annexe n° 4/23).

- pour la mission inter-institutions des Nations Unies: « quelque 1.700 autres blessés »⁴⁰¹.

4.45. Ces données semblent corroborées par les sources locales : le groupe Lotus faisait ainsi état de 1065 blessés⁴⁰², le groupe Justice et libération de plus de 3.000⁴⁰³.

4.46. Pour les mêmes raisons que celles exposées au sujet du nombre de tués, la RDC retiendra le chiffre de 1700 établi dans le rapport de la mission inter-institutions des Nations Unies.

C. Réfugiés dans la forêt

4.47. Ce phénomène qui a d'évidence frappé la ville à chaque affrontement, a été mis pleinement en lumière par la commission inter-institutions des Nations Unies. Celle-ci a en effet rapporté au sujet des événements de juin 2000 que « [I]es combats ont contraint quelque 65 000 habitants de Kisangani à se réfugier dans la forêt proche. Environ 3 000 personnes déplacées ont été logées dans un camp à Katele »⁴⁰⁴. Le nombre total de 68.000 personnes réfugiées ou déplacées sera donc retenu comme base de la demande de réparation présentée par la RDC pour cette catégorie de dommage.

D. Atteintes aux biens

4.48. En ce qui concerne les atteintes aux biens privés, le rapport de la mission d'évaluation interinstitutions contient notamment le tableau reproduit ci-dessous, s'agissant du cas particulier des dégâts aux logements⁴⁰⁵ :

⁴⁰¹ Rapport de la commission d'évaluation inter-institutions en application du paragraphe 14 de la résolution 1304 du Conseil de sécurité, S/2000/1153, 4 décembre 2000 (annexe n° 4/24).

⁴⁰² Groupe Lotus, « Rapport sur la guerre de six jours à Kisangani » (annexe n° 4/20)
http://blog.lotusrdc.org/public/Rapport_Guerre_6_jours_2000.pdf

⁴⁰³ Groupe Justice et Libération « La guerre des Alliés à Kisangani (du 5 mai au 10 juin 2000) », Annexe 1, D. (annexe n° 4/10). Voir Annexe 4/2. Blessés à Kisangani.

⁴⁰⁴ Rapport de la mission d'évaluation interinstitutions en application du paragraphe 14 de la résolution 1304 du Conseil de sécurité, S/2000/1153, par. 57 (annexe n° 4/24)

⁴⁰⁵ *Ibid.*

Tableau 1
Dégâts aux logements pendant la guerre du 5 au 11 juin 2000

Commune	Étendue des dégâts aux logements			Total
	Détruits	Gravement endommagés	Légèrement endommagés	
Lubunga	34	11	24	69
Kisangani	2	0	0	2
Kabondo	1	0	16	17
Mangobo	30	100	195	325
Makiso	59	642	370	1 071
Tshopo	292	618	1 689	2 599
Total	418	1 371	2 294	4 083

Ces nombres seront repris par la RDC comme fondement de sa réclamation pour cette catégorie de dommage.

4.49. Indépendamment de ces destructions de logements, cette phase de la guerre s'est accompagnée, comme les précédentes, de nombreux pillages ou de destructions de biens meubles. Cet aspect des dommages de guerre ne pouvait être évalué qu'après que des commissions créées à l'issue du conflit recensent les dommages subis par les particuliers. C'est donc sur la base des données recueillies par les enquêteurs congolais que la RDC fondera sa demande de réparation pour cette catégorie de dommage⁴⁰⁶.

4.50. Par ailleurs cette troisième guerre a, comme les précédentes, causé des dégâts importants aux entreprises commerciales de Kisangani. Comme l'écrit la commission d'évaluation inter-institutions,

« [l]e commerce, qui constituait la principale activité économique de la ville, est paralysé. En outre, comme il faut importer davantage de biens et qu'il est difficile d'obtenir des matières premières et du matériel, de nombreuses entreprises ont dû fermer leurs portes ou procéder à d'importantes compressions de personnel. Sotexki, usine textile dont les effectifs sont tombés de 2 500 à 130 à peine, illustre bien cette situation »⁴⁰⁷.

On trouvera à l'annexe 4/3 (« dommages aux biens ») le relevé des demandes en réparation présentées par une dizaine d'entreprises commerciales pour les dommages qu'elles ont subis

⁴⁰⁶ Voy. *Infra*, chapitre 7.

⁴⁰⁷ Annexe 4/24, § 48.

en conséquence des combats de juin 2000 à Kisangani. Ce sont ces données qui seront reprises comme base par la RDC pour la réclamation qu'elle présente pour cette catégorie de dommage.

4.51. En ce qui concerne les atteintes aux biens publics, le rapport de la mission inter-institutions des Nations Unies permet également de mesurer les dégâts infligés aux écoles de la ville pendant la guerre de juin 2000, qui ont particulièrement retenu l'attention des membres de la mission⁴⁰⁸.

Tableau 2
Dégâts aux écoles pendant la guerre du 5 au 11 juin 2000

Commune	Nombre d'élèves	Étendue des dégâts aux écoles			Total
		Détruites	Gravement endommagées	Légèrement endommagées	
Lubunga	3 829	0	0	7	7
Kisangani	758	1	1	1	3
Kabondo	4 387	0	3	7	10
Mangobo	5 103	5	4	3	12
Makiso	16 518	2	24	2	28
Tshopo	10 052	1	8	0	9
Total	40 647	9	42	20	69

Source : Équipe de pays des Nations Unies et ONG.

Ces chiffres seront repris par la RDC comme fondement de sa réclamation pour cette catégorie de dommage, moyennant une légère correction : dans la colonne où sont comptabilisées les écoles « gravement endommagées », le chiffre de 42 représente une erreur d'addition : il faut en réalité lire 40. Cette erreur matérielle a d'ailleurs été rectifiée dans la colonne de droite du tableau, reprenant le total des bâtiments affectés. Ce total est fixé à 69, ce qui représente la somme de 9 écoles détruites, 40 (et non 42) gravement endommagées, et 20 légèrement endommagées. Les écoles ne constituaient toutefois pas les seuls établissements publics à avoir subi d'importants dommages à cette occasion.

4.52. S'agissant des hôpitaux et centres de santé, le rapport du Groupe Lotus mentionnait les dégâts causés aux bâtiments suivants:

- l'hôpital général de Kisangani ;
- le centre Simana ;

⁴⁰⁸ *Ibid.*, § 57.

- la maison médicale Boyoma ;
- le centre de santé Kumbakisaka ;
- le centre de santé Alabul⁴⁰⁹.

4.53. Quant aux destructions de lieux de culte, le rapport du Groupe Lotus mentionnait les dommages causés à :

- la cathédrale Notre-Dame du Très Saint Rosaire, située sur l'avenue de l'Église ;
- la paroisse catholique du Christ Roi de Mangobo ;
- la communauté des Églises libres pentecôtistes en Afrique (CELPA), paroisse de Mangobo ;
- l'Assemblée des chrétiens « Pepele », église située dans la commune de Tshopo ;
- la paroisse catholique Saint-Joseph-artisan, située dans la commune de Tshopo ;
- l'église Kimbanguiste, située dans le quartier de Saïo, dans la commune de Makiso ;
- l'église de la communauté baptiste du fleuve Congo, située dans le quartier de Wagenya, dans la commune de Mangobo ;
- l'église de la communauté baptiste du fleuve Congo, située dans le quartier de Bombula, dans la commune de Mangobo.

Pour les détails relatifs aux biens publics on se référera à l'annexe n° 4/4 (« Administrations publiques et cultes à Kisangani »). Les données qui y figurent seront reprises comme base par la RDC pour la réclamation qu'elle présente pour cette catégorie de dommage.

4.54. Au total, si l'on reprend les différentes catégories de dommages résultant de cet épisode particulièrement meurtrier, on compte 760 civils décédés et 1.700 blessés. 68.000 personnes ont du fuir leur domicile. Par ailleurs, des dommages ont été causés à 4.083 logements, à une dizaine d'entreprises commerciales, à 69 écoles, ainsi qu'à cinq hôpitaux ou centres de santé et à huit lieux de culte. Cependant, l'évaluation des dommages causés par ces combats ne s'arrête pas là. D'une part, l'ampleur des dommages n'est souvent apparue qu'après que les victimes ou leurs ayants droit fassent part de leurs griefs aux commissions d'enquête mises sur pied par la RDC. D'autre part, un mot doit être dit de certains préjudices qui sont apparus après que les hostilités aient pris fin, spécialement en raison des mines qui ont été utilisées par les protagonistes et des explosifs qu'ils ont laissés derrière eux.

⁴⁰⁹ Voyez Annexe n° 4/4.

Section 5. Les dommages causés par les mines posées pendant la guerre de six jours et les explosifs abandonnés à l'issue des combats

4.55. Parmi les dommages qui ont été causés après les combats en tant que tels, il faut signaler, ainsi que le fait le rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en RDC, les dégâts causés par la pose des mines antichar et antipersonnel :

« Les incidents les plus graves se sont produits pendant la guerre ougando-rwandaise de Kisangani, ville autour de laquelle les deux parties belligérantes ont posé des mines antichar et antipersonnel susceptibles d'infliger des pertes énormes à la population civile à l'avenir »⁴¹⁰.

4.56. Des effets militaires abandonnés (boîtes de cartouches, explosifs) ont effectivement fait des victimes parmi la population civile après la fin des hostilités. Le rapport du Groupe Lotus mentionne ainsi que :

« [l]e lendemain de la fin des hostilités (le 11 juin 2000), les enfants BOBE Paul (7 ans), BOBE Kolia (G, 9 ans) et BOBE Dorcas (F, 2 ans), domiciliés sur la 18^e avenue n° 7 dans la Commune Tshopo, sont morts de suite de l'explosion d'une grenade avec laquelle ils jouaient.

M. Sylvain NTEWE, paysan, domicilié sur la 3^e avenue transversale dans la Commune Kabondo, est tombé sur une mine anti-personnelle alors qu'il se rendait au champ, vers le Grand Séminaire. Conduit à la Référence de Kabondo, il est mort le lundi 12 juin 2000 (un jour après l'évènement) de suite de l'hémorragie »⁴¹¹.

4.57. La RDC retiendra donc le chiffre de 4 pertes de vies humaines consécutives à la pose de mines pendant la guerre de Kisangani et à l'abandon d'explosifs par les belligérants.

Section 6. Synthèse des dommages subis

4.58. L'ensemble de la documentation relative à la description des faits effectuée par les ONG locales et les organisations internationales au moment des événements ou immédiatement après ceux-ci a permis de distinguer divers types de dommages. Tout d'abord, ceux qui ont

⁴¹⁰ Rapport du rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en RDC, 1^{er} février 2001, E/CN.4/2001/40, p. 35, par. 149 (annexe n° 4/23).

⁴¹¹ Groupe Lotus, Rapport sur la guerre des six jours à Kisangani ; http://blog.lotusrdc.org/public/Rapport_Guerre_6_jours_2000.pdf, p. 34.

été causés aux personnes (pertes en vies humaines, préjudices corporels et fuites dans la forêt) ; ensuite, les dommages matériels causés aux biens des personnes privées, physiques ou morales ; enfin, les dommages qui ont affecté les administrations publiques et les cultes.

4.59. Toutefois, pour opérer la synthèse des dommages subis, il convient de tenir compte également, comme on l'a annoncé ci-dessus⁴¹², des résultats des travaux des commissions d'experts créées aux fins de la présente procédure. A ainsi été rassemblée une documentation imposante, sur la base des formulaires remplis par les victimes, qui a été traitée sous formes de listes ou de fiches. Elle rassemble, à titre illustratif et non exhaustif, des renseignements sur les victimes et les divers types de dommages qu'elles ont subis.

4.60. La première en date de ces listes résulte des travaux la Commission d'experts de la RDC instituée aux fins de procéder à l'identification des victimes et des dommages que celles-ci avaient subis du fait des activités armées illicites de l'Ouganda. Le résultat de ces travaux a été publié en novembre-décembre 2008 sous forme de fascicules établis par régions. Les fascicules relatifs à Kisangani sont les suivants :

- a. *Personnes tuées* — la liste comporte au total 922 noms couvrant essentiellement l'année 2000⁴¹³
- b. *Blessures, lésions corporelles, viols et autres* — la liste comporte 527 noms et comprend 13 cas de viols et 5 de tortures⁴¹⁴.
- c. *Pertes de biens* — la liste comporte 1807 fiches⁴¹⁵.
- d. *Fuites dans la forêt* — la liste comporte 451 fiches⁴¹⁶.
- e. *Sociétés commerciales et établissements privés* — la liste comporte 9 fiches⁴¹⁷.
- f. *ASBL et autres entités* — la liste comporte 9 fiches⁴¹⁸.
- g. *Etat congolais* — la liste comporte 2 fiches (bilan partiel)⁴¹⁹.

4.61. La seconde s'intitule « Liste des victimes des différentes guerres de Kisangani (14-17 AOUT 1999, 5 MAI 2000 et 5-10 JUIN 2000) »⁴²⁰. En dépit de son intitulé, la liste

⁴¹² Voy. *supra*, par 4.16.

⁴¹³ Voy. Annexe n° 4/5 a.

⁴¹⁴ Voy. Annexe n° 4/5 b.

⁴¹⁵ Voy. Annexe 4/5 c.

⁴¹⁶ Voy. Annexe n° 4/5 d.

⁴¹⁷ Voy. Annexe n° 4/5 e.

⁴¹⁸ Voy. Annexe n° 4/5 f.

⁴¹⁹ Voy. Annexe n° 5 g.

n'incorpore que peu de victimes de 1999 et, *a fortiori*, aucune de 1998. Cette liste de 91 pages est divisée en trois séries :

- série A : blessés (total : 493) ;
- série B : décédés (total : 701) ;
- série C : pertes de biens (total : 1352).

4.62. Un troisième fichier, constitué plus de 10.000 fiches manuscrites couvrant les victimes dans l'ensemble du territoire de la RDC et de divers fichiers transmis par des Associations de victimes, a été numérisé. Un logiciel permet de consulter les fiches individuelles des victimes. Il est possible d'en extraire les données par zones géographiques, par types de dommages et, pour chaque catégorie de dommages, par ordre alphabétique des victimes⁴²¹. Ces listes ont l'avantage d'intégrer également une évaluation financière des dommages. Les extraits de ce fichier qui concernent Kisangani sont reproduits sous les annexes suivantes :

- Annexe n° 4/7 a) (décès : 600 noms) ;
- Annexe n° 4/7 b) (blessures ou lésions : 684 noms) ;
- Annexe n° 4/7 c) (pertes de biens : 2698 noms) ;
- Annexe n° 4/7 d) (fuites dans la forêt : 550 noms).

4.63. Le dépouillement manuel des fiches individuelles des victimes de la « guerre des six jours » de juin 2000 à Kisangani a permis d'établir des tableaux de synthèse, répartis à leur tour selon la nature des dommages. Ces tableaux ne reprennent toutefois qu'une partie des formulaires qui ont été remplis. Ils sont repris dans les annexes suivantes :

- Annexe n° 4/8 a) (pertes en vies humaines : 89 exemples) ;
- Annexe n° 4/8 b) (préjudices corporels : 99 exemples) ;
- Annexe n° 4/8 c) (dommages matériels : 419 exemples) ;
- Annexe n° 4/8 d) (fuites dans la forêt : 203 exemples).

Sur la base de cette double source de renseignements, il est possible d'opérer une synthèse des dommages subis.

4.64. Le tableau suivant offre une vision d'ensemble des dommages causés aux personnes. Les données qui y figurent sont reprises des différentes sections du présent chapitre, où ces nombres sont justifiés.

⁴²⁰ Voy. Annexe n° 4/6.

⁴²¹ Voy. Annexe n°1/3.

<i>Phases du conflit</i>	<i>Morts</i>	<i>Blessés</i>
Mai 1999	26	37
<u>Août</u> 1999	100	100
Mai 2000	30	100
<u>Juin</u> 2000	760	1700
<u>Période post-conflit</u>	4	
Total	920	1937

S'agissant des morts, les listes précitées ont repris respectivement les noms de 922, 701 et 600 tués, se rapportant le plus souvent à l'année 2000. Les noms qui apparaissent sur ces listes ne coïncident pas toujours, ce qui fait que le nombre total des morts dépasse très vraisemblablement 920. Ce nombre apparaît donc amplement justifié et sera retenu par la RDC comme base de sa demande de réparation pour cette catégorie de dommages dans le cadre de la présente procédure.

4.65. S'agissant des blessés, les listes précitées ont repris respectivement les noms de 527, 493, et 684 blessés, se rapportant le plus souvent à l'année 2000. Les noms qui apparaissent sur ces listes ne coïncident pas toujours, et leurs auteurs n'ont très vraisemblablement retenu que les blessés les plus graves ayant conservé des séquelles au moment où ces listes ont été dressées (2008 ou 2013). Il en découle que le nombre de 1937 blessés résultant du bilan établi ci-dessus apparaît justifié⁴²². C'est ce nombre qui sera donc retenu par la RDC comme base de sa demande de réparation pour cette catégorie de dommages dans le cadre de la présente procédure.

4.66. Pour ce qui est des personnes réfugiées ou déplacées à la suite des combats, le nombre de 68.000, établi par la commission inter-institutions des Nations Unies, sera retenu par la RDC comme base de sa demande de réparation pour cette catégorie de dommages dans le cadre de la présente procédure.

4.67. En ce qui concerne les dommages matériels, il convient de distinguer ceux qui ont été causés aux biens des personnes physiques et ceux qui ont touché les personnes morales privées. On envisagera ensuite les dommages ayant atteint les personnes morales publiques

4.68. Les dommages matériels causés aux personnes privées relèvent de diverses catégories. On y trouve tout d'abord les dommages causés aux logements qui ont été détruits ou

⁴²² Voy. *supra*, par. 4.64.

endommagés par les combats. On a noté lors de chaque affrontement, les chiffres suivants : 100 en août 1999, 100 en mai 2000 et 4083 en juin 2000 soit un total arrondi de 4.300 logements endommagés. C'est ce nombre qui sera retenu par la RDC comme base de sa demande de réparation pour cette catégorie de dommages dans le cadre de la présente procédure.

4.69. Viennent ensuite les biens des particuliers pillés ou détruits avec leur logement. Le nombre d'incidents de cet ordre retenu par la RDC comme base de sa demande de réparation pour cette catégorie de dommage est équivalent à celui des habitations détruites ou endommagées au cours des différentes phases de combat, soit 4.300 au total.

4.70. On retrouve enfin les dommages subis par les entreprises privées. On a pu en compter 23 pour la guerre de 1999, 13 pour celle de mai 2000 et une dizaine pour juin 2000. Un certain nombre de ces entreprises suivantes ont fait connaître l'étendue des préjudices qu'elles avaient subis, ainsi le montant de leurs réclamations. Les dommages subis par l'une des plus importantes entreprises de Kisangani, la SOTEXKI (Société textile de Kisangani) font quant à eux l'objet d'un dossier particulier⁴²³. Ces dommages étant de nature et d'ampleur variable, ils ne peuvent être globalisés ici. La RDC en demandera réparation sur la base des données concernant chacune des entreprises et sociétés en cause⁴²⁴.

4.71. Par ailleurs, de nombreux dommages ont affecté les administrations publiques et les lieux de culte. Sont inclus dans cette catégorie les administrations et entreprises publiques, les établissements scolaires, les services de santé et les établissements de culte.

4.72. Au cours de la période couverte par le présent chapitre, quelque 25 administrations publiques ont subi des dommages à Kisangani. Trois d'entre elles ont à ce jour introduit une réclamation faisant l'objet d'un dossier spécifique :

- la Banque centrale du Congo⁴²⁵ ;
- la Société nationale d'électricité (SNEL)⁴²⁶ ;
- la régie des voies aériennes⁴²⁷.

4.73. Pour ce qui est des établissements scolaires, on a vu ci-dessus que selon le rapport de la mission d'évaluation inter-institutions qui s'est rendue à Kisangani en application du paragraphe 14 de la résolution 1304 du Conseil de sécurité, 69 écoles avaient subi des

⁴²³ Voy. annexe n°4/25.

⁴²⁴ Voy. *infra*, chapitre 7.

⁴²⁵ Voy. annexe n° 4/7c.

⁴²⁶ Voy. annexe n° 4/26.

⁴²⁷ Voy. annexe n° 4/27.

dommages pendant la guerre de juin 2000⁴²⁸. C'est ce nombre qui sera retenu par la RDC comme base de sa demande de réparation pour cette catégorie de dommages dans le cadre de la présente procédure. L'annexe 4/4 en donne quelques exemples tirés des rapports d'ONG ou de formulaires de réclamation individuels.

4.74. Tout au long des années de guerre, les services de santé ont subi des dommages découlant des combats qui n'épargnèrent ni le centre de la ville ni les hôpitaux. On trouvera la liste de 13 d'entre eux à l'annexe n° 4/4 (Administrations publiques et cultes à Kisangani). C'est ce nombre qui sera retenu par la RDC comme base de sa demande de réparation pour cette catégorie de dommages dans le cadre de la présente procédure.

4.75. Les établissements de culte n'ont pas non plus été épargnés. Des réclamations individuelles ou collectives ont été introduites par l'archidiocèse de Kisangani⁴²⁹, qui gère diverses institutions qui ont subi des dommages à l'occasion des combats dont il est question dans le présent chapitre. La liste de ces institutions est reprise dans l'annexe n° 4/28. De même, des demandes de réparation ont été introduites par d'autres associations religieuses⁴³⁰. L'annexe n° 4/4 produit encore une liste de douze autres lieux de culte détruits ou endommagés par actes de guerre à Kisangani.

4.76. Les dommages relevant des dernières catégories qui viennent d'être examinées sont très difficilement comparables les uns aux autres et il est impossible de les envisager dans une seule catégorie globalisante, comme cela a été fait plus haut pour les dommages causés aux personnes ou aux habitations. Chacun d'eux fera l'objet d'une demande de réparation singularisée et la RDC renvoie donc à ce sujet au dernier chapitre du présent mémoire où sera opérée autant que possible une évaluation chiffrée de l'indemnisation correspondant à chacun de ces dommages spécifiques⁴³¹.

⁴²⁸ *Rapport de la mission d'évaluation inter institutions en application du paragraphe 14 de la résolution 1304 du Conseil de sécurité, S/2000/1153* du 4 décembre 2000.

⁴²⁹ Dossier d'après devis du 26 juillet 2000, produit en annexe n° 4/28.

⁴³⁰ Communauté des Nations du Christ en Afrique (Makiso), ECC/21^e; annexe 4/9.

⁴³¹ *Infra*, chapitre 7.

CHAPITRE 5. LES PREJUDICES CAUSES AUX RESSOURCE NATURELLES DE LA RDC PAR L'OUGANDA

5.01. Le présent chapitre est consacré aux préjudices causés par l'Ouganda aux ressources naturelles de la RDC, à savoir les minerais – l'or, les diamants et le coltan – d'une part, et les parcs nationaux ainsi que la faune congolaise, d'autre part. Avant de présenter, ressource par ressource, les dommages subis par la RDC, il est utile de revenir brièvement sur les passages pertinents de l'arrêt de la Cour du 19 décembre 2005, ainsi que sur les principales sources factuelles en la matière.

5.02. Au point 4 du dispositif de son arrêt du 19 décembre 2005, la Cour a constaté la responsabilité de l'Ouganda pour les actes de pillage et d'exploitation des ressources naturelles congolaises par l'armée ougandaise, d'une part, et pour le manquement de l'Ouganda à son obligation, en tant que puissance occupante dans l'Ituri, d'empêcher les actes de pillage et d'exploitation, d'autre part :

« [...] par les actes de pillage et d'exploitation des ressources naturelles congolaises commis par des membres des forces armées ougandaises sur le territoire de la République démocratique du Congo, et par son manquement aux obligations lui incombant, en tant que puissance occupante dans le district de l'Ituri, d'empêcher les actes de pillage et d'exploitation des ressources naturelles congolaises, la République de l'Ouganda a violé les obligations qui sont les siennes, en vertu du droit international, envers la République démocratique du Congo »⁴³².

5.03. Concernant la première de ces hypothèses, dans les passages pertinents de son arrêt, la Cour avait notamment considéré que « point [n'était] besoin de se prononcer sur les faits propres à chacun des incidents allégués » pour rendre sa décision en la matière⁴³³. Se fondant notamment sur les travaux de la *Judicial Commission of Inquiry into allegations into illegal exploitation of natural resources and other forms of wealth in Democratic Republic of Congo* de l'Ouganda (ci-après, « la Commission Porter »), instituée par l'Ouganda pour investiguer les allégations de pillage et d'exploitation illégale⁴³⁴, la Cour considéra

⁴³² C.I.J., Affaire des *Activités armées*, Recueil 2005, p. 168, par. 280.

⁴³³ *Ibid.*, p. 249, par.237.

⁴³⁴ Voy. *infra*, par. 5.05.

« détenir des preuves abondantes et convaincantes pour conclure que des officiers et des soldats des UPDF, parmi lesquels les officiers les plus haut gradés, ont participé au pillage et à l'exploitation des ressources naturelles de la RDC et que les autorités militaires n'ont pris aucune mesure pour mettre un terme à ces activités [...] »⁴³⁵.

5.04. Analysant ensuite les obligations internationales en cause, la Cour avait considéré que les actes et omissions de membres de l'UPDF engageaient la responsabilité de l'Ouganda en vertu notamment du *jus in bello*, que l'Ouganda ait ou non été une puissance occupante dans certaines régions :

« [...] les actes et omissions de certains membres des forces armées ougandaises en RDC engagent de toute manière la responsabilité internationale de l'Ouganda, que celui-ci ait ou non été une puissance occupante dans certaines régions. En conséquence, chaque fois que des membres des UPDF ont été impliqués dans le pillage et l'exploitation de ressources naturelles sur le territoire de la RDC, ils ont agi en violation du *jus in bello*, lequel interdit de tels actes à une armée étrangère sur le territoire où elle est présente. La Cour rappelle à cet égard que l'article 47 du règlement de La Haye de 1907 et l'article 33 de la quatrième convention de Genève de 1949 interdisent tous deux le pillage.

La Cour observe par ailleurs que tant la RDC que l'Ouganda sont parties à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, du 27 juin 1981, dont le paragraphe 2 de l'article 21 dispose: 'En cas de spoliation, le peuple spolié a droit à la légitime récupération de ses biens ainsi qu'à une indemnisation adéquate' [...].

La Cour conclut qu'il existe suffisamment d'éléments de preuve étayant l'affirmation de la RDC selon laquelle l'Ouganda a manqué à son devoir de vigilance en ne prenant pas les mesures adéquates pour s'assurer que ses forces armées ne se livreraient pas au pillage et à l'exploitation des ressources naturelles de la RDC »⁴³⁶.

5.05. Concernant la deuxième hypothèse évoquée par la Cour, celle de la responsabilité spécifique de l'Ouganda en tant que puissance occupante en Ituri, il est établi que l'Etat défendeur a manqué à son devoir de vigilance s'agissant des activités illégales menées non seulement par l'UPDF mais aussi par des personnes privées :

« [...] du fait qu'il était la puissance occupante dans le district de l'Ituri (voir paragraphe 178 ci-dessus), l'Ouganda était tenu de prendre des mesures appropriées pour prévenir le pillage et l'exploitation des ressources naturelles dans le territoire occupé, non seulement par des membres de ses forces armées, mais également par les personnes privées présentes dans ce district. Il ressort clairement de différentes conclusions de la commission Porter que plutôt que de prévenir le trafic illicite de ressources naturelles, et notamment de diamants,

⁴³⁵ *Ibid.*, par. 242.

⁴³⁶ *Ibid.*, par. 245-246.

des officiers supérieurs des UPDF ont au contraire favorisé de telles activités par le biais d'entités commerciales. [...]

En conséquence, la Cour estime qu'il a été démontré que, dans le district de l'Ituri, l'Ouganda ne s'est pas conformé aux obligations lui incombant en tant que puissance occupante. La Cour précise à ce propos que l'argument de l'Ouganda selon lequel l'exploitation des ressources naturelles en RDC s'est toujours déroulée pour le bien de la population locale, ainsi que le droit humanitaire le permet, n'est étayé par aucun élément de preuve solide »⁴³⁷.

Cette responsabilité particulière a déjà été évoquée par la RDC dans le chapitre du présent mémoire consacré spécifiquement à la situation en Ituri⁴³⁸.

5.06. La RDC a également rappelé plus haut que l'Ouganda était tenu de réparer tout préjudice causé par la violation du principe du non-recours à la force et du principe de non-intervention, constatée au point 1 du dispositif de l'arrêt du 19 décembre 2005⁴³⁹. Cette obligation est également pertinente pour ce qui concerne le préjudice établi dans le présent chapitre, notamment pour les dommages causés à la faune congolaise et aux parcs nationaux. Comme on le verra, ces dommages ont certes été causés en partie par le braconnage —en vue de la récolte d'ivoire notamment— qui doit être qualifié de « pillage » et d' « exploitation » au sens du point 4 du dispositif de l'arrêt de 2005. Mais ces dommages ont aussi été causés par d'autres faits, tels que la destruction de l'habitat naturel des animaux, par exemple. A supposer même que ces faits ne puissent être qualifiés de « pillage » ou d' « exploitation », ils n'en ont pas moins été causés par l'invasion du territoire congolais par l'Ouganda, en violation du principe du non-recours à la force et du principe de non-intervention.

5.07. Les éléments factuels et les évaluations des préjudices seront basés non seulement sur des expertises et études réalisées sur place par les autorités congolaises ainsi que par des experts désignés par elles, mais aussi sur des sources internationales variées qui reprennent des évaluations particulièrement rigoureuses. Ces dernières sont essentiellement celles déjà identifiées au début du présent mémoire⁴⁴⁰. Parmi ces sources, une attention particulière sera accordée aux travaux du Groupe d'experts des Nations Unies sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres

⁴³⁷ *Ibid.*, par. 248-249.

⁴³⁸ *Supra*, chapitre 3.

⁴³⁹ *Ibid.*, p. 280, par. 345, alinéa a). Voy. aussi *supra*, chapitres 3 et 1 du présent mémoire.

⁴⁴⁰ Voy. *supra*, par. 1.36.

richesses de la République démocratique du Congo (ci-après « le Groupe d'experts des Nations Unies »)⁴⁴¹, ainsi qu'au rapport de la « Commission Porter » précitée⁴⁴².

5.08. On rappellera que le Groupe d'experts des Nations Unies a été créé par le Secrétaire général des Nations Unies à la demande du Conseil de sécurité exprimée par déclaration de son Président du 2 juin 2000⁴⁴³. Le mandat du Groupe d'experts consistait à réunir les informations sur toutes les activités d'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la RDC; à étudier et analyser les liens existant entre cette exploitation et la poursuite du conflit en RDC; et à présenter au Conseil des recommandations. Le Groupe d'experts a rendu un premier rapport le 12 avril 2001⁴⁴⁴. Le mandat du Groupe a ensuite été prorogé. Le Groupe a été prié de soumettre un additif à son rapport comprenant, entre autres, une mise à jour des données pertinentes; une analyse d'éléments nouveaux; des informations sur les activités des pays et acteurs au sujet desquels il n'existait pas encore d'informations fiables; ainsi qu'une réponse aux commentaires et réactions des États et acteurs cités dans le premier rapport⁴⁴⁵. L'additif au premier rapport a été rendu le 13 novembre 2001⁴⁴⁶. Ensuite, après une nouvelle prorogation de son mandat, le Groupe d'experts a remis un rapport intérimaire au Conseil de sécurité le 22 mai 2002⁴⁴⁷. Le rapport final a été transmis le 15 octobre 2002 par le Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité⁴⁴⁸.

5.09. C'est en réaction aux travaux du Groupe d'experts que l'Ouganda a institué la Commission Porter. Le premier rapport du Groupe d'experts des Nations Unies concluait à l'exploitation illégale des ressources naturelles congolaises par le gouvernement ougandais, et rappelait que le Conseil de sécurité avait exhorté les différents gouvernements cités dans ledit rapport à mener leurs propres

⁴⁴¹ *Rapport du Groupe d'experts sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la République démocratique du Congo*, S/2001/357, 12 avril 2001; annexe 1/7; *Additif au rapport du Groupe d'experts sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la République démocratique du Congo*, S/2001/1072, 13 novembre 2001; annexe 1/8; *Rapport intérimaire du Groupe d'experts sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la République démocratique du Congo*, S/2002/565, 22 mai 2002; annexe 1/9; *Rapport final du Groupe d'experts sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la République démocratique du Congo*, S/2002/1146, 16 octobre 2002; annexe 1/10.

⁴⁴² *Judicial Commission of Inquiry into allegations into illegal exploitation of natural resources and other forms of wealth in Democratic Republic of Congo 2001*, « Commission Porter », Final report; annexe 1/11.

⁴⁴³ *Déclaration du président du Conseil de sécurité* sur « La situation concernant la République démocratique du Congo », S/PRST/2000/20, 2 juin 2000; annexe 5/1.

⁴⁴⁴ *Rapport du Groupe d'experts sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la République démocratique du Congo*, S/2001/357, 12 avril 2001; annexe 1/7.

⁴⁴⁵ *Déclaration du président du Conseil de sécurité* sur « La situation concernant la République démocratique du Congo », S/PRST/2001/13 du 3 mai 2001; annexe 5/2.

⁴⁴⁶ *Additif au rapport du Groupe d'experts sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la République démocratique du Congo*, S/2001/1072, 13 novembre 2001; annexe 1/8.

⁴⁴⁷ *Rapport intérimaire du Groupe d'experts sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la République démocratique du Congo*, S/2002/565, 22 mai 2002; annexe 1/9.

⁴⁴⁸ *Rapport final du Groupe d'experts sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la République démocratique du Congo*, S/2002/1146, 16 octobre 2002; annexe 1/10.

enquêtes sur les affirmations y contenues. Le président ougandais, par le biais de son ministre des Affaires étrangères, a dès lors mis en place une Commission judiciaire d'enquête, sous la présidence du juge britannique David Porter, juge à la *High Court* d'Ouganda. La mission attribuée à cette Commission consistait principalement à enquêter sur les allégations faites par le Groupe d'experts des Nations Unies concernant (i) l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres formes de richesses de la RDC (minéraux, café, bois, bétail, faune, ivoire, argent, *etc.*) ; et (ii) l'implication, dans cette exploitation illégale, du gouvernement ougandais, du président de la République d'Ouganda et de sa famille, ainsi que de hauts gradés de l'UPDF.

5.10. La Commission s'est attachée, pendant près d'un an et demi, à analyser et à répondre au rapport du Groupe d'experts du 12 avril 2001 et à son additif du 13 novembre 2001. La Commission a rendu son rapport final en novembre 2002⁴⁴⁹.

5.11. Dans son arrêt du 19 décembre 2005, la Cour s'est à de nombreuses reprises référée au rapport de la Commission Porter. D'emblée, la Cour précisait qu'une grande crédibilité devait être accordée à ce rapport dès lors notamment qu'il était fondé sur l'audition d'individus directement concernés par des juges rompus à l'établissement judiciaire des faits. Selon la Cour,

« [...] une attention particulière mérite d'être prêtée aux éléments de preuve obtenus par l'audition d'individus directement concernés et soumis à un contre-interrogatoire par des juges rompus à l'examen et à l'appréciation de grandes quantités d'informations factuelles, parfois de nature technique. Elle tiendra donc compte comme il convient du rapport de la commission Porter, qui a suivi cette méthodologie. Elle relève encore que la crédibilité de ce rapport, qui a été reconnue par les deux Parties, n'a, depuis sa publication, jamais été contestée »⁴⁵⁰.

S'agissant de l'interaction entre les travaux du Groupe d'experts et ceux de la Commission Porter, la Cour précisait ce qui suit :

« tant le rapport de celle-ci [la Commission Porter] que les rapports du groupe d'experts des Nations Unies, pour autant que ceux-ci se soient par la suite révélés probants, fournissent des éléments de preuve suffisants et convaincants pour lui permettre de déterminer si l'Ouganda s'est ou non livré à des actes de pillage et d'exploitation illégale des ressources naturelles de la RDC [...] »⁴⁵¹.

5.12. C'est donc sur des bases bien assurées que la RDC présentera successivement les préjudices subis en relation avec l'exploitation des minerais, notamment l'or, le diamant et le coltan (section

⁴⁴⁹ « Commission Porter », Final report, annexe 1/11.

⁴⁵⁰ C.I.J., Affaire des *Activités armées*, Recueil 2005, p. 201, par. 61.

⁴⁵¹ *Ibid.*, p. 249, par. 237.

1), ceux causés à la faune congolaise et notamment à diverses espèces menacées et aux parcs naturels classés patrimoine mondial par l'UNESCO (section 2), et ceux causés à la flore congolaise, notamment par la déforestation (section 3).

Section 1. Le pillage et l'exploitation illégale des minerais

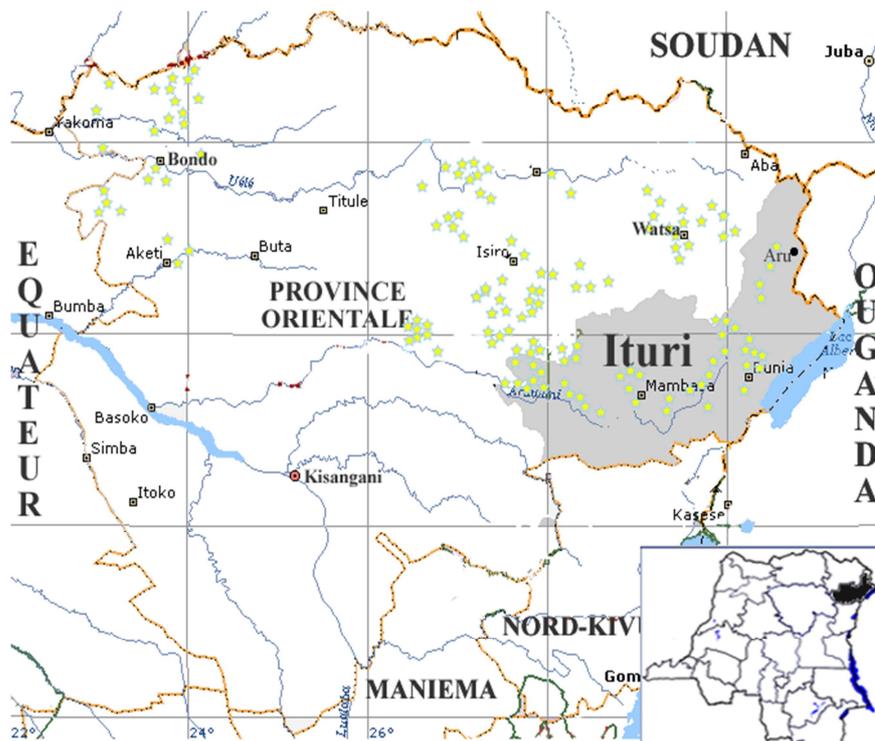
5.13. La présente section montre le rôle joué par certains membres des forces armées ougandaises dans l'exploitation massive des minerais, plus précisément l'or (A), les diamants (B) et le coltan (C), et le préjudice qui en est résulté.

A. Le pillage et l'exploitation illégale de l'or

5.14. Afin d'établir le préjudice causé par l'Ouganda en rapport avec le pillage et l'exploitation illégale de l'or de la RDC, la présente sous-section montrera d'abord l'importance et la variété des faits imputables à l'Ouganda sur ce plan (i). Elle montrera ensuite que l'exportation d'or par l'Ouganda a augmenté de manière exponentielle pendant la guerre, alors que l'Ouganda n'a pratiquement pas de production propre de ce minerai (ii). C'est sur ces bases que seront établis l'étendue du préjudice lié à l'exploitation illégale de l'or, ainsi que le montant de l'indemnité due par l'Ouganda en raison des faits commis (iii).

(i) Le rôle de l'Ouganda dans le pillage et l'exploitation de l'or

5.15. La ruée vers l'or par certains membres des forces armées ougandaises s'est particulièrement manifestée dans la partie est de la RDC, qui comprend la majorité des territoires aurifères congolais. Elle s'est plus spécifiquement fait sentir sur le territoire de ce qui était à l'époque des faits la province Orientale, comprenant notamment les districts de l'Ituri et du Haut-Uélé. Elle s'est également manifestée dans le district du Bas-Uélé, et plus spécifiquement sur le territoire de Bondo. La carte ci-dessous localise les principales zones aurifères de l'est du pays.

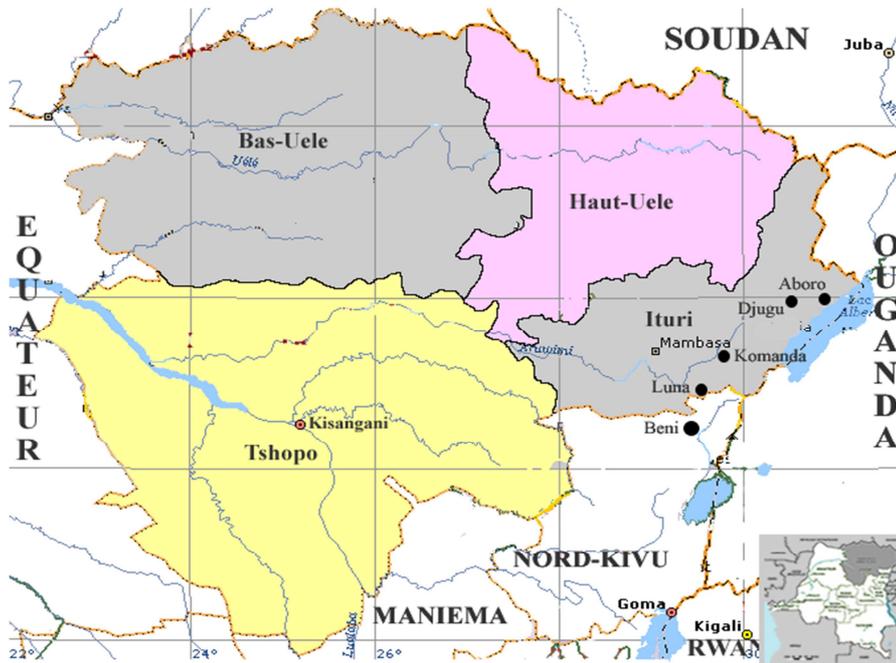


Carte 5.1 Les ressources aurifères dans l'est de la RDC

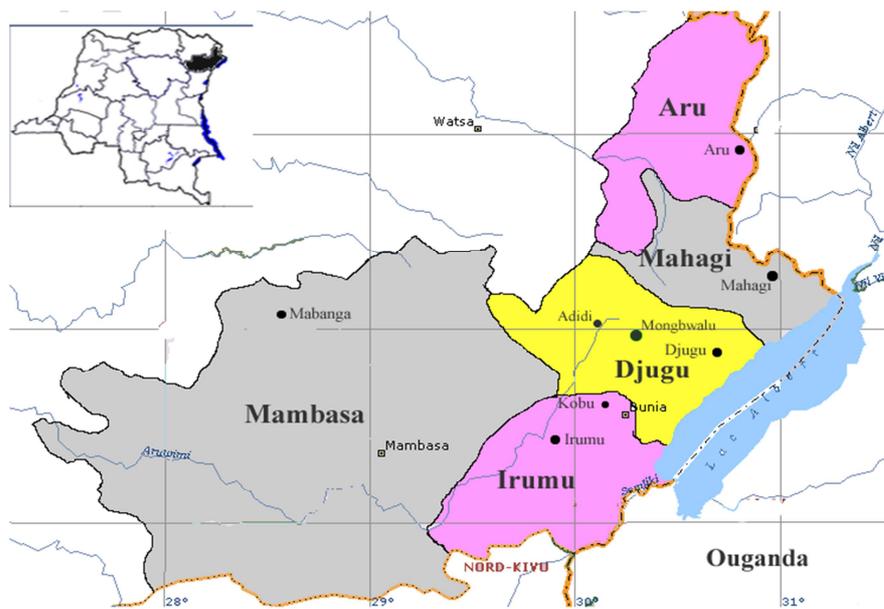
5.16. L'exposé ci-après portera d'abord sur l'exploitation illicite des ressources aurifères dans le district de l'Ituri où l'Ouganda était puissance occupante (a) ; ensuite, sur la participation de membres de l'UPDF au pillage et à l'exploitation de l'or dans le district du Haut-Uélé, et plus particulièrement dans les mines d'or de Watsa (b) ; et enfin, sur la participation de membres de l'UPDF au pillage et à l'exploitation de l'or sur le territoire de Bondo, en coopération avec les troupes de Jean-Pierre Bemba (c). Cette analyse montrera l'ampleur de l'implication de l'Ouganda dans le pillage et l'exploitation des ressources aurifères sur le plan géographique, sur le plan de l'importance des ressources concernées et sur le plan de la diversité des pratiques mises en œuvre en vue de ce pillage et cette exploitation.

a) Le pillage et l'exploitation de l'or dans l'Ituri

5.17. L'Ituri était jusqu'en 2015 un district de la province Orientale. Ce district comprenait cinq territoires administratifs : Aru, Djugu, Irumu, Mahagi et Mambasa. Les préjudices causés par certains membres des forces armées ougandaises dans le district de l'Ituri et relatifs à l'exploitation de l'or ont principalement touché le territoire administratif de Djugu.



Carte 5.2 Les districts de la province Orientale à l'époque des faits



Carte 5.3. Détail du district de l'Ituri à l'époque des faits

5.18. Entre 2002 et 2003, des attaques meurtrières répétées ont été perpétrées dans le village de Kobu, notamment par des troupes ougandaises. Ces attaques visaient à prendre le contrôle de l'or, et consistaient principalement à éloigner par la force les membres de la population susceptibles de s'opposer à ce projet. Le rapport Mapping, relatant divers témoignages, expose ainsi qu'« [e]n janvier 2002, des troupes de l'UPDF et des miliciens Hema auraient ouvert le feu sur la population du village de Kobu (collectivité Walendu Djatsi du territoire Djugu) afin d'éloigner la population des mines d'or. Lors de cet incident, 35 civils lendu auraient été tués »⁴⁵².

5.19. En août 2002, des attaques sanglantes ont également été perpétrées dans la ville aurifère de Mabanga, notamment par des miliciens associés à l'Union des Patriotes Congolais (UPC), soutenus par l'Ouganda comme la RDC l'a exposé précédemment⁴⁵³. Chacune de ces attaques visait une nouvelle fois à prendre le contrôle de l'or et à s'appropriier les minerais. Le rapport Mapping, se fondant sur des entretiens divers, relève ainsi que

« la ville aurifère de Mabanga de la collectivité de Mambisa du territoire de Djugu a aussi été le théâtre d'affrontements sanglants. En août 2002, des miliciens hema gegere associés à l'UPC auraient tué à coups de machette ou de bâton couvert de clous plusieurs dizaines d'habitants 'non-originares', soupçonnés d'aider les milices lendu qui cherchaient à prendre le contrôle des mines de la région et avaient commis des massacres auparavant »⁴⁵⁴.

5.20. La ville de Mongbwalu a changé de mains à plusieurs reprises en 2002 et 2003, les groupes armés Hema de l'UPC et Lendu du Front des Nationalistes et Intégrationnistes (FNI) se battant pour son contrôle⁴⁵⁵. D'après le rapport Mapping, l'implication de ces groupes armés a largement été dictée par des intérêts économiques et l'appât des mines d'or⁴⁵⁶. Dans son rapport de 2004, la MONUC décrit d'ailleurs Mongbwalu comme « une ville convoitée pour ses ressources naturelles »⁴⁵⁷. Tant l'UPC que le FNI ont eu recours au travail forcé dans les mines d'or en 2002 et 2003⁴⁵⁸.

⁴⁵² La RDC souligne ; Nations Unies, Haut-Commissariat pour les droits de l'homme, *Rapport du Projet Mapping concernant les violations les plus graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises entre mars 1993 et juin 2003 sur le territoire de la République démocratique du Congo*, Août 2010, par. 756 ; annexe 1/4.

⁴⁵³ *Supra*, chapitre 3, par. 3.05.

⁴⁵⁴ Souligné par la RDC; *op. cit.*, par. 755.

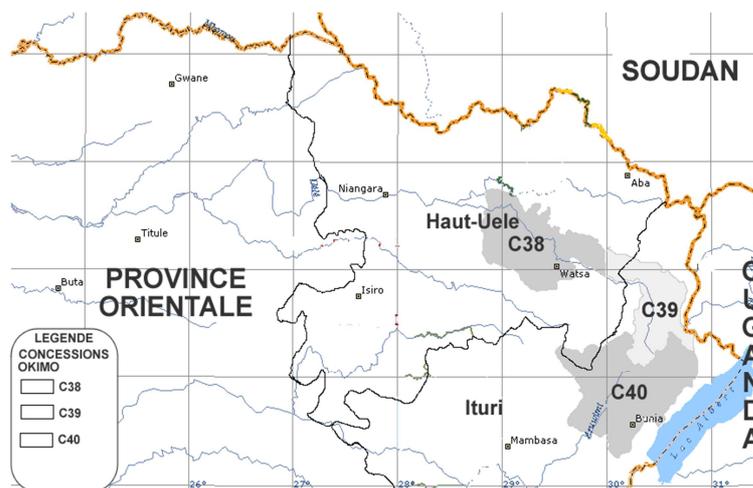
⁴⁵⁵ *Op. cit.*, par. 753.

⁴⁵⁶ *Op. cit.*, par. 754.

⁴⁵⁷ MONUC, Rapport spécial sur les événements d'Ituri (Janvier 2002-décembre 2003), S/2004/573, 16 juillet 2004, par. 98 ; annexe 1/6.

⁴⁵⁸ Nations Unies, Haut-Commissariat pour les droits de l'homme, *Rapport du Projet Mapping, op.cit.*, par. 761 ; annexe 1/4.

5.21. Des faits d'exploitation illégale de l'or ont, enfin, été recensés dans la mine d'or d'Adidi. Cette mine fait partie de la zone aurifère de Kilo-Moto. Les mines de Kilo sont situées dans l'Ituri alors que les mines de Moto sont situées dans le district du Haut Uélé. Les activités minières exercées dans cette région étaient principalement assurées par la Société des Mines d'Or de Kilo-Moto (SOKIMO), anciennement OKIMO, qui exploitait l'or dans trois concessions : une concession n° 38 située dans le district du Haut-Uélé (sites de Watsa, mines de Durba, mine de Gorumbwa, *etc.*) ; une concession n° 39 chevauchant les districts du Haut-Uélé et de l'Ituri ; et une concession n° 40 située dans le district de l'Ituri (site de Mongbwalu, mines d'Adidi, *etc.*). La localisation des mines est illustrée par la carte ci-après, ainsi que par les cartes du cadastre minier de la RDC produites en annexe du présent mémoire⁴⁵⁹.



Carte 5.4 Les concessions n° 38, 39 et 40 dans la zone aurifère de Kilo-Moto

5.22. La concession située dans l'Ituri, et plus spécifiquement la mine d'Adidi, a connu de nombreux problèmes liés à l'invasion ougandaise. Comme le relève un rapport de *Human Rights Watch*, les forces armées rebelles ont tout d'abord mis en place un véritable système de taxation :

« En prenant le contrôle de Mongbwalu le 13 mars 2003, les responsables de la milice FNI, comme avant eux l'UPC, ont tout de suite tout mis en œuvre pour commencer à tirer profit des mines d'or. Les orpailleurs ont recommencé à creuser mais ils devaient payer une taxe aux combattants FNI pour pouvoir entrer dans les mines, 1 USD par personne pour certaines mines. Sur la base des registres d'entrée, tenus par les gardes FNI dans une mine, consultés par les chercheurs de Human Rights Watch, le FNI a touché 2 000 USD par mois de droits d'entrée dans cette seule mine »⁴⁶⁰.

⁴⁵⁹ Cadastre minier de la RDC, *Cartes des concessions d'OKIMO* ; annexe 5/3.

⁴⁶⁰ Human Rights Watch, *Le fléau de l'Or. République démocratique du Congo*, 2005, p. 56 ; annexe 3/3.

La prise de possession de la concession par ces mêmes forces rebelles a par ailleurs engendré la destruction de nombreuses infrastructures, ainsi que de la mine d'Adidi elle-même. Comme le relève encore *Human Rights Watch* :

« Cette concession a été très disputée et elle est supposée contenir d'importantes réserves en or. Elle abrite la mine industrielle d'Adidi (qui a disparu) ainsi que les anciennes mines belges de Makala et Sincere. Il y avait une usine de traitement construite par les Belges et un laboratoire, tous les deux détruits lors des combats à Mongbwalu, entre novembre 2002 et juillet 2003. Cette concession a été allouée par le gouvernement de la RDC à AngloGold Ashanti (anciennement Ashanti Goldfields) en 1998. La guerre de cinq ans en RDC a brisé OKIMO, les groupes armés luttant pour tenter de contrôler chaque secteur indépendamment. En 2003, trois individus isolés nommés par trois différents groupes armés ont chacun prétendu occuper la position de Directeur général d'OKIMO »⁴⁶¹.

5.23. La société OKIMO a ainsi rapporté à l'époque qu'un commandant de brigade ougandais avait rencontré la direction de la société, en mars 2000, afin de prendre connaissance de ses plaintes concernant les agissements de l'armée ougandaise sur les sites de la société. Le commandant, tout en reconnaissant la gravité de la situation, avait déclaré qu'il n'était pas en mesure d'y mettre fin⁴⁶².

b) L'exploitation des mines d'or de Watsa par l'armée ougandaise

5.24. Le district du Haut-Uélé, situé jusqu'en 2015 dans la province Orientale, est un territoire particulièrement aurifère. Des soldats ougandais ont personnellement participé à l'extraction minière dans ce district, et plus spécifiquement sur le territoire de Watsa. La responsabilité de l'Ouganda pour l'exploitation de la mine d'or de Watsa est établie de divers points de vue : tout d'abord, par la présence de l'armée ougandaise sur le territoire de Watsa (1°) ; ensuite, par l'implication de membres de l'armée ougandaise et des plus hautes autorités militaires dans l'exploitation des ressources aurifères sur ce territoire (2°) et enfin, par l'implication de membres de l'armée ougandaise dans la perception de « taxes » pour l'exploitation, souvent forcée, des mines par des civils congolais (3°).

⁴⁶¹ *Op. cit.*, p. 64.

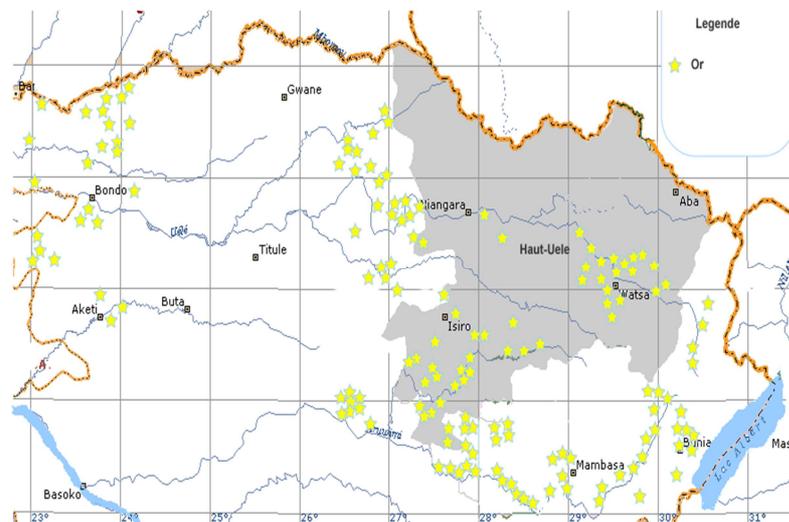
⁴⁶² Message n° 40/27/2000 du 17 mars 2000 concernant la visite du commandant de brigade UPDF/ISIRO à Doko ; annexe 5/4.

1) *La présence de l'Ouganda sur le territoire de Watsa*

5.25. Dans son arrêt du 19 décembre 2005, la Cour a constaté que l'armée ougandaise a pris Watsa au courant du mois d'août 1998⁴⁶³. La localisation de la ville, ainsi que les ressources aurifères, sont illustrées par les cartes ci-dessous.



Carte 5.5. La localité de Watsa



Carte 5.6 Les ressources aurifères de Watsa

5.26. La présence des forces armées ougandaises sur le territoire de Watsa a également été mise en exergue dans un rapport de *Human Rights Watch*, qui relève la présence sur ce territoire de trois importantes mines d'or :

⁴⁶³ C.I.J., *Affaire des Activités armées*, Recueil 2005, pp. 297 et 214, par. 79 et 110.

« En août 1998, peu de temps après le début de la seconde guerre congolaise, *les troupes ougandaises ont occupé les régions riches en or du Haut Uélé*, notamment la ville de Durba (*territoire de Watsa*, district du Haut Uélé, province orientale) *qui abrite trois importantes mines d'or : Gorumbwa, Durba et Agbarabo* »⁴⁶⁴.

5.27. Le rapport de la Commission Porter relève que des soldats ougandais, présents à Watsa, étaient en conflit avec des civils congolais au sujet de l'exploitation minière et étaient chargés d'y garder les mines :

« As late as the 15th of February 2000 General Kazini was receiving reports from Professor Wamba that *UPDF soldiers in Watsa were in conflict with civilians in relation to mining*, and on 23rd February 2000, he sent a message in which he said that he had seen three messages concerning uncoordinated deployments. He pointed out that no soldier of the UPDF was supposed to guard mines, although Major Kagezi had deployed soldiers to Durba. He directed that all soldiers must be withdrawn to Isiro [...] »⁴⁶⁵.

Dans son arrêt de 2005, la Cour s'est également référée à ce passage du rapport de la Commission pour fonder sa décision⁴⁶⁶.

2) *L'implication de l'Ouganda dans l'exploitation de l'or à Watsa*

5.28. Des membres de l'armée ougandaise ont exigé que de l'or soit extrait des piliers des galeries des mines de Gorumbwa, au moyen de dynamite, donnant lieu à l'effondrement des galeries et causant la mort d'un grand nombre de civils congolais⁴⁶⁷. Ceci se trouve tout d'abord confirmé par le rapport envoyé par la société OKIMO à la soi-disant « Gouverneure de la Province de Kibali-Ituri » le 4 septembre 1999 :

« à la suite des travaux intensifs et désordonnés des orpailleurs et des militaires dans la Mine de Gorumbwa, celle-ci vient de s'effondrer ce vendredi 03 septembre 1999 à partir de la surface [...]. Actuellement les eaux de surface envahissent le souterrain en pénétrant par la carrière. [...] Les déformations du terrain sont visibles à la surface et le mouvement de terrain continue. En d'autres termes, l'enfoncement s'accroît »⁴⁶⁸.

⁴⁶⁴ Souligné par la RDC ; Human Rights Watch, *Le fléau de l'Or. République démocratique du Congo*, 2005, p. 16 ; annexe 3/3.

⁴⁶⁵ Souligné par la RDC ; « Commission Porter », Final report, p. 20; annexe 1/11.

⁴⁶⁶ C.I.J., *Affaire des Activités armées*, Recueil 2005, p. 251, par. 242.

⁴⁶⁷ *Rapport du Groupe d'experts sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la République démocratique du Congo*, S/2001/357, 12 avril 2001, par. 57 ; annexe 1/7.

⁴⁶⁸ Rapport de la société OKIMO au Gouverneur de la Province de Kibali-Ituri, 4 septembre 1999 ; annexe 5/5.

Ces éléments se trouvent également confirmés par le rapport de *Human Rights Watch* :

« Les piliers de roche soutenant le plafond dans la mine ont même été soufflés afin d'en extraire le minerai qu'ils auraient pu contenir [... les civils locaux] ont cherché à mettre un terme à l'exploitation de la mine et ont prévenu que la mine de Gorumbwa pouvait s'effondrer si on ne cessait pas de faire sauter les piliers de soutien. Selon les responsables d'OKIMO, les commandants ougandais n'ont pris aucune mesure en ce sens. Fin 1999, la mine de Gorumbwa s'est effondrée tuant 100 mineurs pris au piège des galeries et provoquant des inondations dans la région. Selon un ingénieur local : L'armée ougandaise est responsable de la destruction de la mine de Gorumbwa. Ils ont commencé à faire sauter les piliers. Ils faisaient ça de façon désordonnée et sur de nombreux piliers. Des gens ont été tués quand la mine a fini par s'effondrer »⁴⁶⁹.

5.29. Le 19 mars 2001, le directeur d'exploitation du site de Moto rapportait qu'il avait été arrêté par des soldats ougandais. Les cadres ayant tenté de chasser les orpailleurs illégaux de la mine de Durba étaient poursuivis par les militaires⁴⁷⁰. Le 23 mai 2001, la direction d'OKIMO rapportait encore que des orpailleurs illégaux, encadrés par des militaires ougandais et par le coordonnateur du RCD/ML, occupaient la mine de Durba et les installations de la société⁴⁷¹.

5.30. Les commandants ougandais locaux sont demeurés inactifs face aux situations qui leur étaient rapportées⁴⁷². D'après *Human Rights Watch*, en effet :

« [...] le lieutenant Okumu a quitté la région de Durba, début 1999 mais d'autres commandants ougandais se sont comportés de façon similaire et n'ont rien entrepris pour faire cesser l'exploitation minière illégale. En juin 1999, des responsables d'OKIMO ont de nouveau fait état de la situation et ont demandé au Commandant Sula basé à Isiro d'intervenir. Il a ignoré la requête et peu de temps après, l'officier ougandais, Freddy Ziwa, basé à Durba a arrêté l'un des responsables d'OKIMO. Selon un mémorandum interne d'OKIMO, le Commandant Sula a rencontré des mineurs locaux et des soldats ougandais le 12 juillet 1999 à Durba et leur a ordonné d'organiser une exploitation minière plus extensive dans la concession OKIMO »⁴⁷³.

5.31. Dans le même ordre d'idées, la Commission Porter relate que le colonel ougandais Mugenyi avait donné l'ordre au major Sonko d'investiguer *lui-même* les accusations portées contre lui et le lieutenant Okumu concernant des activités minières qu'ils avaient menées en RDC, ce qui revenait à exercer un contrôle purement formel, voire même à avaliser implicitement les comportements en cause:

⁴⁶⁹ Human Rights Watch, *Le fléau de l'Or. République démocratique du Congo*, 2005, pp. 18 et 19 ; annexe 3/3.

⁴⁷⁰ Lettre manuscrite du directeur d'exploitation MOTO au Commissaire de district de Haut-Uélé du 19 mars 2001, notamment pp. 2 et 3 ; annexe 5/6.

⁴⁷¹ Lettre n° DG/SDG/135/2001 du 23 mai 2001. Annexe 5/7.

⁴⁷² *Rapport du Groupe d'experts sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la République démocratique du Congo*, S/2001/357, 12 avril 2001, par. 57 ; annexe 1/7.

⁴⁷³ Human Rights Watch, *Le fléau de l'Or. République démocratique du Congo*, 2005, p. 19 ; annexe 3/3.

« There is also an incident where an allegation was made against a Senior Army Officer and a Junior Army officer. The Local UPDF Commander asked the Senior Army Officer to investigate himself and the Junior Officer and report to him. The case in point relates to the instructions given by Col. Mugenyi to Major Sonko to investigate the allegation made against himself and Lt. Okumu in respect of mining. Further it appears that all an officer has to do is to deny an incident for the investigation to be dropped »⁴⁷⁴.

5.32. Enfin, les militaires ougandais ont réquisitionné l'or de la société OKIMO et se sont approprié d'autres biens de la société⁴⁷⁵, instaurant ainsi une exploitation à la fois systématique et anarchique de l'entreprise et de ses ressources aurifères :

« A plusieurs occasions, les responsables d'OKIMO ont protesté auprès des commandants de l'armée ougandaise au sujet de l'exploitation illégale de la mine, du vol de carburant et d'explosifs dans leur stock et des dommages possibles causés par les explosions dans les mines »⁴⁷⁶.

3) *L'implication de l'armée ougandaise dans la perception de « taxes » sur l'exploitation de l'or à Watsa*

5.33. En outre, des sources diverses indiquent que certains commandants ougandais et certains soldats qui gardaient les différents points d'entrée des secteurs miniers dans le district minier de Kilo-Moto autorisaient, et même obligeaient, la population locale à se livrer à des activités d'extraction d'or moyennant la perception d'une taxe sur l'or prélevé. Le Groupe d'experts des Nations Unies rapporte que chaque mineur devait déposer un gramme d'or par jour au point d'entrée ou de sortie de la mine. Compte tenu du nombre de personnes travaillant dans la mine chaque jour – 3.000 personnes, six jours par semaine –, environ 2 kilogrammes d'or étaient remis quotidiennement à la personne dirigeant le réseau⁴⁷⁷. Ceci trouve confirmation dans le rapport de *Human Rights Watch*, fondé sur des témoignages recueillis sur place:

« Des sources locales ont affirmé que le lieutenant ougandais, David Okumu avait donné l'ordre initial de débiter les opérations minières à Gorumbwa. Selon un rapport préparé par des responsables d'OKIMO qui apporte des détails supplémentaires, les soldats ougandais ont pris en charge la sécurité de la mine, chassant les gardes d'OKIMO et la police locale afin de pouvoir profiter de la mine d'or. Les mineurs locaux sont allés travailler dans les mines même s'ils devaient payer un droit d'entrée aux soldats ougandais ou leur laisser en partant une partie de l'or qu'ils avaient extrait. Des témoins ont rapporté que les soldats ougandais battaient les mineurs locaux qui refusaient de travailler dans ces conditions ou qui

⁴⁷⁴ Souligné par la RDC ; « Commission Porter », Final report, p. 107 ; annexe 1/11.

⁴⁷⁵ *Rapport du Projet Mapping, op.cit.*, Août 2010, par. 747 ; annexe 1/4.

⁴⁷⁶ Human Rights Watch, *Le fléau de l'Or. République démocratique du Congo*, 2005, p.18 ; annexe 3/3.

⁴⁷⁷ *Rapport du Groupe d'experts sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la République démocratique du Congo*, S/2001/357, 12 avril 2001, par. 59 ; annexe 1/7.

ne parvenaient pas à extraire la quantité de minerai requise. Pour accélérer l'extraction du minerai, les soldats ougandais ont ordonné aux mineurs d'utiliser des explosifs dérobés dans les stocks d'OKIMO »⁴⁷⁸.

5.34. La Commission Porter confirme le rôle de l'armée ougandaise sur ce point. Elle énonce que, malgré certaines incohérences dans les informations recueillies, il est un fait que des documents signés par des responsables ougandais ont ordonné à certains soldats de *mettre fin* au comportement qu'ils adoptaient autour des mines et que cela suggérait incontestablement que des faits illicites dans le cadre de l'extraction d'or avaient été perpétrés et que les autorités militaires en avaient eu connaissance :

« [...] It was already known that there had been problems in the Watsa area before Lt Okumu went there, which had reached Senior Levels. These problems no doubt prompted the phraseology of the orders he received. Lt Okumu's orders on arrival from Lt Col Mugenyi (409 B/ Co) who was based in Isiro Exhibit FM/07/102 (inter alia) read :

No soldier should interfere with the authorities of the gold mining area without consulting (B/Co) into.

No Loitering of Soldiers in the centres and on the area of gold mining (must be halted)

These orders were signed by Lt Col Mugenyi, and countersigned by Lt Okumu. This Commission took Lt Col Mugenyi to task at length about these orders: it suggested that the way in which they were phrased clearly indicated that soldiers had been interfering with the authorities of the gold mining area, and that soldiers had been loitering in the centres and in the area of gold mining : the orders specifically said that this behaviour must be halted. Such allegations went a long way to support the allegations in the original Panel Report. Lt Col Mugenyi was not prepared to accept that this was the case »⁴⁷⁹.

5.35. La Commission Porter a conclu que le rôle de l'armée ougandaise en la matière était bien établi:

« Particularly this Commission is unable to reject the allegation by the original Panel (for this is the purpose of the cover-up) that UPDF soldiers were posted at mines to take contributions of gold from miners to allow them to mine. The evidence of Major General Kazini, General Jeje Odong and Lt. Col. Noble Mayombo clearly shows that the incident did happen and that the culprits were Lt. David Okumu and the soldiers under his command »⁴⁸⁰.

⁴⁷⁸ Human Rights Watch, *Le fléau de l'Or. République démocratique du Congo*, 2005, pp.17-18 ; annexe 3/3.

⁴⁷⁹ Souligné par la RDC ; « Commission Porter », Final report, p. 65 ; annexe 1/11.

⁴⁸⁰ *Ibid.*, p. 69.

c) **La participation de l'Ouganda à l'exploitation de l'or à Bondo**

5.36. Bondo est situé dans le district du Bas-Uélé et a, suivant l'arrêt du 19 décembre 2005, été pris par l'armée ougandaise en avril 1999⁴⁸¹.

5.37. Les travaux du Groupe d'experts des Nations Unies révèlent que des civils congolais étaient recrutés à Bondo dans le but d'extraire l'or des mines pour le compte de membres de l'armée ougandaise et de Jean-Pierre Bemba, dirigeant suprême du « Mouvement de libération du Congo » (MLC), activement soutenu par l'Ouganda en violation du droit international :

« Dans la localité de Bondo, province de l'Equateur, des jeunes de 12 à 18 ans étaient recrutés par Jean-Pierre Bemba. Les alliés ougandais entraînaient les recrues et leur inculquaient l'idée que l'armée ougandaise était une 'armée de développement' dont l'objectif était d'améliorer les conditions de vie de la population. Après la séance 'd'exercice physique' d'une heure le matin, *ils étaient envoyés dans les mines d'or afin d'extraire le minerai pour le compte des Ougandais et M. Bemba* »⁴⁸².

5.38. La Commission Porter a considéré que le recours au travail d'enfants n'était pas établi. Elle relève à ce sujet que M. Bemba a nié ces allégations et qu'il a affirmé que l'âge minimum pour recruter était de 17 ans, ce qui aurait été confirmé par des officiers ougandais⁴⁸³. Ce démenti des officiers ougandais quant au recours au travail d'enfants confirme cependant l'essentiel, à savoir que les forces ougandaises étaient bien sur place et collaboraient avec Jean-Pierre Bemba dans l'exploitation de l'or.

* * *

5.39. Si les faits énoncés ci-dessus ne permettent pas, isolément, de chiffrer le préjudice subi par la RDC, ils établissent l'ampleur du rôle de l'Ouganda dans le pillage et l'exploitation illicite de l'or en RDC :

⁴⁸¹ C.I.J., *Affaire des Activités armées*, Recueil 2005, p. 208, par. 86.

⁴⁸² Souligné par la RDC, *Rapport du Groupe d'experts sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la République démocratique du Congo*, S/2001/357, 12 avril 2001, par. 58 ; annexe 1/7.

⁴⁸³ « Commission Porter », Final report, p. 71 ; annexe 1/11.

- Sur le plan *géographique* : les faits imputables à l'Ouganda couvrent l'Ituri, le district du Haut-Uélé et plus spécifiquement Watsa, et le district du Bas-Uélé et plus spécifiquement le territoire de Bondo ;
- Sur le plan de *l'importance des ressources minérales* : les faits imputables à l'Ouganda concernent le pillage et l'exploitation de gisements très importants tels que les mines d'Adidi et de Watsa ;
- Sur le plan de la *diversité des pratiques* : outre le manquement de l'Ouganda à ses obligations en tant que puissance occupante en Ituri, les faits imputables à l'Ouganda vont de l'implication directe de membres de l'UPDF dans le pillage et l'exploitation des mines au travail forcé et à la perception de taxes en nature sur la production d'or.

(ii) L'exportation d'or par l'Ouganda

5.40. Dans la ligne des constats du Groupe d'experts des Nations Unies⁴⁸⁴, il s'ajoute à ce qui précède que l'Ouganda a connu une hausse exponentielle de ses exportations d'or pendant les années de guerre alors qu'il ne produit qu'une quantité d'or très limitée (a). Le fait que cette hausse est due à l'exploitation illégale des ressources aurifères congolaises est confirmé par la circonstance que les exportations d'or de la RDC vers l'Ouganda n'étaient pas contrôlées pendant la guerre (b) et que les principaux opérateurs commerciaux ougandais déclarent avoir acquis de l'or en provenance de la RDC durant cette période (c).

a) La hausse de l'exportation d'or par l'Ouganda pendant la guerre

5.41. Il résulte tout d'abord des données fournies au Groupe d'experts des Nations Unies par le ministère de l'Energie et du développement minéral de l'Ouganda que le volume des exportations d'or en Ouganda était systématiquement supérieur à celui de la production d'or du pays. Ainsi, le Groupe d'experts relevait qu'en 1998, 5,03 tonnes d'or étaient exportées d'Ouganda alors que 0,0082 tonnes y étaient produites. En 1999, 11,45 tonnes d'or étaient exportées pour 0,0047 tonnes

⁴⁸⁴ Rapport du Groupe d'experts sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la République démocratique du Congo, S/2001/357, 12 avril 2001, par. 97 ; annexe 1/7.

produites. En 2000, 10,83 tonnes étaient exportées, pour 0,0044 tonnes produites⁴⁸⁵. L'ensemble de ces éléments se retrouve dans le tableau reproduit ci-dessous⁴⁸⁶ :

Tableau 1
Ouganda : exportation et production de minerais, 1994-2000

<i>Année</i>	<i>Or</i>	<i>Étain</i>	<i>Colomboantalite</i>	<i>Cobalt</i>
A. Exportations de minerais (en tonnes)				
1994	0,22	–	–	–
1995	3,09	–	–	–
1996	5,07	3,55	–	–
1997	6,82	4,43	2,57	–
1998	5,03	–	18,57	–
1999	11,45	–	69,50	67,48
2000	10,83	–	–	275,98
B. Production de minerais (en tonnes)				
1994	0,0016	3,704	0,435	–
1995	0,0015	4,289	1,824	–
1996	0,0030	0,380	–	–
1997	0,0064	1,810	–	–
1998	0,0082	1,102	–	–
1999	0,0047	–	–	76,74
2000	0,0044	–	–	287,51

Source : Uganda Ministry of Energy and Mineral Development.
Les données relatives à l'an 2000 portent sur la période janvier-octobre.

5.42. Les rapports annuels du ministère de l'Énergie et du développement minéral de l'Ouganda confirment ce constat pour les années 2001 à 2003, non analysées par le Groupe d'experts. En 2001, l'Ouganda exportait, selon ces rapports, 6,09 tonnes d'or pour une production propre de 0,000142 tonnes. En 2002, l'Ouganda exportait 7,589 tonnes d'or pour une production propre de 0,002565 tonnes⁴⁸⁷. En 2003, l'Ouganda exportait 4,16 tonnes d'or pour une production propre de 0,040 tonnes⁴⁸⁸.

5.43. Au total, les sources susmentionnées font donc état de 45,149 tonnes d'or exportées par l'Ouganda de 1998 à 2003, pour une production propre de 0,06 tonnes.

⁴⁸⁵ *Ibid.*, par. 96.

⁴⁸⁶ *Ibid.*, p. 21.

⁴⁸⁷ Ouganda, Ministère de l'Énergie et du développement minéral, rapport 2002, p. 40, tableaux 5 (production 2001 et 2002) et tableau 6 (exportation 2001 et 2002) ; annexe 5/8.

⁴⁸⁸ Ouganda, Ministère de l'Énergie et du développement minéral, rapport 2003, p. 35, tableaux 5 (production) et tableau 6 (exportation) ; annexe 5/9.

5.44. La Commission Porter, qui a relevé que les chiffres différaient selon les sources, confirme l'existence d'une discordance entre l'exportation et la production d'or en Ouganda pendant la guerre :

« This Commission's observation of the practice and procedure of, at least, artisanal gold production was that it would be very difficult, if not impossible to control gold imports from across the border, or to produce production statistics of any kind. Therefore, even if the Uganda Government ought to have noticed that *production figures did not match export figures*, there was very little that could be done about it »⁴⁸⁹.

5.45. En outre, si les chiffres récoltés par la Commission Porter ne concordent pas avec ceux du Groupe d'experts (qui sont au demeurant présentés de manière erronée dans le tableau de la Commission), il est utile de confronter ces chiffres à ceux, également présentés par la Commission Porter, issus de la banque de données « COMTRADE » de la division des statistiques du département des affaires économiques et sociales des Nations Unies. Les chiffres COMTRADE présentés par la Commission Porter sont globalement plus élevés que ceux du Groupe d'experts. Selon cette source, 3 tonnes d'or ont été exportées d'Ouganda en 1998 (soit moins que les 5,03 tonnes mentionnées par le Groupe d'experts), mais ce chiffre passe ensuite à 21 tonnes en 1999 (contre 11,45 selon le Groupe d'experts), à 43 tonnes en 2000 (contre 10,83 selon le Groupe d'experts), puis à zéro en 2001 (année pour laquelle le Groupe d'experts ne présente pas de chiffre). Le rapport de la Commission Porter ne présente pas de chiffres pour 2002 et 2003. L'ensemble se retrouve dans le tableau suivant⁴⁹⁰ :

Table 1: Comparative figures for Gold from various sources

GOLD							
INFORMATION FROM	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001
URA EXPORTS Mshs	24,296	22,233	18,972	12,988	22,497		
URA TRANSIT from Congo Value Mshs	0	0	0	0		13	53
BOU Mshs	2,539	6,409	8,059	1,860	3,836	3,184	
COMTRADE UGANDA - EXPORTS (\$000)	27,375	24,506	18,737	16,015	35,812	43,284	0
COMTRADE PARTNERS-IMPORTS (\$000)	4,286	28,161	20,744	2,234	4,235	14,405	
COMTRADE UGANDA - EXPORTS Tonnes	2	2	1	3	21	43	0
COMTRADE PARTNERS-IMPORTS Tonnes	2	3	8	0	0	0	0
URA TRANSIT from Congo Grams ??	0	0	0	0		1,780	7,030
PANEL (Tons)	3	5	7	5	11	11	

⁴⁸⁹ Souligné par la RDC, « Commission Porter », Final report, p. 111; annexe 1/11.

⁴⁹⁰ *Ibid.*, pp. 111-112.

b) La contrebande d'or entre la RDC et l'Ouganda pendant la guerre

5.46. Cette augmentation des exportations d'or par l'Ouganda pendant la guerre est également à mettre en rapport —outre avec les faits susmentionnés montrant l'implication effective de l'armée ougandaise dans l'exploitation de l'or en RDC— avec l'absence de contrôles aux frontières entre la RDC et l'Ouganda.

5.47. *Human Rights Watch* a relevé qu'aucun contrôle effectif n'était exercé à la frontière entre la RDC et l'Ouganda pendant la guerre :

« les statistiques sur les importations ne parviennent pas à mettre en évidence l'échelle réelle du commerce de l'or. Officiellement, l'or amené en Ouganda devrait être déclaré à l'entrée dans le pays comme étant une importation si cette marchandise est destinée à rester dans le pays ou comme un bien en transit si elle doit partir vers une autre destination finale. Cependant, les statistiques officielles des importations ougandaises montrent une faible quantité d'or importée dans le pays et ne montrent aucune statistique pour les biens en transit. Le commerce officieux de l'or est très probablement facilité par la mise en application laxiste des régulations existantes aux postes frontières entre l'Ouganda et le Congo. Selon une étude conduite en 2004 par le Bureau ougandais de la Statistique (UBOS), plus de 50 pour cent de toutes les importations et exportations n'apparaissaient dans aucun registre à six postes frontières. Dans les cas où les gens voulaient dissimuler des minerais précieux, l'étude a estimé que l'entrée de tels biens restait totalement secrète »⁴⁹¹.

5.48. En aval, cette pratique était rendue possible par le fait que les sociétés commerciales ougandaises n'étaient pas obligées de s'enquérir de l'origine de l'or qu'elles achetaient :

« [...] la majeure partie de cet or est exportée illégalement du Congo : les commerçants n'ont pas de licence d'exportation, ni de documents de change. Ils ne sont pas autorisés comme comptoirs. Ils ne disposent pas de comptes à la Banque centrale du Congo et ne s'acquittent pas des taxes et redevances appropriées comme l'exige le droit congolais. L'or est 'légalisé' en Ouganda. Les commerçants à Kampala n'exigent pas de leurs clients congolais qu'ils présentent des documents autorisant l'exportation de l'or, opérant sur la base du 'on ne pose pas de question'. Ils traitent l'or comme s'il était une marchandise en transit, remplissant les formulaires et autres documents requis pour rendre cette exportation légale à partir de l'Ouganda et acceptable par le marché mondial non régulé »⁴⁹².

5.49. Certes, comme l'a relevé la Commission Porter, il existe vraisemblablement une contrebande importante d'or artisanal, difficilement dépestable indépendamment de l'inefficacité

⁴⁹¹ Human Rights Watch, *Le fléau de l'or*, op.cit., p. 118 ; annexe 3/3.

⁴⁹² *Ibid.*, pp. 116-117.

des services des douanes ougandais et une frontière poreuse⁴⁹³. De fait, ceci explique vraisemblablement l'écart entre la production et l'exportation d'or par l'Ouganda *dès avant* la guerre. En revanche, ces difficultés ne peuvent expliquer la hausse considérable des exportations d'or par l'Ouganda pendant la guerre.

c) La confirmation par les opérateurs commerciaux ougandais

5.50. Enfin, il est également établi que l'or exporté par l'Ouganda pendant la guerre provenait effectivement du territoire de la RDC.

5.51. Les entretiens menés par *Human Rights Watch* avec des commerçants ougandais montrent que la majeure partie de l'or que ceux-ci exportaient provenait de la RDC. Ainsi, les deux plus importantes entreprises d'exportation d'or à Kampala, *Uganda Commercial Impex Ltd* et *Machanga Ltd*, qui contrôlent environ 70 pour cent du commerce d'exportation à partir de l'Ouganda, ont déclaré aux chercheurs de *Human Rights Watch* que l'or dont ils faisaient commerce provenait du Congo (et plus spécifiquement d'Ituri)⁴⁹⁴.

5.52. Ce qui précède n'est pas contredit par la Commission Porter. Après avoir relevé l'existence d'une contrebande massive d'or artisanal⁴⁹⁵, la Commission précise que la ville ougandaise d'Aru, située à la frontière avec le district de l'Ituri, jouait un rôle central dans les opérations de contrebande :

« For the same reason, it might be impractical to require source figures, because gold smuggled through the border would be unlikely to be declared as sourced from outside Uganda, so that it was not dutiable. This Commission was told that the sources were all within Uganda: but looking at some of the names involved, and bearing in mind the fact that the client was from Arua, this was unlikely»⁴⁹⁶.

⁴⁹³ « Commission Porter », Final report, p. 109 ; annexe 1/11.

⁴⁹⁴ Human Rights Watch, *Le fléau de l'or*, p. 116-117 ; annexe 3/3.

⁴⁹⁵ « Commission Porter », Final report, p. 110-111 ; annexe 1/11.

⁴⁹⁶ *Ibid.*, p. 111.

(iii) L'évaluation du préjudice

5.53. Il a été montré ci-dessus que les préjudices causés à la RDC en matière d'exploitation illégale de ses ressources aurifères sont de quatre ordres : l'exploitation des ressources dans l'Ituri ; l'exploitation et la spoliation par certains membres de l'armée ougandaise à Watsa (mines exploitées par la société OKIMO) ; la destruction et l'inondation des mines de Gorumbwa et d'Adidi; et l'exploitation et la perception de taxes sur l'exploitation, souvent forcée, par des civils à Bondo, conjointement avec les troupes alliées de Jean-Pierre Bemba.

5.54. Les conditions dans lesquelles cette exploitation a été réalisée font que des preuves directes des quantités d'or soustraites ne sont pas disponibles. Comme il est montré ci-après, le préjudice de la RDC peut toutefois être établi au regard des exportations d'or réalisées pendant la guerre par l'Ouganda. L'Ouganda n'ayant pratiquement pas de production propre, l'or exporté par ce pays est essentiellement celui qui a fait l'objet d'une exploitation illégale en RDC durant cette période.

5.55. A cet égard, il a été montré ci-dessus que les différentes sources disponibles font apparaître les chiffres suivants :

- Suivant les statistiques du ministère ougandais de l'Energie et du développement minérale, fournies au Groupe d'experts et complétées par les rapports annuels dudit ministère, l'Ouganda a exporté 45,149 tonnes d'or de 1998 à 2003, pour une production propre de 0,06 tonnes. L'exportation non justifiable par une production propre s'élève donc à 45,143 tonnes.
- Suivant les statistiques COMTRADE présentées par la Commission Porter, l'Ouganda a exporté 3 tonnes d'or en 1998, 21 tonnes en 1999, 43 tonnes en 2000 et zéro tonnes en 2001, soit un total de 67 tonnes de 1998 à 2000. La Commission Porter ne présente aucun chiffre pour 2002 et 2003.

5.56. Au cours de la période concernée, le prix de l'or était historiquement bas, comme le montre le tableau ci-dessous⁴⁹⁷ :

date	USD par once	USD par kilo (1 once = 0,0283495 kg)
Janvier 1998	424,18	14.962,52
Janvier 1999	414,24	14.611,90
Janvier 2000	399,47	14.090,90
Janvier 2001	359,47	12.679,94
Avril 2001 (seuil)	349,04	12.312,03
Janvier 2002	376,94	13.296,18
Janvier 2003	465,70	16.427,10
Janvier 2004	529,65	18.682,87
Janvier 2005	527,07	18.591,86
Janvier 2006	657,63	23.197,23
Janvier 2007	739,10	26.071,00
Juillet 2011	1.694,18	59.760,49

5.57. Dans le cadre de l'économie de spoliation dont a été victime la RDC, les ressources aurifères congolaises ont logiquement été exploitées et vendues dans l'urgence, sans avoir égard aux conditions du marché. Dans le cadre d'une exploitation et commercialisation légales, les opérations auraient en revanche pu être postposées dans l'attente d'une restauration du marché. Il n'y a pas lieu, par conséquent, d'avoir égard uniquement aux prix qui étaient pratiqués pendant la guerre, de 1998 à mi-2003. Il est par conséquent approprié d'évaluer le préjudice de la RDC, au minimum, sur la base du prix moyen de l'or durant la période de 1998 à 2004, qui est de 14.964,49 dollars des Etats-Unis par kilogramme⁴⁹⁸.

5.58. Au regard de ce prix moyen, la valeur totale des exportations susmentionnées s'établit comme suit :

⁴⁹⁷ Source : <http://www.macrotrends.net/1333/historical-gold-prices-100-year-chart>.

⁴⁹⁸ Calcul de la moyenne : $(14.962,52 + 14.611,90 + 14.090,90 + 12.679,94 + 13.296,18 + 16.427,10 + 18.682,87) : 7 = 14.964,49$.

- Au regard des quantités mentionnées par le ministère de l’Energie et du développement minéral de l’Ouganda : l’exportation d’or par l’Ouganda de 1998 à 2003, non justifiable par une production propre, représente une valeur commerciale (pour 45,143 tonnes) de $45.143 \times 14.964,49 = 675.541.972$ dollars des Etats Unis (six cent soixante-quinze millions cinq cent quarante-et-un mille neuf cent soixante-douze dollars) ;
- Au regard des quantités mentionnées par les statistiques COMTRADE reprises par la Commission Porter, l’exportation d’or par l’Ouganda de 1998 à 2000 représente une valeur commerciale (pour 67 tonnes) de $67.000 \times 14.964,49 = \mathbf{1.002.620.830}$ **dollars des Etats-Unis** (un milliard deux millions six cent vingt mille huit cent trente dollars).

5.59. Dès lors qu’il est fondé sur des chiffres d’exportations produits par le gouvernement ougandais, le premier de ces montants représente, sur la base de la démonstration ci-dessus, le montant minimal incontestablement dû par l’Ouganda pour le pillage et l’exploitation de l’or de la RDC. Le second montant susmentionné, fondé sur les statistiques COMTRADE produites par la Commission Porter, ne porte pas sur la totalité des années de guerre et ne permet donc pas, en tant que tel, une évaluation du préjudice global de la RDC.

5.60. Sur ces bases, la RDC réclame, à ce stade de la procédure et sans préjudice d’une augmentation en cours de procédure, une indemnité égale au premier des montants susmentionnés, à savoir 675.541.972 dollars des Etats-Unis (six cent soixante-quinze millions cinq cent quarante-et-un mille neuf cent soixante-douze dollars).

5.61. Il appartient à l’Ouganda de fournir à la RDC et à la Cour les statistiques d’exportation COMTRADE pour les années 2001, 2002, 2003 et 2004 établies selon les mêmes critères que les chiffres présentés par la Commission Porter. La RDC se réserve le droit de compléter sa demande en fonction des chiffres ainsi obtenus.

B. Le pillage et l'exploitation illégale du diamant

5.62. Après avoir montré l'importance du rôle des forces armées ougandaises dans l'exploitation du diamant dans les territoires congolais (i), ainsi que la hausse exponentielle des exportations de diamants par l'Ouganda pendant la guerre (ii), la présente section établira le montant de l'indemnité due par l'Ouganda à cet égard (iii).

(i) Le rôle de l'Ouganda dans l'exploitation du diamant

5.62. L'importance du rôle de l'Ouganda dans l'exploitation et l'exportation illégales des ressources diamantaires de la RDC est établie de divers points de vue : *premièrement*, par l'occupation par l'Ouganda des zones diamantifères de la RDC (a) ; *deuxièmement*, par l'implication de certains membres de l'armée ougandaise dans la fourniture de services de sécurité aux sociétés exploitant le diamant et dans la perception de « taxes » par les groupements rebelles auxquels l'Ouganda était allié (b) ; *troisièmement*, par l'implication des plus hautes autorités militaires dans l'exploitation des ressources diamantaires de la RDC (c) ; et *quatrièmement*, par le rôle des transports militaires de l'Ouganda dans l'exportation du diamant (d).

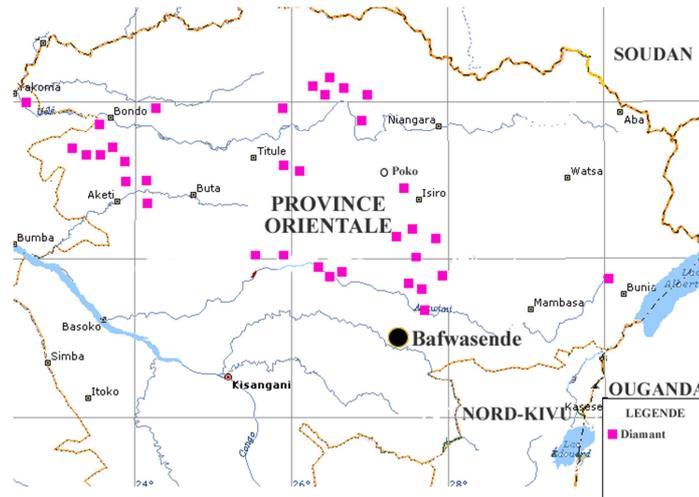
a) Le contrôle par l'Ouganda des zones diamantifères

5.63. Il est tout d'abord constant que l'armée ougandaise a, au cours de la guerre, contrôlé des zones diamantifères de la RDC à l'est du pays. La Commission Porter relève à ce sujet ce qui suit :

« In his evidence Col. Mayombo stated that most of the diamond areas of the Democratic Republic of Congo were in the North or in the areas of Bafwasende which were already controlled by UPDF »⁴⁹⁹.

La carte ci-dessous localise les zones diamantifères par rapport à Bafwasende.

⁴⁹⁹ « Commission Porter », Final report, p.140 ; annexe 1/11.



Carte 5.8 Les zones diamantifères dans l'est de la RDC

5.64. Le rapport Mapping des Nations Unies relève de manière analogue :

« Les armées rwandaise et ougandaise et le RCD-Goma encaissaient des revenus importants du commerce des diamants à Kisangani et ses environs »⁵⁰⁰.

b) L'implication d'agents de l'Ouganda dans la fourniture de « sécurité » aux sociétés exploitant le diamant et la perception de « taxes »

5.65. En deuxième lieu, certains membres de l'armée ougandaise, et plus spécifiquement le général Kazini, étaient étroitement impliqués dans la perception de taxes par les mouvements rebelles, notamment le MLC, et dans la fourniture de « sécurité » aux sociétés exploitant le diamant.

5.66. La Commission Porter relève ainsi que les autorités ougandaises, et spécialement le général Kazini, percevaient des paiements pour assurer la sécurité de la « société Victoria » afin que celle-ci, qui payait par ailleurs des « taxes » au MLC, puisse exploiter les diamants en RDC :

« However, the Commission has received documentary evidence implicating General Kazini in other local administrative matters. In one case he *instructed UPDF Commanders in Isiro, Bunia, Beni, Bumba, Bondo and Buta to allow one company, La Societe Victoria, to do business in coffee, diamonds, gold uninterrupted in areas under their control as it had been cleared of taxation by the President of MLC, Jean Pierre Bemba. He concluded by saying that: 'Anything to do with payment to you in form of security funding, it will be done through OSH-Tac HQS', i.e. his office.*

In another letter addressed to the Governor of Kisangani, the Major General attached a copy of communication from the chairman of MLC and his own comments and stated that

⁵⁰⁰ Rapport du Projet Mapping, Août 2010, par. 748 ; annexe 1/4.

VICTORIA had officially cleared taxes with MLC authorities and *asked the Governor 'to leave VICTORIA do his business and he will continue to pay taxes to MLC to back up the effort in the armed struggle'*.

While General Kazini and other UPDF officer denied collecting or receiving any money from Congolese for their services, the General's first letter above leaves little doubt that some of the UPDF Senior Officers expected money from Congolese for security purposes. His evidence makes clear that he also expected it, and that the Commanders would keep the money for themselves, rather than accounting to him for it »⁵⁰¹.

Dans son arrêt de 2005, la Cour s'est également référée à ce passage du rapport de la Commission pour fonder sa décision⁵⁰².

5.67. Ultérieurement, dans son rapport, la Commission Porter expose de manière détaillée l'analyse documentaire et l'audition de témoins qui l'ont menée à cette conclusion. Ce faisant, elle confirme que l'exploitation du diamant se faisait avec l'aval et sous le contrôle direct de membres de l'armée ougandaise :

« The first document was a receipt for payment of ad valorem tax in advance to MLC of \$100,000 each from Siporia Diamonds and Victoria Diamonds. The payer on behalf of Victoria Diamonds was Abbas Kazal, a connection which helps to confirm this Commission's above finding.

The receipt was attached to *a note on MLC notepaper signed by Mr. Bemba addressed to all civil and military authorities, dated 26th June 1999 which states that La Societe Victoria was authorised to proceed with purchases of gold, coffee and diamonds in Isiro Bunia Bondo Buta Kisangani and Beni, and that all the local taxes would be paid to MLC.*

The note was an interesting document in itself, confirming that Mr. Bemba initially lied to this Commission, and confirming what appears to have been a universal practice of pre-payment of taxes.

But *also endorsed on the note were the comments of General Kazini addressed to the Commanders in all of the mentioned towns, except Kisangani, also dated 26th June 1999. From other writings of General Kazini this commission had no doubt that it was in his handwriting: and there is quite a large sample in this case. It was therefore astonishing to hear General Kazini deny flatly that he wrote it. It was not until it was pointed out that in another document with which this Commission will deal below, the comments were referred to, and that it would be a simple matter to call handwriting expert evidence that he admitted that he was indeed the author.* This was not a mistake: having watched General Kazini giving evidence, this Commission is fully satisfied that it was a deliberate lie by Uganda's Acting Army Commander, displaying an arrogance and contempt of civil authority similar to that which has been displayed by other witnesses in the UPDF.

General Kazini's comments were actually instructions to his Commanders, pointing out that La Societe Victoria had been granted permission to do business in coffee, gold and diamonds in their areas, that taxes were to be paid to MLC, and that the Commanders should

⁵⁰¹ Souliné par la RDC ; « Commission Porter », Final report, p. 89 ; annexe 1/11.

⁵⁰² C.I.J., Affaire des *Activités armées*, Recueil 2005, pp. 251 et 253, par. 242 et 248.

‘let Victoria to do its business uninterrupted by anybody’. This makes one wonder what the Commanders would have done if they had not received this instruction.

In his last paragraph General Kazini instructed the commanders that anything to do with payment to them in the form of security funding, it should be done through OSH TAC HQS, that is, through himself. Throughout these proceedings, every UPDF witness, including General Kazini, has denied that any such funding was taking place, but it clearly was. Senior Officers have again been lying to this Commission.

All of the above documents were copied in a letter from General Kazini on UPDF notepaper addressed to the Governor Kisangani, datelined July 1999. The letter referred to Mr. Bemba’s letter and General Kazini’s comments endorsed on the same document. He informed the Governor that Victoria had officially cleared taxes with MLC authorities and MLC was a recognised organisation by all Congolese and allies. He asked the Governor to ‘leave Victoria to his business and he will continue to pay taxes to MLC to back up the effort in the armed struggle’ »⁵⁰³.

Dans son arrêt de 2005, la Cour s’est également référée à ce passage du rapport de la Commission pour fonder sa décision⁵⁰⁴.

c) La participation directe d’agents de l’Ouganda au pillage et à l’exploitation illicite du diamant en RDC

5.68. En outre, et comme la RDC l’a déjà relevé, le général Kazini était directement impliqué dans les opérations d’une société commerciale active notamment dans le diamant, dénommée société Victoria. La Commission Porter relève ainsi :

« Though General Kazini has denied on numerous occasions that he has any connection with Khalil and that he only knew him casually, from the special favours he gave to La Societe Victoria and the lies he told about his dealings with the Company, one cannot resist the conclusion that he has some interest in the Company, though this Commission has no conclusive evidence to prove it »⁵⁰⁵.

La Commission Porter trouve confirmation de l’implication du général Kazini dans son rôle dans la nomination d’Adèle Lotsove comme « gouverneure » de l’Ituri⁵⁰⁶. La Commission relève qu’en s’adressant à ce sujet au gouverneur en place de Kisangani, le général Kazini mettait la société Victoria en copie, comme pour l’informer du fait qu’il avait agi suivant les instructions de la société :

« General Kazini therefore was involved in secretly appointing, or conspiring in the appointment of Adele Lotsove to take administrative control of the mineral producing areas. This can only have been because she was a sympathetic administrator. In appointing her, General Kazini was acting against the existing Governor who clearly was not sympathetic,

⁵⁰³ Souligné par la RDC ; *Commission Porter, op. cit.*, pp. 119-120 ; annexe 1/11.

⁵⁰⁴ C.I.J., *Affaire des Activités armées, Recueil 2005*, pp. 251 et 253, par. 242 et 248.

⁵⁰⁵ *Commission Porter, op. cit.*, p. 81 ; annexe 1/11.

⁵⁰⁶ C.I.J., *Affaire des Activités armées*, p. 230, par. 175.

as is revealed by the phraseology of the last paragraph of General Kazini's letter to him: 'Let me hope that I have been clearly understood'. [...]

It is also revealing that, amongst others, he copied his letter to Victoria, as though reporting that he had obeyed his instructions, and done what he had been asked to do by Victoria.

These conclusions put *General Kazini at the beginning of a chain as an active supporter in the Democratic Republic of Congo of Victoria, an organisation engaged in smuggling diamonds through Uganda: and it is difficult to believe that he was not profiting for himself from the operation* »⁵⁰⁷.

Et encore :

« Certainly the evidence against General Kazini shows intimidation on behalf of Victoria: and *his correspondence implies that without his assistance, a company trying to work in the Democratic Republic of Congo would run into all sorts of problems with the UPDF*, whose Commanders were warned off Victoria by General Kazini. This evidence also shows that an attempt was being made to control the various administrations, including those who had no alliance with Uganda, and *this Commission therefore agrees with the reconstituted Panel that a façade in the case of Victoria was being used* »⁵⁰⁸.

Dans son arrêt de 2005, la Cour s'est également référée à divers de ces passages du rapport de la Commission pour fonder sa décision⁵⁰⁹.

5.69. La Commission Porter rapporte encore que, à la suite d'une mise en garde du président Museveni à ce sujet, le général Kazini répondit, le 20 décembre 1998, que « [w]hat is happening is that some Ugandans could be in business partnership with some commanders but no officers or men are directly involved in trade in Congo »⁵¹⁰. La Commission poursuit en notant que « [t]he speed at which General Kazini replied shows that he was aware of all these problems, would take no real action until the matter became public, and had not previously himself made His Excellency the President aware of them »⁵¹¹.

5.70. Dans son arrêt du 19 décembre 2005, la Cour s'est également référée aux passages susmentionnés du rapport de la Commission Porter concernant l'intervention du Général Kazini :

« [...] la dépêche adressée par le général Kazini en réponse au message du président ougandais radiodiffusé en décembre 1998 démontre qu'il avait connaissance de problèmes de comportement dans les rangs des UPDF, qu'il n'a pris 'aucune mesure concrète tant que l'affaire n[']avait] pas [été] rendue publique' et qu'il n'a pas informé le président. La commission a également considéré que, par sa dépêche, le général Kazini avait en fait

⁵⁰⁷ Souligné par la RDC ; *Commission Porter, op. cit.*, pp. 120-122 ; voy. aussi pp. 173, 177 et 202 ; annexe 1/11.

⁵⁰⁸ Souligné par la RDC ; *Commission Porter, op. cit.*, p. 177 ; annexe 1/11.

⁵⁰⁹ C.I.J., *Affaire des Activités armées, Recueil 2005*, pp. 251 et 253, par. 242 et 248.

⁵¹⁰ *Commission Porter, op. cit.*, p. 16 ; annexe 1.11.

⁵¹¹ *Ibid.*, p. 17.

reconnu que l'allégation selon laquelle 'des officiers supérieurs des UPDF avaient [eu], dès le début, l'intention de faire du commerce au Congo était généralement exacte', que '[l]es officiers commandants liés par un partenariat commercial avec des Ougandais faisaient des affaires au Congo et [qu'il n'avait] pris aucune mesure à ce sujet', et que '[d]es avions militaires [ougandais] transportaient des hommes d'affaires congolais à Entebbe et ramenaient au Congo des produits que ces derniers avaient achetés à Kampala'. La commission a relevé que, si le général Kazini avait certes donné certains ordres interdisant l'utilisation d'avions militaires par des hommes d'affaires, cette pratique ne s'en était pas moins poursuivie. La commission s'est encore référée à un message radio du général Kazini selon lequel 'des officiers relevant du secteur du colonel Peter Kerim (Bunia), basés à l'aéroport de Kisangani, menaient des activités commerciales, allant ainsi à l'encontre du message radiodiffusé du président'. Elle a ajouté que le général Kazini savait que des officiers et des hommes des UPDF étaient impliqués dans des activités d'exploitation et de commerce de l'or, de contrebande et de pillage de biens civils »⁵¹².

Et encore :

« La commission a noté que les messages radio lancés par le général Kazini à la suite de cas de comportements fautifs des UPDF qui lui avaient été signalés ne visaient pas, en fait, à réfréner de tels comportements. Elle s'est exprimée en ces termes :

'Il ne fait aucun doute qu'avec ces messages, il tentait de démontrer qu'il agissait face à ces problèmes ... Il semble que peu de mesures, voire aucune, aient été prises à la suite de ces messages ... [T]oute cette correspondance du général Kazini avait pour but de le couvrir plutôt que d'inciter à agir. Il semble également qu'il n'y ait eu que peu ou pas de suivi des ordres donnés' »⁵¹³.

S'agissant plus exactement des rapports entre le général Kazini et la société Victoria, la Cour avait noté ce qui suit :

« La commission a conclu que le général Kazini apportait 'un soutien actif, en République démocratique du Congo, à la société Victoria, une organisation impliquée dans la contrebande de diamants vers l'Ouganda. Il est difficile de croire qu'il ne profitait pas lui-même de l'opération'. La commission a indiqué que la société mentionnée dans son rapport sous le nom de 'Victoria' était active dans le commerce 'des diamants, de l'or et du café qu'elle ach[etait] à Isiro, Bunia, Bumba, Bondo, Buta et Kisangani' et acquittait des taxes au MLC »⁵¹⁴.

⁵¹² C.I.J., *Affaire des Activités armées*, Recueil 2005, pp. 249-250, par. 238.

⁵¹³ *Ibid.*, p. 250, par. 239.

⁵¹⁴ *Ibid.*, par. 240.

d) **Le rôle de l'armée ougandaise dans le transport de ressources naturelles de la RDC en Ouganda**

5.71. Enfin, l'armée ougandaise a joué un rôle crucial dans le transport de la contrebande entre la RDC et l'Ouganda. La Commission Porter relève ainsi que les avions militaires ougandais ont transporté environ 4.000 personnes n'appartenant pas à l'UPDF en provenance de la RDC au cours d'un peu moins de trois ans :

« In numbers, the evidence revealed that Immigration checked in nearly 4000 travellers from the Congo on Military airplanes over a period of just under 3 years. No doubt those travellers had either come from Uganda and were returning, or were coming from the Congo and planning to return. Only sometimes were these travellers recorded on outgoing military flights. There is no UPDF record of incoming flights »⁵¹⁵.

5.72. Cherchant ensuite à déterminer si les vols concernés étaient civils ou militaires, la Commission Porter observe qu'une partie d'entre eux, qui selon la Commission ne pouvaient transporter autre chose que des ressources naturelles, étaient militaires, et que l'utilisation de la base aérienne militaire de Kampala à des fins commerciales avait été camouflée :

« So far as this Commission can tell, *whilst military transport of goods from the Congo, which cannot have been anything else than natural resources, has been proved to have been taking place*, by far the largest number of flights were private, carrying merchandise to and from the Congo. [...]

Evidence before this Commission clearly shows that *trade through the Military Air Base was being hidden*, and that those involved were perfectly prepared to lie to this Commission to cover it up »⁵¹⁶.

5.73. A nouveau, ces opérations impliquaient certains des plus hauts responsables militaires ougandais, notamment le général Salim Saleh par le biais de ses compagnies aériennes, *Air Alexander International Ltd.* et *Take Air Ltd.*⁵¹⁷, ainsi que le général Kazini. La Commission Porter relève que c'était notamment le général Kazini qui donnait les instructions d'apurement aux officiers de liaison à la base aérienne militaire :

« Perhaps also an answer to the question posed above, as to how Lebanese were being allowed to fly on Military Aircraft to and from the Democratic Republic of Congo, in breach of the President's Instructions, is beginning to appear. General Kazini according to the

⁵¹⁵ « Commission Porter », Final report, pp. 32-33 ; annexe 1/11.

⁵¹⁶ *Ibid.*, pp. 37-38; souligné par la RDC.

⁵¹⁷ *Ibid.*, p.80.

evidence, was one of those who gave clearance instructions to the Liaison Officers at the Military Air base »⁵¹⁸.

Dans son arrêt de 2005, la Cour s'est également référée à ce passage du rapport de la Commission pour fonder sa décision⁵¹⁹.

* * *

5.74. A nouveau, les faits établis ci-dessus montrent l'ampleur de l'implication de l'Ouganda dans le pillage et l'exploitation du diamant en RDC, et ce de divers points de vue :

- premièrement, sur le plan *géographique* : l'Ouganda contrôlait pendant la guerre les principales zones diamantifères à l'est de la RDC ;
- deuxièmement, par la *diversité des pratiques* mises en œuvre en vue du pillage et de l'exploitation du diamant : ces pratiques vont de la participation et du soutien aux activités spoliatrices de sociétés commerciales (la société Victoria), à la perception de taxes et à un appui massif au transport vers l'Ouganda.

(ii) **L'exportation de diamant par l'Ouganda**

5.75. La hausse exponentielle des exportations de diamant par l'Ouganda à partir de 1998, alors que le pays ne produit pas de diamant, confirme encore le rôle de l'Ouganda dans l'exploitation et l'exportation illégales des ressources diamantaires de la RDC, en même temps qu'elle permettra de chiffrer le préjudice subi par la RDC.

5.76. Selon un rapport de l'*All Party Parliamentary Group* britannique, se fondant essentiellement sur les statistiques du Haut Conseil pour le Diamant⁵²⁰, l'Ouganda n'a pas exporté de diamant de 1994 à 1996. En 1997, les exportations étaient d'une valeur de 198.302 dollars des Etats-Unis. Les exportations ont ensuite connu une hausse vertigineuse : 1.440.000 dollars en 1998, 1.813.500

⁵¹⁸ *Ibid.*, p.122.

⁵¹⁹ C.I.J., *Affaire des Activités armées*, *Recueil 2005*, pp. 251 et 253, par. 242 et 248.

⁵²⁰ All Party Parliamentary Group on the Great Lakes Region and Genocide Prevention. *Cursed by Riches: Who Benefits from Resource Exploitation in the Democratic Republic of the Congo ?*, novembre 2002, p. 18. Annexe 5/10.

dollars en 1999, 1.263.385 dollars en 2000, 2.539.000 dollars en 2001 – soit 7.055.885 dollars de 1998 à 2001. Ces montants apparaissent dans la colonne de droite dans le tableau ci-dessous⁵²¹ :

Year	Gold exports (tons)	Gold production (tons)	Coltan exports (tons)	Coltan production (tons)	Niobium exports (US\$)	Diamond exports (US\$)
1994	0.22	0.0016	-	0.435	-	-
1995	3.09	0.0015	-	1.824	-	-
1996	5.07	0.0030	-	-	-	-
1997	6.82	0.0064	2.57	-	\$ 13'000	\$ 198'302
1998	5.03	0.0082	18.57	-	\$580'000	\$1'440'000
1999	11.45	0.0047	69.50	-	\$782'000	\$1'813'500
2000	10.83	0.0044	-	-	-	\$1'263'385
2001						\$2'539'000

5.77. Il n'est pas contesté que l'Ouganda lui-même ne produit pas de diamant, sinon en quantités négligeables, de sorte que ses exportations ne peuvent s'expliquer par une production locale en Ouganda. La Commission Porter confirme que la production ougandaise est pratiquement inexistante :

« It is quite clear from URA, BOU and Uganda Bureau of Statistics data to COMTRADE that there is no record whatever of diamond production in Uganda. There is a slight possibility of some artisanal surface diamond collection, but nothing has been officially declared »⁵²².

5.78. La Commission Porter présente également le cas d'un homme nommé Khalil, qui a reconnu avoir obtenu des diamants en RDC en avril 2000, les a transportés par avion vers la base aérienne militaire de Kampala et les a ensuite fait transporter vers l'aéroport international d'Entebbe où ils ont été vendus en cachette pour 550.000 dollars des Etats-Unis. La Commission Porter relève que, suivant la déclaration faite aux autorités belges par le porteur impliqué dans cette opération de contrebande, les diamants étaient originaires de l'Ouganda. En réalité, relève la Commission, les diamants provenaient de la RDC :

« For example this Commission has traced a Police case in Uganda where one Khalil, who is mentioned in the original Panel Report, *admitted to obtaining diamonds in the Democratic Republic of Congo in April 2000, flying them in to the Military Air Base*⁵²³, *and ultimately sending a packet of them through associates to the International Airport*⁵²⁴, where the diamonds were exchanged (in the Gents toilet at the airport) for \$550,000 in cash with a courier from Belgium who caught the next flight back. This was hardly an honest exchange, particularly as there is no record of import, export or transit through Uganda. The reason the matter was reported to the Police in Uganda was because on the way back to Kampala, the

⁵²¹ *Ibid.*

⁵²² « Commission Porter », Final report, p. 112 ; annexe 1/11.

⁵²³ Il s'agit de la base aérienne militaire de l'Ouganda : *ibid.*, pp. 29 et ss.

⁵²⁴ Il s'agit de l'aéroport international d'Entebbe : *ibid.*, p. 39.

car was stopped by armed men and the money stolen. The case is dealt with more particularly at Paragraph 21.3 below. *The point is that the source of information in Belgium that the diamonds originally came from Uganda (which they did not) was the courier who had been involved in this shady deal.* Had the original Panel known all this, perhaps they would not have been so hasty as to lay the blame at Uganda's door: and to establish the source of the information upon which they relied was only a telephone call away, for that is how this Commission established this information. *There is no doubt that diamonds are being smuggled, and falsely declared as sourced in Uganda.* Bearing in mind that a fortune can be carried in a pocket, it is difficult to see what Uganda as a State can do about this. Partner Countries must be aware that Uganda is not a diamond producing country, and yet are prepared to publish figures which deny that fact. The original Panel acknowledge the difficulty, and make recommendations in respect of it, which the Uganda Government, in its response, accepts »⁵²⁵.

5.79. Contrairement à ce que semblait estimer la Commission Porter, la circonstance que le dénommé Khalil avait faussement déclaré ses diamants aux autorités belges comme étant extraits en Ouganda ne disculpe aucunement l'Ouganda. Sans doute cela montre-t-il que des particuliers parviennent à tromper les autorités belges quant à l'origine réelle de diamants importés en Belgique, mais là n'est pas la question. Ce qui importe, pour la présente espèce, est que cet événement rapporté par la Commission Porter confirme que des particuliers utilisaient les transports militaires de l'UPDF pour acheminer en Ouganda des diamants spoliés à la RDC.

5.80. L'implication de l'Ouganda dans le pillage et l'exploitation du diamant en RDC a ainsi été de pair avec une hausse exponentielle de l'exportation de diamant par l'Ouganda, qui ne peut trouver sa source dans la production ougandaise et dont la Commission Porter a d'ailleurs admis qu'elle trouvait son origine en RDC.

(iii) L'évaluation du préjudice

5.81. Sur la base de ce qui précède, la RDC estime, à ce stade de la procédure, son préjudice pour la période de 1998 à 2001 à 7.055.885 dollars des Etats-Unis (sept millions cinquante-cinq mille huit cent quatre-vingt-cinq dollars), soit le montant total correspondant aux exportations de diamant par l'Ouganda durant la période considérée.

5.82. Ce montant doit être complété par celui correspondant aux exportations de diamant par l'Ouganda pour les années 2002 et 2003. La RDC a, à cette fin, demandé au Haut Conseil pour le diamant (devenu *Antwerp World Diamond Centre*) de lui fournir les statistiques pour ces années,

⁵²⁵ Souligné par la RDC, *ibid.*, pp.113-114.

correspondant à celles qu'il avait antérieurement fournies aux Nations Unies pour les années 1998 à 2001. La RDC reste en attente de ces statistiques au moment du dépôt du présent mémoire.

C. Le pillage et l'exploitation illicite du coltan

5.83. Le coltan (colombite-tantalite) est formé par l'association de deux minéraux, la colombite (ou columbite) et la tantalite. Le coltan est utilisé notamment pour la fabrication de divers équipements électroniques. Il est à cet égard d'une importance stratégique.

5.84. Après avoir exposé le rôle des forces armées ougandaises dans l'extraction et l'exploitation du coltan en RDC (i), le présent paragraphe établira le montant de l'indemnité due à la RDC par l'Ouganda à ce titre (ii).

(i) Le rôle de l'Ouganda dans l'exploitation du coltan

5.85. Il est constant que les territoires congolais riches en coltan, notamment les mines de Mambasa et de Bafwasende⁵²⁶, se trouvaient sous le contrôle de l'armée ougandaise⁵²⁷.

5.86. Dans son rapport final, le Groupe d'experts des Nations Unies avait relevé que l'armée ougandaise était également impliquée dans l'exploitation du coltan dans la province Orientale de la RDC. Le Groupe d'experts avait relevé :

« [...] un certain nombre d'opérations concernant le coltan, menées en particulier sous la supervision des colonels Muzora et Burundi de l'UPDF, ont été coordonnées par le biais de Trinity Investment, société écran dont le général de division Kazini de l'UPDF est le personnage principal. Des groupes armés souvent proches des milices armées sous le commandement d'officiers de l'UPDF gèrent des sites dans des endroits reculés où les prospecteurs paient un droit journalier pour exploiter une zone »⁵²⁸.

⁵²⁶ All Party Parliamentary Group on the Great Lakes Region and Genocide Prevention, visit to Democratic Republic of Congo 2nd - 6th August 2001 ; annexe 5/11.

⁵²⁷ Au sujet de Bafwasende, v. C.I.J., Affaire des *Activités armées*, *Recueil 2005*, p. 208, par. 84 ; « Commission Porter », Final report, p.140 ; annexe 1/11 ; au sujet de Mambasa, V. Nations Unies, Haut-Commissariat pour les droits de l'homme, *Rapport du Projet Mapping*, Août 2010, par. 416 ; annexe 1/4 ; MONUC, Rapport spécial sur les événements d'Ituri (Janvier 2002-décembre 2003), S/2004/573, 16 juillet 2004, par. 109 ; annexe 1/6.

⁵²⁸ *Rapport final du Groupe d'experts sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la République démocratique du Congo*, S/2002/1146, 16 octobre 2002, par. 108 ; annexe 1/10.

5.87. Le Groupe d'experts avait ensuite présenté une étude de cas, fondée sur un entretien avec une dame, dénommée Valentina Piskounova et un document en possession du Groupe :

« En mars 2002, les membres du Groupe d'experts se sont entretenus avec Valentina Piskounova qui, avec son mari Anatoly Piskounov, représente et gère la Conmet à partir de sa base à Kampala. [...] la Conmet a continué d'acheter du coltan à partir de son bureau à Butembo en République démocratique du Congo. [...]

Mme Piskounova a ajouté que le coltan de la Conmet était acheminé par la route à travers la frontière entre la République démocratique du Congo et l'Ouganda à Kasindi jusqu'à l'aéroport international d'Entebe d'où il était transporté par Boeing 707, via Sharjah (Emirats arabes unis) au coût de 140 000 dollars par vol, jusqu'à Ulba (Kazakhstan) pour y être traité.

Outre le profit dégagé sur les ventes de coltan, la Conmet réalisait également des économies en bénéficiant d'une 'exonération totale' pour 'toutes les activités se rapportant à l'exploitation pour le territoire de Beni-Lubero' (République démocratique du Congo), y compris du paiement des droits à caractère fiscal et des droits de douane. Le Groupe d'experts est en possession du document accordant les exonérations. Ce dernier a été signé à Kampala par Mbusa Myamwisi, qui était alors commissaire général pour le RCD/Kisangani, le 5 janvier 2000 ; dans le document, [le général ougandais] Salim Saleh était désigné comme propriétaire de la Conmet, ses représentants étant 'le groupe russe la Conmet' »⁵²⁹.

5.88. Les conclusions du Groupe d'experts ne sont donc pas affectés par l'analyse de la Commission Porter, qui admet que « there undoubtedly was coltan from the Congo transiting through Uganda »⁵³⁰.

5.89. Le rapport « Mapping » du Haut-Commissariat aux droits de l'homme des Nations Unies relate aussi des mesures de représailles prises par l'UPDF à la suite de l'attaque d'un de leurs convois de coltan en route pour Butembo :

« Au Nord-Kivu, en représailles contre une attaque de leur convoi de coltan [par les] mayi-mayi sur la route entre Mangurejipa, une importante zone minière, et Butembo, des militaires ougandais de l'UPDF auraient tué 36 habitants du village le plus proche du lieu d'embuscade »⁵³¹.

Ces faits sont confirmés par une ONG congolaise, qui faisait état au moment des faits de la récupération d'un « colis d'au moins 5000kg de coltan » par les soldats ougandais dans cette

⁵²⁹ *Ibid.*, par. 109-111.

⁵³⁰ « Commission Porter », Final Report, *op.cit.*, p. 111 ; annexe 1/11.

⁵³¹ *Rapport du Projet Mapping*, Août 2010, par.743 ; annexe 1/4 ; la note 1343 fait référence à Human Rights Watch, « Uganda in Eastern DRC; Fueling Political and Ethnic Strife », mars 2001, p. 44.

zone⁵³². Ceci montre bien qu'au-delà des opérations de transit de ce minerai par le territoire ougandais, des membres de l'UPDF eux-mêmes étaient directement impliqués dans le vol et le trafic du coltan en territoire congolais.

(ii) L'évaluation du préjudice

5.90. S'agissant de la valeur du coltan illégalement exporté de la RDC en raison des manquements de l'Ouganda à ses obligations internationales, le Groupe d'Experts des Nations Unies avait présenté des statistiques montrant que l'Ouganda, qui ne produit pas de coltan, en avait exporté pendant la guerre pour plusieurs millions de dollars américains⁵³³. Les tableaux du Groupe d'experts⁵³⁴ sont reproduits ci-dessous.

Tableau 3
Ouganda : exportations de niobium, 1995-1999
(En milliers de dollars des États-Unis)

<i>Année</i>	<i>Niobium</i>
1995	—
1996	—
1997	13
1998	580
1999	782

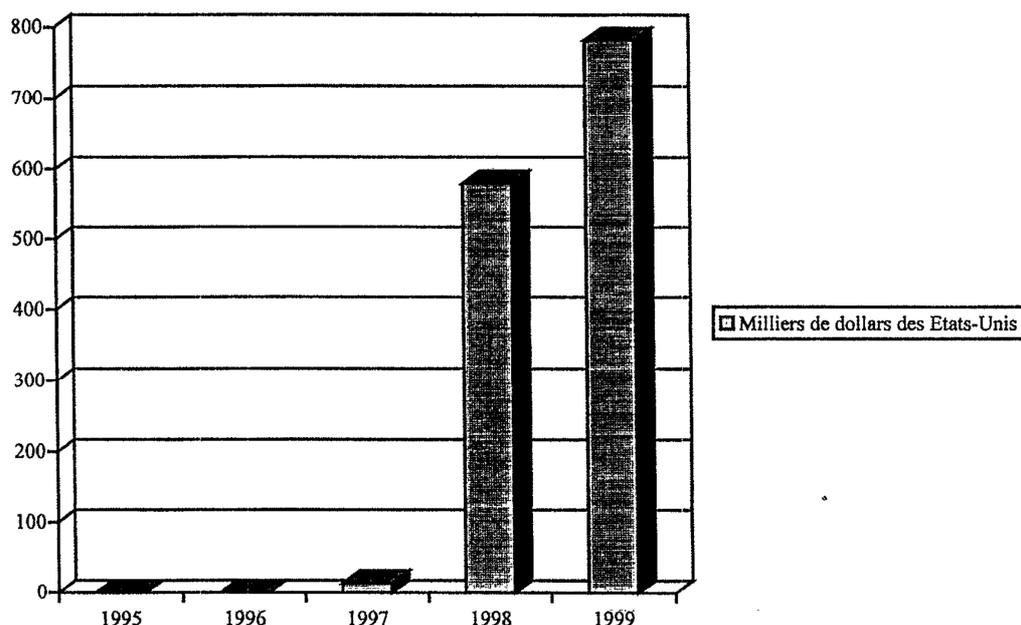
Source : Organisation mondiale du commerce (données agrégées).

⁵³² Rapport intitulé « Point de vue de la Société civile du Grand Nord sur les interventions militaires de l'Ouganda en République démocratique du Congo », produit par le Bureau de coordination de Beni Butembo de la Société civile du Nord Kivu, 25 juin 2001, p. 2, annexe RRDC 95 ; annexe 2/7.

⁵³³ *Rapport du Groupe d'experts sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la République démocratique du Congo*, S/2001/357, 12 avril 2001, p. 23-24 ; annexe 1/7.

⁵³⁴ *Ibid.*

Figure 3
Ouganda : volume des exportations de niobium, 1995-1999



5.91. Suivant le rapport de l'*All Party Parliamentary Group* britannique, se fondant notamment sur des statistiques fournies par le gouvernement ougandais, l'Ouganda a exporté au total 90,64 tonnes (soit 90.640 kilos) de coltan de 1998 à 2000⁵³⁵. Mme Piskounova a déclaré que la Conmet achetait du coltan à 10 dollars le kilo pour le revendre à 17 dollars le kilo⁵³⁶. Les 90.640 kilos déclarés par le gouvernement ougandais représentent ainsi 1.540.880 dollars des Etats-Unis (17 dollars x 90.640). Ce même rapport répertorie en outre des exportations de Niobium —l'un des minerais extraits du coltan— de 1998 à 2000 pour une valeur totale de 1.375.000 dollars des Etats-Unis. Les exportations de coltan et de niobium combinées de 1998 à 2000 représentent donc une valeur totale de 2.915.880 dollars des Etats-Unis.

5.92. Au regard de ce qui précède, le préjudice subi à ce titre par la RDC est évalué au minimum à 2.915.880 dollars des Etats-Unis (deux millions neuf cent quinze mille huit cent quatre-vingt dollars).

⁵³⁵ All Party Parliamentary Group on the Great Lakes Region and Genocide Prevention. *Cursed by Riches: Who Benefits from Resource Exploitation in the Democratic Republic of the Congo?*, novembre 2002,

p. 18.

⁵³⁶ « Commission Porter », Final report, p.182 ; annexe 1/11.

Section 2. Les préjudices causés à la faune congolaise

5.93. Plusieurs parcs nationaux de la RDC, situés dans l'est du pays, sont inscrits par l'UNESCO sur la liste du patrimoine mondial et abritent de nombreuses espèces animales menacées d'extinction. L'invasion de la RDC par l'Ouganda a causé à ces richesses naturelles un dommage considérable, pour différents motifs cumulés : les tueries d'animaux par les militaires à des fins d'alimentation ou autres, la destruction de leur habitat par les opérations armées, la fuite des populations civiles congolaises dans les forêts qui les ont amenées à exploiter la forêt à des fins de subsistance, et enfin, l'élimination de tout contrôle administratif des parcs et de la protection des espèces animales.

5.94. Après avoir donné un aperçu général des parcs et des espèces qu'ils abritent (A), la RDC exposera les faits dommageables de l'Ouganda relatifs à chacun de ces parcs (B) et procèdera à l'évaluation du préjudice qui en résulte (C).

A. Les parcs nationaux de la RDC : le patrimoine mondial et les espèces menacées d'extinction

5.95. La RDC compte cinq sites inscrits sur la liste du patrimoine mondial conformément aux articles 2, 3 et 11, § 2, de la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO le 16 novembre 1972⁵³⁷, et à laquelle tant la RDC que l'Ouganda étaient au demeurant parties à l'époque des faits⁵³⁸. Il s'agit du Parc national des Virunga, du Parc national de Kahuzi-Biega, du Parc national de la Garamba, du Parc national de la Salonga et de la Réserve de faune à okapis⁵³⁹.

⁵³⁷ <http://whc.unesco.org/fr/conventiontexte/>

⁵³⁸ La RDC a ratifié la Convention le 23 septembre 1974 et l'Ouganda y a accédé le 20 novembre 1987 : <http://whc.unesco.org/fr/etatsparties/>

⁵³⁹ <http://whc.unesco.org/fr/list/>. V. aussi Rapport intérimaire du Groupe d'experts sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la République démocratique du Congo, S/2002/565, 22 mai 2002, par. 51. Annexe 1.9.

Chacun de ces parcs est plus spécifiquement inscrit sur la liste du patrimoine mondial en péril⁵⁴⁰ par décision du Comité du patrimoine mondial selon l'article 11, § 4, de la Convention. En se limitant aux parcs qui font l'objet d'une demande de la RDC à l'encontre de l'Ouganda, ces inscriptions datent de 1994 pour le Parc des Virunga, de 1996 pour le Parc de la Garamba et de 1997 pour la Réserve de faune à okapis⁵⁴¹. Tous étaient donc inscrits sur la liste du patrimoine mondial en péril avant l'invasion de la RDC par l'Ouganda.

5.96. La RDC compte aussi d'autres parcs nationaux, qui ne sont pas inscrits sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO mais qui sont néanmoins d'une valeur exceptionnelle. Tel est le cas du Parc national de la Maïko, situé à l'Ouest du Parc des Virunga, dans les provinces orientale et Nord Kivu.

5.97. Ces parcs constituent l'habitat de plusieurs espèces animales menacées d'extinction, reconnues comme telles par la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (Convention CITES) du 3 mars 1973, à laquelle tant la RDC que l'Ouganda étaient parties à l'époque des faits⁵⁴².

5.98. L'annexe I à la Convention CITES répertorie les espèces les plus menacées d'extinction, conformément à l'article II, § 1, de la Convention. De nombreuses espèces vivant dans les parcs nationaux de la RDC sont répertoriées dans l'annexe I. Ainsi notamment⁵⁴³ :

- les éléphants, et notamment les *Loxodonta africana*, qui sont inscrits à l'annexe I, sauf les populations de l'Afrique du Sud, du Botswana, de la Namibie et du Zimbabwe, qui sont inscrites à l'annexe II ;
- les gorilles (*Gorilla berengei* et *Gorilla gorilla*) ;
- les chimpanzés (*Pan spp.*) ;
- les rhinocéros (*Rhinocerotidae spp.*), à l'exception du rhinocéros blanc (*Ceratotherium simum simum*) d'Afrique du Sud et du Swaziland qui figure en annexe II.

⁵⁴⁰ <http://whc.unesco.org/fr/peril/>

⁵⁴¹ *Ibid.*

⁵⁴² La RDC y a adhéré le 20 juillet 1976, l'Ouganda le 18 juillet 1991 : <https://cites.org/fra/disc/parties/chronolo.php>

⁵⁴³ <https://cites.org/fra/app/appendices.php>

Des milliers de ces animaux ont été tués, et leur habitat a été fortement endommagé, en raison des faits illicites de l'Ouganda.

5.99. Le préjudice causé aux parcs nationaux et à la faune congolaise par le fait de l'Ouganda est analysé ci-après, par parc national concerné, pour les quatre parcs principalement touchés par les faits de l'Ouganda, à savoir le Parc des Virunga, le Parc de la Garamba, la Réserve de faune à okapis et le Parc national de la Maïko.

5.100. Le Parc de Kahuzi-Biéga, susmentionné, ne fait pas l'objet d'une demande de la RDC à l'égard de l'Ouganda. Ce parc est en effet situé à l'ouest du Rwanda, à la hauteur du Lac Kivu, et les dommages qu'il a subis pendant la guerre n'ont pas été causés par l'Ouganda.

5.101. Les pertes de différentes espèces animales ont été évaluées par l'Institut congolais pour la conservation de la nature (ICCN), l'établissement public de la RDC en charge de la gestion des parcs naturels. Ces données ont été confrontées, dans la mesure du possible, avec celles de l'UNESCO.

B. Le Parc national des Virunga

5.102. Le Parc national des Virunga s'étend sur 300 kilomètres de longueur et 150 kilomètres de largeur (près de 800.000 hectares). Il couvre des milieux biologiques exceptionnellement variés, tels que le lac Kivu, la chaîne de volcans Virunga ou le lac Edouard. Il est doté d'une grande diversité de biotopes (volcans, savanes, forêts ombrophiles, lacs, glaciers éternels), et d'une très grande diversité animale (poissons, oiseaux aquatiques, hippopotames, éléphants, gorilles, buffles, lions, antilopes, phacochères, hyènes, *etc.*)⁵⁴⁴.

5.103. Le Parc des Virunga est situé dans la province du Nord Kivu et jouxte pour l'essentiel l'Ouganda et, dans son extrémité sud, le Rwanda. Le parc jouxte environ un tiers de la frontière entre la RDC et l'Ouganda. Une grande partie de cette frontière est constituée par le Lac Albert, au nord du parc. Le parc s'étend ainsi sur environ la moitié de la frontière terrestre entre les deux pays.

⁵⁴⁴ V. e.a. www.virunga.org.

Ceci explique que le parc constituait un passage pratiquement obligé pour l'entrée de l'UPDF sur le territoire de la RDC.



Carte 5.9 Le Parc national des Virunga

5.104. Le Groupe d'experts a relevé, dans son rapport intérimaire de 2002, que la guerre et le passage de forces armées diverses avaient eu un effet désastreux sur les parcs nationaux de la RDC, dont celui des Virunga :

« La conjugaison des activités d'exploitation et de la poursuite du conflit a, de fait, éliminé tout contrôle administratif sur les parcs et conduit à une *militarisation de nombre d'entre eux, notamment des réserves de Virunga, de Kahuzi-Biega et d'Okapi. Ces parcs occupent une position stratégique le long de la frontière orientale de la RDC, et sont régulièrement utilisés comme point de passage par les forces armées pour pénétrer dans l'est du Congo. La présence accrue d'armées étrangères, de forces rebelles locales et de groupes armés, dont certains occupent une partie des parcs presque en permanence, a entraîné une croissance inégalée des activités systématiques et hautement organisées d'exploitation des ressources. Ces activités comprennent le braconnage d'éléphants (pour l'ivoire), de gibier et d'espèces rares, l'exploitation forestière et l'extraction minière de coltan, d'or et de diamants. De nombreux opérateurs et groupes armés congolais sont associés aux activités d'exploitation. Toutefois, la plupart des activités sont menées sous le contrôle d'armées étrangères, et bénéficient souvent de leur appui logistique et de leur protection. L'essentiel de la production est transportée dans les pays voisins, pour être ensuite exportée vers les pays tiers. Les activités de braconnage et la présence militaire considérable ont donné naissance, dans certains parcs, à un trafic d'armes. Les réserves sont aussi parfois le lieu de violents affrontements entre certaines de ces parties armées. Le conflit a entraîné de nombreuses pertes en vies humaines dans les parcs. Plus de 50 gardes et autres membres du*

personnel de l'Institut congolais pour la conservation de la nature (ICCN) ont trouvé la mort depuis 1996 »⁵⁴⁵.

5.105. Le rapport Mapping insiste également sur l'attrait que présentait le Parc des Virunga pour les forces armées étrangères et les rebelles :

« Toutefois, il serait erroné de penser que seulement le coltan ou d'autres matières premières ont été le sujet de compétition entre les belligérants. *Les parcs nationaux des Virunga (Nord-Kivu) et de Kahuzi-Biega (Sud-Kivu) ont été particulièrement attrayants pour les forces rebelles et militaires* à cause de la faune qui s'y trouve et de l'ivoire obtenu du braconnage des éléphants »⁵⁴⁶.

5.106. En mars 2003, une équipe scientifique composée de personnel de l'ICCN, de la société zoologique de Londres et la *International Rhino Foundation*, a procédé à un comptage de différentes espèces animales dans le *secteur nord* du parc⁵⁴⁷. Après avoir décrit la méthodologie appliquée et le résultat des comptages, le rapport procède à un constat accablant : il restait dans le secteur nord du parc 21 éléphants, 52 buffles, 533 cobes de buffon, 42 waterbuck, 73 phacochères, 21 guibs, 104 babouins, 84 mangoustes et 21 crocodiles⁵⁴⁸. Quant aux hippopotames, une espèce-clé du parc⁵⁴⁹, 81 animaux avaient été comptés, menant à une estimation de 101 animaux vivants⁵⁵⁰.

5.107. L'Institut congolais pour la conservation de la nature (ICCN) a estimé comme suit la perte d'animaux dans le Parc des Virunga, et plus spécifiquement dans son secteur nord, pendant la guerre : 20.000 antilopes, 1.229 éléphants, 107 hippopotames, 67 phacochères, 96 babouins, 77 mangoustes, 72 crocodiles, 9.048 buffles, 160 cobes de buffon, 39 waterbuck et 19 guibs harnachés⁵⁵¹.

⁵⁴⁵ Rapport intérimaire du Groupe d'experts sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la République démocratique du Congo, S/2002/565, 22 mai 2002, par. 52 ; souligné par la RDC. Annexe 1/9.

⁵⁴⁶ Nations Unies, Haut-Commissariat pour les droits de l'homme, *Rapport du Projet Mapping concernant les violations les plus graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises entre mars 1993 et juin 2003 sur le territoire de la République démocratique du Congo*, Août 2010, par. 745 ; souligné par la RDC. Annexe 1/4.

⁵⁴⁷ A.K. Kes Hillman Smith, Emmanuel de Merode, Fraser Smith, Amube Ndey, Norbert Mushenzi et Guy Mboma, *Parc national des Virunga – Nord – comptages aériens de mars 2003*. Annexe 5/12.

⁵⁴⁸ *Ibid.*, notamment tableau 1.

⁵⁴⁹ *Ibid.*, introduction, p. 3.

⁵⁵⁰ *Ibid.*, tableau 2.

⁵⁵¹ Consultant national de la RDC, « Evaluation des dommages causés à la faune congolaise par l'Ouganda entre 1998 et 2003 », septembre 2016. Annexe 5/13.

5.108. Ces estimations peuvent être confrontées aux actes de la Conférence et des ateliers UNESCO sur la promotion et la préservation du patrimoine congolais⁵⁵². Ces statistiques sont fondées sur des paramètres différents de ceux de l'ICCN à divers égards. L'UNESCO vise à déterminer l'évolution du nombre d'animaux et non, en tant que tel, le nombre d'animaux tués. Ensuite, l'organisation recense uniquement les espèces animales protégées et dont la préservation est gravement menacée. Ne sont par exemple pas reprises les décimations liées aux phacochères, babouins, etc. Les statistiques de l'UNESCO font référence à des valeurs « avant 1996 », « pendant la guerre » et « après 2000 (généralement 2003) » et ne couvrent donc pas exactement la même période. En outre, les statistiques de l'UNESCO ne couvrent pas toujours l'ensemble du parc : les statistiques relatives aux éléphants portent ainsi sur le seul secteur central du parc, tandis que celles pour les hippopotames concernent les plaines du nord et sud. Sur ces bases, l'UNESCO présente les chiffres suivants :

Parc national des Virunga				
Espèces	Avant 1996	Pendant la guerre	Après 2000	Observations
Gorille (<i>G.berengei berengei</i>)	324	359	384 (oct 2003)	Braconnage pour les petits gorilles, coupe de bambous, pacage...
Eléphant Secteur central	470	486	265	Braconnage pour ivoire et viande
Hippopotame	29 000 (Plaines du Nord et Sud)		1 309 (2003)	Braconnage pour viande et commerce
Buffle	9 700 (1981)		2 240 (nov 2003)	Braconnage pour viande et commerce

5.109. En ce qui concerne les éléphants, la perte selon l'UNESCO de $(486-265) = 221$ animaux entre deux estimations « pendant la guerre » et « après 2000 », pour le seul secteur central du parc, est compatible avec l'évaluation de l'ICCN, qui retient la perte de 1.229 éléphants dans la totalité du parc de 1998 à 2003.

5.110. En ce qui concerne les hippopotames, la perte selon l'UNESCO, de 27.000 animaux entre deux estimations « avant 1996 » et « après 2.000 », rend très largement compte de la perte de 107 animaux entre 1998 et 2003.

⁵⁵² UNESCO, Actes de la conférence et des ateliers - Promouvoir et préserver le patrimoine congolais (RDC). Lier diversité biologique et culturelle, 13-17 septembre 2004, p. 34. Annexe 5/14.

5.111. En ce qui concerne les buffles, l'UNESCO répertorie une perte de $(9.700-2.240) = 7.460$ animaux entre deux estimations plus éloignées dans le temps : 1981, d'une part, et novembre 2003, d'autre part. La population de buffles a pu croître durant cette période avant de décroître pendant la guerre, comme l'illustre d'ailleurs l'évolution du nombre de gorilles et d'éléphants pour lesquels des chiffres « pendant la guerre » sont disponibles. Par conséquent, les chiffres de l'UNESCO sont compatibles avec ceux de l'ICCN, qui a répertorié une perte de 9.048 buffles entre 1998 et 2003.

5.112. Les chiffres de l'ICCN sont ainsi amplement justifiés et témoignent des pertes dramatiques accusées entre 1998 et 2003.

C. Le Parc national de la Garamba

5.113. Le Parc national de la Garamba est situé dans ce qui était à l'époque des faits le district du Haut-Uélé, près de la frontière soudanaise. Il a une superficie de 492.000 hectares. Ce parc est constitué de vastes savanes herbeuses et boisées. Y ont notamment été recensés des animaux rares tels que le rhinocéros blanc, la girafe et l'élan de Derby⁵⁵³.



Carte 5.10. Le Parc national de la Garamba

⁵⁵³ V. e.a. <http://whc.unesco.org/fr/list/136/>

5.114. Se fondant sur des informations et statistiques provenant d'organisations régionales de protection de l'environnement, le Groupe d'experts des Nations Unies a relevé la présence des forces militaires ougandaises dans le Parc national de la Garamba, mettant par ailleurs en exergue les dégâts colossaux qui y ont été commis à l'encontre de la faune et de la flore :

« Le milieu naturel a aussi souffert considérablement du conflit. De nombreuses informations et statistiques d'organisations régionales de protection de l'environnement indiquent que, *dans le secteur contrôlé par les forces ougandaises et les rebelles soudanais, près de 4 000 éléphants sur une population de 12 000 ont été tués dans le parc de Garamba, dans le nord-est de la République démocratique du Congo, entre 1995 et 1999 [...]»*⁵⁵⁴.

5.115. Le Groupe d'experts des Nations Unies relate des faits très précis de trafic de défenses d'éléphants dans les environs du Parc de la Garamba par des membres haut placés de l'armée ougandaise:

« Le Groupe d'experts dispose d'informations indiquant que la chasse à l'éléphant pratiquée en violation du droit international [convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)] était généralement bien organisée. Les soldats chassaient directement, avec l'accord de leur commandant, ou ils fournissaient matériel et protection aux villageois locaux afin qu'ils chassent eux-mêmes dans le but d'obtenir des défenses d'éléphant. *Par exemple, en août 2000, le colonel Mugeni des Forces armées ougandaises et plusieurs de ses soldats ont été découverts avec 800 kilogrammes de défenses dans leur véhicule près du Parc de Garamba »*⁵⁵⁵

5.116. La Commission Porter a confirmé qu'un détachement de l'armée ougandaise était stationné à Durba, près du parc. Elle relève que ce détachement n'était pas spécifiquement en charge du parc⁵⁵⁶. Elle relève cependant aussi que le colonel ougandais Mugenyi avait déclaré que le parc relevait de sa juridiction, et que son collègue le colonel Sonko Lutaya avait témoigné que le colonel Mugenyi passait fréquemment à travers le parc en route pour Isiro. La Commission Porter jugea le colonel Mugenyi non digne de foi au sujet de la contrebande de défenses d'éléphant :

« Lt. Col. Mugenyi denied the incident though he stated further that the area of Garambwa National Park was under his jurisdiction during Operation Safe Haven and the District Administrator of the area did inform him of various problems, with SPLA, poaching and other problems in the Park. Lt. Col. Mugenyi said during investigations which were started after the original Panel Report:

⁵⁵⁴ Rapport du Groupe d'experts sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la République démocratique du Congo, S/2001/357, 12 avril 2001, par. 61 ; souligné par la RDC. Annexe 1/7.

⁵⁵⁵ *Op. cit.*, par. 62 ; souligné par la RDC.

⁵⁵⁶ Judicial Commission of Inquiry into allegations into illegal exploitation of natural resources and other forms of wealth in Democratic Republic of Congo 2001, "Commission Porter", Final report, p. 72. Annexe 1/11.

‘I told them (Chieftaincy of Military Intelligence) that I do not know anything as regards those 800 kilograms of elephant tusks because I have never operated in those areas not even passed through those areas.’

Lt. Col. Sonko Lutaya testified that Lt. Col. Mugenyi passed through the Garambwa National Park regularly on his way to Isiro. Although this Commission has problems with Lt Col Sonko’s evidence in other respects, the route he describes makes sense, and his evidence is probably true.

This shows that Lt. Col. Mugenyi was not being truthful and one wonders what he was hiding. This Commission was unable to visit the area or find out which crew Lt Col Mugenyi may have been with. However, since the army was in the area they should have been able to carry out an exhaustive investigation. The matter should be investigated more thoroughly by the responsible organs. Too long has passed now for meaningful further investigations to be made »⁵⁵⁷.

5.117. Les évaluations de l’ICCN font état de la perte de 5.000 antilopes, 5.000 éléphants, 92 girafes, 21 rhinocéros blancs, 3905 phacochères, 17 bubales, 808 waterbuck et 135 guibs harnachés⁵⁵⁸.

5.118. Les recensements aériens réalisés de 1998 à 2003 par une équipe internationale⁵⁵⁹ rendent compte d’une diminution des populations de girafes (-82), de phacochères (-3.976), de hartebeest (-461) (le bubale étant une variété du hartebeest, à savoir le Liechtenstein hartebeest), de waterbuck (-961) et de cobes (-270)⁵⁶⁰.

5.119. Ces recensements rendaient également compte d’une augmentation des populations d’éléphants, de buffles et d’hippopotames⁵⁶¹, ainsi que d’une stabilité du nombre de rhinocéros⁵⁶². Ces chiffres témoignent cependant de la différence entre l’évolution du nombre d’animaux, d’une part, et des animaux décédés, d’autre part. La stabilité du nombre total d’animaux, plutôt que son augmentation, peut s’expliquer par un grand nombre de décès. Au sujet du rhinocéros, le rapport relevait ainsi :

« Rhino numbers increased exponentially before the wars, doubling in eight years. ... However according to the rate of reproduction and the previously demonstrated rate of increase, the population should be over 60 individuals now, double current numbers. We

⁵⁵⁷ *Ibid.*; souligné par la RDC.

⁵⁵⁸ Consultant national de la RDC, « Evaluation des dommages causés à la faune congolaise par l’Ouganda entre 1998 et 2003 », septembre 2016. Annexe 5/13.

⁵⁵⁹ Kes Hillman Smith, Fraser Smith, Amube Ndey, Mbayma Atalia, Jean Mufako, Paulin Tshikaya, Giningayo Panzamia & John Watkin, *Parc national de la Garamba et domaines de chasse – recensements aériens généraux de 1998, 2000, 2002 & 2003 et évaluation des effets des guerres civiles sur l’écosystème*. Les chiffres mentionnés dans ce rapport ne portent que sur le parc à l’exclusion des domaines de chasse : *op. cit.*, p. 3 et 4. Annexe 5/15.

⁵⁶⁰ *Op. cit.*, p. 5, tableau 2.

⁵⁶¹ *Ibid.*

⁵⁶² *Op. cit.*, p. 7.

cannot be complacent about relative stability and must do all possible to improve protection ... to avoid loss of this, the most endangered large mammal sub-species. »⁵⁶³

Cette signification de l'évolution du nombre absolu d'animaux est exposée plus avant ci-après, sur la base des statistiques de l'UNESCO.

5.120. Les statistiques de l'UNESCO⁵⁶⁴ présentent les nombres suivants :

Parc national de la Garamba				
	Avant la guerre (1996)	Pendant la guerre	Après la guerre	Observations
Rhinocéros	29	26 (1998) 30 (2002)	14-20 (juil. 2004)	50% des bêtes braconnées pour les cornes
Giraffe	178	144 (1998) 118 (2000)	62	Braconnage pour les trophées
Eléphant	11 175	5 878 (1998) 5 983 (2000)	6 848	Braconnage armé (viande/ ivoire)
Buffle	25 242	7 772 (1998) 13 281 (2002)	14 480	Diminution du braconnage des rhinos, éléphants et giraffes
Hippopotame	3601	786 (1998)	3 036	Diminution du braconnage des rhinos, éléphants et giraffes

5.121. En ce qui concerne les rhinocéros, le nombre d'animaux tués est certes moins élevé dans les statistiques de l'UNESCO que dans celles de l'ICCN. L'on observera toutefois que les chiffres de l'UNESCO, estimant le nombre de rhinocéros après la guerre « entre 14 et 20 », sont incertains. En outre, comme il a déjà été relevé, l'évolution des nombres absolus ne rend pas compte du nombre d'animaux tués. Si aucun animal n'avait été tué, la population aurait fortement augmenté.

5.122. En ce qui concerne les girafes, le chiffre de 92 girafes tuées répertorié par l'ICCN se trouve corroboré par le tableau de l'UNESCO qui porte à 116 le nombre de girafes disparues entre 1996 et l'après-guerre.

5.123. En ce qui concerne les éléphants, l'UNESCO retient un nombre de 5.878 en 1998 et de 5.983 en 2000. Cette croissance en termes absolus masque toutefois des pertes importantes. Une population d'éléphants compte en moyenne 50 pour cent de mâles et 50 pourcent de femelles, et une femelle donne en moyenne naissance à un bébé par an⁵⁶⁵. L'augmentation effective de 5.878 à

⁵⁶³ *Op. cit.*, p. 13.

⁵⁶⁴ UNESCO, Actes de la conférence et des ateliers - Promouvoir et préserver le patrimoine congolais (RDC). Lier diversité biologique et culturelle, 13-17 septembre 2004, p. 34. Annexe 5/14.

⁵⁶⁵ V. les statistiques reproduites *infra*, § 5.139.

5.983 masque donc une énorme perte. Il n'en va pas autrement de l'évolution de 5.878 animaux en 1998 à 6.848 animaux après la guerre. C'est bien pour ce motif que le tableau de l'UNESCO est accompagné de la mention « braconnage armé (viande/ivoire) ».

L'exactitude de cette analyse se trouve confirmée par l'évolution du nombre d'hippopotames et de buffles, qui a fortement augmenté entre 1998 et 2003.

5.124. L'analyse qui précède confirme donc l'entier bien-fondé des chiffres présentés par l'ICCN et ainsi, les énormes pertes accusées dans le parc de la Garamba entre 1998 et 2003.

D. La Réserve de faune à okapis

5.125. La Réserve de faune à okapis possède une flore d'une exceptionnelle diversité et abrite des espèces menacées de primates et d'oiseaux, ainsi qu'environ 5.000 okapis, sur les 30.000 vivant à l'état sauvage⁵⁶⁶.

5.126. La réserve occupe environ un cinquième de la forêt d'Ituri au nord-est de la RDC, entre le Parc des Virunga et le Parc de la Garamba. Comme l'illustre la carte ci-dessous, la réserve est située principalement dans l'Ituri et était donc, pendant la guerre, pour l'essentiel sous l'occupation de l'Ouganda.



Carte 5.11 La Réserve de faune à Okapis

⁵⁶⁶ <http://whc.unesco.org/fr/list/718/>

5.127. Dans son premier rapport, le Groupe d'experts des Nations Unies avait insisté sur la situation grave et chaotique dans les parcs naturels congolais, dont la Réserve de faune à okapis :

« La situation dans d'autres parcs et réserves est tout aussi grave, en particulier dans le parc de Kahuzi-Biega, la réserve d'okapis et le parc de Virunga. Le nombre d'okapis, de gorilles et d'éléphants a fortement diminué »⁵⁶⁷.

Par la suite, le Groupe d'Experts a mis en exergue la militarisation de la réserve ainsi que sa position stratégique dans la poursuite des conflits :

« *La conjugaison des activités d'exploitation et de la poursuite du conflit a, de fait, éliminé tout contrôle administratif sur les parcs et conduit à une militarisation de nombre d'entre eux, notamment des réserves de Virunga, de Kahuzi-Biega et d'Okapi.* Ces parcs occupent une position stratégique le long de la frontière orientale de la RDC, et sont régulièrement utilisés comme point de passage par les forces armées pour pénétrer dans l'est du Congo. La présence accrue d'armées étrangères, de forces rebelles locales et de groupes armés, dont certains occupent une partie des parcs presque en permanence, a entraîné une croissance inégalée des activités systématiques et hautement organisées d'exploitation des ressources »⁵⁶⁸.

5.128. Dans son rapport intitulé « Le patrimoine mondial dans le bassin du Congo », l'UNESCO d'écrit l'état de la Réserve de faune à okapis (et plus précisément de la ville d'Epulu, située au centre de la réserve), et met en exergue le lien de causalité existant entre la présence de l'armée ougandaise et l'atteinte portée à la faune:

« *Durant la guerre civile, Epulu fut la ligne de front entre les parties belligérantes. L'état de non-droit que cela a engendré a fourni l'occasion à des milliers de mineurs itinérants, tout comme à des éléments de l'armée ougandaise, de pénétrer les forêts de l'est de la RDC pour l'exploitation du bois et des mines d'or, de diamant et de coltan.* Les campements miniers itinérants composés de leurs familles, de commerçants itinérants et autres opportunistes sont apparus un peu partout dans la forêt. *Les effets sur la faune furent dévastateurs, les campements miniers devenant autant de centres pour le commerce du gibier et de l'ivoire* »⁵⁶⁹.

⁵⁶⁷ Rapport du Groupe d'experts sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la République démocratique du Congo, S/2001/357, 12 avril 2001, par. 61. Annexe 1/7.

⁵⁶⁸ Rapport intérimaire du Groupe d'experts sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la République démocratique du Congo, S/2002/565, 22 mai 2002, par. 52 ; souligné par la RDC. Annexe 1/9.

⁵⁶⁹ UNESCO, *Le patrimoine mondial dans le bassin du Congo* ; souligné par la RDC. Annexe 5/16.

5.129. Les évaluations de l'ICCN font état de 1.000 antilopes, 2.000 éléphants, 1.000 okapis et 2.000 chimpanzés tués au cours de la guerre⁵⁷⁰.

5.130. Ces chiffres ne peuvent qu'imparfaitement être confrontés à ceux de l'UNESCO⁵⁷¹, dès lors que l'inventaire était encore en cours au moment de la Conférence UNESCO en 2004. Le tableau suivant reprend des chiffres « avant 1996 » et « pendant la guerre », soit jusqu'en 2000, comme il ressort de la troisième colonne. Il en ressort que durant cette période, la population d'éléphants a accusé une perte de 950 animaux minimum et 2.200 maximum. La population de chimpanzés a accusé une perte de 1.500 animaux minimum et 2.000 animaux maximum.

Réserve de faune à okapis			
Espèces	<1996	Pendant la guerre	>2000
Okapi	3 900-6 350	3 900-6350	Inventaire en cours
Eléphant	4 750-6 000	3 800	Inventaire en cours
Chimpanzé	7 500-12 000	6 000-10 000	Inventaire en cours

5.131. A nouveau, ces chiffres doivent être interprétés au regard du fait que le défaut d'augmentation du nombre d'animaux masque souvent des pertes non naturelles. Ainsi, les populations d'okapis sont composées en moyenne de 50 pourcent de femelles qui produisent en moyenne quatre bébés en cinq ans. La stabilité du nombre d'okapis jusqu'en 2000 ne contredit donc pas la perte de 1.000 animaux, rapportée par l'ICCN pour la période de 1998 à 2003.

E. Le Parc national de la Maiko

5.132. Le Parc de la Maiko, couvrant 600.000 hectares, est situé dans ce qui était à l'époque des faits les provinces orientale et du Nord Kivu. Il a été créé dans le but de protéger l'okapi, les gorilles de montagne et le paon congolais, ainsi que de préserver un bloc de forêt ombrophile⁵⁷².

⁵⁷⁰ Consultant national de la RDC, « Evaluation des dommages causés à la faune congolaise par l'Ouganda entre 1998 et 2003 », septembre 2016. Annexe 5/13.

⁵⁷¹ UNESCO, Actes de la conférence et des ateliers - Promouvoir et préserver le patrimoine congolais (RDC). Lier diversité biologique et culturelle, 13-17 septembre 2004, p. 34. Annexe 5/14.

⁵⁷² <http://www.congonline.com/Tourisme/lesparcs.htm>



5.133. Le 21 août 1998, les brigades rebelles du RCD-ML, appuyées par l'APR et l'UPDF, lancèrent une opération terrestre le long de l'axe Lubutu, qui se situe en lisière du parc. C'est après cette opération que les troupes ougandaises arrivèrent à Kisangani, les 21 et 22 août 1998⁵⁷³.

5.134. Les recensements de l'ICCN mènent à estimer le nombre d'animaux tués à 1.000 antilopes et 2.000 éléphants⁵⁷⁴. L'UNESCO ne présente pas de statistiques sur le Parc de la Maïko.

F. La totalité des animaux et leur progéniture

5.135. Les décès d'animaux pendant la guerre ont affecté les populations concernées de manière directe : par ces décès, mais également de manière indirecte, dès lors que les animaux tués n'ont pas donné naissance à des jeunes.

En d'autres termes, s'il a été montré dans la sous-section précédente que la stabilité d'une population peut s'expliquer par des tueries combinées à des naissances *effectives*, il convient d'avoir

⁵⁷³ Groupe Justice et libération, *La guerre du Congo à Kisangani et les violations des droits de l'homme du 2 août au 17 septembre 1998*, Kisangani, 18 septembre 1998. Annexe 4/10.

⁵⁷⁴ Consultant national de la RDC, « Evaluation des dommages causés à la faune congolaise par l'Ouganda entre 1998 et 2003 », septembre 2016. Annexe 5/13.

égard aussi aux naissances *perdues* du fait que les animaux tués n'ont pas pu produire de progéniture.

5.136. La RDC a pris en compte cette progéniture non née en additionnant aux animaux tués, le nombre d'animaux auxquels ils auraient donné naissance pendant les cinq années de guerre. Cette approche est doublement conservatrice. D'abord, parce qu'elle ne tient pas compte des animaux qui auraient pu naître *après* la guerre. Ensuite, parce que pour certaines espèces animales, la première génération non née aurait, déjà dans l'espace des cinq années de guerre, pu donner naissance à une seconde génération.

5.137. La RDC rappellera donc d'abord le nombre total d'animaux de chaque espèce qui a été tué dans les différents parcs nationaux au cours de la guerre, pour ensuite déterminer le nombre de jeunes *d'une génération* qui n'ont, de ce fait, pas vu le jour.

5.138. Sur la base des données fournies par l'ICCN, le total des animaux tués dans les différents parcs nationaux dont il est question ici, se présente comme suit⁵⁷⁵ :

Espèces / Parcs	GARAMBA	VIRUNGA	MAIKO	RÉSERVE À FAUNE	Total
ANTILOPES	5 000	20 000	1 000	1 000	27 000
ÉLÉPHANTS	5 000	1 229	2 000	2 000	10 229
HIPPOPOTAMES	0	107	0	0	107
BUFFLES	0	9 048	0	0	9 048
GIRAFFES	92	0	0	0	92
OKAPIS	0	0	0	1 000	1 000
RHINOCÉROS	21	0	0	0	21
PHACOCHÈRES	3 905	67	0	0	3 972
BABOUINS	0	96	0	0	96
MANGOUSTES	0	77	0	0	77
CROCODILES	0	72	0	0	72
BUBALES	17	0	0	0	17
COBES DE BUFFON	0	160	0	0	160
WATERBUCKS	808	39	0	0	847
GUIBS HARNACHÉS	135	19	0	0	154
CHIMPANZÉS	0	0	0	2 000	2 000

Tableau n°1

5.139. Le nombre de mâles et de femelles composant une population animale varie selon les espèces. Le rapport joint en annexe au présent mémoire⁵⁷⁶ établit, pour chaque espèce, le *sex-ratio*, c'est-à-dire le pourcentage de mâles et de femelles composant une population de chaque espèce. Il

⁵⁷⁵ *Ibid.*

⁵⁷⁶ Consultant national de la RDC, « Evaluation des dommages causés à la faune congolaise par l'Ouganda entre 1998 et 2003 », septembre 2016. Annexe 5/13.

établit aussi le rythme de reproduction, c'est-à-dire le nombre de jeunes nés par an et par femelle. Ces informations, qui sont accompagnées dans le rapport des références scientifiques pertinentes, se présentent comme suit :

N°	Espèce	Sex-ratio en %		Rythme de reproduction
		Femelle	Mâle	
1	Eléphant	50	50	1 bébé par an
2	Hippopotame	50	50	1 bébé par an
3	Antilope	69,5	30,5	2 bébés par an
4	Cobs de Buffon	62,9	37,1	3 bébés par an
5	Guibs Harnaché	58	42	2 bébés par an
6	Waterbuck	69,5	30,5	1 bébé par an
7	Bubale	60	40	1 bébé par an
8	Gorille	60	40	2 bébés en 5 ans
9	Buffle	54,3	45,7	1 bébé par an
10	Girafe	50	50	4 bébés en 5 ans
11	Rhinocéros	50	50	2 bébés en 5 ans
12	Crocodile	50	50	50 bébés par an
13	Phacochère	63,3	36,7	16 bébés par an
14	Babouin	50	50	2 bébés en 5 ans
15	Mangouste	40	60	12 bébés par an
16	Chimpanzé	60	40	2 bébés en 5 ans
17	Okapi	50	50	4 bébés en 5 ans

Tableau n°2 : Sex-ratio et rythme de reproduction des espèces

5.140. Le *sex-ratio* permet d'estimer le nombre d'animaux de chaque sexe qui a été perdu pendant la guerre dans chacun des parcs nationaux concernés :

Espèces / Parcs	GARAMBA		VIRUNGA		MAIKO		RÉSERVE À FAUNE		Total	
	Femelle	Mâle	Femelle	Mâle	Femelle	Mâle	Femelle	Mâle	Femelle	Mâle
ANTILOPES	3 475	1 525	13 900	6 100	695	305	695	305	18 765	8 235
ÉLÉPHANTS	2 500	2 500	615	614	1 000	1 000	1 000	1 000	5 115	5 114
HIPPOPOTAMES	0	0	54	53					54	53
BUFFLES			4 913	4 135					4 913	4 135
GIRAFFES	46	46							46	46
OKAPIS							500	500	500	500
RHINOCÉROS	11	10							11	10
PHACOCHÈRES	2 472	1 433	42	25					2 514	1 458
BABOUINS			48	48					48	48
MANGOUSTES			31	46					31	46
CROCODILES			36	36					36	36
BUBALES	10	7							10	7
COBES DE BUFFON			101	59					101	59
WATERBUCKS	562	246	27	12					589	258
GUIBS HARNACHÉS	78	57	11	8					89	65
CHIMPANZÉS							1 200	800	1 200	800

Tableau n°3 : nombre de mâles et de femelles de chaque espèce, par parc

5.141. En considérant ensuite le rythme de reproduction de chaque espèce, les chiffres qui précèdent permettent de déterminer le nombre de jeunes de chaque espèce qui seraient nés dans une génération si les adultes femelles et mâles n'avaient pas été tués.

Espèces / Parcs	GARAMBA				VIRUNGA				MAIKO				RÉSERVE À FAUNE				Total			
	Femelle	Mâle	Petits	Total	Femelle	Mâle	Petits	Total	Femelle	Mâle	Petits	Total	Femelle	Mâle	Petits	Total	Femelle	Mâle	Petits	Total
ANTILOPES	3 475	1 525	34750	39 750	13 900	6 100	139000	159 000	695	305	6950	7 950	695	305	6950	7 950	18 765	8 235	187650	214 650
ÉLÉPHANTS	2 500	2 500	12 500	17 500	615	614	3075	4 304	1 000	1 000	5000	7 000	1 000	1 000	5000	7 000	5 115	5 114	25575	35 804
HIPPOPOTAMES	0	0	0	0	54	53	270	377	0	0	0	0	0	0	0	0	54	53	270	377
BUFFLES	0	0	0	0	4 913	4 135	24565	33 613	0	0	0	0	0	0	0	0	4 913	4 135	24565	33 613
GIRAFFES	46	46	184	276	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	46	46	184	276
OKAPIS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	500	500	2000	3 000	500	500	2000	3 000
RHINOCÉROS	11	10	22	43	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	11	10	22	43
PHACOCHÈRES	2 472	1 433	197 760	201 665	42	25	3360	3 427	0	0	0	0	0	0	0	0	2 514	1 458	201120	205 092
BABOUMS	0	0	0	0	48	48	96	192	0	0	0	0	0	0	0	0	48	48	96	192
MANGOUSTES	0	0	0	0	31	46	1860	1 937	0	0	0	0	0	0	0	0	31	46	1860	1 937
CROCODILES	0	0	0	0	36	36	9000	9 072	0	0	0	0	0	0	0	0	36	36	9000	9 072
BUBALES	10	7	100	117	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	10	7	100	117
COBES DE BUFFON	0	0	0	0	101	59	1515	1 675	0	0	0	0	0	0	0	0	101	59	1515	1 675
WATERBUCKS	562	246	2 810	3 618	27	12	135	174	0	0	0	0	0	0	0	0	589	258	2945	3 792
GUBBS HARNACHÉS	78	57	780	915	11	8	110	129	0	0	0	0	0	0	0	0	89	65	890	1 044
CHIMPANZÉS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1 200	800	6000	8 000	1 200	800	6000	8 000

Tableau n°4 : nombre d'animaux en ce compris leur progéniture, par parc

G. L'évaluation du préjudice

5.142. Afin d'évaluer le préjudice subi de ce fait par la RDC, il convient d'observer tout d'abord que la décimation de la faune dont il est ici question s'est produite dans les parcs nationaux de la RDC. Aucun animal – qu'il appartienne ou non à une espèce menacée - ne peut être chassé dans ces parcs, qui ne sont pas des réserves de chasse.

5.143. Il ne s'agit dès lors pas de mesurer l'effet des pertes en animaux énumérées ci-dessus, sur la consommation et la commercialisation des produits d'espèces animales. Il s'agit de mesurer le préjudice causé aux parcs nationaux et à la faune qu'ils abritent, l'atteinte à la biodiversité ainsi qu'au tourisme et à son développement.

5.144. Avant d'exposer plus avant le mode de calcul retenu pour l'indemnité qu'elle sollicite, la RDC montrera ci-après les effets de la décimation de la faune congolaise et plus spécifiquement des espèces menacées d'extinction sur le développement de l'écotourisme en RDC.

(i) **Le préjudice au regard du développement de l'écotourisme**

5.145. Une méthode d'évaluation possible consisterait à évaluer la valeur économique des espèces animales au regard des revenus qu'elles peuvent générer en rapport avec le tourisme, et plus

spécifiquement l'écotourisme. Ceci reviendrait à évaluer le préjudice subi par la RDC, non pas en fonction du prix d'un animal tué, mais au regard de la valeur économique d'un animal vivant dans son habitat naturel.

5.146. Cette approche est tout particulièrement pertinente pour les animaux menacés d'extinction. Ces animaux sont essentiellement hors commerce suivant la Convention CITES⁵⁷⁷, mais génèrent les plus grands revenus en termes d'écotourisme.

5.147. Ainsi, par exemple, selon une étude réalisée par le *Sheldrick Wildlife Trust* en Afrique du Sud, au Kenya, en Tanzanie et en Zambie, un éléphant rapporte près de 18.000 euros par an en écotourisme⁵⁷⁸. Avec une durée de vie moyenne de 70 ans, chaque éléphant rapporte 1,6 millions d'euros (environ 1.788.234 dollars des Etats-Unis) à l'échelle d'une vie.

5.148. Certes, l'écotourisme n'est pas à ce jour – et n'était pas, avant la guerre – aussi développé en RDC qu'il ne l'est, par exemple, en Afrique du Sud. L'atteinte portée aux espèces en voie d'extinction en RDC a cependant des répercussions sur les générations suivantes. En parallèle, l'écotourisme connaît un développement très important qui s'accroîtra encore dans les décennies à venir. Suite à la proclamation de l'année 2002 comme Année internationale de l'écotourisme par la résolution 53/200 de l'Assemblée générale des Nations Unies, diverses études sont venues confirmer l'importance économique de ce secteur. L'étude « *Tourism – Investing in energy and resource efficiency* », réalisée conjointement par le PNUE et l'Organisation Mondiale du Tourisme, observe ainsi:

« Tourist choices are increasingly influenced by sustainability considerations. [...] Choice experiments conducted in Uganda conclude that biodiversity attributes increase the willingness to visit tourism attractions, independently of other factors [...] ecotourism, nature, heritage, cultural and soft adventure tourism, as well as sub-sectors such as rural and community tourism are taking the lead in tourism markets and are predicted to grow most rapidly over the next two decades. It is estimated that global spending on ecotourism is increasing at a higher rate than the industry-wide average growth. [...]

There is empirical evidence that tourists seeking environmental and culturally differentiated destinations are willing to pay more for this experience »⁵⁷⁹.

5.149. L'étude « *Towards Measuring the Economic Value of Wildlife Watching Tourism in Africa* » réalisée en 2015 par l'Organisation mondiale du Tourisme confirme amplement ce qui précède.

⁵⁷⁷ V. notamment l'article II.1 de la Convention.

⁵⁷⁸ David Sheldrick Wildlife Trust, *Dead or Alive ? Valuing an Elephant*, s.d. Annexe 5/17.

⁵⁷⁹ PNUE et OMT, « *Tourism – Investing in energy and resource efficiency* », 2011, p. 424. Annexe 5/18.

Tout en relevant que le secteur de l'écotourisme reste peu développé en RDC⁵⁸⁰, l'étude observe que l'écotourisme, qui génère en moyenne 488 dollars de dépenses par jour et par personne⁵⁸¹, connaît un développement très considérable :

« The global market size of wildlife tourism has been estimated at 12 million trips annually and is growing at a rate of about 10% a year »⁵⁸².

5.150. Au regard de ces données, la valeur économique des éléphants tués entre 1998 et 2003 devrait donc être appréciée au regard de ce qu'ils auraient rapporté à l'économie congolaise dans les décennies à venir, et non au regard de l'importance de l'écotourisme en RDC avant ou pendant la guerre.

5.151. Or, dans le seul Parc des Virunga, le nombre d'éléphants tués ou n'ayant pas vu le jour s'élève à 1.250 animaux. Si, au regard du fait qu'un autre Etat a également envahi et endommagé le Parc, l'on impute 50% de ces pertes à l'Ouganda, la perte d'éléphants causée par les faits illicites de l'Ouganda s'élève à 625 animaux. A raison de 1.788.000 dollars des Etats-Unis par animal, le préjudice pour ce poste spécifique – calculé à raison des seuls éléphants – s'élèverait à 1.117.500.000 dollars.

Les populations de gorilles du Parc des Virunga, et les okapis de la Réserve de faune à okapis, bien plus exceptionnels encore, appelleraient une évaluation similaire.

5.152. Tout en relevant l'importance de cette approche pour apprécier l'ordre de grandeur du préjudice subi, la RDC retiendra ci-après une méthode de calcul alternative, fondée sur la valeur attribuée à un animal tué.

⁵⁸⁰ OMT, « *Towards Measuring the Economic Value of Wildlife Watching Tourism in Africa* », 2015, p. 25: « Countries with a limited number of visitors in protected areas: between 1,000 and 90,000 visitors per year. It is estimated that they have receipts between US\$ 20,000 and 700,000 per year. (Burkina Faso, Chad, Cote d'Ivoire, Democratic Republic of Congo, Ghana, Niger) ». Annexe 5/19.

⁵⁸¹ *Op. cit.*, p. 3, et plus de détails pp. 26-27.

⁵⁸² *Op. cit.*, p. 6 : « a typical wildlife watching tour involves on average a group of six people, lasts 10 days, has an average daily price per person of US\$ 433 and captures an additional US\$ 55 in out-of-pocket expenses per person, per day. The findings also indicated the differences between standard and luxury segments with the greatest variation being in both average daily price per person per day (US\$ 753 for a luxury package and US\$ 243 for a standard package) and in out-of-pocket expenditures (US\$ 59 for a traveller on a luxury package and US\$ 44 per person per day on a standard package) ».

(ii) La valeur commerciale des espèces

5.153. La méthode de calcul appliquée ci-après est fondée sur les prix pratiqués sur les marchés – souvent illicites – des espèces animales sauvages dont il est question ci-dessus.

5.154. En retenant ce critère d'évaluation, la RDC n'entend pas réclamer la réparation d'un préjudice marchand évalué au regard des prix pratiqués sur ces marchés. Comme il a déjà été relevé, plusieurs des espèces concernées sont menacées d'extinction et sont par conséquent hors commerce en vertu de la Convention CITES. En outre, même les espèces non menacées d'extinction sont hors commerce dans la mesure où elles vivent dans les parcs nationaux de la RDC. Il ne s'agit dès lors pas de réclamer une valeur marchande *en tant que telle*, mais de l'utiliser comme critère d'évaluation du préjudice écologique et économique subi par la RDC.

5.155. Afin de déterminer ces prix pour chacune des espèces animales concernées par la présente demande, l'expertise produite en annexe du présent mémoire a usé de diverses sources :

- Pour les espèces menacées d'extinction et dont le commerce est strictement prohibé par la Convention CITES, référence est faite aux prix pratiqués sur les marchés illicites tels qu'ils ont notamment été répertoriés pour certaines espèces animales dans un rapport établi pour le Congrès des Etats-Unis d'Amérique, annexé à l'expertise⁵⁸³. Ces prix ont, le cas échéant, fait l'objet d'une extrapolation vers d'autres animaux de la même famille.
- Certaines espèces peuvent être achetées vivantes dans certains pays comme l'Afrique du Sud ou autrement sur les marchés internationaux. Les prix pratiqués sur ces marchés, tels que publiés sur Internet par des sociétés telles que *Wildlife Auctions*⁵⁸⁴, *Wildlife Trading*⁵⁸⁵ et *Kirkwood Game Auction*⁵⁸⁶ ont été retenus, par exemple, pour les antilopes.

⁵⁸³ Liana SUN WYLER et Pervaze A. SHEIKH, International Illegal Trade in wildlife : Threats and U.S policy, *CRS Report for Congress*, Congressional Research Service, 3 mars 2008, en particulier p. 7. Annexe au rapport d'expertise "Evaluation des dommages causés à la faune congolaise par l'Ouganda entre 1998 et 2003". Annexe 5/13.

⁵⁸⁴ www.wildlifeauctions.co.za

⁵⁸⁵ www.wildlifetrading.co.za

⁵⁸⁶ www.kirkwoodgameauction.co.za

- D'autres espèces encore peuvent être chassées. Dans ce cas, c'est le prix d'une chasse en ce compris le trophée, annoncé notamment sur le site de l'entreprise sud-africaine *African Sky Hunting*⁵⁸⁷ qui a été pris en compte.

5.156. Lorsque les prix variaient pour les mâles et les femelles d'une espèce donnée, une moyenne a été retenue. Pour la progéniture qui n'a pas vu le jour en raison des décès au sein de la population existante, l'évaluation a généralement retenu un prix équivalant à la moitié du prix de l'adulte. Exceptionnellement, un prix différent a été retenu pour les petits. C'est le cas pour les crocodiles qui donnent naissance chaque année à un grand nombre de petits, ce qui a mené à retenir un prix pour les petits inférieur à la moitié du prix des adultes.

5.157. En outre, les évaluations par espèce tiennent également compte du fait que le statut de protection des espèces considérées peut varier d'un pays à l'autre. Ainsi, suivant la Convention CITES, le rhinocéros (*Rhinocerotidae*) est, *de manière générale*, inscrit à l'annexe I de la Convention. Seuls figurent en annexe II, les populations d'Afrique du Sud et du Swaziland du rhinocéros blancs *du sud* (*Ceratotherium simum simum*) à seule fin de permettre le commerce international d'animaux vivants vers des destinataires appropriés et acceptables, et de trophées de chasse⁵⁸⁸. Les rhinocéros de la RDC, dont les rhinocéros blancs *du nord* qu'on trouve dans le Parc de la Garamba, figurent donc en annexe I de la Convention ; ils sont gravement menacés et strictement hors commerce. De manière analogue, pour ce qui concerne les éléphants, les populations d'Afrique du Sud figurent en annexe II de la Convention CITES, tandis que les populations de la RDC figurent en annexe I de la Convention. Ces différences de statut doivent être prises en compte dans l'évaluation.

5.158. De manière générale, les cornes n'ont pas été évaluées séparément. Exception a été faite pour les cornes de rhinocéros, dont la poudre est vendue sur les marchés illicites en raison de sa prétendue vertu médicinale, et pour les défenses d'éléphant dont l'ivoire est également vendu à de très hauts prix. A cet égard, il a été fait usage des prix pratiqués sur les marchés illicites tels qu'ils ont notamment été répertoriés dans le rapport susmentionné établi pour le Congrès des Etats-Unis d'Amérique⁵⁸⁹.

⁵⁸⁷ www.africanskyhunting.co.za

⁵⁸⁸ <https://cites.org/fra/app/appendices.php>

⁵⁸⁹ Liana SUN WYLER et Pervaze A. SHEIKH, *op. cit.*, en particulier p. 7. Annexe au rapport d'expertise "Evaluation des dommages causés à la faune congolaise par l'Ouganda entre 1998 et 2003". Annexe 5/13.

5.159. Les éléments et le résultat de ces évaluations se présentent essentiellement comme suit :

1. Pour les antilopes, l'évaluation est fondée sur les prix d'animaux vivants appartenant à deux types d'antilopes, à savoir l'hypotrague noir et l'impala, publiés sur les sites Internet des entreprises sud-africaines susmentionnées. Une moyenne de 2.488 dollars des Etats-Unis a été retenue pour les adultes. La même approche a été suivie pour les guibs (1.028 dollars des Etats-Unis), les bubales (9.494 dollars des Etats-Unis) et les cobes de buffon (8.344 dollars des Etats-Unis). Pour les waterbuck, le prix d'animaux vivants a été combiné avec le prix d'une chasse en Afrique du Sud (2.451 dollars des Etats-Unis).
2. Pour les chimpanzés, il a été fait application du prix d'un orang-outan sur les marchés illicites, mentionné dans le rapport susmentionné préparé pour le Congrès américain, à savoir 50.000 dollars des Etats-Unis. Ces espèces appartiennent à la même famille et figurent toutes sur la liste I de la Convention CITES.
3. Pour les éléphants, l'évaluation a eu égard au prix d'une chasse en Afrique du Sud, annoncé par l'entreprise sud-africaine *African Sky Hunting*. Il a également été tenu compte du fait que la population d'éléphants sud-africaine figure sur la liste I de la Convention CITES tandis que la population de la RDC figure sur la liste II et est donc plus menacée. Un prix de 50.000 dollars des Etats-Unis a été retenu.
4. Pour les hippopotames, qui figurent sur la liste II de la Convention CITES, il a été fait application d'une moyenne de prix de ventes publiques en Afrique du Sud, à savoir 5.198 dollars des Etats-Unis.
5. Pour les phacochères, les prix sur les marchés internationaux publiés sur l'Internet portent sur des bébés élevés au biberon, et sont en moyenne de 5.055 dollars des Etats-Unis. La comparaison d'animaux apprivoisés à des animaux sauvages étant délicate, le prix moyen de 5.055 dollars des Etats-Unis a été retenu tant pour les adultes que pour les bébés. En d'autres termes, le prix d'un adulte n'a pas été calculé en multipliant par deux le prix d'un bébé.
6. Pour les babouins, il a été fait application de prix sur les marchés internationaux publiés sur Internet (2.000 dollars des Etats-Unis). Le même prix a été retenu pour les mangoustes pour lesquelles aucune autre information n'a pu être trouvée.

7. Pour les crocodiles, l'évaluation est fondée sur le prix sur les marchés illicites d'un alligator chinois mentionné dans un rapport au Congrès américain (15.000 dollars des Etats-Unis), sachant que les crocodiles de la RDC figurent, tout comme cet alligator chinois, sur la liste I de la Convention CITES. Le prix de la progéniture est ici de 3.750 dollars par animal.
 8. Pour ce qui concerne les girafes, la population en RDC, et plus spécifiquement dans le Parc de la Garamba, appartient à une sous-espèce exceptionnelle et gravement menacée. Comme le relevait le rapport de recensement susmentionné, « *this giraffe population is the only one extant in DRC and probably the only representative of the sub-species (Giraffa camelopardalis cangoensis). It is classified as endangered by the IUCN red list categories (IUCN/SCC 1995). The northern white rhinos and the giraffes were the main reason for the creation of the park in 1938 and for its world heritage status in 1981* »⁵⁹⁰. Par conséquent, si les prix pour une girafe ordinaire varient de 1.300 à 80.000 dollars des Etats-Unis, la valeur retenue est celle des primates gravement menacés, à savoir 50.000 dollars.
 9. La même valeur de 50.000 dollars a également été retenue pour les okapis, qui font partie de la même famille que les girafes et qui ne vivent qu'en RDC.
 10. Pour les rhinocéros, l'évaluation a eu égard au prix d'animaux vivants vendus en Afrique du Sud, qui était de 28.000 dollars des Etats-Unis en moyenne. Ce prix a ensuite été réévalué au regard du statut de protection des différentes populations de rhinocéros. En effet, au regard de ce qui a été exposé *supra*, §5.157, au sujet de la Convention CITES, l'animal vendu en Afrique du Sud était nécessairement inscrit sur la liste II de la Convention et dans le commerce régulier. Sa valeur était nécessairement moindre que celle des rhinocéros de la RDC, inscrits sur la liste I de la Convention et très gravement menacés. Le prix retenu pour les rhinocéros de la RDC a dès lors été fixé à 50.000 dollars des Etats-Unis.
- 5.160. Appliquée à chacun des Parcs nationaux, cette grille donne les résultats suivants.

⁵⁹⁰ Kes Hillman Smith, e.a., *op. cit.*, p. 13-14.

(iii) Le Parc national des Virunga

5.161. Les pertes dans le Parc national des Virunga durant l'invasion ougandaise se trouvent résumées dans le tableau n°3 *supra*⁵⁹¹.

En combinant la colonne de ce tableau portant sur le recensement des pertes avec la valeur de chacune des espèces indiquée ci-dessus ainsi que dans le rapport d'expertise⁵⁹², les dommages causés aux espèces animales dans ce parc s'évaluent comme suit :

Antilopes (Parc national des Virunga)			
I. Nombres	Antilopes		
Femelle (69,5% du Total)			13900
Mâles (30,5% du Total)			6100
Total			20000
Reproduction (2 bébés-Antilopes Femelle/an/femelle)			139000
II. Valeur	Nombre	Prix Unitaire	Prix Total
Femelle (69,5% du Total)	13900	\$ 2'488.00	\$ 34'583'200.00
Mâles (30,5% du Total)	6100	\$ 2'488.00	\$ 15'176'800.00
Reproduction (2 bébés-Antilopes Femelle/an/femelle)	139000	\$ 1'244.00	\$ 172'916'000.00
Total Général			\$ 222'676'000.00

Eléphants (Parc national des Virunga)			
I. Estimation des espèces	Eléphants		
Femelle (50% du Total)			614
Mâles (50% du Total)			614
Total			1228
Reproduction (1 bébé-Eléphant/an/Femelle)			3075
II. Valeur	Nombre	Prix Unitaire	Prix Total
Femelle (50% du Total)	614	\$ 50'000.00	\$ 30'700'000.00
Mâles (50% du Total)	614	\$ 50'000.00	\$ 30'700'000.00
Reproduction (1 bébé-Eléphant/an/femelle)	3075	\$ 25'000.00	\$ 76'875'000.00
III. Quantité et valeur d'ivoires	kg	Prix/kg	Prix/kg
Ivoires (Nbre d'éléphants*50 kg/pointe d'ivoire*2 (paire))	122800	\$ 650.00	\$ 79'820'000.00
Total Général			\$ 218'095'000.00

Hippopotames (Parc national des Virunga)			
I. Nombres	Hippopotames		
Femelle (50% du Total)			54
Mâles (50% du Total)			53
Total			107
Reproduction (1 bébé-Hippopotame/an/Femelle)			270
II. Valeur	Nombre	Prix Unitaire	Prix Total
Femelle (50% du Total)	54	\$ 3'775.00	\$ 203'850.00
Mâles (50% du Total)	53	\$ 3'775.00	\$ 200'075.00
Reproduction (1 bébé-Hippopotame/an/Femelle)	270	\$ 1'887.50	\$ 509'625.00
Total Général			\$ 913'550.00

⁵⁹¹ Voy. *supra*, par. 5.140.

⁵⁹² Voy. *supra*, par. 5.159 ainsi que, pour la progéniture, Consultant national de la RDC, « Evaluation des dommages causés à la faune congolaise par l'Ouganda entre 1998 et 2003 », septembre 2016. Annexe 5/13.

Buffles (Parc national des Virunga)			
I. Estimation des espèces	Buffles		
Femelle (54,3% du Total)			4913
Mâles (45,7% du Total)			4135
Total			9048
Reproduction (1 bébé-Buffle/an/Femelle)			24565
II. Estimation des coûts des espèces décimées	Nombre	Prix Unitaire	Prix Total
Femelle (54,3% du Total)	4913	\$ 25'000.00	\$ 122'825'000.00
Mâles (45,7% du Total)	4135	\$ 25'000.00	\$ 103'375'000.00
bébés Buffles reproduits (1 bébé-Buffle/an/Femelle)	24565	\$ 12'500.00	\$ 307'062'500.00
Total Général			\$ 533'262'500.00

Phacochères (Parc national des Virunga)			
I. Nombres	Phacochères		
Femelle (63.3% du Total)			42
Mâles (36.7% du Total)			25
Total			67
Reproduction (16 bébés-Phacochères/an/Femelle)			3360
II. Valeur	Nombre	Prix Unitaire	Prix Total
Femelle (63.3% du Total)	42	\$ 5'500.00	\$ 231'000.00
Mâles (36.7% du Total)	25	\$ 5'500.00	\$ 137'500.00
Reproduction (16 bébés-Phacochères/an/Femelle)	3360	\$ 5'500.00	\$ 18'480'000.00
Total Général			\$ 18'848'500.00

Babouins (Parc national des Virunga)			
I. Nombres	Babouins		
Femelle (50% du Total)			48
Mâles (50% du Total)			48
Total			96
Reproduction (2 bébés-Babouin/Femelle en 5 ans)			96
II. Valeur	Nombre	Prix Unitaire	Prix Total
Femelle (50% du Total)	48	\$ 2'000.00	\$ 96'000.00
Mâles (50% du Total)	48	\$ 2'000.00	\$ 96'000.00
Reproduction (2 bébés-Babouin/Femelle en 5 ans)	96	\$ 1'000.00	\$ 96'000.00
Total Général			\$ 288'000.00

Mangoustes (Parc national des Virunga)			
I. Nombres	Mangoustes		
Femelle (60% du Total)			31
Mâles (40% du Total)			46
Total			77
Reproduction (12 bébés-Mangoustes/an/Femelle)			1860
II. Valeur	Nombre	Prix Unitaire	Prix Total
Femelle (60% du Total)	31	\$ 2'000.00	\$ 62'000.00
Mâles (40% du Total)	46	\$ 2'000.00	\$ 92'000.00
Reproduction (12 bébés-Mangoustes/an/Femelle)	1860	\$ 1'000.00	\$ 1'860'000.00
Total Général			\$ 2'014'000.00

Crocodiles (Parc national des Virunga)			
I. Nombres	Crocodiles		
Femelle (50% du Total)			36
Mâles (50% du Total)			36
Total			72
Reproduction (50 bébés-Crocodile/an/Femelle)			9000
II. Valeur	Nombre	Prix Unitaire	Prix Total
Femelle (50% du Total)	36	\$ 15'000.00	\$ 540'000.00
Mâles (50% du Total)	36	\$ 15'000.00	\$ 540'000.00
Reproduction (50 bébés-Crocodile/an/Femelle)	9000	\$ 3'750.00	\$ 33'750'000.00
Total Général			\$ 34'830'000.00

Cobes de Buffon (Parc national des Virunga)			
I. Nombres	Cobes		
Femelle (62,9% du Total)			101
Mâles (37,1% du Total)			59
Total			160
Reproduction (3 bébés-Cobes Femelle/an/Femelle)			1515
II. Valeur	Nombre	Prix Unitaire	Prix Total
Femelle (62,9% du Total)	101	\$ 8'344.00	\$ 842'744.00
Mâles (37,1% du Total)	59	\$ 8'344.00	\$ 492'296.00
Reproduction (3 bébés-Cobes Femelle/an/Femelle)	1515	\$ 4'172.00	\$ 6'320'580.00
Total Général			\$ 7'655'620.00

Waterbucks (Parc national des Virunga)			
I. Nombres	Waterbucks		
Femelle (69,5% du Total)			27
Mâles (30,5% du Total)			12
Total			39
Reproduction (1 bébé-Waterbuck Femelle/an/femelle)			135
II. Valeur	Nombre	Prix Unitaire	Prix Total
Femelle (69,5% du Total)	27	\$ 2'451.00	\$ 66'177.00
Mâles (30,5% du Total)	12	\$ 2'451.00	\$ 29'412.00
Reproduction (1 bébé-Waterbuck Femelle/an/femelle)	135	\$ 1'225.50	\$ 165'442.50
Total Général			\$ 261'031.50

Guibs (Parc national des Virunga)			
I. Nombres	Guibs		
Femelle (58% du Total)			11
Mâles (42% du Total)			8
Total			19
Reproduction (2 bébés-Guibs/Femelle/an/femelle)			110
II. Valeur des animaux	Nombre	Prix Unitaire	Prix Total
Femelle (58% du Total)	11	\$ 1'028.00	\$ 11'308.00
Mâles (42% du Total)	8	\$ 1'028.00	\$ 8'224.00
Reproduction (2 bébés-Guibs/Femelle/an/femelle)	110	\$ 514.00	\$ 56'540.00
Total Général			\$ 76'072.00

5.162. Le préjudice pour le Parc des Virunga s'évalue ainsi à 1.038.920.273 dollars des Etats-Unis.

5.163. En établissant ces données, l'ICCN s'est concentré sur le secteur nord du parc, qui a principalement subi les effets des faits internationalement illicites de l'Ouganda. Ceci est illustré notamment par la non prise en compte des gorilles de montagne, qui vivent principalement dans le sud du parc et où le rôle du Rwanda a été prépondérant.

5.164. Néanmoins, afin d'assurer pleinement le caractère équitable et raisonnable de sa demande, la RDC a procédé à une modulation supplémentaire, de manière à avoir égard aux pertes qui auraient pu être occasionnées en l'absence des faits illicites de l'Ouganda.

5.165. Au regard de ces données, la partie du préjudice global causé par les faits illicites de l'Ouganda dans le Parc des Virunga est estimé (au minimum) à 80 pourcents du montant susmentionné, soit $(1.038.920.273 \times 80 \%) = 831.136.218$ (huit cent trente et un millions cent trente-six mille deux cent dix-huit) dollars des Etats-Unis.

(iv) Le Parc national de la Garamba

5.166. La totalité des pertes d'animaux survenues dans le Parc national de la Garamba durant l'invasion ougandaise se trouve résumée dans le tableau n° 3 *supra*⁵⁹³.

En combinant la colonne de ce tableau portant sur le recensement des pertes avec la valeur de chacune des espèces indiquée ci-dessus ainsi que dans le rapport d'expertise⁵⁹⁴, les dommages causés aux espèces animales dans ce parc s'évaluent comme suit :

Antilopes (Parc national de la Garamba)			
I. Nombres	Antilopes		
Femelle (69,5% du Total)			3475
Mâles (30,5% du Total)			1525
Total			5000
Reproduction (2 bébés-Antilopes Femelle/an/femelle)			34750
II. Valeur des animaux	Nombre	Prix Unitaire	Prix Total
Femelle (69,5% du Total)	3475	\$ 2'488.00	\$ 8'645'800.00
Mâles (30,5% du Total)	1525	\$ 2'488.00	\$ 3'794'200.00
Reproduction (2 bébés-Antilopes Femelle/an/femelle)	34750	\$ 1'244.00	\$ 43'229'000.00
Total Général			\$ 55'669'000.00

Eléphants (Parc national de la Garamba)			
I. Nombres	Eléphants		
Femelle (50% du Total)			2500
Mâles (50% du Total)			2500
Total			5000
Reproduction (1 bébé-Eléphant/an/Femelle)			12500
II. Valeur des animaux	Nombre	Prix Unitaire	Prix Total
Femelle (50% du Total)	2500	\$ 50'000.00	\$ 125'000'000.00
Mâles (50% du Total)	2500	\$ 50'000.00	\$ 125'000'000.00
Reproduction (1 bébé-Eléphant/an/femelle)	12500	\$ 25'000.00	\$ 312'500'000.00
III. Quantité et valeur d'ivoires		Prix/kg	Prix/kg
Ivoires (Nbre d'éléphants*50 kg/pointe d'ivoire*2 (paire))	500000	\$ 650.00	\$ 325'000'000.00
Total Général			\$ 887'500'000.00

⁵⁹³ Voy. *supra*, par. 5.140.

⁵⁹⁴ Voy. *supra*, par. 5.159 ainsi que, pour les petits, Consultant national de la RDC, « Evaluation des dommages causés à la faune congolaise par l'Ouganda entre 1998 et 2003 », septembre 2016. Annexe 5/13.

Girafes (Parc national de la Garamba)			
I. Nombres	Giraffes		
			Espèces décimées
Femelle (50% du Total)			46
Mâles (50% du Total)			46
Total			92
Reproduction (4 bébés-Girafes/Femelle en 5 ans)			184
II. Valeur des animaux	Nombre	Prix Unitaire	Prix Total
Femelle (50% du Total)	46	\$ 50'000.00	\$ 2'300'000.00
Mâles (50% du Total)	46	\$ 50'000.00	\$ 2'300'000.00
Reproduction (4 bébés-Girafes/Femelle en 5 ans)	184	\$ 25'000.00	\$ 4'600'000.00
Total Général			\$ 9'200'000.00

Rhinocéros (Parc national de la Garamba)			
I. Nombres	Rhinocéros		
Femelle (50% du Total)			11
Mâles (50% du Total)			10
Total			21
Reproduction (2 bébés-Rhinos/an/Femelle)			22
II. Valeur des animaux	Nombre	Prix Unitaire	Prix Total
Femelle (50% du Total)	11	\$ 50'000.00	\$ 550'000.00
Mâles (50% du Total)	10	\$ 50'000.00	\$ 500'000.00
Reproduction (2 bébés-Rhinos/an/Femelle)	22	\$ 25'000.00	\$ 550'000.00
III. Quantité et valeur des cornes	kg	Prix Unitaire	Prix Unitaire
Cornes de Rhinos (Nbre de Rhinos/corne*2 (paire de 1 + 0,5))	42	\$ 25'000.00	\$ 787'500.00
Total Général			\$ 2'387'500.00

Phacochères (Parc national de la Garamba)			
I. Nombres	Phacochères		
Femelle (60% du Total)			2472
Mâles (40% du Total)			1433
Total			3905
Reproduction (16 bébés-Phacochères/an/Femelle)			197760
II. Valeur des animaux	Nombre	Prix Unitaire	Prix Total
Femelle (60% du Total)	2472	\$ 5'500.00	\$ 13'596'000.00
Mâles (40% du Total)	1433	\$ 5'500.00	\$ 7'881'500.00
Reproduction (16 bébés-Phacochères/an/Femelle)	197760	\$ 5'500.00	\$ 1'087'680'000.00
Total Général			\$ 1'109'157'500.00

Bubales (Parc national de la Garamba)			
I. Nombres	Bubales		
Femelle (60% du Total)			10
Mâles (40% du Total)			7
Total			17
Reproduction (2 bébés-Bubales/Femelle/an/femelle)			100
II. Valeur des animaux	Nombre	Prix Unitaire	Prix Total
Femelle (60% du Total)	10	\$ 9'494.00	\$ 94'940.00
Mâles (40% du Total)	7	\$ 9'494.00	\$ 66'458.00
Reproduction (2 bébés-Bubales/Femelle/an/femelle)	100	\$ 4'747.00	\$ 474'700.00
Total Général			\$ 636'098.00

Waterbucks (Parc national de la Garamba)			
I. Nombres	Waterbucks		
Femelle (69,5% du Total)			562
Mâles (30,5% du Total)			246
Total			808
Reproduction (1 bébé-Waterbuck Femelle/an/femelle)			2810
II. Valeur des animaux	Nombre	Prix Unitaire	Prix Total
Femelle (69,5% du Total)	562	\$ 2'451.00	\$ 1'377'462.00
Mâles (30,5% du Total)	246	\$ 2'451.00	\$ 602'946.00
Reproduction (1 bébé-Waterbuck Femelle/an/femelle)	2810	\$ 1'225.50	\$ 3'443'655.00
Total Général			\$ 5'424'063.00

Guibs (Parc national de la Garamba)			
I. Nombres	Guibs		
Femelle (58% du Total)			78
Mâles (42% du Total)			57
Total			135
Reproduction (2 bébés-Guibs/Femelle/an/femelle)			780
II. Valeur des animaux	Nombre	Prix Unitaire	Prix Total
Femelle (58% du Total)	78	\$ 1'028.00	\$ 80'184.00
Mâles (42% du Total)	57	\$ 1'028.00	\$ 58'596.00
Reproduction (2 bébés-Guibs/Femelle/an/femelle)	780	\$ 514.00	\$ 400'920.00
Total Général			\$ 539'700.00

Le total des pertes d'espèces animales dans le Parc de la Garamba s'élève ainsi à 2.070.513.861 dollars des Etats-Unis.

5.167. L'entièreté de ce préjudice n'a pas été causé par les faits illicites de l'Ouganda. En particulier, des rebelles soudanais opéraient dans certaines parties du parc et y ont causé des dommages. Par conséquent, il est raisonnable et équitable de considérer que 50% de ce préjudice total a été causé par les faits illicites de l'Ouganda, soit $(2.070.513.861 : 2) = 1.035.256.930$ (un milliard trente-cinq millions deux cent cinquante-six mille neuf cent trente) dollars des Etats-Unis.

(v) La Réserve de faune à okapis

5.168. La totalité des espèces décimées dans la réserve de faune à okapis durant l'invasion ougandaise se trouve résumée *supra*⁵⁹⁵.

⁵⁹⁵ Voy. *supra*, par. 5.140.

En combinant la colonne de ce tableau portant sur le recensement des pertes dans la réserve avec la valeur de chacune des espèces indiquée ci-dessus ainsi que dans le rapport d'expertise⁵⁹⁶, le préjudice subi par la RDC s'évalue comme suit :

Antilopes (Réserve de faune à okapis)			
I. Nombres			
Antilopes			
Femelle (69,5% du Total)			695
Mâles (30,5% du Total)			305
Total			1000
Reproduction (2 bébés-Antilopes Femelle/an/femelle)			6950
II. Valeur des animaux			
	Nombre	Prix Unitaire	Prix Total
Femelle (69,5% du Total)	695	\$ 2'488.00	\$ 1'729'160.00
Mâles (30,5% du Total)	305	\$ 2'488.00	\$ 758'840.00
Reproduction (2 bébés-Antilopes Femelle/an/femelle)	6950	\$ 1'244.00	\$ 8'645'800.00
Total Général			\$ 11'133'800.00

Eléphants (Réserve de faune à okapis)			
I. Nombres			
Eléphants			
Femelle (50% du Total)			1000
Mâles (50% du Total)			1000
Total			2000
Reproduction (1 bébé-Eléphant/an/Femelle)			5000
II. Valeur des animaux			
	Nombre	Prix Unitaire	Prix Total
Femelle (50% du Total)	1000	\$ 50'000.00	\$ 50'000'000.00
Mâles (50% du Total)	1000	\$ 50'000.00	\$ 50'000'000.00
Reproduction (1 bébé-Eléphant/an/femelle)	5000	\$ 25'000.00	\$ 125'000'000.00
III. Quantité et valeur d'ivoires			
	kg	Prix/kg	Prix/kg
Ivoires (Nbre d'éléphants*50 kg/pointe d'ivoire*2 (paire))	200000	\$ 650.00	\$ 130'000'000.00
Total Général			\$ 355'000'000.00
<i>Qté d'ivoire exportée Beni-Butembo</i>			
<i>Bunia (18%)</i>	36000	\$ 650.00	\$ 23'400'000.00
<i>Isiro (3%)</i>	6000	\$ 650.00	\$ 3'900'000.00
<i>Aiiwara (5%)</i>	10000	\$ 650.00	\$ 6'500'000.00

Okapis (Réserve de faune à okapis)			
I. Nombres			
Okapis			
Femelle (50% du Total)			500
Mâles (50% du Total)			500
Total			1000
Reproduction (4 bébés-Okapis/Femelle en 5 ans)			2000
II. Valeur des animaux			
	Nombre	Prix Unitaire	Prix Total
Femelle (50% du Total)	500	\$ 50'000.00	\$ 25'000'000.00
Mâles (50% du Total)	500	\$ 50'000.00	\$ 25'000'000.00
Reproduction (4 bébés-Okapis/Femelle en 5 ans)	2000	\$ 25'000.00	\$ 50'000'000.00
Total Général			\$ 100'000'000.00

⁵⁹⁶ Voy. *supra*, par. 5.159 ainsi que, pour les petits, Consultant national de la RDC, « Evaluation des dommages causés à la faune congolaise par l'Ouganda entre 1998 et 2003 », septembre 2016. Annexe 5/13.

Chimpanzés (Réserve de faune à okapis)			
I. Nombres	Chimpanzés		
Femelle (60% du Total)			1200
Mâles (40% du Total)			800
Total			2000
Reproduction (1 bébé-Chimpanzé/an/Femelle)			6000
II. Valeur des animaux	Nombre	Prix Unitaire	Prix Total
Femelle (60% du Total)	\$1'200.00	\$ 50'000.00	\$ 60'000'000.00
Mâles (40% du Total)	800	\$ 50'000.00	\$ 40'000'000.00
Reproduction (1 bébé-Chimpanzé/an/Femelle)	6000	\$ 25'000.00	\$ 150'000'000.00
Total Général			\$ 250'000'000.00

Le préjudice total pour toutes les espèces animales confondues dans la Réserve de faune à okapis s'élève donc à 716.133.800 dollars des Etats-Unis.

5.169. La Réserve de faune à okapis est située pour l'essentiel dans l'Ituri, de sorte que, pour l'essentiel de la superficie du parc, l'Ouganda est responsable en tant que puissance occupante et sans que cette responsabilité soit partagée avec un pays tiers. L'Ouganda est dès lors responsable de 90 pourcents du préjudice susmentionné, à savoir $(716.133.800 \times 90/100) = 644.520.420$ (six cent quarante-quatre millions cinq cent vingt mille quatre cent vingt) dollars des Etats-Unis.

(vi) Le Parc national de la Maiko

5.170. La totalité des pertes dans le Parc national de la Maiko durant l'invasion ougandaise se trouve résumée dans le tableau n° 3 *supra*⁵⁹⁷. En combinant la colonne de ce tableau, portant sur le recensement des espèces décimées dans le parc, avec la valeur de chacune des espèces indiquée ci-dessus ainsi que dans le rapport d'expertise⁵⁹⁸, le dommage subi pour ce parc par la RDC s'évalue comme suit :

⁵⁹⁷ Voy. *supra*, par. 5.140.

⁵⁹⁸ Voy. *supra*, par. 5.159 ainsi que, pour les petits, Consultant national de la RDC, « Evaluation des dommages causés à la faune congolaise par l'Ouganda entre 1998 et 2003 », septembre 2016. Annexe 5/13.

Antilopes (Parc national de la Maiko)			
I. Nombres	Antilopes		
Femelle (69,5% du Total)			695
Mâles (30,5% du Total)			305
Total			1000
Reproduction (2 bébés-Antilopes Femelle/an/femelle)			6950
II. Valeur des animaux	Nombre	Prix Unitaire	Prix Total
Femelle (69,5% du Total)	695	\$ 2'488.00	\$ 1'729'160.00
Mâles (30,5% du Total)	305	\$ 2'488.00	\$ 758'840.00
Reproduction (2 bébés-Antilopes Femelle/an/femelle)	6950	\$ 1'244.00	\$ 8'645'800.00
Total Général			\$ 11'133'800.00

Eléphants (Parc national de la Maiko)			
I. Nombres	Eléphants		
Femelle (50% du Total)			1000
Mâles (50% du Total)			1000
Total			2000
Reproduction (1 bébé-Eléphant/an/Femelle)			5000
II. Valeur des animaux	Nombre	Prix Unitaire	Prix Total
Femelle (50% du Total)	1000	\$ 50'000.00	\$ 50'000'000.00
Mâles (50% du Total)	1000	\$ 50'000.00	\$ 50'000'000.00
Reproduction (1 bébé-Eléphant/an/Femelle)	5000	\$ 25'000.00	\$ 125'000'000.00
III. Quantité et valeur d'ivoires	kg	Prix/kg	Prix/kg
Ivoires (Nbre d'éléphants*50 kg/pointe d'ivoire*2 (paire))	200000	\$ 650.00	\$ 130'000'000.00
Total Général			\$ 355'000'000.00

Le total des pertes d'espèces animales dans le Parc National de la Maiko s'élève donc à 366.133.800 dollars des Etats-Unis.

5.171. A nouveau, il y a lieu de considérer qu'une partie de ce préjudice total a été causé par des faits étrangers à l'Ouganda, notamment les faits illicites du Rwanda. La partie du préjudice causée par les faits illicites de l'Ouganda est estimée à 50 pourcents, soit $(366.133.800 : 2) = 183.066.900$ (cent quatre-vingt-trois millions soixante-six mille neuf cent) dollars des Etats-Unis.

(vii) Le montant global

5.172. Suivant le mode de calcul présenté ci-avant, le montant total du préjudice imputable à l'Ouganda pour l'ensemble des dommages causés à la faune dans les parcs nationaux de la RDC est donc de 2.692.980.468 (deux milliards six cent quatre-vingt-douze millions neuf cent quatre-vingt mille quatre cent soixante-huit) dollars des Etats-Unis.

Section 3. Le pillage et l'exploitation illicite de la flore congolaise

5.173. L'invasion et l'occupation de vastes parties du territoire congolais par les forces armées ougandaises ont également porté atteinte à la flore de la RDC, plus particulièrement par la déforestation.

Après avoir exposé le rôle joué par l'Ouganda dans la déforestation de parties du territoire de la RDC (A), la présente section procèdera à l'évaluation du préjudice qui en résulte (B).

A. Le rôle de l'Ouganda dans la déforestation

5.174. Le Groupe d'experts des Nations Unies a relevé sur la base d'une série d'images recueillies par satellite que la province Orientale a subi entre 1998 et 2000 une déforestation majeure, surtout dans les forêts situées autour de Djugu, Mambassa, Beni, Komanda, Luna, Mont Moyo et Aboro⁵⁹⁹.

5.175. Le Groupe d'experts des Nations Unies a relevé que le bois d'œuvre était exploité dans des zones où opérait l'armée ougandaise et transitait exclusivement par l'Ouganda :

« Le bois d'œuvre exploité dans cette région occupée par l'armée ougandaise et le RCD-ML transitait exclusivement par l'Ouganda ou était utilisé dans ce pays. Il ressort de l'enquête que le Groupe a menée à Kampala que l'on peut se procurer facilement dans cette ville de l'acajou provenant de la République démocratique du Congo que l'on paie moins cher que l'acajou ougandais. Cette différence de prix s'explique simplement par le fait que le bois est acquis à moindre coût en République démocratique du Congo. Le bois d'œuvre que l'Ouganda se procure dans ce pays n'est pratiquement soumis à aucune taxe. En outre, les droits de douane ne sont généralement pas acquittés lorsque les camions passent la frontière sous escorte militaire ou simplement sur instructions du commandement local sous les ordres du général Kazini. Le bois d'œuvre provenant de la République démocratique du Congo est alors exporté vers l'Ouganda, le Kenya et sur d'autres continents. Selon les autorités portuaires du Kenya, d'importantes quantités de bois d'œuvre étaient exportées vers l'Asie, l'Europe et l'Amérique du Nord »⁶⁰⁰.

Le Groupe d'experts avait recueilli à ce sujet des preuves concordantes :

⁵⁹⁹ Rapport du Groupe d'experts sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la République démocratique du Congo, S/2001/357, 12 avril 2001, par. 47. Annexe 1/7.

⁶⁰⁰ *Ibid.*, par. 48.

« D'après les récits de témoins oculaires, les images recueillies par satellite, les déclarations d'acteurs principaux et la propre enquête du Groupe, il est suffisamment prouvé que l'exploitation de bois d'œuvre est directement liée à la présence ougandaise dans la Province orientale. Ces activités ont atteint des proportions alarmantes et les Ougandais (civils, militaires et sociétés) y participent très largement. En mai 2000, le RCDML a octroyé une concession de 100 000 hectares A 12 DARA-Forest. Depuis septembre 1998, cette société exporte en gros chaque année environ 48 000 mètres cubes de bois d'œuvre »⁶⁰¹.

5.176. Dans l'additif à son rapport, le Groupe d'experts avait certes amendé son analyse, en relevant qu'il semblait que le Gouvernement de la RDC continuait de reconnaître les sociétés opérant dans des régions tenues par les rebelles :

« En fait, les fonctionnaires nommés par le Gouvernement de Kinshasa remplissent encore des fonctions comme celles de douanier ou de percepteur dans les régions tenues par les rebelles. Toutefois, les impôts ne sont pas reçus par le Gouvernement de Kinshasa et sont détournés par les rebelles à leur propre usage. Cette situation est reconnue par le Gouvernement congolais, qui a offert, en septembre 2001, de payer les 37 mois d'arriérés de salaire de ces fonctionnaires. Le Gouvernement de Kinshasa semble également avoir reconnu les activités des entités commerciales qui opèrent dans les régions aux mains des rebelles. On peut citer, entre autres exemples, la société allemande Somikivu, qui opère dans l'est de la République démocratique du Congo, mais continue à payer des impôts aux rebelles et maintient un bureau à Kinshasa. Interrogé sur le statut juridique des entités commerciales qui opèrent dans les territoires contrôlés ou occupés par les rebelles, le Ministre congolais de la justice a dit au Groupe d'experts, lors d'une réunion tenue en septembre 2001, qu'aucune des concessions n'avait été révoquée jusque-là et qu'une évaluation serait effectuée au cas par cas lorsque le Gouvernement reprendrait le contrôle des régions dans lesquelles ces entités opéraient.

Pour en avoir la preuve, le Groupe d'experts a examiné de plus près le statut juridique de DARA Forest, société thaïlandaise opérant dans la province du Nord-Kivu. DARA Forest est une société d'exploitation forestière enregistrée au Congo qui appartient à cinq actionnaires. Le principal d'entre eux, Royal Star Holdings, appartient en partie au Directeur général de DARA Forest, John Kortiram, ainsi qu'à trois autres actionnaires congolais. En mars 1998, DARA Forest a été enregistrée à Kinshasa en tant que société congolaise, après quoi des travaux ont commencé en vue de la construction d'une scierie à Mangina, dans la province du Nord-Kivu. En juin 1998, DARA Forest s'est vu accorder une concession forestière de 35 000 hectares par l'Autorité provinciale du Nord-Kivu, qui accorde des concessions aux sociétés après leur enregistrement auprès du Gouvernement central. La même autorité a également accordé à DARA Forest une licence d'exploitation pour acheter du bois à des exploitants forestiers locaux et l'exporter. Ses exportations, à destination des États-Unis et de la Chine, ont commencé au début de 1999, quelques mois après le commencement de la guerre.

DARA Forest, qui a respecté tous les règlements en vigueur, paie actuellement ses impôts à la même banque qu'avant la prise de la région par les rebelles. Elle a également affaire aux mêmes fonctionnaires des douanes lorsqu'elle exporte ses produits et importe du matériel de production. Le Groupe d'experts a également appris que les autorités congolaises du Nord-

⁶⁰¹ *Ibid.*, par. 54.

Kivu procèdent tous les deux mois à une vérification pour s'assurer que DARA Forest se conforme aux conditions des licences qui lui ont été accordées. En outre, le 12 septembre 2001, le Ministère de la justice à Kinshasa a accordé à DARA Forest un certificat d'enregistrement, qui semble indiquer clairement que le Gouvernement de la RDC reconnaît la société et accepte qu'elle opère dans des zones tenues par les rebelles »⁶⁰².

5.177. Cependant, cette situation extrêmement complexe relevée par le Groupe d'experts est sans pertinence pour la présente demande en réparation. D'une part, aucune autorité de la RDC ne pouvait légalement autoriser DARA Forest à opérer dans les zones occupées par les rebelles, à payer des impôts aux rebelles et à exporter du bois congolais en contrebande vers l'Ouganda. D'autre part, il eut été pour le moins surprenant que DARA Forest se prévale, envers les autorités de l'Ouganda, d'une autorisation de la RDC.

5.178. La Commission Porter, quant à elle, a contesté un grand nombre des éléments avancés par le Groupe d'experts dans son rapport initial, dont l'implication d'autorités ougandaises dans la société DARA Forest⁶⁰³. L'analyse détaillée de la Commission Porter fait toutefois apparaître divers éléments à charge de l'Ouganda.

5.179. La Commission Porter relève que M. Kotiram admet avoir acheté du bois à des Congolais pour l'exporter vers l'Ouganda :

« The evidence of Mr. Kotiram was that the company was buying individual trees from Congolese, with the assistance of Local Chiefs in the Congo. He was then shipping them in transit through Uganda (with the exception of a trial run of two containers which he imported to Uganda and in respect of which he has produced the relevant customs documents) to foreign destinations »⁶⁰⁴.

Le fait, relevé ultérieurement par la Commission, que M. Kotiram déclare n'avoir lui-même abattu aucun arbre ne contredit donc pas le constat selon lequel DARA-Forest a exporté du bois congolais vers l'Ouganda.

⁶⁰² Additif au rapport du Groupe d'experts sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la République démocratique du Congo, S/2001/1072, 13 novembre 2001, par. 71-73. Annexe 1/8. On observera qu'une contradiction persiste entre les constatations de cet Additif et les conclusions de la Commission Porter. En réplique au constat initial du Groupe d'experts selon lequel « [i]n March 1998, DARA-Forest applied for a licence to carry out logging activities in the Democratic Republic of the Congo, but was denied a forest concession by the Kinshasa authorities », la Commission Porter relève que « Mr. John Supit Kotiram, the managing Director of Dara Forêt, denied before this Commission that he had ever made any application to Kinshasa authorities. This Commission has no evidence of any such application ». Judicial Commission of Inquiry into allegations into illegal exploitation of natural resources and other forms of wealth in Democratic Republic of Congo 2001, "Commission Porter", Final report, pp. 54 ss. Annexe 1/11.

⁶⁰³ Judicial Commission of Inquiry into allegations into illegal exploitation of natural resources and other forms of wealth in Democratic Republic of Congo 2001, "Commission Porter", Final report, pp. 54-64. Annexe 1/11.

⁶⁰⁴ *Ibid.*, p. 54.

5.180. L'affirmation du Groupe d'experts selon laquelle DARA avait obtenu une concession du RCD-ML en 2000 (« The same year, DARA engaged in industrial production with the construction of a sawmill in Mangina. By 2000, it had obtained its own concession from RCD-ML»), est confirmée par la Commission Porter: « so far as this Commission can ascertain, this is correct »⁶⁰⁵.

5.181. Quant à l'exploitation forestière dans les environs de Djugu, Mambassa, Beni, Komanda, Luna, Mont Moyo and Aboro, la Commission Porter conteste l'implication directe du gouvernement ougandais dans cette exploitation, mais confirme la contrebande de bois congolais vers l'Ouganda :

« There is no evidence before this Commission that Uganda as a country or as a Government harvests timber in the Democratic Republic of Congo. This Commission doubts that the allegation in the Report is correct. Timber does come across the border as an import, and there is no doubt that timber is also smuggled through the porous borders. Congo timber is cheaper in the market because it is usually cut by chain saws, which are not allowed in Uganda. Such documentation as this Commission has seen indicates that *timber cut in the Democratic Republic of Congo is dutiable there on export, and that such duties are levied by the rebel authorities and paid. This Commission toured the Kampala Timber Market at the Ndeeba area. The Commission found that timber from Congo is available in the market* »⁶⁰⁶.

Et encore:

« This Commission has had evidence that there are Ugandans who go over to the Congo and buy trees by negotiating with individual Congolese permit holders or Chiefs, and import the timber once cut to Uganda, which helps to account for the presence of Congolese hardwood in the Uganda market »⁶⁰⁷.

5.182. Enfin, la Commission Porter confirme aussi le rôle de l'armée ougandaise, ainsi que les chiffres retenus par le Groupe d'experts. Le Groupe d'experts avait fait valoir ce qui suit :

« The logging rate was alarming around Butembo, Beni, Boga and Mambassa. The RCD-ML administration acknowledged its lack of control over the rate of extraction, the collection of taxes on logging activities and the customs fees at the exit points. *On the basis of eyewitness accounts, satellite images, key actors' acknowledgements and the Panel's own investigation, there is sufficient evidence to prove that timber extraction is directly related to the Ugandan presence in Orientale Province. This has reached alarming proportions and*

⁶⁰⁵ *Ibid.*, p. 54.

⁶⁰⁶ *Ibid.*, p. 55.

⁶⁰⁷ *Ibid.*, p. 56.

Ugandans (civilians, soldiers and companies) are extensively involved in these activities
»⁶⁰⁸.

La Commission Porter réagit à cette affirmation en ces termes:

« *UPDF presence in Orientale Province provided the security and access to overseas markets denied to the Congolese for so long. One would therefore expect to see increased activity in the area, not only by Dara Forêt but by other companies as well* »⁶⁰⁹.

Le Groupe d'experts avait également évoqué les chiffres suivants:

« In May 2000, RCD-ML attributed a concession of 100,000 hectares to DARA-Forest. Since September 1998, overall DARA-Forest has been exporting approximately 48,000 m³ of timber per year »⁶¹⁰.

Ces chiffres sont avalisés par le rapport de la Commission Porter:

« So far as Dara Forêt is concerned, while *Mr. Kotiram agrees with the figures quoted*, he tells this Commission that in his concession he has not cut even a single tree, and he has given this Commission good and sufficient reason for this. The source of his timber has been from individuals, in accordance with a long standing practice outlined to this Commission by another witness »⁶¹¹.

5.183. Il résulte de ce qui précède que l'Ituri a fait l'objet d'une exploitation illégale intensive de ses ressources forestières lorsqu'il se trouvait sous l'occupation de l'Ouganda.

⁶⁰⁸ Cité par la Commission Porter, *op. cit.*, p. 61, souligné par la RDC.

⁶⁰⁹ *Ibid.*, p. 61 ; souligné par la RDC.

⁶¹⁰ Cité par la Commission Porter, *op. cit.*, p. 61.

⁶¹¹ *Ibid.*, pp. 61-62; souligné par la RDC.

B. L'évaluation du préjudice

5.184. Le préjudice subi par la RDC est constitué de plusieurs éléments : la valeur commerciale du bois et les diverses taxes qui auraient dû être perçues sur celui-ci, mais aussi l'atteinte à la biodiversité et à l'habitat des espèces animales.

5.185. L'importance du préjudice commercial est illustrée par la valeur marchande des 48.000 m³ de bois que DARA-Forest a exporté annuellement à partir de septembre 1998.

5.186. La banque de données de l'Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT) permet de déterminer le prix moyen d'exportation, par pays d'exportation et par année, pour différents types de bois. Le prix moyen d'exportation de bois scié tropical en provenance de la RDC était, de 1998 à 2003, le suivant :

Country	Product	Flow	Unit	Year	Value
Congo, Dem. Rep.	<u>Sawnwood</u> (NC.T.)	Export Unit Value	\$/m3	2001	436.00
Congo, Dem. Rep.	<u>Sawnwood</u> (NC.T.)	Export Unit Value	\$/m3	2000	370.91
Congo, Dem. Rep.	<u>Sawnwood</u> (NC.T.)	Export Unit Value	\$/m3	1999	479.37
Congo, Dem. Rep.	<u>Sawnwood</u> (NC.T.)	Export Unit Value	\$/m3	1998	470.91

Source : http://www.itto.int/annual_review_output/?mode=searchdata.

NC.T = non coniferous tropical.

Le prix moyen sur ces années est donc de $(436.00 + 370.91 + 479.37 + 470.91) : 4 = 439,2975$ dollars des Etats-Unis, arrondis ci-après à 439,30 dollars.

5.187. Si l'on considère que les exportations illicites de DARA-Forest se sont poursuivies pendant 4 ans et demi, au volume annuel de 48.000 m³, ces exportations représentent au total une valeur marchande de (48.000 x 4.5 x 439,30) = 94.888.800 dollars des Etats-Unis (quatre-vingt-quatorze millions huit cent quatre-vingt-huit mille huit cent dollars).

5.188. Au-delà de ce cas particulier, la RDC souligne qu'une étude scientifique a fait apparaître que la déforestation massive à l'est du pays est la plus marquée dans les zones où ont opéré les forces armées ougandaises⁶¹². Au regard de ce constat, les pertes causées par les faits illicites de l'Ouganda se chiffrent en plusieurs centaines de milliers d'hectares et plusieurs milliards de dollars. La RDC se réserve le droit de compléter sa demande à cet égard en cours d'instance.

5.189. Au regard de ce qui précède, la RDC sollicite, à ce stade de la procédure, une indemnité d'un montant de 100.000.000 de dollars des Etats-Unis (cent millions de dollars).

* * *

5.190. En conclusion de ce qui précède, la RDC réclame, à ce stade de la procédure et sans préjudice de demandes complémentaires tel qu'indiqué ci-avant, pour les préjudices causés par l'Ouganda à ses richesses naturelles, une indemnisation composée comme suit :

○ Pour l'exploitation de l'or :	675.541.972
○ Pour l'exploitation du diamant :	7.055.885
○ Pour l'exploitation du coltan :	2.915.880
○ Pour les préjudices causés à la faune :	2.692.980.468
○ Pour la déforestation :	100.000.000

Le total général de l'indemnité réclamée par la RDC pour cette catégorie de dommage est donc de 3.478.494.205 (trois milliards quatre cent soixante-dix-huit millions quatre cent quatre-vingt-quatorze mille deux cent cinq) dollars des Etats-Unis.

⁶¹² V. Annexe 5/20.

CHAPITRE 6. LE PREJUDICE MACROECONOMIQUE CAUSE PAR L'OUGANDA A LA RDC

6.01. Au-delà des préjudices spécifiques qui ont été décrits dans les chapitres précédents, l'invasion de la RDC par l'Ouganda a aussi causé des préjudices plus généraux. La guerre a eu des conséquences macro-économiques qui se manifestent dans l'évolution de la croissance économique et plus spécifiquement, du produit intérieur brut (PIB) durant la guerre et dans les années subséquentes. La RDC montrera ci-après que ce préjudice macro-économique constitue un manque à gagner pour lequel l'Ouganda doit réparation (1), avant d'exposer de manière générale l'étendue de ce type de préjudice (2), puis de préciser quel est le modèle qui a été retenu (3), comment il a été appliqué à la présente espèce (4) et quelle est l'interprétation des résultats qui en a été déduite (5). Le montant dû par l'Ouganda à ce titre pourra alors être chiffré dans un dernier temps (6).

Section 1. Un *lucrum cessans* réparable par l'Ouganda

6.02. Les effets d'une agression armée ne se limitent pas seulement au champ de bataille. Un recours à la force de grande ampleur, comme celui dont a été victime la RDC entre 1998 et 2003 de la part de l'Ouganda, provoque en même temps un ralentissement considérable, voire un arrêt, de l'activité économique, en plus de la destruction du tissu économique. Au cours d'une guerre d'agression, nombre des unités de production qui soutiennent l'économie et la croissance d'un Etat, sont mises à l'arrêt. Lorsque l'agresseur se met à piller et à détruire les unités de production, lorsque la population – facteur important de production – se trouve obligée de quitter son milieu de vie, il est évident que le circuit économique d'un Etat va connaître de très sérieuses désorganisations.

6.03. Le préjudice macro-économique qui en résulte constitue un manque à gagner qui appelle réparation. Les articles de la Commission du droit international sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite, codifiant sur cette question une pratique acceptée comme étant le droit, disposent à l'article 31.1 que « [l']Etat responsable est tenu de

réparer *intégralement* le préjudice causé par le fait internationalement illicite »⁶¹³. La réparation intégrale impose non seulement le rétablissement de la situation qui prévalait avant la survenance du fait illicite, mais aussi de celle qui aurait existé si le fait illicite n'avait pas eu lieu. Selon les termes de la CPJI dans l'affaire de l'*Usine de Chorzów* :

« [l]e principe essentiel qui découle de la notion même d'acte illicite et semble se dégager de la pratique internationale, notamment de la jurisprudence des tribunaux arbitraux, est que la réparation doit, autant que possible, *effacer toutes les conséquences de l'acte illicite et rétablir l'état qui aurait vraisemblablement existé si ledit acte n'avait pas été commis* [...] »⁶¹⁴.

Les articles sur la responsabilité de l'Etat disposent, dans cet ordre d'idées, que l'indemnité « couvre tout dommage susceptible d'évaluation financière, y compris le manque à gagner dans la mesure où celui-ci est établi »⁶¹⁵.

6.04. C'est en application de ce principe que, dans son arrêt du 19 juin 2012 dans l'affaire *Ahmadou Sadio Diallo (Indemnités)*, la Cour a observé que, de manière générale, lorsqu'elle est saisie d'une demande d'indemnisation, elle peut connaître d'une réclamation formée au titre d'une perte de revenus subie par suite d'une détention illicite⁶¹⁶.

6.05. Le préjudice macro-économique causé à la RDC par l'invasion ougandaise constitue donc un manque à gagner qui requiert réparation de la part de l'Ouganda.

Section 2. L'impact des conflits armés sur la croissance économique

6.06. La guerre ne détruit pas seulement les infrastructures, mais affecte d'une manière très significative la croissance du produit intérieur brut (PIB), la production dans tous les secteurs de la vie économique nationale, la balance des paiements courants (en raison de la variation de la balance commerciale, des décaissements liés aux paiements des importations d'armes et d'équipements militaires), le niveau de tourisme et des services, l'endettement, les réserves monétaires, les finances publiques et l'investissement brut. Non seulement les infrastructures

⁶¹³ Souligné par la RDC; *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II et annexe à la résolution 56/83 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 12 décembre 2001.

⁶¹⁴ Souligné par la RDC ; CPJI, *Usine de Chorzow*, Arrêt n°13, (Fond), Série A, n°17, p. 47 et *supra*, chapitre 1 du présent mémoire, par. 1.01.

⁶¹⁵ Article 36.1 ; *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, *op.cit.*, et chapitre 1 du présent mémoire, par. 1.10.

⁶¹⁶ C.I.J., Affaire *Ahmadou Sadio Diallo*, arrêt du 19 juin 2012, *Recueil 2012*, pp. 339-340, par. 40.

existantes ne fonctionnent plus correctement mais, de plus, d'autres sont détruites ou pillées.

6.07. La guerre affecte ainsi la trajectoire de la croissance du produit intérieur brut (PIB) qui mesure la création des richesses produites par des agents économiques nationaux et étrangers sur un territoire national donné. Elle perturbe les activités économiques tant dans les zones affectées par les opérations militaires que dans celles qui ne sont pas touchées, car les acteurs économiques présents dans ces dernières participent malgré tout à l'effort de guerre, et l'étendue de leur marché est forcément réduite.

6.08. En période de paix, les entreprises du pays écoulent librement leurs productions sur l'ensemble du territoire selon la disponibilité des débouchés. En l'absence de guerre, il se développe des économies d'énergies ainsi que des économies d'échelles, tandis que sont explorés et exploités des débouchés entre firmes, favorisant ainsi le commerce interbranches et le commerce intra-branches. La circulation des personnes, des biens et des services s'opère sans entraves et l'argent circule, sous forme de flux financiers, à travers tout le territoire national et au sein de l'ensemble de l'économie du pays. Lorsqu'on agrège ces variables microéconomiques en agrégats macroéconomiques, on obtient la croissance économique du pays.

6.09. La guerre, quant à elle, désorganise toute la vie dans un pays qui perd toute attractivité et compétitivité, chasse et décourage les investisseurs présents et potentiels, détourne les touristes et réduit la consommation finale des ménages qui est une composante significative dans la formation de la richesse d'un pays. Par ailleurs, la guerre entraîne un accroissement des importations en biens de consommation et donc la pénurie des devises. Ceci entraîne ou aggrave le déficit de la balance commerciale car, en contraste avec cet accroissement des importations, les exportations accusent une forte baisse en raison de la faiblesse de la production.

6.10. La littérature en sciences économiques, explorant les préjudices résultant des conflits armés, s'intéresse désormais aux conséquences de la guerre sur la croissance économique et à son incidence sur l'organisation des activités de production et sur l'aggravation de la pauvreté. Une étude de la Banque Mondiale a ainsi révélé que les pays aux prises avec une

guerre civile présentent, en moyenne, un taux de croissance de 2,2% plus faible qu'en temps de paix et un accroissement de 30 % de l'incidence de la pauvreté⁶¹⁷.

Section 3. Le modèle d'analyse retenu en l'espèce

6.11. C'est sur la base de la littérature susmentionnée que les spécialistes désignés par la RDC ont procédé à l'estimation du dommage macro-économique causé par la guerre de 1998 à 2003. La RDC a fait appel à une équipe d'économistes de l'Université de Kinshasa, dont l'étude figure en annexe du présent mémoire⁶¹⁸. L'étude fait application d'un modèle économétrique éprouvé, d'usage dans nombre d'évaluations internationales, notamment pour ce qui est de l'impact de la guerre sur l'économie globale.

6.12. Après avoir montré que ce modèle est adapté à la situation subie par l'économie congolaise, parce qu'il peut être validé dans ses données statistiques et dans l'analyse de l'impact du conflit, les lignes qui suivent vont expliquer comment il a été mis en œuvre pour évaluer la hauteur de la réparation exigée à ce titre par la RDC.

6.13. Afin de déterminer la hauteur des dommages macro-économiques causés par l'occupation de la RDC par l'armée ougandaise, l'analyse économétrique a été basée sur le modèle de P. Collier et A. Hoeffler⁶¹⁹. Ces deux économistes de la Banque Mondiale sont spécialisés dans la modélisation des impacts de la guerre sur la performance des économies affectées, au moyen des séries temporelles.

6.14. Ce modèle est un modèle de croissance endogène non linéaire. Il utilise comme variable dépendante le produit intérieur brut (PIB) et comme variables explicatives d'autres agrégats macroéconomiques dont la population (POP), les exportations (Export), les importations (Import), l'investissement direct étranger (IDE) et intègre une variable particulière (WAR) mesurant les effets de la guerre. Ceci permettra donc de déterminer les effets de la guerre sur le produit intérieur brut.

⁶¹⁷ Paul Collier & Anke Hoeffler, (2002), *Aid, Policy and Peace: Reducing the Risks of Civil Conflict*, World Bank, Washington DC, pp. 2-4; annexe 6/1.

⁶¹⁸ Annexe 6/2.

⁶¹⁹ Voy. les références dans l'annexe 6/2.

6.15. Le développement endogène est compris comme un modèle de développement qui, pour sa réalisation, doit partir des réalités nationales, sans pour autant effacer la dimension internationale. Le développement endogène vise à atteindre une approche intégrale, de manière à englober l'expansion économique, le développement culturel, le respect de la personnalité historique, l'assimilation des éléments technologiques locaux, la participation populaire et la satisfaction prioritaire des différents besoins essentiels. Il tend à répondre aux besoins fondamentaux de tous ordres concernant tant le niveau de vie que la nutrition, les services médicaux, l'enseignement, la culture, la communication ou la vie politique.

6.16. Le modèle de Collier et Hoeffler a l'avantage, contrairement à d'autres modèles qui se sont préoccupés du développement endogène des pays, de déterminer comment l'évolution du produit intérieur brut (PIB) est affectée par l'évolution des variables autres que la guerre que sont : la population, les exportations, les importations, et l'investissement direct étranger. Il permet ainsi de déterminer comment la croissance économique d'un pays est spécifiquement affectée par la guerre.

6.17. Les données relatives à ces variables sont tirées de la base de données de l'Université de Sherbrooke au Canada, qui est utilisée dans de nombreuses études internationales. Il s'agit d'une base de données neutre et régulièrement actualisée, portant sur tous les pays du monde. Cette base de données est elle-même élaborée à partir de la base de données de la Banque Mondiale. Cet outil pédagogique, dénommé « Perspectives Monde »⁶²⁰, donne les grandes tendances mondiales depuis 1945.

Section 4. Les analyses opérées

6.18. Dans un premier temps, l'étude qui fonde la demande de la RDC a analysé les caractéristiques des statistiques descriptives des différentes variables. L'objectif était de déterminer la tendance générale des différentes variables sous étude. Il ressort des données ainsi disponibles, que :

⁶²⁰ <http://perspective.usherbrooke.ca>

- le PIB de la RDC a représenté en moyenne annuelle 12,8 milliards de dollars des Etats-Unis entre 1960 et 2008, après avoir atteint un maximum de 19 milliards de dollars en 1987. Il a été faiblement dispersé autour de la moyenne ;
- la population congolaise (POP) a connu une moyenne annuelle de 36 millions d'habitants ; elle a été faiblement dispersée autour de cette moyenne pendant la période considérée ;
- les exportations de biens et services (EXPORT) ont représenté en moyenne annuelle 1,39 milliards de dollars des Etats-Unis ; elles ont été très peu dispersées autour de cette moyenne pendant la période considérée ;
- les importations de biens et services (IMPORT) ont représenté en moyenne annuelle 1,32 milliards de dollars des Etats-Unis et ont été fortement dispersées autour de la moyenne pendant la période considérée ;
- les investissements directs étrangers (INVEST) ont connu une moyenne annuelle de 144 millions de dollars des Etats-Unis et ont été fortement dispersés autour de la moyenne.

6.19. Il a ensuite été procédé à une analyse de corrélation en vue de découvrir la force de liaison ou le degré d'association entre les variables sous étude, à l'aide de la matrice de corrélation obtenue grâce à un logiciel d'analyse des données statistiques et économétriques.

6.20. La science économique considère que lorsque deux phénomènes connaissent une évolution commune, on dit qu'ils sont corrélés. Si la corrélation peut montrer que le conflit armé n'est pas étranger à l'allure de l'évolution ou de l'infléchissement que connaît l'économie, elle n'établit ni ne prouve la causalité entre un tel impact et le conflit lui-même. C'est pourquoi, l'analyse de la corrélation est complétée par l'étude économétrique proprement dite, pour évaluer l'impact sur l'économie congolaise de la guerre d'agression menée par l'Ouganda. Le manque à gagner enregistré par l'économie congolaise peut ainsi être calculé.

6.21. Le tableau ci-après fait apparaître une corrélation négative entre la production (PIB), la population (POP), l'investissement direct étranger (IDE) et la guerre de l'Ouganda (WAR) de 1998 à 2003 et vice-versa. Elle dégage aussi une corrélation positive entre le PIB et les exportations nettes. Le tableau reprend chacune des variables dans les colonnes et les lignes.

Il reproduit ainsi deux fois les mêmes résultats, dans les deux triangles situés au-dessus et en dessous de la diagonale composée des chiffres 1, où sont confrontées des variables identiques. A titre d'illustration, dans l'intersection entre la première colonne (PIB) et la seconde ligne (POP), le chiffre -0,41030 marque une corrélation négative entre ces deux variables. Dans la ligne suivante, le chiffre [-0,0034], c'est-à-dire 3 pour mille, indique la probabilité de cette corrélation.

Tableau 6.1. Matrice de corrélation avec seuil signification

	PIB	Population	Exportations	importations	investissement	war (guerre)
PIB	1	-0,41030	0,00080	0,00510	-0,19150	-0,54900
Prob. [.]		[-0,0034]	[0,9955]	[0,9721]	[0,2429]	[0,0000]
Population	-0,41030	1	0,77250	0,74180	0,53070	0,45080
Prob. [.]	[-0,0034]		[0,0000]	[0,0000]	[0,0050]	[0,0012]
Exportations	0,00080	0,77250	1	0,96980	0,69090	0,18130
Prob. [.]	[0,9955]	[0,0000]		[0,0000]	[0,0000]	[0,2124]
importations	0,00510	0,74180	0,96980	1	0,73950	0,11190
Prob. [.]	[0,9721]	[0,0000]	[0,0000]		[0,0000]	[0,4438]
investissement	-0,19150	0,53070	0,69090	0,73950	1	-0,0180
Prob. [.]	[0,2429]	[0,0050]	[0,0000]	[0,0000]		[0,9132]
war (guerre)	-0,54900	0,45080	0,18130	0,11190	-0,0180	1
Prob. [.]	[0,0000]	[0,0012]	[0,2124]	[0,4438]	[0,9132]	

Cette analyse effectuée sur les six variables retenues, fait apparaître clairement qu'il y a une corrélation négative entre la production (PIB), la population (POP), l'investissement direct étranger (IDE) et la guerre de l'Ouganda de 1998 à 2003 (WAR) et vice-versa.

6.22. Il a ensuite été procédé à l'estimation du modèle au moyen de deux méthodes statistiques (la méthode des moindres carrés ordinaires (MCO) et la méthode du moment généralisé (GMM)) qui permettent d'évaluer les coefficients du modèle sous la forme des élasticités en vue de mesurer la sensibilité de la croissance économique par suite de la variation d'une des variables exogènes du modèle. Les résultats en sont repris dans le tableau ci-après. La méthode MCO fait de nouveau apparaître que la guerre influence négativement le PIB.

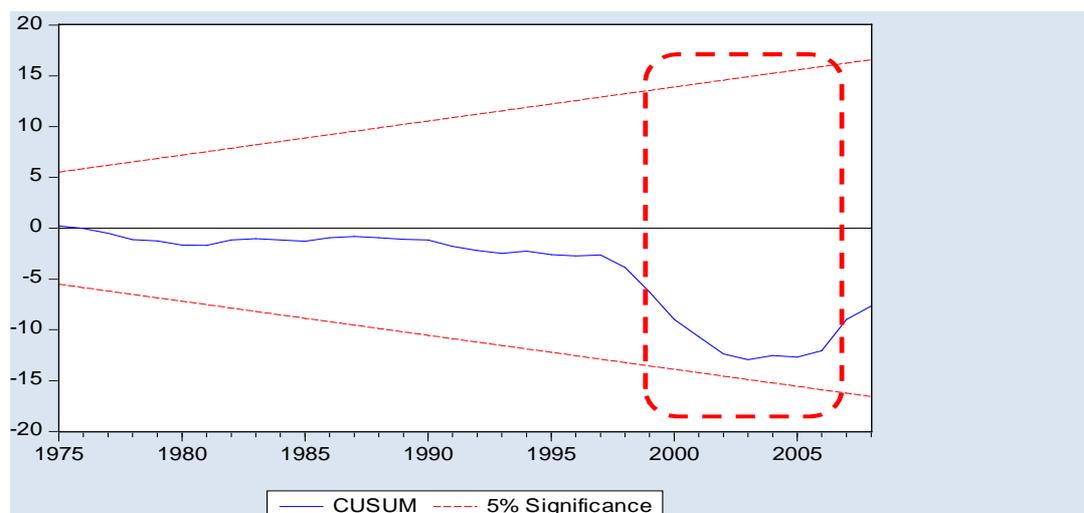
Tableau n° 6.2. L'impact de la guerre sur la croissance économique de la RDC

Variable explicative	Production Intérieur Brut (Ln_PIB)			
	Méthode de MCO		Méthode de Moment Généralisé	
	Coefficient	t-stat	Coefficient	t-stat
Constante	118.9006	3.42**	35.188228	15.02 ***
Population (Ln_POP)	-5.763812	-2.74**	-1.322793	-6.43 ***
Exportation (Ln_Export)			0.70795135	2.41 **
Importation (Ln_Import)			-0.1770564	-0.88
Investissement (Ln_IDE)			1.05e -10	1.90 *
Guerre_Ouganda (WAR)	-0.0753868	-1.81*	-----	Instrument var.
Temps (Trend)	0.1567149	2.57**		
	R ² = 0.5155	F(1 ; 44)=4 .03	R ² = 0.2841	Wald, chi(2) =48.
N=4 8	DW -stat= 1.61	SCR=0.13 426		Root MSE =0.18
Legend : ***, **, * = degré de significativité respectivement au seuil de 1%, 5% et 10% MCO : Méthode des Moindres Carrés Ordinaires Source : Calcul à l'aide du logiciel Eviews 9.0				

6.23. Le modèle a ensuite été *validé* par deux méthodes. La première a consisté à valider la relation linéaire résultant du tableau 1, en la comparant aux paramètres d'une relation linéaire *théorique* et cela par la procédure de test d'hypothèse – l'hypothèse étant en l'espèce que la guerre a une influence négative sur le PIB. La seconde a consisté à disposer de quelques *statistiques* permettant d'avoir une vue d'ensemble sur la relation entre la variable explicative (ou variable indépendante) et la variable expliquée (ou variable dépendante).

6.24. Ces opérations, analyses et tests permettent d'affirmer que le modèle est valide et fondent la conclusion que la guerre ayant frappé la RDC de 1998 à 2003 a exercé une influence négative sur la croissance de son PIB : les variables POP, WAR et Temps expliquent très largement l'impact négatif que subit la variable dépendante PIB. Le graphique ci-après illustre l'évolution annuelle du PIB de 1975 à 2008. Il en résulte que de 1998 à 2003, le PIB de la République Démocratique du Congo connaît une chute sans précédent dans son évolution, ce qui coïncide justement avec la période de l'agression menée par l'armée ougandaise.

Graphique 6.1. Test de stabilité structurelle de CUSUM



Source : Calculs à l'aide du logiciel Eviews 9.0

Section 5. *Interprétation des résultats des analyses : calcul des dommages macroéconomiques*

6.25. Il s'agissait ensuite d'interpréter les résultats des analyses afin de calculer des dommages macroéconomiques causés par la guerre. A cette fin, il a été opéré de la manière suivante, dont les résultats figurent dans le tableau ci-dessous.

1°. Les étapes précédentes ont permis, grâce au modèle de Collier et Hoeffler, de dégager le *P.I.B. estimé*, c'est-à-dire le PIB qui reflète l'effet de la guerre (deuxième colonne du tableau ci-dessous).

2°. A partir de ce PIB estimé, a été calculé son taux de croissance annuel (troisième colonne du tableau ci-dessous). Le tableau illustre notamment une croissance *négative* en 1999 et 2000.

3°. La troisième opération a consisté à évaluer le PIB constant au prix de 1998, c'est-à-dire à éliminer l'effet de l'inflation (quatrième colonne). Ceci reflète le PIB que la RDC aurait eu en l'absence de la guerre. Par exemple, en 1999, le PIB était de 4.711.254.228,13 dollars des Etats-Unis (première colonne) alors qu'il aurait dû être de 6.412.404.422 dollars des Etats-Unis.

4°. La différence entre le PIB constant (quatrième colonne) et le PIB courant au prix de 1998 (deuxième colonne) donne le déficit, c'est-à-dire le manque à gagner, subi par la RDC du fait de la guerre (cinquième colonne).

5°. Ces déficits ont été capitalisés au taux d'actualisation de 5% (sixième colonne).

Tableau n°6.3. Calcul des dommages macroéconomiques subis par la RDC en raison de la guerre de 1998 à 2003

Année	PIB courant estimé	Taux de croissance PIB Cour. estimé	PIB Constant (Prix 1998)	Déficit	Capitalisation au taux de
			avec tx 3,13%		de 5%
1998	6 217 787 667,74	0,020846057	6 217 787 668		
1999	4 711 254 228,13	- 0,24229413	6 412 404 422	1 701 150 193,60	1786207703
2000	4 305 805 218,67	- 0,086060	6 613 112 680	2307307461	2543806476
2001	4 691 836 872,61	0,089654	6 820 103 107	2128266234	2463734200
2002	5 547 704 080,91	0,182416	7 033 572 334	1485868253	1806082149
2003	5 673 204 712,25	0,022622	7 253 723 148	1580518436	2017186539
2004	6 570 002 171,76	0,158076	7 480 764 683	910762511,1	
2005	7 103 546 476,39	0,081209	7 714 912 617	611366141,1	
2006	8 543 358 205,97	0,202689	7 956 389 382	-586968823,6	
2007	9 378 915 735,00	0,097802	8 205 424 370	-1173491365	
2008	10 365 615 877,22	0,105204	8 462 254 153	-1903361724	
				10 725 239 231,13	10 617 017 066,98

Source : Calcul sur base des données de l'estimation économétrique

6.26. Il ressort ainsi du calcul que les dommages macroéconomiques se chiffrent à 10.617.017.066 dollars des Etats-Unis entre 1999 et 2003.

6.27. Cependant, les effets des conflits armés ne sont pas ponctuels. Ils se perpétuent dans le temps, quand bien même les évènements qui les ont causés disparaissent. C'est ce qu'on appelle des « effets d'hystérèse des conflits armés », qui comprennent par exemple les troubles post-traumatiques et psychiques, les lésions corporelles permanentes, les impacts des balles et obus, les personnes déplacées, réfugiées et victimes des viols, les enfants enrôlés de force dans les groupes armés, *etc.*

6.28. De fait, l'étude montre que les effets de la guerre se prolongent jusqu'en 2005. Une augmentation en cumul du manque à gagner se manifeste en 2004, pour un montant de 1.220.508.870,80 dollars des Etats-Unis, et en 2005, pour un montant de 860.253.555,49 dollars. Ceci porte le montant total du manque à gagner à 12.697.779.493,27 dollars. Ceci se vérifie dans le tableau reproduit ci-dessous.

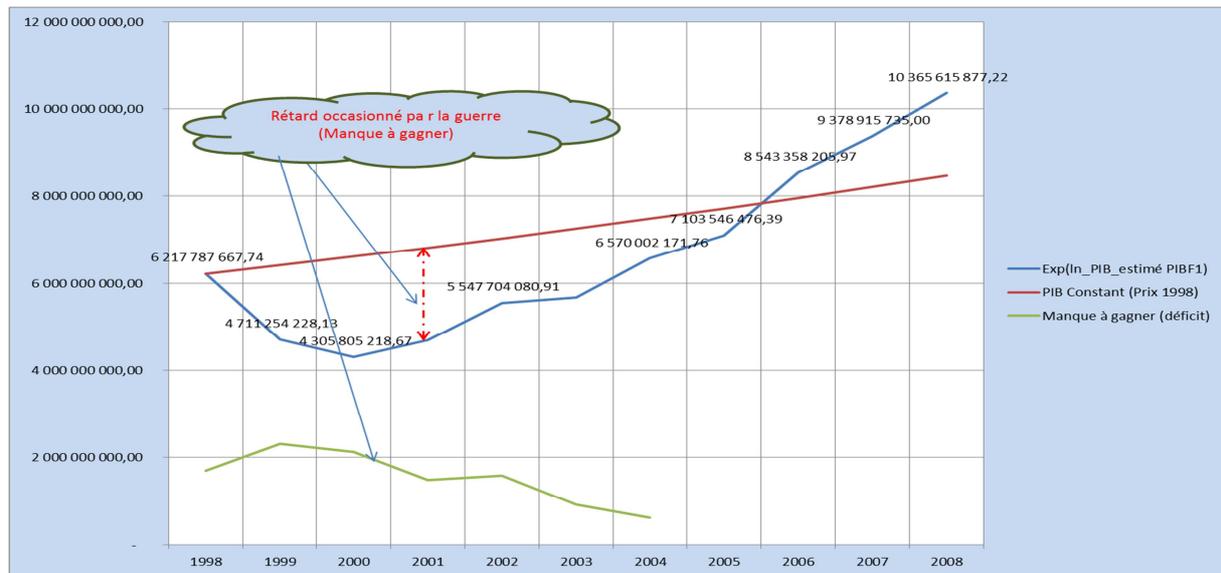
Tableau n°6.4. Données de l'étude corrigée

Données de l'étude corrigée		Taux de croissance du PIB	PIB Constant (Prix 1998) avec tx 3,13%	Inflation deficit	Capitalisation au taux de 5%
	Exp(ln_PIB_estimé PIBF1)				
1998	6 217 787 667,74	0,0208	6 217 787 668		
1999	4 711 254 228,13	- 0,2423	6 412 404 422	1 701 150 193,60	1 786 207 703,28
2000	4 305 805 218,67	- 0,0861	6 613 112 680	2 307 307 461,47	2 543 806 476,27
2001	4 691 836 872,61	0,0897	6 820 103 107	2 128 266 234,41	2 463 734 199,61
2002	5 547 704 080,91	0,1824	7 033 572 334	1 485 868 253,37	1 806 082 148,65
2003	5 673 204 712,25	0,0226	7 253 723 148	1 580 518 436,09	2 017 186 539,17
2004	6 570 002 171,76	0,1581	7 480 764 683	910 762 511,12	1 220 508 870,80
2005	7 103 546 476,39	0,0812	7 714 912 617	611 366 141,07	860 253 555,49
2006	8 543 358 205,97	0,2027	7 956 389 382		
2007	9 378 915 735,00	0,0978	8 205 424 370		
2008	10 365 615 877,22	0,1052	8 462 254 153		
				10 725 239 231,13	12 697 779 493,27

Source : Calcul sur la base des données de l'estimation économétrique

6.29. Cette évolution du manque à gagner peut être visualisée à l'aide du graphique ci-dessous, concernant l'ensemble de la période concernée, de 1998 à 2005. La ligne bleue illustre le PIB estimé (c'est-à-dire celui comprenant l'effet de la guerre), tandis que la ligne rouge illustre le PIB constant (c'est-à-dire celui qui aurait existé sans la guerre). Le graphique montre aussi qu'à partir de l'année 2006, les effets de la guerre se sont résorbés avec le retour et la consolidation de la paix consécutivement à la fin du conflit. De ce fait, le déficit ou manque à gagner s'estompe et l'économie congolaise reprend et accroît sa croissance. Ceci confirme encore le lien direct entre le conflit et les préjudices subis par l'économie congolaise dans son ensemble, c'est-à-dire le lien de causalité entre le préjudice et le fait internationalement illicite.

Graphique n°6.2. Visualisation de l'évolution du manque à gagner enregistré par la RDC



Source : Calcul sur la base des données du modèle

Section 6. L'indemnité due par l'Ouganda

6.30. Sur la base de ce qui précède, le dommage macro-économique subi par la RDC du fait de la guerre est estimé au total à 12.697.779.493,27 dollars des Etats-Unis.

6.31. Ce préjudice n'a toutefois pas été causé uniquement par les faits illicites de l'Ouganda. Il constitue également une conséquence des agissements d'autres Etats impliqués dans la guerre d'agression menée à partir de 1998 contre la RDC. En application de la clé de répartition exposée dans le premier chapitre du présent mémoire⁶²¹, la part de l'Ouganda dans la prise en charge de ce poste d'indemnité se monte à 45 pourcents du total.

6.32. Le préjudice macro-économique du par l'Ouganda est ainsi fixé à 12.697.779.493,27 x 45%, soit 5.714.000.775 dollars des Etats-Unis (cinq milliards sept cent quatorze millions et sept cent soixante-quinze dollars).

⁶²¹ Voy. *supra*, par. 1.24.

CHAPITRE 7. LA REPARATION DUE PAR L'OUGANDA A LA RDC

7.01. Le présent chapitre est consacré à la détermination des modes de réparation ainsi que du montant des réparations demandées par la République démocratique du Congo. Pour l'essentiel, les mesures de réparation sollicitées par la RDC consistent en des mesures d'indemnisation (section 1). Des mesures de cet ordre apparaissent en effet les plus appropriées dans la situation qui se trouve au cœur de la présente instance, où les dommages causés à la RDC ne sont plus susceptibles d'être réparés par voie de restitution⁶²². Par ailleurs, eu égard à la gravité des faits survenus sur son territoire à la suite de son invasion par l'Ouganda et à l'ampleur des dommages qui en ont résulté, la RDC estime que les mesures d'indemnisation qui devront être mises à la charge de la partie adverse pour ces faits doivent en l'espèce être complétées par des mesures de satisfaction (section 2). Ces deux aspects de la demande de réparation présentée par la RDC seront détaillés successivement. En dernier lieu, la RDC exposera les raisons pour lesquelles elle estime que les frais qu'elle a exposés dans le cadre de la présente procédure devraient également être mis à la charge de l'Ouganda (section 3).

Section 1. Les mesures d'indemnisation à charge de l'Ouganda

7.02. L'évaluation de l'indemnisation due par l'Ouganda pour la réparation des dommages résultant des multiples violations du droit international dont cet Etat s'est rendu responsable à l'occasion de l'invasion, suivie de l'occupation d'importantes parties du territoire congolais soulève des difficultés techniques importantes. Il en est entre autres ainsi en raison du temps qui s'est écoulé depuis les événements et du fait que, comme cela ressort des chapitres qui précèdent, les dommages causés sont multiples et relèvent de catégories très différentes les uns des autres. Les préjudices résultant de l'exploitation illégale des ressources naturelles de la RDC par l'Ouganda ont été détaillés dans le chapitre 5 du présent mémoire, où ils ont déjà

⁶²² Voy. l'article 36, par. 1er des articles de la Commission du droit international sur la responsabilité des Etats (*Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II et annexe à la résolution 56/83 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 12 décembre 2001) et, pour l'application de ce principe aux faits de la cause, *supra*, chapitre 1.

fait l'objet d'une évaluation monétaire⁶²³. Les montants en cause seront donc simplement rappelés à la fin de la présente section (C). Il en ira de même pour les dommages macro-économiques subis par la RDC à la suite de l'invasion et de l'occupation de parties de son territoire par l'Ouganda, qui ont été détaillés dans le chapitre 6 (D). La RDC exposera par ailleurs en fin de la présente section que le principe de la réparation intégrale du dommage subi par l'Etat congolais et par les personnes présentes sur son territoire au moment des faits implique l'application en l'espèce d'intérêts compensatoires (E).

7.03. L'évaluation monétaire des dommages causés aux personnes et aux biens en raison, respectivement, de l'invasion du territoire congolais par l'Ouganda à partir du mois d'août 1998 et du soutien apporté par cet Etat à une pléiade de mouvement rebelles congolais (chapitre 2), du manquement par l'Ouganda à ses obligations internationales en tant que puissance occupante de la région de l'Ituri (chapitre 3) et des violents combats dans lesquels les forces armées ougandaises ont été impliqués dans la ville de Kisangani (chapitre 4) occupera le début de la présente section. Les faits dont il est question dans ces différents chapitres renvoient en effet à des problématiques communes en termes d'évaluation monétaire des dommages en cause. A cet égard, il sera distingué ci-après entre les dommages causés aux personnes (A), d'une part, et ceux occasionnés aux biens, de l'autre (B), les composantes du préjudice réparable n'étant pas identiques dans les deux cas.

7.04. En particulier, les circonstances éminemment dramatiques dans lesquelles se sont développés les conflits dans l'est du Congo —et en particulier dans la région de l'Ituri, de même que la violence et la cruauté qui ont caractérisé la grande majorité des atteintes aux personnes imposent dans certains cas de prendre en compte, à côté du préjudice matériel, le dommage moral résultant de ces violations. Par ailleurs, l'évaluation de l'indemnisation des dommages relevant de chacune de ces catégories se basera sur deux types d'éléments distincts : il sera ainsi procédé à une évaluation forfaitaire pour ce qui est des dommages causés aux personnes, alors que cette méthode sera utilisée de façon moins systématique pour les dommages causés aux biens, dont la quantification sera plutôt fondée sur les fiches établies par les enquêteurs de la RDC.

⁶²³ Voy. *supra*, chapitre 5.

A. L'indemnisation des dommages causés aux personnes

7.05. Les principes généraux applicables en matière de réparation ont été exposés de manière détaillée dans le chapitre premier du présent mémoire. Plus concrètement, dans son évaluation de l'indemnisation des dommages causés aux personnes à la suite des violations du droit international dont l'Ouganda s'est rendu responsable sur le territoire du Congo entre 1998 et 2003, la RDC a également été largement guidée par les lignes dégagées par l'Assemblée générale des Nations Unies en 2005 dans les «Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire»⁶²⁴. On y trouve énoncé le principe général selon lequel « [l]a réparation devrait être à la mesure de la gravité de la violation et du préjudice subi »⁶²⁵.

7.06. Comme l'a précisé le rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, « l'ampleur des réparations doit être à la mesure de la gravité des violations perpétrées, des conséquences qui en découlent pour les victimes et de la vulnérabilité de celles-ci »⁶²⁶. De façon plus spécifique, les Principes identifient ensuite clairement les éléments du préjudice indemnisable pour les victimes de tels faits. Ils disposent à ce sujet qu'

« [u]ne indemnisation devrait être accordée pour tout dommage résultant de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, qui se prête à une évaluation économique, selon qu'il convient et de manière proportionnée à la gravité de la violation et aux circonstances de chaque cas, tel que :

- a) Le préjudice physique ou psychologique;
- b) Les occasions perdues, y compris en ce qui concerne l'emploi, l'éducation et les prestations sociales;
- c) Les dommages matériels et la perte de revenus, y compris la perte du potentiel de gains;
- d) Le dommage moral;

⁶²⁴ Annexe à la résolution 60/147 du 16 décembre 2005; annexe 7/1.

⁶²⁵ *Ibid.*, p. 7, par. 15.

⁶²⁶ Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, A/69/518, 14 octobre 2014, p. 24, par. 87; annexe 7/2.

e) Les frais encourus pour l'assistance en justice ou les expertises, pour les médicaments et les services médicaux et pour les services psychologiques et sociaux »⁶²⁷.

7.07. Il ne peut évidemment être question, dans une situation comme celle à la Cour est confrontée dans le cadre de la présente affaire, et où les violations des droits ayant entraîné des dommages se comptent par dizaines de milliers, de procéder à un examen de chacune des situations individuelles en cause. Devant l'impossibilité de prendre en compte les spécificités de chacune des victimes, en termes de situation socio-économique, par exemple, la RDC a été amenée à chiffrer le montant des indemnisations dues pour chaque catégorie de dommages causés aux personnes sur une base forfaitaire, laquelle a vocation à couvrir l'ensemble des éléments de préjudice identifiés par l'Assemblée générale dans les Principes susmentionnés. La RDC s'est fondée, pour ce faire, sur divers types de sources qui lui paraissaient particulièrement appropriées à chacune des catégories de faits en cause.

7.08. Pour tous les cas où les atteintes aux personnes résultaient d'actes de violence délibérément dirigés contre les populations civiles (massacres, viols, blessures ou mutilations, etc.), la RDC a basé l'évaluation monétaire des dommages en cause sur la jurisprudence des juridictions congolaises qui ont été amenées à juger et à condamner les responsables de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire dans l'est du Congo. Les accusés étaient, dans la plupart des cas, des membres (ou anciens membres) des Forces armées congolaises. Dans la grande majorité des cas, les juridictions en cause ont conclu à la responsabilité des accusés et ont accompagné leur condamnation pénale d'une condamnation civile à la réparation des dommages subis par les victimes⁶²⁸. De façon quasiment systématique, l'Etat congolais lui-même a été condamné à l'indemnisation des dommages solidairement avec l'auteur des faits. Les montants alloués à ce titre varient notablement d'une juridiction à l'autre et la motivation des décisions reste souvent sommaire sur ce point. Ces dernières n'en constituent pas moins une référence privilégiée pour l'exercice auquel la RDC —et la Cour elle-même— sont confrontés ici, en énonçant des barèmes qui correspondent aux conditions et aux standards de vie qui prévalent dans cette

⁶²⁷ Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, *op.cit.*, p. 8, par. 20; annexe 7/1.

⁶²⁸ Voy. en particulier les décisions analysées dans le rapport du Centre international pour la justice transitionnelle intitulé « Champ de la responsabilité pénale dans l'est de la RDC – Analyse du cadre législatif et de la réponse judiciaire aux crimes internationaux (2009-2014) », Juillet 2015, ainsi que les tables qui y sont annexées, pp. 39 et ss.; annexe 7/3.

partie du Congo. C'est donc en se basant sur la moyenne des sommes accordées à titre d'indemnisation dans ces jugements, une fois écartés ceux qui étaient totalement dépourvus de motivation ou manifestement arbitraires, que la RDC a déterminé le montant de la réparation due pour chacune des catégories de dommages aux personnes qui entrent dans les catégories identifiées plus haut.

7.09. Pour tous les cas où les dommages subis par les personnes ne résultant pas d'actes de violence délibérés contre les populations civiles (décès ou blessures de « victimes collatérales » des combats, ou de membres des Forces armées congolaises, par exemple), la RDC a fondé l'évaluation monétaire de ces dommages sur une formule mathématique employée dans des circonstances similaires dans le contexte de la réparation des dommages subis par les personnes. Une méthode classique a été retenue à cette fin, revenant à calculer le revenu futur qui aurait été perçu par la victime, exprimé en valeur actuelle, si le défunt avait atteint l'âge prévu par son espérance de vie normale⁶²⁹. Il s'agit donc d'estimer les années de vie perdues par les défunts en comparant l'âge moyen des victimes et leur espérance de vie moyenne. Une estimation des pertes d'actifs humains peut ainsi être obtenue en multipliant le chiffre d'années restant à vivre par le revenu moyen à prévoir sur la durée correspondante. S'appuyant essentiellement sur une base de données internationale⁶³⁰, la RDC a retenu comme durée d'espérance de vie celle qui prévalait en 2003, année où les hostilités ont pris fin, soit 52,11 ans. L'âge moyen des victimes, tel qu'il peut être déterminé sur la base des fiches établies par les enquêteurs de la RDC, était quant à lui de 27 ans. Le revenu moyen à prévoir sur la durée a, pour sa part, été calculé sur la base du produit intérieur brut (PIB) par habitant, soit un montant de 753,2 dollars des Etats-Unis pour l'exercice 2015, supposé être le revenu futur espéré⁶³¹. Le montant ainsi obtenu est de 18.913 dollars, soit la multiplication de 753,2 (PIB par année et par habitant) par 25,11 (correspondant aux années de vie perdues, soit la différence entre 27 et 52,11).

7.10. C'est essentiellement sur la base de ces données que la RDC mesurera l'ampleur de la réparation due par l'Ouganda pour les pertes en vie humaine (i), les blessures et mutilations

⁶²⁹ Cette méthode est par exemple explicitée *in* Commission Economique pour l'Amérique Latine et les Caraïbes, (CEPALC), « Manuel pratique d'évaluation des effets socio-économiques des catastrophes », p. 12. Ce document volumineux, cité à des fins purement méthodologiques, n'est pas produit en annexe. Source : <http://docplayer.fr/1275847-Manuel-pratique-d-evaluation-des-effets-socio-economiques-des-catastrophes.html>.

⁶³⁰ Voy. les chiffres reproduits dans la base de données de l'Université de Sherbrooke : <http://perspective.usherbrooke.ca/bilan/pays/COD/fr.html>

⁶³¹ Donnée recueillie dans la base de données de l'université de Sherbrooke : <http://perspective.usherbrooke.ca/bilan/pays/COD/fr.html>

(ii), les viols (iii), le recrutement, l'entraînement et l'utilisation d'enfants soldats (iv) ainsi que les fuites et les déplacements de population (v).

(i) Les réparations dues pour les pertes en vies humaines

7.11. Les pertes en vies humaines qui résultent des manquements, par l'Ouganda, à ses obligations internationales dans le contexte de l'invasion et de l'occupation d'importantes parties du territoire congolais entre 1998 et 2003 s'inscrivent dans les deux types de situations qui viennent d'être évoquées. Un nombre considérable de personnes ont perdu la vie dans le cadre d'actes de violence délibérés contre les populations civiles. Tel fut particulièrement le cas en Ituri, du fait des manquements par l'Ouganda à ses obligations en tant que puissance occupante de cette région entre 1998 et 2003. Les deux types de préjudice entraînés par les pertes en vies humaines survenues dans un tel contexte recouvrent les éléments suivants. Pour ce qui est du préjudice matériel, il s'agit essentiellement de la perte de revenus des familles des défunts. La dimension de préjudice moral est, quant à elle, particulièrement importante dans les cas auxquels il vient d'être fait référence, au vu des conditions souvent atroces dans lesquelles les massacres des populations civiles ont été perpétrés. On rappellera à ce titre que les rapports internationaux font mention de victimes mortes empalées⁶³² ou clouées sur des planches en bois⁶³³, d'autres ligotées puis tuées à coup de lance⁶³⁴, brûlées vives dans leur maison⁶³⁵, massacrées au moyen de bâtons cloutés⁶³⁶ ou de machettes⁶³⁷, parfois après avoir été ligotées⁶³⁸. Dans certains cas, des victimes ont ensuite été décapitées, et leur tête portée en guise de trophée par les assaillants⁶³⁹; plus généralement, il est fréquemment fait état de mutilations infligées au corps des victimes⁶⁴⁰ voire, exceptionnellement, de cas de cannibalisme⁶⁴¹. Comme l'a souligné la Cour dans son arrêt de décembre 2005, « la guerre

⁶³² Massacre de Songolo, 31 août 2002, « Rapport Mapping », par. 413 ; annexe 1/4.

⁶³³ Massacre de Mabanga, 28 août 2002 ; *ibid.*

⁶³⁴ Massacre de Komanda, 9 août 2002, *ibid.*

⁶³⁵ Attaque du village de Loda, nuit du 29 au 30 mai 1999 ; MONUC, Rapport spécial sur les événements d'Ituri (Janvier 2002-décembre 2003), S/2004/573, 16 juillet 2004, par. 19 ; annexe 1/6.

⁶³⁶ Attaque du quartier de Mudzipela, dans la ville de Bunia, 19 janvier 2001 ; Rapport Mapping, par. 407 ; annexe 1/4.

⁶³⁷ Attaque du quartier de Mudzipela, dans la ville de Bunia, 19 janvier 2001 ; *ibid.*, par. 368.

⁶³⁸ Attaque du village de Saliboko, 5 novembre 2002 ; *ibid.*, par. 414.

⁶³⁹ Attaque du village de Musekere, juillet 1999 ; *ibid.*, par. 368.

⁶⁴⁰ Victimes des combats pour le contrôle de la ville de Bambou, 1er décembre 1999, Rapport Mapping par. 369; Massacre de Songolo, 31 août 2002, Rapport Mapping, par. 413; Village et région de Mambasa, 12-29 octobre 2002, Rapport Mapping, *ibid.*, par. 416.

⁶⁴¹ Village et région de Mambasa, 12-29 octobre 2002 ; *ibid.* 416.

civile et l'intervention militaire étrangère en RDC ont engendré un climat général de terreur qui a profondément marqué la vie des Congolais »⁶⁴². On peut donc sans peine imaginer l'étendue des souffrance psychologique des proches, conscients que les défunts ont été exposés à des traitements d'une telle cruauté, de même que la détresse des survivants en l'absence de toute intervention des autorités en place et de poursuite des auteurs des faits.

7.12. Les montants des indemnisations octroyées par les juridictions congolaises aux familles des personnes tuées dans le contexte de la perpétration de crimes graves de droit international s'échelonnent entre 5.000 et 100.000 dollars des Etats-Unis, la somme moyenne étant de 34.000 dollars des Etats-Unis. Au vu des éléments détaillés ci-dessus, la République démocratique du Congo estime raisonnable de retenir cette somme pour chacune des personnes qui ont perdu la vie à la suite d'actes de violence délibérés contre des populations civiles résultant du manquement, par l'Ouganda, à ses obligations internationales dans le contexte de l'invasion et de l'occupation d'importantes parties du territoire congolais entre 1998 et 2003. Ainsi que cela vient d'être rappelé, c'est essentiellement en Ituri, durant la période où cette région était soumise à l'occupation de l'Ouganda, que de tels faits ont été relevés. On rappellera que le nombre de personnes ayant perdu la vie dans ce contexte a été chiffré à 60.000⁶⁴³.

7.13. Eu égard à l'ampleur des massacres répertoriés par les organisations internationales dans cette région au cours de la période considérée, dont une liste non exhaustive a été fournie plus haut⁶⁴⁴, on peut estimer que les deux tiers de ces personnes, soit 40.000 individus, ont perdu la vie à la suite d'actes de violences délibérément dirigés contre les populations civiles. Le montant total de l'indemnisation réclamé par la RDC pour cette catégorie de dommages est donc de 40.000 x 34.000 dollars, soit un milliard 360 millions de dollars des Etats-Unis.

7.14. Pour ce qui est des personnes qui ont perdu la vie en conséquence des manquements, par l'Ouganda, à ses obligations internationales dans le contexte de l'invasion et de l'occupation d'importantes parties du territoire congolais entre 1998 et 2003 dans des situations autres que celles d'actes de violence délibérée contre des populations civiles, la RDC a fondé son évaluation du préjudice sur la formule exposée plus haut⁶⁴⁵. Son application

⁶⁴² C.I.J., *Affaire des Activités armées*, Recueil 2005, pp. 241-242, par. 212.

⁶⁴³ Voy. *supra*, par. 3.22-3.23.

⁶⁴⁴ Voy. *supra*, chapitre 3.

⁶⁴⁵ *Supra*, par. 7.09.

a abouti à un nombre moyen de 18.913 dollars des Etats-Unis par victime. Les nombres de victimes entrant dans cette catégorie sont les suivants :

- individus ayant perdu la vie en Ituri en raison du manquement, par l'Ouganda, à ses obligations en tant que puissance occupante de cette région entre 1998 et 2003 dans des situations autres que des actes de violence délibérée contre les populations civiles : 20.000 personnes ;
- victimes des combats survenus entre forces armées ougandaises et rwandaises dans la ville de Kisangani en 1999 et en 2000, attribuables au manquement par l'Ouganda à ses obligations internationales : 920 personnes⁶⁴⁶.
- victimes directes et indirectes des combats dans les autres parties du Congo entre 1998 et 2003 attribuables au manquement par l'Ouganda à ses obligations internationales : la RDC a exposé plus haut que les cas de surmortalité résultant, pour l'ensemble du pays, de la guerre menée sur son territoire entre 1998 et 2003 étaient de 400.000, dont 180.000 attribuables aux faits de l'Ouganda⁶⁴⁷. De ce nombre, il convient évidemment de déduire l'ensemble des décès déjà pris en compte pour la région de l'Ituri (40.000 à la suite d'actes de violence délibérés contre les populations civiles, 20.000 dans d'autres circonstances, pour un total de 60.000) et pour la ville de Kisangani (920). Le solde à prendre en compte à ce stade est donc de 119.080 personnes.

Il convient d'ajouter à ce nombre celui des soldats et officiers des forces armées congolaises (FAC) qui ont perdu la vie dans les combats qui les ont opposés à l'armée ougandaise ou aux mouvements rebelles soutenus par celle-ci. La RDC a fait état dans le deuxième chapitre du présent mémoire de décès dans les rangs des FAC que l'on peut estimer à 2.000 personnes.

7.15. Le montant total de l'indemnisation réclamé par la RDC pour les pertes en vie humaine est donc de :

- pertes en vies humaines résultant d'actes de violence délibérés contre les populations civiles (Ituri) : 1.360.000.000 de dollars des Etats-Unis

⁶⁴⁶ Voy. *supra*, par. 4.64.

⁶⁴⁷ Voy. *supra*, par. 2.77-2.78.

• pertes en vies humaines dans des circonstances autres que des actes de violence délibérés contre les populations civiles

- pour le cas spécifique de l'Ituri : 20.000 x 18.913 dollars, soit 378.260.000 dollars des Etats-Unis ;
- pour le cas spécifique de Kisangani : 920 x 18.913 dollars soit 17.399.960 dollars des Etats-Unis ;
- pour les autres régions du Congo (119.080 civils et 2.000 militaires): 121.080 x 18.913 dollars, soit 2.289.986.040 dollars des Etats-Unis,

représentant un grand total de 4.045.646.000 (**quatre milliards quarante-cinq millions six cent quarante-six mille) dollars des Etats-Unis.**

(ii) Les réparations dues pour les blessures et les mutilations

7.16. Ici également, une distinction doit être opérée selon que les victimes ont subi des blessures ou des mutilations à l'occasion d'attaques délibérées dirigées contre les populations civiles, d'une part, ou comme conséquences collatérales d'opérations de guerre, d'autre part. Pour ce qui est de la première hypothèse, les deux types de préjudices entraînés par les blessures et mutilations infligées à de nombreuses personnes en conséquence des manquements, par l'Ouganda, à ses obligations internationales dans le contexte de l'invasion et de l'occupation d'importantes parties du territoire congolais entre 1998 et 2003 recouvrent les éléments suivants. Le préjudice matériel comprend le coût des soins, les pertes de revenus du fait des incapacités physiques temporaires ou permanentes résultant des blessures, les pertes de chances. On peut retenir au titre du préjudice moral le traumatisme résultant des atrocités commises, l'angoisse que les faits se reproduisent, les souffrances résultant des difficultés d'accès aux soins, la détresse résultant de l'absence d'intervention des autorités en place et de l'absence de poursuite des auteurs des faits, la dégradation permanente de la qualité de la vie des victimes de mutilations, de même que l'atteinte irrémédiable à leur image et à leur estime de soi.

7.17. Les montants des indemnisations octroyées par les juridictions congolaises aux personnes blessées ou mutilées dans le contexte de la perpétration de crimes graves de droit international s'échelonnent entre 550 et 5000 dollars des Etats-Unis pour les blessures lourdes, la somme moyenne étant de 3.500 dollars des Etats-Unis. Pour les blessures légères,

les indemnités vont de 50 à 200 dollars des Etats-Unis, la somme moyenne étant de 150 dollars des Etats-Unis. Au vu des éléments détaillés ci-dessus, la République démocratique du Congo estime raisonnable de retenir ces sommes pour les personnes qui ont, à la suite d'actes de violence délibérés contre des populations civiles, subi des blessures ou des mutilations en raison des manquements, par l'Ouganda, à ses obligations internationales dans le contexte de l'invasion et de l'occupation d'importantes parties du territoire congolais entre 1998 et 2003, en fonction de la gravité de leurs blessures.

7.18. C'est essentiellement en Ituri qu'a été relevé un nombre important de personnes gravement blessées ou mutilées à l'occasion d'attaques délibérées contre les populations civiles. Le nombre de victimes entrant dans cette catégorie en Ituri ayant été chiffré à 15.000 personnes, le montant total de l'indemnisation réclamé par la RDC pour cette catégorie de dommages est donc de 52.500.000 dollars des Etats-Unis (soit 15.000 x 3.500 dollars). Le nombre de victimes entrant dans la catégorie des blessés légers ayant été chiffré à 5.000 personnes, le montant total de l'indemnisation réclamé par la RDC pour cette catégorie de dommages est donc de 750.000 dollars des Etats-Unis (soit 5.000 x 150 dollars). La somme pour cette sous-catégorie est donc de 53.250.000 dollars des Etats-Unis (soit 52.500.000+750.000).

7.19. La situation est quelque peu différente pour les victimes de blessures ou de mutilations subies en dehors de situations où les populations civiles ont été spécifiquement visées par des actes de violence. En pareils cas, si le préjudice matériel est du même ordre que celui exposé plus haut (coûts des soins, pertes de revenus et de chances éventuelles), le préjudice moral est plus réduit et se limite pour l'essentiel aux situations d'incapacité résultant de telles blessures. C'est donc par référence aux montants octroyés par les juridictions ordinaires congolaises à titre de réparation aux victimes de blessures ou mutilations accidentelles que l'indemnisation due par l'Ouganda à ce titre sera évaluée. En l'occurrence, les montants varient entre 100 et plusieurs milliers de dollars. La RDC retiendra la somme minimale de 100 dollars des Etats-Unis pour cette catégorie de dommage aux fins de la présente procédure.

7.20. Les nombres de victimes entrant dans cette catégorie sont les suivants :

- individus ayant subi des blessures ou des mutilations en conséquence directe et indirecte des combats dans l'est du Congo entre 1998 et 2003 attribuables au manquement par l'Ouganda à ses obligations internationales : 203 personnes⁶⁴⁸ ;
- individus ayant subi des blessures ou des mutilations en Ituri en raison du manquement, par l'Ouganda, à ses obligations en tant que puissance occupante de cette région entre 1998 et 2003 dans des situations autres que des actes de violence délibérés contre les populations civiles : 10.000 personnes⁶⁴⁹ ;
- individus ayant subi des blessures ou des mutilations en conséquence directe et indirecte des combats survenus entre forces armées ougandaises et rwandaises dans la ville de Kisangani en 1999 et en 2000, attribuables au manquement par l'Ouganda à ses obligations internationales : 1.937 personnes⁶⁵⁰.

Le montant total de l'indemnisation réclamé par la RDC pour la réparation des dommages subis par les victimes de ce type d'acte est donc de 1.214.000 dollars des Etats-Unis (12.140 x 100 dollars).

7.21. Au total, pour l'ensemble des victimes de blessures et mutilations, on aboutit à la somme de **54.464.000 dollars (cinquante-quatre millions quatre cent soixante-quatre) dollars des Etats-Unis** (53.250.000 dollars + 1.214.000 dollars).

(iii) Les réparations dues pour les viols

7.22. Les deux types de préjudice entraînés par les violences sexuelles dont été victimes nombres de personnes en raison des manquements, par l'Ouganda, à ses obligations internationales dans le contexte de l'invasion et de l'occupation d'importantes parties du

⁶⁴⁸ *Supra*, par. 2.75.

⁶⁴⁹ *Supra*, par. 3.29.

⁶⁵⁰ *Supra*, par. 4.65.

territoire congolais entre 1998 et 2003 recouvrent les éléments suivants. Le préjudice matériel comprend pour l'essentiel le coût des soins qui ont dû être prodigués aux victimes. Le préjudice moral subi par les victimes de tels faits s'avère particulièrement significatif. Il est la conséquence du caractère humiliant du crime de viol, de l'ostracisme dont sont frappées les victimes de la part des membres de la famille ou de la société en général⁶⁵¹. Lorsque ce risque se concrétise, il peut donner lieu à des difficultés au sein du ménage ou à la répudiation de la femme. De même, les jeunes filles violées alors qu'elles n'étaient encore mariées voient leurs chances de trouver un époux diminuer. Il convient finalement de prendre en compte des circonstances plus spécifiques —mais loin d'être exceptionnelles—, particulièrement lorsque le viol s'accompagne d'autres mauvais traitements (viol aggravé), de la persistance de douleurs, d'une infection par maladie sexuellement transmissible, ou lorsque la femme violée a perdu l'enfant qu'elle portait ou qu'elle se retrouve enceinte de son agresseur.

7.23. Les montants des indemnisations octroyées par les juridictions congolaises aux personnes qui ont été victimes de viols simples dans le contexte de la perpétration de crimes graves de droit international s'échelonnent entre 700 et 50.000 dollars des Etats-Unis, la somme moyenne étant de 12.600 dollars des Etats-Unis. Les sommes retenues pour des viols aggravés par les mêmes tribunaux s'échelonnent entre 10.000 et 750.000 dollars des Etats-Unis, avec une moyenne de 23.200 dollars des Etats-Unis.

7.24. Au vu des éléments détaillés ci-dessus, la République démocratique du Congo estime raisonnable de retenir ces sommes pour chacune des personnes qui ont subi des violences sexuelles en raison des manquements, par l'Ouganda, à ses obligations internationales dans le contexte de l'invasion d'importantes parties du territoire congolais et de l'occupation de l'Ituri entre 1998 et 2003.

- Le nombre de victimes entrant dans la première catégorie (viols simples) peut être évalué à 610 personnes pour l'Ituri⁶⁵², 18 pour Kisangani⁶⁵³ et 12 pour les autres parties de la RDC envahies par l'Ouganda⁶⁵⁴, soit 630 personnes. Le montant de l'indemnisation réclamé par la RDC pour cette sous-catégorie est donc de 7.938.000 dollars des Etats-Unis (630 x 12.600 dollars).

⁶⁵¹ *Supra*, par. 2.78 et 3.32.

⁶⁵² *Voy. supra*, par. 3.32.

⁶⁵³ *Voy. supra*, par. 4.29 et 4.60.

⁶⁵⁴ *Voy. supra*, par. 2.79.

- Le nombre de victimes entrant dans la seconde catégorie (viols aggravés) ayant été chiffré à 1.100 personnes⁶⁵⁵, le montant total de l'indemnisation réclamé par la RDC pour cette sous-catégorie est donc de 25.520.000 dollars des Etats-Unis (1.100 x 23.200 dollars).

7.25. Le montant total des indemnités dues pour la réparation des dommages subis par les victimes de viols dont l'Ouganda est responsable se monte donc à **33.458.000 dollars des Etats-Unis (trente-trois millions quatre cent cinquante-huit mille dollars)**.

(iv) Les réparations dues pour le recrutement, l'entraînement et l'utilisation d'enfants soldats

7.26. C'est essentiellement dans la région de l'Ituri que semblables violations du droit international ont été observées, même s'il est aussi fait état de telles pratiques dans d'autres régions, dont la province de l'Equateur⁶⁵⁶. Les deux types de préjudice entraînés par le recrutement, l'entraînement et l'utilisation d'enfants soldats en raison des manquements par l'Ouganda à ses obligations internationales recouvrent les éléments suivants. Le préjudice matériel réside, pour les victimes directes, dans la privation de l'accès à l'éducation et la perte de chances et, pour leur famille, dans la perte des contributions normalement apportées par ces enfants à l'économie familiale (tâches domestiques, surveillance des troupeaux, etc.). Le préjudice moral résulte quant à lui des traumatismes résultant de l'arrachement de ces enfants à leur famille et de leur exposition à divers mauvais traitements ainsi qu'aux violences de la guerre

7.27. Au vu des barèmes d'indemnisation qui se dégagent de la pratique des juridictions congolaises pour les victimes d'actes qui ont engendré des préjudices similaires à ceux subis par les enfants soldats, la République démocratique du Congo estime raisonnable de retenir la somme de 12.000 dollars des Etats-Unis pour chacune des personnes qui ont été recrutées, entraînées et utilisées comme enfant soldat en RDC, en raison du manquement par l'Ouganda à ses obligations internationales entre 1998 et 2003.

⁶⁵⁵ Voy. *supra*, par. 3.32.

⁶⁵⁶ Voy. *supra*, par. 3.30.

7.28. Le nombre de victimes entrant dans cette catégorie ayant été chiffré à 2.500 personnes⁶⁵⁷, le montant total de l'indemnisation réclamé par la RDC pour cette catégorie de dommages est donc de **30 millions de dollars des Etats-Unis** (2.500 x 12.000).

(v) **Les réparations dues pour les fuites et les déplacements de populations**

7.29. A cet égard encore, une distinction doit être opérée entre la situation de personnes qui ont fui leur domicile pour échapper à des actes de violence délibérés contre les populations civiles et celle des individus qui ont été chassés de chez eux à la suite de combats.

7.30. Le premier cas de figure s'est présenté essentiellement dans la région de l'Ituri. Les deux types de préjudices entraînés par les fuites et déplacements de populations en raison des manquements, par l'Ouganda, à ses obligations en tant que puissance occupante de cette région entre 1998 et 2003 recouvrent les éléments suivants. Le préjudice matériel résulte pour l'essentiel de la suspension des activités professionnelles des individus qui ont du prendre la fuite, durant toute la période où ils ont continué à se cacher. Le préjudice moral consiste quant à lui dans le traumatisme résultant pour les déplacés des atrocités commises contre les autres membres de leur groupe, de l'angoisse que des faits du même ordre se reproduisent, ainsi que de la détresse résultant de l'absence d'intervention des autorités en place et de l'absence de poursuite des auteurs des faits. La République démocratique du Congo estime raisonnable de retenir la somme de 300 dollars des Etats-Unis pour chacune des personnes qui ont été contraintes de fuir leur habitation en raison des manquements par l'Ouganda à ses obligations en tant que puissance occupante de l'Ituri entre 1998 et 2003. Le nombre de victimes entrant dans cette catégorie ayant été chiffré à 600.000 personnes⁶⁵⁸, le montant total de l'indemnisation réclamé par la RDC pour cette catégorie de dommages est donc de 180 millions de dollars des Etats-Unis (600.000 x 300 dollars).

7.31. Un deuxième cas de figure couvre le cas de fuites motivées par des actes de guerre ne visant pas directement les populations civiles —ce qui a été le cas, pour l'essentiel, des populations qui ont fui leur domicile pour des périodes plus brèves dans les régions de l'est du Congo, hors Ituri, et à Kisangani. Si le préjudice matériel est du même ordre, le préjudice moral se limite pour sa part, à l'angoisse liée à l'abandon de son domicile et à la crainte de le

⁶⁵⁷ Voy. *supra*, par. 3.36.

⁶⁵⁸ Voy. *supra*, par. 3.41.

retrouver détruit, endommagé ou pillé. Pour les situations relevant de cette catégorie, la République démocratique du Congo estime raisonnable de retenir la somme de 100 dollars des Etats-Unis pour chacune des personnes qui ont été contraintes de fuir leur habitation en raison des manquements par l'Ouganda à ses obligations internationales dans le contexte de l'invasion d'importantes parties du territoire congolais, entre 1998 et 2003. Le nombre de victimes entrant dans cette catégorie ayant été chiffré à 68.538 personnes (68.000 à Kisangani et 538 dans les autres régions de l'est de la RDC)⁶⁵⁹, le montant total de l'indemnisation réclamé par la RDC pour cette catégorie de dommages est donc de 6.853.800 dollars des Etats-Unis (65.538 x 100 dollars).

7.32. Le montant total de l'indemnisation réclamé par la RDC pour cette catégorie de dommages est donc de **186.853.800 dollars des Etats-Unis (cent quatre-vingt-six millions huit cent cinquante-trois mille huit cents dollars)**.

B. L'indemnisation des dommages causés aux biens

7.33. Le montant des indemnités dues par l'Ouganda pour assurer la réparation des dommages causés aux biens en RDC à la suite du manquement, par cet Etat, à ses obligations internationales sera déterminé, pour chaque catégorie et sous-catégorie de dommage, sur la base combinée des données provenant des rapports internationaux ou nationaux et des fiches qui ont été établies par les enquêteurs de la RDC. Le montant des indemnités dues sera détaillé dans les pages qui suivent en distinguant les cas de l'Ituri (i), de Kisangani et du reste des territoires de la RDC envahis par l'Ouganda (ii).

(i) Les réparations dues pour les dommages causés aux biens en Ituri

7.34. Seront distingués plus précisément les réparations dues pour les destructions totales ou partielles d'habitations (a) et d'infrastructures (b), le cas des pillages étant mentionné ensuite de manière plus spécifique (c).

⁶⁵⁹ Voy. *supra*, par. 4.47 et 2.83 respectivement..

a) **Les destructions d'habitations**

7.35. En nombres absolus, ce sont les destructions d'habitations privées qui occupent le premier rang des dommages causés aux biens en conséquence du manquement, par l'Ouganda, à ses obligations internationales dans le contexte de l'occupation de la région de l'Ituri entre 1998 et 2003. Ces habitations ne correspondaient évidemment pas à un modèle unique. Elles étaient souvent très rudimentaires dans les régions rurales, plus luxueuses dans certaines zones urbaines, intermédiaires dans d'autres. La RDC a donc retenu l'application d'un barème différencié pour évaluer la valeur de ces différentes catégories de biens. Ce barème a été établi sur la base de la valeur de reconstruction des habitations en cause. Il se détaille de la façon suivante :

- habitations légères : 300 dollars
- habitations intermédiaires : 5.000 dollars
- habitations de luxe : 10.000 dollars.

Au vu des caractéristiques de l'habitat en Ituri, on peut raisonnablement estimer que les habitations peuvent être distinguées en fonction de la clé de répartition suivante : 5 % d'habitations de luxe, 15% d'habitations intermédiaires, et 80 % d'habitations légères⁶⁶⁰.

7.36. Les dommages résultant de la destruction de 8693 habitations dans cette région⁶⁶¹ peuvent ainsi être chiffrés de la façon suivante :

- - habitations légères : 6.954 x 300 dollars = 2.086.200 dollars des Etats-Unis;
- - habitations intermédiaires : 1304 x 5.000 dollars = 6.520.000 dollars des Etats-Unis
- - habitations de luxe : 435 x 10.000 dollars = 4.350.000 dollars des Etats-Unis.

7.37. Le montant de l'indemnisation réclamé par la RDC pour cette catégorie de dommages est donc de **12.956.200 (douze millions neuf cent cinquante-six mille deux cents) dollars des Etats-Unis.**

⁶⁶⁰ *Supra*, par. 3.45.

⁶⁶¹ *Voy. supra*, par. 3.38.

b) Les destructions d'infrastructures

7.38. Outre les habitations privées, de nombreuses infrastructures ont également été détruites en raison du manquement, par l'Ouganda, à ses obligations internationales dans le contexte de l'occupation de la région de l'Ituri entre 1998 et 2003. Cela a été le cas, en particulier, de nombreuses écoles (publiques ou privées), de dispensaires, centres de santé et hôpitaux, de bâtiments administratifs et de lieux de culte.

7.39. Le nombre d'écoles de l'Ituri pour la destruction totale ou partielle desquelles la RDC demande réparation se monte à 200⁶⁶². L'étendue des dommages varie évidemment notablement d'une institution à une autre. Dans certaines écoles, seules les salles de classes et leur mobilier ont été détruits, les bâtiments ayant souvent été préalablement dépouillés de tous les matériaux susceptibles d'être réutilisés ou revendus (fenêtres et portes, tôles des toits, *etc.*). Dans d'autres, les dommages ont parfois été beaucoup plus significatifs, avec la destruction de matériel scientifique ou d'expérimentation, ou encore de champs de culture expérimentaux, par exemple. Globalement, la valeur moyenne d'une infrastructure d'enseignement peut être estimée à 75.000 dollars des Etats-Unis. Le montant total de l'indemnité réclamée par la RDC à ce titre est donc de 200 x 75.000 dollars, soit **15.000.000 (quinze millions) dollars des Etats-Unis**.

7.40. Pour ce qui concerne les dispensaires, centres de santé et hôpitaux, le nombre d'infrastructures de ce type pour la destruction totale ou partielle desquelles la RDC demande réparation se monte à 50 en Ituri⁶⁶³. Ici également, l'étendue des dommages est forcément variable d'un cas à l'autre. Globalement, la valeur moyenne d'une infrastructure de santé peut être estimée à 75.000 dollars des Etats-Unis. Le montant total de l'indemnité réclamée par la RDC à ce titre est donc de 50 x 75.000 dollars, soit **3.750.000 (trois millions sept cent cinquante mille) dollars des Etats-Unis**.

⁶⁶² Ce nombre est donné par le Secrétaire général des Nations Unies dans son deuxième rapport spécial sur la MONUC, S/2003/566, 27 mai 2003, par. 10 ; annexe 3/6.

⁶⁶³ Voy. *supra*, par. 3.

7.41. Concernant les bâtiments administratifs : le nombre d'infrastructures de ce type pour la destruction totale ou partielle desquelles la RDC demande réparation se monte à 50 en Ituri⁶⁶⁴. Globalement, la valeur moyenne d'une infrastructure administrative peut être estimée à 50.000 dollars des Etats-Unis. Le montant total de l'indemnité réclamée par la RDC à ce titre est donc de 50 x 50.000 dollars, soit **2.500.000 (deux millions cinq cent mille) dollars des Etats-Unis**.

7.42. Le total des indemnités réclamées par la RDC pour les dommages causés aux infrastructures publiques en Ituri entre 1998 et 2003 se monte donc à **21.250.000 (vingt et un millions deux cent cinquante mille) dollars des Etats-Unis**.

c) Les pillages

7.43. Les seules données tangibles sur lesquelles la RDC est en mesure de fonder sa réclamation en vue d'obtenir réparation pour les multiples faits de pillages résultant des manquements par l'Ouganda à ses obligations internationales en territoires congolais entre 1998 et 2003 sont celles qui proviennent des fiches établies par les enquêteurs de la RDC dans les diverses régions du pays qui ont été affectées. Selon ces données, les préjudices résultant des pillages commis dans l'Ituri durant la période où cette région a été soumise à l'occupation de l'Ouganda se montent à un total de **7.318.413 (sept millions trois cent dix-huit mille quatre cent treize) dollars des Etats-Unis**.

7.44. L'ensemble des dommages causés aux biens dans la région de l'Ituri représente ainsi la somme de **41.524.613 dollars des Etats-Unis** (12.956.200+21.250.000 +7.318.413).

(ii) Les réparations dues pour les dommages causés aux biens à Kisangani et dans le reste des territoires envahis par l'Ouganda

7.45. En dehors de la région de l'Ituri, les enquêteurs de la RDC ont été en mesure d'établir des listes détaillées comprenant l'identification des dommages causés aux biens, le nom des personnes lésées ainsi qu'une évaluation monétaire propre à permettre une réparation. Ces

⁶⁶⁴ Voy. *supra*, par. 3.

listes sont reprises dans différents documents annexés au présent mémoire⁶⁶⁵, et les montants qui en résultent peuvent être synthétisés comme suit.

7.46. Les sommes totales des préjudices résultant des atteintes portées aux biens dans les différentes localités qui ont eu à subir les conséquences des violations du droit international dont l'Ouganda s'est rendu responsable en territoire congolais entre 1998 et 2003 sont les suivantes :

- Kisangani : 17.323.998 dollars des Etats-Unis ;
- Beni : 5.526.527 dollars des Etats-Unis ;
- Butembo : 2.680.000 dollars des Etats-Unis ;
- Gemena : 97.550 dollars des Etats-Unis.

Le total pour l'ensemble de ces villes est donc de **25.628.075 (vingt-cinq millions six cent vingt-huit mille soixante-quinze) dollars des Etats-Unis.**

7.47. A l'ensemble de ces sommes, il faut encore ajouter les dommages causés à la Société nationale d'électricité (SNEL), dommages qui ont fait l'objet d'une évaluation détaillée que l'on peut trouver en annexe⁶⁶⁶. Le montant qui en résulte est de **97.412.090 (quatre-vingt-dix-sept millions quatre cent douze mille quatre-vingt-dix) dollars des Etats-Unis.**

7.48. Doivent également être pris en compte à ce stade les dommages matériels subis par les forces armées congolaises. Les destructions de véhicules, d'armements et d'équipements subis par l'armée congolaise dans le cadre des combats qui l'ont opposée à l'UPDF et aux mouvements rebelles soutenus par cette dernière ont été décrites dans le chapitre 2 du présent mémoire⁶⁶⁷. Le montant total du préjudice subi de ce fait s'élève à **69.417.192,00 (soixante-neuf millions quatre cent dix-sept mille cent quatre-vingt-dix) dollars⁶⁶⁸.**

7.49. Si l'on envisage l'ensemble des dommages causés aux biens en dehors de la région de l'Ituri, on aboutit à la somme de **198.447.357 (cent quatre-vingt-dix-huit millions quatre cent quarante-sept mille trois cent cinquante-sept) dollars des Etats-Unis (25.628.075 + 97.412.090 + 69.417.192).**

⁶⁶⁵ Sp. annexes 2/4 et 4/3.

⁶⁶⁶ Annexe 4/26.

⁶⁶⁷ Voy. *supra*, par. 2. .

⁶⁶⁸ Annexe 7/4.

7.50. A l'exception de celles qui visent à réparer la destruction d'infrastructures et d'édifices publics, l'ensemble des sommes résultant des évaluations qui viennent d'être opérées est destiné à indemniser les personnes privées qui ont subi des dommages physiques et/ou matériels en raison du manquement, par l'Ouganda, à ses obligations internationales dans le contexte de l'invasion et de l'occupation d'importantes parties du territoire congolais, entre 1998 et 2003. C'est à ces hommes, ces femmes et ces enfants que les indemnisations devront en fin de compte être versées.

7.51. En vue d'assurer une distribution des réparations aussi juste et efficace que possible aux personnes concernées, la République démocratique du Congo entend mettre sur pied un fonds/une commission co-géré(e) par les autorités congolaises, d'une part, et des représentants d'organismes humanitaires internationaux, de l'autre. Cette institution sera chargée de la mise sur pied de la procédure par laquelle les victimes pourront présenter leurs demandes de réparation individuelles, de l'examen de ces demandes et de la répartition des sommes dues à titre d'indemnisation. La République démocratique du Congo présentera en temps utile à la Cour le cadre normatif qui organisera la création et le fonctionnement de cette commission et de ce fonds.

C. L'indemnisation des dommages résultant de l'exploitation illégale des ressources naturelles

7.52. La RDC a exposé de manière détaillée, dans le chapitre 5 du présent mémoire, l'étendue des dommages résultant des atteintes portées à ses ressources naturelles par l'Ouganda en violation du droit international entre 1998 et 2003. Elle se limitera donc ici à rappeler les montants des indemnités qu'elle réclame à la partie défenderesse à ce titre, soit :

- dommages résultant de l'exploitation illicite de l'or : 675.541.972 dollars des Etats-Unis ;
- dommages résultant de l'exploitation illicite des diamants : 7.055.885 dollars des Etats-Unis ;
- dommages résultant de l'exploitation illicite du coltan : 2.915.880 dollars des Etats-Unis ;
- dommages causés à la faune : 2.692.980.468 dollars des Etats-Unis ;
- dommages causés à la flore : 100.000.000 de dollars des Etats-Unis.

7.53. Le total obtenu en additionnant ces sous-catégories est de **3.478.494.205** (trois milliards quatre cent soixante-dix-huit millions quatre cent quatre-vingt-quatorze mille deux cent cinq) dollars des Etats-Unis.

D. L'indemnisation des dommages macro-économiques

7.54. La RDC a exposé de manière détaillée, dans le chapitre 6 du présent mémoire, l'étendue des dommages de type macro-économique qu'elle a subis en conséquence des manquements par l'Ouganda à ses obligations internationales dans le contexte de l'invasion d'importantes parties de son territoire et de l'occupation de l'Ituri entre 1998 et 2003. Elle se limitera donc ici à rappeler que le montants de l'indemnité qu'elle réclame à la partie défenderesse à ce titre est de **5.714.000.775** (cinq milliards sept cent quatorze millions et sept cent soixante-quinze) dollars des Etats-Unis⁶⁶⁹.

E. L'octroi d'intérêts

7.55. Ainsi que la RDC l'a amplement rappelé dans le premier chapitre du présent mémoire, les règles relatives à la réparation en droit international sont fondées sur le principe de la réparation intégrale des dommages⁶⁷⁰. Tel ne serait clairement pas le cas si les victimes des faits illicites commis par l'Ouganda en territoire congolais, entre 1998 et 2003, devaient se contenter des seuls montants réclamés par la RDC au titre de mesures d'indemnisation, telles qu'elles sont reprises dans les paragraphes qui précèdent.

7.56. Une période de temps considérable se sera écoulée entre le moment où ces dommages sont survenus, le moment où ils ont été évalués, le moment où la présente demande est formulée, et enfin celui où les victimes seront effectivement indemnisées. Cet écoulement du temps entraîne forcément une dépréciation des sommes en cause, en raison entre autres de l'inflation (même si celle-ci a continué un ralentissement notable en RDC au cours des dernières années). L'octroi d'intérêts compensatoires sur les sommes dues par l'Ouganda à titre de mesures d'indemnisation constitue la manière la plus efficace de remédier à cette perte de valeur.

⁶⁶⁹ *Supra*, sp. par. 6.32.

⁶⁷⁰ *Voy. supra*, chapitre 1, section 2.

7.57. Le rôle des intérêts en tant que facteur de réparation intégrale des dommages a été clairement mis en évidence par la Commission du droit international dans ses articles sur la responsabilité des Etats. L'article 38, § 1^{er} dispose ainsi que

« [d]es intérêts sur toute somme principale due en vertu du présent chapitre [relatif à la réparation] sont payables dans la mesure nécessaire pour assurer la réparation intégrale. Le taux d'intérêt et le mode de calcul sont fixés de façon à atteindre ce résultat ».

Le taux d'intérêt et le mode de calcul des intérêts compensatoires doivent donc être fixés de façon à assurer une réparation intégrale du préjudice subi.

7.58. Cet impératif implique que les intérêts doivent commencer à courir au moment de la commission du fait internationalement illicite. C'est en effet dès ce moment-là que s'ouvre le droit à réparation des victimes de ces faits. Ce point de départ de calcul des intérêts compensatoires est d'ailleurs fréquemment retenu dans la jurisprudence arbitrale⁶⁷¹.

7.59. En l'espèce, la détermination du *dies a quo* pose cependant des difficultés pratiques considérables. Le *dies a quo* est susceptible de varier en fonction des différents chefs de demande formulés dans le présent mémoire. Ainsi, notamment, les fiches individuelles répertoriant les dommages aux biens reflètent tantôt les prix en vigueur au moment de l'établissement de ces fiches, quelques années après l'arrêt de la Cour de décembre 2005, tantôt ceux qui étaient d'application à l'époque des faits illicites. Les montants retenus pour la réparation des dommages causés aux personnes sont quant à eux fondés sur des décisions judiciaires congolaises rendues à des dates qui s'échelonnent entre 2009 et 2015. L'évaluation des dommages causés aux ressources naturelles a également été opérée à divers moments, entre l'arrêt de la Cour et une période récente. Le dommage macro-économique a quant à lui été évalué jusqu'en 2005, de telle sorte que les intérêts sur ce poste pourraient commencer à courir à partir de 2006.

7.60. La complexité des données propres à la présente espèce a amené la RDC, sans préjudice de sa position de principe selon laquelle les intérêts doivent commencer à courir à compter du fait illicite, à envisager d'autres possibilités. Une première option serait de fixer le point de départ du calcul des intérêts compensatoires au moment où les troupes ougandaises

⁶⁷¹ Voy. par exemple les affaires *Metalclad Corporation v. United Mexican States*, Affaire CIRDI n° ARB(AF)/97/1, 30 août 2000, par. 128 ou *Venezuela Holdings B.V and others v. Bolivarian Republic of Venezuela*, Affaire CIRDI n° ARB/07/27, Sentence, 9 octobre 2014, par. 397.

ont finalement terminé leur retrait du territoire congolais, soit le 2 juin 2003⁶⁷². Ceci poserait néanmoins problème, dans la mesure où, comme indiqué plus haut, un nombre significatif d'évaluations de dommages ont été opérées postérieurement à cette date. Une autre option serait dès lors de choisir comme *dies a quo* une date unique, postérieure aux dernières évaluations réalisées par le RDC aux fins du présent litige. Cette date serait celle du dépôt du présent mémoire devant la Cour. Cette possibilité ne répondrait que très imparfaitement à l'objectif de réparation intégrale des préjudices que vise à atteindre la présente demande. D'un autre côté, elle semble refléter une certaine pratique internationale, sans doute en raison de sa plus grande simplicité. La Commission du droit international, dans son commentaire sur l'article 38 précité, signale que

« [L]e fait de considérer la date de la violation comme la date initiale soulève des difficultés, notamment quant à la détermination de cette date; en outre, de nombreux systèmes juridiques exigent que le paiement soit requis par le demandeur avant que les intérêts ne commencent à courir. La date de la demande formelle a été retenue comme date pertinente dans l'affaire de l'indemnité russe, Nations Unies, Recueil des sentences arbitrales, vol. XI, p. 442 (1912), par analogie avec la position généralement adoptée dans les systèmes juridiques internes européens »⁶⁷³.

7.61. Au vu de l'ensemble de ces éléments, la RDC estime raisonnable et équitable de fixer au 28 septembre 2016 le *dies a quo* pour la computation des intérêts compensatoires dont il demande l'application dans le cadre de la présente instance.

7.62. Enfin, en ce qui concerne le taux d'intérêt applicable au calcul des intérêts compensatoires dus dans la présente cause, la RDC estime qu'un taux d'intérêt annuel de 6 % permettrait de compenser adéquatement la perte de valeur résultant de la réparation tardive des dommages en cause.

7.63. La RDC relèvera encore que cet aspect de sa demande est sans préjudice de la demande qu'elle présentera également à la Cour afin que celle-ci assortisse l'indemnité qu'elle octroiera à l'Etat congolais d'intérêts moratoires au cas où l'Ouganda tarderait indûment à exécuter les obligations d'indemnisation mises par la Cour à sa charge. Comme l'a souligné la C.D.I., ces deux types d'intérêts sont distincts, seuls les intérêts compensatoires étant visés par les articles sur la responsabilité des Etats. Ainsi que l'expose le commentaire de l'article 38, cette disposition

⁶⁷² Cette date avait été retenue comme par la RDC comme celle de la fin du retrait des troupes ougandaises de son territoire (voy. C.I.J., *Affaire des Activités armées*, Recueil 2005, p. 255, par. 254); elle n'a pas été remise en cause par la Cour.

⁶⁷³ Projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat et commentaires y relatifs, *A.C.D.I.*, 2001, vol. II (2^{ème} partie), p. 295, note 652.

« n’aborde pas la question des intérêts moratoires. [Elle] ne porte que sur les intérêts qui constituent la somme allouée par la Cour ou le tribunal, à savoir les intérêts compensatoires. Le pouvoir d’une cour d’allouer des intérêts moratoires est une question de procédure »⁶⁷⁴.

Il est toutefois évident que les intérêts compensatoires, d’une part, et les intérêts moratoires, d’autre part, devront faire l’objet d’une modulation de manière à éviter une double réparation pour les mêmes éléments de dommage.

* * *

7.64. Les réparations demandées par la RDC au titre de mesures d’indemnisation dans le présent dossier se décomposent donc comme suit :

- indemnisation des dommages causés aux personnes : 4.409.108.839 dollars des Etats-Unis, représentant l’addition de 4.045.646.000 dollars pour les vies humaines, 54.464.000 dollars pour les blessures et mutilations, 33.458.000 dollars pour les viols, 30.000.000 dollars pour les enfants-soldats et 186.853.800 dollars pour les fuites et déplacements de population ;
- indemnisation des dommages causés aux biens : 239.971.970 dollars des Etats-Unis, représentant l’addition de 41.524.613 pour l’Ituri et 198.447.357 pour les autres sous-régions ;
- indemnisation des dommages résultant de l’exploitation illégale des ressources naturelles : 3.478.494.205 dollars des Etats-Unis ;
- indemnisation des dommages macro-économiques : 5.714.000.775 dollars des Etats-Unis.

Le total pour les réparations sous la forme d’indemnisation est donc de **13.478.122.950 (treize milliards quatre cent soixante-dix-huit millions cent vingt-deux mille neuf cent cinquante) dollars des Etats-Unis.**

⁶⁷⁴ Commentaires, p. 296.

Section 2. Les mesures de satisfaction

7.65. Il est manifeste que, quel que soit le montant de l'indemnisation qui sera accordée par la Cour en réparation des dommages causés à la RDC et à sa population, ce mode de réparation ne suffira pas à remédier à l'ampleur des dégâts et des souffrances qui ont résulté de la violation par l'Ouganda de ses obligations internationales. Cela est particulièrement vrai pour la région de l'Ituri, où les manquements par l'Ouganda à ses obligations, en tant que puissance occupante, ont entraîné des conséquences humaines éminemment dramatiques. Il en est d'autant plus ici qu'en attisant les conflits ethniques dans la région, l'Ouganda y a introduit des éléments d'instabilité à long terme, qui continuent à faire sentir leurs effets néfastes bien au-delà du moment où l'occupation de cette partie du territoire congolais a pris fin. L'ampleur exceptionnelle des dommages causés et l'horreur des faits commis durant la période de l'occupation ougandaise justifient pleinement qu'il soit fait appel ici à des mesures exceptionnelles de satisfaction, en application de l'article 37, § 1^{er} des articles sur la responsabilité des Etats. Aux termes de cette disposition,

« [l']Etat responsable d'un fait internationalement illicite est tenu de donner satisfaction pour le préjudice causé par ce fait dans la mesure où il ne peut pas être réparé par la restitution ou l'indemnisation ».

7.66. La RDC demande donc à la Cour d'indiquer des mesures de satisfaction de deux ordres en relation avec les dommages causés en Ituri, en complément de l'indemnisation qu'elle allouera pour ces faits : la mise en œuvre d'enquêtes et de poursuites pénales à l'encontre des officiers et soldats de l'UPDF impliqués dans les faits en cause (A) et la création d'un fonds destiné à favoriser la réconciliation entre les Hema et les Lendu en Ituri (B).

7.67. Il est par ailleurs manifeste qu'outre les effets éminemment dramatiques qu'elle a eus sur la région de l'Ituri en particulier, la guerre déclenchée par l'Ouganda en août 1998 et les multiples violations du droit international qui l'ont accompagnée durant les cinq années suivantes ont causé un préjudice moral d'ampleur considérable dans le chef de l'Etat congolais lui-même. C'est dans le but d'assurer la réparation de ce préjudice immatériel résultant des manquements de l'Ouganda à des obligations internationales d'importance fondamentale que la RDC demande le versement d'une somme forfaitaire globale à titre mesure de satisfaction (C).

A. La mise en œuvre d'enquêtes et de poursuites pénales

7.68. La gravité des violations du droit international commises au préjudice des populations civiles en Ituri ont amené à plusieurs reprises les organismes internationaux de protection des droits de l'homme à demander que des enquêtes soient menées sur les événements en cause et des poursuites pénales mises en œuvre à l'encontre des responsables. Ainsi, à la suite des massacres survenus à Bunia en janvier 2001, le rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en RDC a-t-il demandé au Gouvernement ougandais et au FLC de « lancer des enquêtes sur l'incident susmentionné afin d'identifier les responsables et de les traduire en justice »⁶⁷⁵.

7.69. Or, la RDC ne dispose à ce jour d'aucun document ou information qui attesterait que des enquêtes pénales auraient été diligentées par les autorités ougandaises au sujet d'événements dans le cadre desquels des officiers ou des soldats de l'UPDF ont commis des violations du droit international humanitaire ou des normes internationales de protection des droits de la personne, que ce soit en Ituri ou dans d'autres parties du territoire congolais. *A fortiori*, la RDC ne dispose à ce jour d'aucun document ou information qui attesterait que des poursuites pénales auraient été engagées et des condamnations prononcées à l'encontre de membres de l'UPDF impliqués dans de tels actes. En l'état actuel du dossier, rien ne permet de penser que de telles actions aient été entreprises par les autorités ougandaises, alors qu'il est manifeste que celles-ci sont tenues de diligenter semblables poursuites en vertu du droit international. Ainsi que l'énoncent les « Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire » déjà mentionnés plus haut :

« [e]n cas de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire qui constituent des crimes de droit international, les États ont l'obligation d'enquêter et, s'il existe des éléments de preuve suffisants, le devoir de traduire en justice la personne présumée responsable et de punir la personne déclarée coupable de ces violations »⁶⁷⁶.

⁶⁷⁵ Sixième rapport du Secrétaire général sur la MONUC, S/2001/128, 12 février 2001 ; Annexe RRDC 31.

⁶⁷⁶ Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, *op.cit.*, par. 4; annexe 7/1.

7.70. Les faits rappelés dans le chapitre 3 du présent mémoire confirment au-delà de tout doute que des faits de cette nature ont bien été commis par des membres des forces armées ougandaises au cours de l'occupation de l'Ituri par l'UPDF. Il en est allé de même dans d'autres régions du Congo où l'armée ougandaise était présente⁶⁷⁷. Au regard des conséquences humaines et matérielles éminemment dramatiques de ces comportements, la complète impunité qui résulte de l'absence d'enquête pénale et de mise en accusation des auteurs présumés de ces faits s'avère particulièrement choquante. C'est pourquoi, indépendamment de la réparation des dommages matériels causés par les violations du droit international humanitaire ou des normes internationales de protection des droits de la personne dont ont été victimes les populations congolaises, la mise en œuvre de telles poursuites apparaît comme un élément majeur de la réparation due à la RDC pour ces faits, à titre de mesure de satisfaction⁶⁷⁸.

7.71. La RDC demande donc à la Cour d'indiquer que les réparations qui lui sont dues par l'Ouganda pour les violations du droit international humanitaire ou des normes internationales de protection des droits de la personne commises sur son territoire doivent comprendre, au titre de mesures de satisfaction, la mise en œuvre d'enquêtes et de poursuites pénales à l'encontre des officiers et des soldats de l'UPDF impliqués dans les faits en cause.

B. La création d'un fonds destiné à favoriser la réconciliation entre les Hema et les Lendu

7.72. La politique menée par l'Ouganda durant son occupation de l'Ituri a suscité des antagonismes profonds entre les deux principales communautés vivant dans cette région⁶⁷⁹. L'intervention de l'Ouganda a complètement bouleversé l'équilibre dans lequel vivaient jusque-là ces populations. Les conséquences continuent à s'en faire sentir jusqu'à ce jour : la peur et la méfiance caractérisent maintenant les relations entre les membres des deux principales communautés, et la soif de vengeance risque de relancer à tout instant des affrontements interethniques aux conséquences humaines désastreuses. Il est bien plus facile de déclencher la flamme de la haine que de l'éteindre. C'est l'Ouganda qui a précipité ce

⁶⁷⁷ Voy. *supra*, chapitre 2.

⁶⁷⁸ A titre d'exemple, des poursuites pénales ont été exigées à l'encontre des individus responsables de l'assassinat du comte Bernadotte en Palestine, en 1948 (Whiteman, *Digest of International Law*, vol. 8, pp. 742–743) ainsi qu'à la suite de l'assassinat de deux officiers américains en Iran (RGDIP, 1966, p. 257).

⁶⁷⁹ Voy. *supra*, chapitre 3.

conflit et permis que toute une région et les millions de personnes qui l'habitent soient plongés dans la barbarie. Mais c'est maintenant à la République démocratique du Congo de tenter de gérer les conséquences de cette conduite irresponsable et de maintenir la paix civile sur cette partie de son territoire. Cette tâche est d'autant plus difficile que la RDC dispose de peu de moyens matériels à cette fin.

7.73. C'est pourquoi l'allocation d'une somme destinée à la création d'un fonds visant à favoriser la réconciliation entre les Hema et les Lendu apparaît comme une mesure de satisfaction appropriée à cet égard. Les ressources d'un tel fonds pourraient entre autres favoriser le règlement, par la mise en place d'un système de cadastre efficace, des problèmes fonciers qui ont été attisés par l'Ouganda, apporter un soutien financier à la scolarisation des enfants et à la mise en place de programmes de mémoire et de réconciliation dans les écoles et dans les communautés, ou encore permettre la création de programmes d'accompagnement et de suivi psychologique qui apporteraient une aide aux victimes directes, mais aussi à leur descendants dont nombre souffre de traumatismes intergénérationnels⁶⁸⁰.

7.74. Il est pleinement admis que les mesures de satisfaction peuvent, en certaines circonstances, consister dans le versement d'une somme d'argent. Dans l'affaire *Diallo (Réparations)*, la Cour a reconnu que les préjudices immatériels étaient susceptibles de faire partie du dommage réparable et que le versement d'une indemnité pouvait en pareil cas constituer une mesure de réparation adéquate⁶⁸¹. L'octroi, à titre de mesure de satisfaction, d'une somme d'argent affectée à une fin particulière, relevant le plus souvent du registre symbolique, n'est pas sans précédent. Tel fut par exemple le cas dans l'affaire du *Rainbow Warrior*, où le tribunal arbitral a recommandé à la France de verser deux millions de dollars au bénéfice d'un fonds « destiné à la promotion de relations étroites et amicales entre les citoyens des deux pays » impliqués dans cette affaire⁶⁸². Le présent aspect de la demande de réparation formulée par la RDC s'inscrit exactement dans la même logique.

⁶⁸⁰ CPI, Affaire *Germain Katanga*, Requête des victimes sollicitant par l'entremise de la Chambre l'intervention de la République démocratique du Congo au processus des réparations, 24 mars 2016.

⁶⁸¹ C.I.J., Affaire *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo) (Indemnisation)*, *Recueil 2012*, par. 18, 21 et 24.

⁶⁸² *R.S.A.*, vol. XX (1990) p. 274, par. 126 et 127.

7.75. La RDC demande donc à la Cour d'indiquer que les réparations qui lui sont dues par l'Ouganda pour les violations du droit international humanitaire ou des normes internationales de protection des droits de la personne commises sur le territoire de l'Ituri doivent comprendre, au titre de mesures de satisfaction, le versement de la somme de **25 (vingt-cinq) millions de dollars**, pour permettre la création d'un fonds visant à favoriser la réconciliation entre les Hema et les Lendu. La République démocratique du Congo s'engage formellement à ce que ce montant soit utilisé à cette fin spécifique. Sa gestion sera confiée au mécanisme qui sera mis en place en vue d'opérer la répartition des indemnités dues aux populations civiles de la RDC⁶⁸³.

C. Le versement d'une somme forfaitaire destinée à réparer le préjudice immatériel subi par l'Etat congolais

7.76. En envahissant de vastes parties du territoire congolais, en soutenant activement plusieurs mouvements rebelles engagés dans la lutte armée contre le gouvernement en place, en attisant des conflits ethniques, en se livrant à des violations massives du droit humanitaire et des droits de l'homme, en pillant les ressources naturelles de la RDC, l'Ouganda s'est rendu responsable de manquements graves aux normes les plus fondamentales de l'ordre juridique contemporain. La Cour n'a pas manqué de souligner à plusieurs reprises, dans son arrêt de 2005, l'importance de ces manquements. On rappellera à cet égard qu'elle a ainsi condamné l'Ouganda pour des « violations graves » de la norme impérative qui prohibe le recours à la force dans les relations internationales⁶⁸⁴. Elle a, de même, jugé que la responsabilité de l'Ouganda était engagée pour des « violations massives des droits de l'homme et de graves manquements au droit international humanitaire »⁶⁸⁵.

7.77. Il est manifeste qu'au-delà des dommages matériels incommensurables causés par ces violations du droit international, les agissements de l'Ouganda ont également généré des préjudices immatériels de grande ampleur dans le chef de la RDC. Ces agissements ont en effet causé une profonde humiliation pour l'Etat congolais, dont l'autorité sur d'importantes portions de son territoire s'est vue radicalement remise en cause par un Etat étranger. Il en est

⁶⁸³ Voir *supra*, par. 7.48-7.49.

⁶⁸⁴ C.I.J., *Affaire des Activités armées*, Recueil 2005, pp. 223 et 227, par. 153 et 165.

⁶⁸⁵ *Ibid.*, p. 239, par. 207.

allé de même, à certains moments du conflit, pour l'intégrité territoriale du pays, qui s'est clairement vue mise en danger⁶⁸⁶.

7.78. L'Ouganda a délibérément mené une guerre d'agression contre un de ses voisins, contribuant à déclencher un conflit qu'on a fréquemment qualifié de « première guerre mondiale africaine »⁶⁸⁷ en raison de son ampleur et du nombre de protagonistes qui y ont par la suite été impliqués. L'Ouganda s'est comporté au Congo comme en territoire conquis, exploitant sans vergogne ses ressources naturelles, imposant son joug aux populations locales et allant jusqu'à modifier l'organisation administrative de certaines zones sous son contrôle. Il ne fait aucun doute, par ailleurs, que le déclenchement et la poursuite de la guerre ont généré un état d'angoisse considérable auprès de l'ensemble de la population congolaise, en plus des conséquences économiques que le conflit a entraînées pour cette dernière. Ce sont ces préjudices immatériels dont la RDC demande ici réparation, sous la forme d'une mesure de satisfaction. La RDC estime qu'eu égard à l'ampleur des conséquences des violations du droit international en cause, seul le versement d'une somme forfaitaire est susceptible de constituer une mesure de satisfaction adéquate.

7.79. Cette demande se justifie d'autant plus que l'Ouganda était pleinement conscient du caractère illicite de ses agissements, sans que cela le dissuade aucunement de les poursuivre. Dès la fin du mois d'août 1998, en effet, le Conseil de sécurité rappelle, par la voie d'une déclaration de son président,

« l'obligation de respecter l'intégrité territoriale et la souveraineté nationale de la République démocratique du Congo et des autres Etats de la région et la nécessité pour tous les Etats de s'abstenir d'intervenir dans les affaires intérieures des autres »⁶⁸⁸.

Et dès le mois de décembre 1998, le Conseil demande, par la même voie, « le retrait ordonné de toutes les troupes étrangères » du territoire de la RDC⁶⁸⁹. En avril 1999, le Conseil de sécurité déplore

⁶⁸⁶ Le Conseil de sécurité des Nations Unies a exprimé des préoccupations constantes à cet égard; voy. e.a. S/RES/1234 (1999), par. 1er; S/RES/1279 (1999), préambule; S/RES/1304 (2000), préambule; S/RES/1376 (2001), préambule.

⁶⁸⁷ Voy. p. ex. <https://www.mediapart.fr/journal/international/101008/rdc-congo-retour-sur-la-premiere-guerre-mondiale-africaine?onglet=full>

⁶⁸⁸ S/PRST/1998/26, 31 août 1998.

⁶⁸⁹ S/PRST/1998/36, 11 décembre 1998.

« que des forces d'Etats étrangers demeurent en République démocratique du Congo dans des conditions incompatibles avec les principes de la Charte des Nations Unies et demande à ces Etats de mettre fin à la présence de ces forces non invitées et de prendre immédiatement des mesures à cet effet »⁶⁹⁰.

Autant d'appels que l'Ouganda ignore superbement. Par la suite, d'autres types de violations du droit international observées dans le contexte du conflit sont également mises en exergue par le Conseil. Ainsi, en février 2000, il se déclare

« vivement préoccupé par les informations suivant lesquelles les ressources naturelles et autres richesses de la République démocratique du Congo sont illégalement exploitées, ce notamment en violation de la souveraineté du pays [et] demande qu'il soit mis fin à ces activités »⁶⁹¹.

7.80. Bien loin de se conformer à cette demande, les troupes ougandaises présentes en territoire congolais redoublent plutôt leurs efforts en vue de maximiser l'exploitation illicite des richesses des zones qu'elles contrôlent. L'Ouganda fera preuve, quelques mois plus tard, du même mépris à l'égard des demandes fermement exprimées par le Conseil de sécurité à la suite des affrontements entre les forces armées ougandaises et rwandaises à Kisangani. Le Conseil y avait pourtant condamné « sans réserve » ces combats survenus « en violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République démocratique du Congo » et exigé

« [q]ue l'Ouganda et le Rwanda, qui ont violé la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République démocratique du Congo, retirent toutes leurs forces du territoire de la République démocratique du Congo sans plus tarder, conformément au calendrier prévu dans l'Accord de cessez-le-feu et le Plan de désengagement de Kampala en date du 8 avril 2000 »⁶⁹².

Il faudra, comme on le sait, plus de trois ans encore pour que l'Ouganda se conforme à cette exigence, en dépit des rappels qu'en a régulièrement faits le Conseil entre 2001 et 2003⁶⁹³. L'Etat défendeur n'a par contre réservé aucune suite à ce jour à l'appel qui lui était adressé par le Conseil de sécurité dans la même résolution à « fournir des réparations pour les pertes en vies humaines et les dommages matériels [que l'Ouganda et le Rwanda] ont infligés à la population civile de Kisangani »⁶⁹⁴.

⁶⁹⁰ S/RES/1234 (1999), par. 2.

⁶⁹¹ S/RES/1291 (2000), par. 17; voy. aussi S/RES/1376 (2001), par. 8.

⁶⁹² S/RES/1304 (2000), par.par. 2 et 4.

⁶⁹³ Voy. e.a. S/RES/1341 (2001), par. 2; S/RES/1355 (2001), par. 3; S/RES/1468 (2003), par. 12.

⁶⁹⁴ *Ibid.*, par. 14.

7.81. On relèvera encore, dans le même ordre de considérations, que l'Ouganda ne s'est pas plus conformé à l'ordonnance en indication de mesures conservatoires du 1^{er} juillet 2000, ainsi que la Cour elle-même l'a constaté dans son arrêt du 19 décembre 2005⁶⁹⁵.

7.82. En dépit de ces multiples appels, demandes ou condamnations exprimées par les plus hautes instances internationales dès le début du conflit, l'Ouganda n'a pas apporté le moindre changement à son comportement. Il a, au contraire, choisi de continuer à violer délibérément les normes les plus fondamentales de l'ordre juridique contemporain et a persisté à infliger des dommages incommensurables à la République démocratique du Congo et à sa population. Il y a manifestement là un élément qui doit être pris en compte dans la détermination des mesures de satisfaction que la RDC entend présenter pour la réparation du dommage immatériel qu'il a subi dans ce cadre.

7.83. Dans la présente espèce, la République démocratique du Congo estime que le versement d'une somme de **100.000.000 (cent millions) de dollars des Etats-Unis** constituerait une forme de réparation appropriée, au titre de mesure de satisfaction, pour les dommages immatériels subis par l'Etat et la population congolaise en conséquence de la violation, par l'Ouganda, des normes les plus fondamentales de l'ordre juridique international entre 1998 et 2003.

7.84. Les réparations demandées par la RDC au titre de mesures de satisfaction dans le présent dossier se décomposent donc comme suit :

- la mise en œuvre d'enquêtes et de poursuites pénales à l'encontre des officiers et des soldats de l'UPDF impliqués dans les violations du droit international humanitaire ou des normes internationales de protection des droits de la personne commises en territoire congolais entre 1998 et 2003 ;
- le versement d'une somme de 25 millions de dollars des Etats-Unis en vue de la création d'un fonds destiné à assurer la réconciliation entre les Hema et les Lendu en Ituri ;
- le versement d'une somme de 100 millions de dollars des Etats-Unis en vue d'assurer la réparation du dommage immatériel subi par l'Etat congolais du fait du déclenchement et de la poursuite de la guerre, de 1998 à 2003.

⁶⁹⁵ C.I.J., *Affaire des Activités armées*, Recueil 2005, pp. 258-259, par. 264.

Section 3. La prise en charge des frais de procédure exposés par la RDC.

7.85. En sus des mesures d'indemnisation et de satisfaction qui viennent d'être exposées, la République démocratique du Congo demande à la Cour de dire et juger que les frais de procédure exposés par la RDC dans le cadre de la présente affaire doivent être supportés par l'Ouganda. Du stade de la mise en œuvre initiale de la responsabilité de l'Ouganda devant la Cour à celui des réparations, la procédure intentée par la RDC pour assurer la protection de ses droits les plus fondamentaux en tant qu'Etat indépendant —et ceux de sa population— s'est avérée longue et coûteuse. Il semble donc équitable que l'Etat ougandais, dont la responsabilité pleine et entière pour les multiples violations du droit international qu'il a commises à l'occasion de l'invasion et de l'occupation de parties importantes du territoire congolais entre 1998 et 2003 a été reconnue sans la moindre ambiguïté par la Cour dans son arrêt du 19 décembre 2005, soit condamné à la prise en charge de ces frais.

7.86. La RDC est bien consciente que de telles demandes sont rarement présentées à la Cour et que celle introduite par la Guinée dans l'affaire *Diallo* (Indemnités) s'est vue rejetée. Elle ne l'a toutefois pas été de façon absolue, comme le montre bien l'extrait pertinent de la décision :

« La Cour rappelle que, aux termes de l'article 64 du Statut, '[s]'il n'en est autrement décidé par la Cour, chaque partie supporte ses frais de procédure'. Bien qu'elle ait, jusqu'à présent, toujours suivi cette règle générale, le libellé de l'article 64 laisse entendre que certaines circonstances pourraient justifier qu'elle adjuge des frais à l'une ou l'autre des parties. Cependant, elle ne considère pas que de telles circonstances existent en l'espèce. En conséquence, chaque Partie supportera ses frais de procédure⁶⁹⁶ ».

7.87. La RDC estime que de telles circonstances particulières existent dans la présente espèce et qu'elles justifient la demande dont il est question ici. A cet égard, la RDC a rappelé plus haut la gravité des violations du droit international dont l'Etat congolais et sa population ont été victimes. L'ampleur catastrophique des dommages qui ont résulté de ces violations graves de normes internationales essentielles a été pleinement démontrée dans le présent mémoire. Elle a eu pour conséquence que la RDC s'est retrouvée confrontée à une tâche immense pour l'identification et l'évaluation de ces dommages. Cela a occasionné une charge supplémentaire pour des finances publiques déjà très dégradées, charge à laquelle la RDC n'aurait évidemment pas eu à faire face si d'importantes parties de son territoire n'avaient pas

⁶⁹⁶ C.I.J., Affaire *Ahmadou Sadio Diallo* (République de Guinée c. République démocratique du Congo) (Indemnisation), *Recueil* 2012, par. 60.

été envahies et occupées par les forces armées ougandaises durant plusieurs années. Ces circonstances justifient donc pleinement qu'il soit fait exception, dans la présente instance, à la règle générale énoncée à l'article 64 du Statut.

7.88. La RDC présentera au dernier stade de la présente instance un décompte reprenant l'ensemble des frais de procédure déboursés par l'Etat congolais dans le cadre de la présente affaire aux fins d'étayer ce dernier volet de sa réclamation.

CONCLUSIONS

7.89. Pour les motifs qui précèdent et sous réserve d'une adaptation de ses demandes en cours d'instance, la République démocratique du Congo demande à la Cour de dire et juger que :

- a. l'Ouganda est tenu de verser à la RDC la somme de 13.478.122.950 (treize milliards quatre cent soixante-dix-huit millions cent vingt-deux mille neuf cent cinquante) dollars des Etats-Unis au titre de l'indemnisation des dommages résultant des violations du droit international constatées par la Cour dans son arrêt du 19 décembre 2005 ;
- b. des intérêts compensatoires seront dus sur ce montant à concurrence de 6%, et ce à partir de la date du dépôt du présent mémoire;
- c. l'Ouganda est tenu de verser à la RDC la somme de 125 millions de dollars des Etats-Unis au titre de mesure de satisfaction pour l'ensemble des dommages immatériels résultant des violations du droit international constatées par la Cour dans son arrêt du 19 décembre 2005 ;
- d. l'Ouganda est tenu, au titre de mesures de satisfaction, de mettre en œuvre des enquêtes et des poursuites pénales à l'encontre des officiers et des soldats de l'UPDF impliqués dans les violations du droit international humanitaire ou des normes internationales de protection des droits de la personne commises en territoire congolais entre 1998 et 2003 ;
- e. en cas de non-paiement de l'indemnité octroyée par la Cour à la date du jugement, des intérêts moratoires courront sur la somme principale au taux que la Cour jugera approprié de fixer ;
- f. l'Ouganda est tenu de dédommager la RDC pour l'ensemble des frais de justice exposés par cette dernière dans le cadre de la présente affaire.

Agent de la République démocratique du Congo

BORDEREAU DES ANNEXES AU MÉMOIRE
DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

Les pièces sont numérotées par chapitre. Le numéro de chaque pièce est composé du numéro de la partie du mémoire (0 pour l'introduction et 1 à 7 pour les différents chapitres), suivi du numéro de la pièce.

Introduction

- 0.1 Accord de Ngurdoto/Tanzanie portant sur la coopération bilatérale entre la République démocratique du Congo et l'Ouganda, Ngurdoto/Tanzanie, le 8 septembre 2007.
- 0.2 Procès-Verbal des travaux des experts du Comité ad hoc tenus à Kinshasa du 10 au 14 décembre 2012 relatifs à l'exécution de l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice en date du 19 décembre 2015 dans l'affaire des Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda).
- 0.3 Communiqué de la 2^{ème} réunion ministérielle du Comité ad hoc République d'Ouganda/République démocratique du Congo sur l'exécution de l'arrêt de la CIJ (2005) tenue du 24 au 17 novembre 2014 à Indaba, Johannesburg.
- 0.4 Communiqué conjoint de la 4^{ème} réunion des ministres de la République démocratique du Congo et de la République de l'Ouganda sur l'exécution de l'arrêt de la Cour internationale de Justice du 19 décembre 2005, tenue à Prétoria, Afrique du sud, du 17 au 19 mars 2015.

Chapitre 1

- 1.1 Arrêté ministériel n°0002/CAB/J&DH/2008 du 26 février 2008 portant création d'une Commission d'experts chargés de l'identification et de l'évaluation des dommages causés à la RDC et à ses populations par l'Ouganda à la suite de l'agression armée et de l'occupation du territoire congolais par les troupes ougandaises de 1998 à 2003.
- 1.2 Arrêté ministériel n°049/CAB/MIN/JGS&DH du 19 décembre portant création d'une commission chargée de la défense des intérêts de la RDC dans la deuxième phase de la procédure devant la Cour internationale de Justice relative à la fixation du montant de réparation dû par l'Ouganda.

- 1.3 Logiciel permettant de consulter les fiches individuelles des victimes (uniquement en format électronique).
- 1.4 Nations Unies, Haut-Commissariat pour les droits de l'homme, *Rapport du Projet Mapping concernant les violations les plus graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises entre mars 1993 et juin 2003 sur le territoire de la République démocratique du Congo*, Août 2010 (en extraits).
- 1.5 *Rapport sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo*, présenté par le Rapporteur spécial, M. Roberto Garretón, conformément à la résolution 2000/15 de la Commission des droits de l'homme, E/CN.4/2000/42, 18 janvier 2000. (extrait).
- 1.6 MONUC, *Rapport spécial sur les événements d'Ituri (Janvier 2002-décembre 2003)*, S/2004/573, 16 juillet 2004.
- 1.7 *Rapport du Groupe d'experts sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la République démocratique du Congo*, S/2001/357, 12 avril 2001.
- 1.8 *Additif au rapport du Groupe d'experts sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la République démocratique du Congo*, S/2001/1072, 13 novembre 2001.
- 1.9 *Rapport intérimaire du Groupe d'experts sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la République démocratique du Congo*, S/2002/565, 22 mai 2002.
- 1.10 *Rapport final du Groupe d'experts sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la République démocratique du Congo*, 16 octobre 2002.
- 1.11 *Judicial Commission of Inquiry into allegations into illegal exploitation of natural resources and other forms of wealth in Democratic Republic of Congo 2001*, "Commission Porter", Final report.

Chapitre 2

- 2.1 Evaluation des décès à Beni, Butembo et Gemena de 1998 à 2003.
- 2.2 Evaluation des blessures et autres dommages corporels à Beni, Butembo et Gemena de 1998 à 2003.
- 2.3 Evaluation des fuites dans la forêt à Beni, Butembo et Gemena de 1998 à 2003.

- 2.4 Evaluation des pertes des biens à Beni, Butembo et Gemena de 1998 à 2003.
 2.4bis Détail évaluation perte des biens à Beni de 1998 à 2003
 2.4ter Détail évaluation perte des biens à Butembo de 1998 à 2003
 2.4quater Détail évaluation perte des biens à Gemena de 1998 à 2003
- 2.5 L'Ouganda sacrifie la population civile congolaise – Enquête sur les violations de droit de l'homme et droit international humanitaire commises par les troupes ougandaises et d'autres groupes armés, février 2001 (extrait).
- 2.6 Bulletin d'information no 5 du réseau européen Congo (Bruxelles), 23 mai 2001, rubrique « Nord Kivu », point no 15, faisant état d'information recueillies auprès de sources locales le 14 avril 2001.
- 2.7 Rapport intitulé « Point de vue de la Société civile du Grand Nord sur les interventions militaires de l'Ouganda en République démocratique du Congo », produit par le Bureau de coordination de Beni Butembo de la Société civile du Nord Kivu, 25 juin 2001, p. 2.
- 2.8 Réseau européen Congo (REC), REC-info n°5/2001 ; (texte identique à 2/6 – voir ce dernier).
- 2.9 Article de la Missionary Service News Agency, 12 avril 2001 « Nord-Kivu : Biambwe dévastée par les soldats ougandais, plusieurs dizaines de morts ».
- 2.10 Société civile du Grand Nord, « Cri d'alarme à l'attention du responsable de la MONUC à Kinshasa/RDC », juin 2001 .
- 2.11 Livre blanc sur les violations massives des droits de l'homme et des règles de base du droit international humanitaire par les pays agresseurs (Ouganda, Rwanda, Burundi) à l'Est de la République démocratique du Congo couvrant la période du 02 aout 1998 au 05 novembre 1998, Kinshasa, décembre 1998.
- 2.12 Procès-verbal d'audition du commandant Kabengele Muvuale, 18 novembre 2001, annexe RRDC 50.
- 2.13 Jean-Pierre Bemba, Le choix de la liberté, Gbadolite, éd. Vénus, n.d., (extraits).
- 2.14 Dépêches AFP, Le quotidien ougandais *The Monitor*.
- 2.15 Procès-verbal d'audition du Commandant Buyuni A Faray (20 novembre 2001).
- 2.16 *Mortality in the DRC. An Ongoing Crisis*, Reported by Benjamin Coghlan (Burnet Institute, Melbourne, Australia), Pascal Ngoy (International Rescue Committee, Kinshasa, DRC), Flavien Mulumba (International Rescue Committee, Kinshasa, DRC), Colleen Hardy (International Rescue Committee, New York, USA), Valérie, Nkamgang Bemo (International Rescue Committee, Abidjan, Ivory Coast), Tony Stewart (Burnet Institute, Melbourne, Australia), Jennifer Lewis (Burnet Institute, Melbourne, Australia), Richard Brennan (International Rescue Committee, New York, USA).

- 2.17 1998-2003 : sept pays en guerre sur le sol de la République démocratique du Congo (RDC), La documentation française, 8 décembre 2004.
- 2.18 *Human Rights Watch*, République Démocratique du Congo : faire face à l'impunité, Document d'information de *Human Rights Watch*, janvier 2004.
- 2.19 André Lambert et Louis Lohlé-Tart, « La surmortalité au Congo (RDC) durant les troubles de 1998-2004 : une estimation des décès en surnombre, scientifiquement fondée à partir des méthodes de la démographie ».
- 2.20 Amnesty International, « Ituri: un besoin de protection, une soif de justice », 21 octobre 2003 (extrait) (Index AI: AFR62/032/2003).

Chapitre 3

- 3.1 Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en RDC, 20 septembre 2000, A/55/403, § 26 .
- 3.2 *Rapport spécial du Secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo*, S/2002/1005, 10 septembre 2002).
- 3.3 *Human Rights Watch*, « Le fléau de l'or. République démocratique du Congo », 2005 (extraits).
- 3.4 *Sixième rapport du Secrétaire général sur la MONUC*; S/2001/128, 12 février 2001 (extraits).
- 3.5 *Human Rights Watch*, *Ituri : Covered in Blood. Ethnically Targeted Violence in Northeastern DR Congo*, Vol. 15, N°11 (A), juillet 2003.
- 3.6 *Deuxième rapport spécial du Secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo*, S/2003/566, 27 mai 2003.
- 3.7 IRIN Special Report on the Ituri clashes - [part one], NAIROBI, 3 March 2000.
- 3.8 Rapport Justice et libération – transmis par Denis Tougas, « La guerre des alliés en R.D.C. et le droit à l'autodétermination du peuple congolais », 31 août 1999.

Chapitre 4

- 4.1 Pertes en vies humaines à Kinsangani.
- 4.2 Blessés à Kinsangani.

- 4.3 Atteintes aux biens à Kinsangani.
- 4.4 Administrations publiques et cultes à Kinsangani.
- 4.5 Travaux de la Commission d'experts de la RDC instituée aux fins de procéder à l'identification des victimes et des dommages que celles-ci avaient subis du fait des activités armées illicites de l'Ouganda.
 - 4.5.a « Identification des victimes et évaluation du préjudice *personnes tuées* »
 - 4.5.b « Identification des victimes et évaluation des dommages : *blessures, lésions corporelles, viols et autres* »
 - 4.5.c « Identification des victimes et évaluation des dommages : Pertes des biens »
 - 4.5.d « Identification des victimes et évaluation des dommages : Fuite dans la forêt »
 - 4.5.e « Identification des victimes et évaluation des dommages : Sociétés commerciales et établissements privés »
 - 4.5.f « Identification des victimes et évaluation des dommages : ASBL et autres identités »
- 4.6 Liste des victimes des différentes guerres de Kinsangani (14-17 août 1999, 5 mai 2000 et 5-10 juin 2000).
- 4.7 Listes numérisées pour Kinsangani.
 - 4.7.a Évaluation décès
 - 4.7.b Évaluation blessés
 - 4.7.c Évaluation fuite dans la forêt
 - 4.7.d Évaluation pertes des biens
- 4.8 Fiches individuelles de la guerre des six jours.
- 4.9 Fiches individuelles des victimes établies par le Fonds de solidarité des victimes de guerre de la Province orientale à Kisangani (ASBL).
- 4.10 Jean-Pierre Badidike (éd) *Guerre et droits de l'homme en République démocratique du Congo*, l'Harmattan RDC, 2009 (extraits) :
 - 4.10.a Groupe Justice et libération, *La guerre du Congo à Kisangani et les violations des droits de l'homme du 2 août au 17 septembre 1998*, Kisangani 18 septembre 1998
 - 4.10.b Groupe Justice et Libération sur les violations du droit international humanitaire du 23 mai 1999
 - 4.10.c Groupe Justice et libération, *La guerre des alliés en R.D.C. et le droit à l'autodétermination du peuple congolais*, 31 août 1999
 - 4.10.d Groupe Justice et libération, « *La guerre des Alliés à Kisangani (du 5 mai au 10 juin 2000) et le droit à la paix* » (2000)

- 4.11 Communiqué du 2 août reproduit en annexe 3 du *Rapport du Groupe Lotus de Kisangani du 15 octobre 1998*.
- 4.12 Rapport, du rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies, doc. ONU, A/54/361, 17 septembre 1999 (extraits).
- 4.13 *Human Rights Watch*, L'Ouganda dans l'est de la RDC : une présence qui attise les conflits politiques et ethniques, Vol. 13, No. 2 (A).
- 4.14 IRIN Chronology of current crisis (30 sept 1998).
- 4.15 Groupe Lotus, Rapport du Groupe Lotus de Kisangani du 15 octobre 1998.
- 4.16 Report of the Secretary general of the OAU on the situation in the DRC, 10 July 1999 (extraits).
- 4.17 Société civile du Sud-Kivu – Collectif des organisations et associations des jeunes du Sud-Kivu en RDC COJESKI, Rapport semestriel des faits allant du 1^{er} avril au 30 septembre 1999. (octobre 1999) « Dans les provinces occupées de la RDC - Les violations massives des droits de l'homme et du droit international humanitaire toujours au seuil du paroxysme ».
- 4.18 Groupe Lotus « Les conséquences de la contraction des alliances et factions rebelles au Nord-Est de la République démocratique du Congo – La guerre de Kisangani Septembre 1999.
- 4.19 Groupe Lotus, Les rivalités Ougando-Rwandaises à Kisangani, mai 2000,.
- 4.20 Groupe Lotus, « Rapport sur la guerre de six jours à Kisangani » juillet 2000.
- 4.21 *Historic Record of Kisangani cease fire Operation, 19 juin 2000*.
- 4.22 Troisième Rapport du secrétaire général sur la Mission de l'organisation des Nations Unies en République Démocratique du Congo" du 12 juin 2000 (S/2000 /566).
- 4.23 Rapport sur la situation des droits de l'homme en RDC, présenté à la Commission des Droits de l'homme, 57e session, le 1er février 2001. E/CN.4/2001/40 extrait p.1 à 14 et p. 34-35 § 149.
- 4.24 Rapport de la mission d'évaluation interinstitutions en application du paragraphe 14 de la résolution 1304 du Conseil de sécurité, document S/2000/1153 du 4 décembre 2000.
- 4.25 Réclamation Société textile de Kisangani (SOTEXKI).
- 4.26 Réclamation de la Société nationale d'électricité (SNEL).
- 4.27 Réclamation de la Régie des voies aériennes (RVA).
- 4.28 Devis Archidiocèse de Kisangani.

Chapitre 5

- 5.1 *Déclaration du président du Conseil de sécurité* sur « La situation concernant la République démocratique du Congo », S/PRST/2000/20, 2 juin 2000.
- 5.2 *Déclaration du président du Conseil de sécurité* sur « La situation concernant la République démocratique du Congo », S/PRST/2001/13 du 3 mai 2001.
- 5.3 Cadastre minier de la RDC, *Cartes des concessions d'OKIMO*.
- 5.4 Message n° 40/27/2000 du 17 mars 2000 concernant la visite du commandant de brigade UPDF/ISIRO à Doko.
- 5.5 Rapport de la société OKIMO au Gouverneur de la Province de Kibali-Ituri, 4 septembre 1999.
- 5.6 Lettre manuscrite du directeur d'exploitation MOTO au Commissaire de district de Haut-Uélé du 19 mars 2001.
- 5.7 Lettre n° DG/SDG/135/2001 du 23 mai 2001.
- 5.8 Ouganda, ministère de l'Énergie et du développement minéral, rapport 2002, p. 40, tableau 5 (production 2001 et 2002) et tableau 6 (exportation 2001 et 2002).
- 5.9 Ouganda, ministère de l'Énergie et du développement minéral, rapport 2003, p. 35, tableau 5 (production) et tableau 6 (exportation).
- 5.10 All Party Parliamentary Group on the Great Lakes Region and Genocide Prevention. *Cursed by Riches: Who Benefits from Resource Exploitation in the Democratic Republic of the Congo?*, novembre 2002.
- 5.11 All Party Parliamentary Group on the Great Lakes Region and Genocide Prevention, *visit to Democratic Republic of Congo 2nd - 6th August 2001*.
- 5.12 A.K. Kes Hillman Smith, Emmanuel de Merode, Fraser Smith, Amube Ndey, Norbert Mushenzi et Guy Mboma, *Parc national des Virunga – Nord – comptages aériens de mars 2003*.
- 5.13 Consultant national de la RDC, « *Evaluation des dommages dus à l'agression de la RDC par l'armée ougandaise entre 1998 et 2003* », septembre 2016.
- 5.14 UNESCO, *Actes de la conférence et des ateliers - Promouvoir et préserver le patrimoine congolais (RDC). Lier diversité biologique et culturelle*, 13-17 septembre 2004.
- 5.15 Kes Hillman Smith, Fraser Smith, Amube Ndey, Mbayma Atalia, Jean Mufako, Paulin Tshikaya, Giningayo Panzamia & John Watkin, *Parc national de la Garamba et*

domaines de chasse – recensements aériens généraux de 1998, 2000, 2002 & 2003 et évaluation des effets des guerres civiles sur l'écosystème.

- 5.16 UNESCO, *Le patrimoine mondial dans le bassin du Congo.*
- 5.17 David Sheldrick Wildlife Trust, *Dead or Alive ? Valuing an Elephant*, s.d..
- 5.18 PNUE et OMT, « *Tourism – Investing in energy and resource efficiency* », 2011.
- 5.19 OMT, « *Towards Measuring the Economic Value of Wildlife Watching Tourism in Africa* », 2015.
- 5.20 RDC, Direction des Inventaires et Aménagement Forestiers & Ministère d'Environnement et Développement Durable, *Projet TerraCongo – Protocole méthodologique de l'évaluation du couvert forestier national de référence en République démocratique du Congo*, mai 2015.

Chapitre 6

- 6.1 Paul Collier & Anke Hoeffler, (2002), *Aid, Policy and Peace: Reducing the Risks of Civil Conflict*, World Bank, Washington DC.
- 6.2 Etude de l'équipe d'économistes de Kinshasa sur les effets du conflit sur l'économie de la RDC.

Chapitre 7

- 7.1 *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire*, Annexe à la résolution 60/147 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 2005.
- 7.2 *Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition*, A/69/518, 14 octobre 2014.
- 7.3 Centre international pour la justice transitionnelle, *Champ de la responsabilité pénale dans l'est de la RDC – Analyse du cadre législatif et de la réponse judiciaire aux crimes internationaux (2009-2014)*, Juillet 2015.
- 7.4 Evaluation des dégâts militaires dans les rangs des FARDC par l'armée ougandaise et alliés, fait à Kinshasa le 31/08/2016.